

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER 22 NF ; ÉTRANGER : 40 NF

(Compte cheque postal : 9063 13 Paris)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 NF

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1^{re} Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

Art. 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois »

PREMIER MINISTRE

13491. — 20 janvier 1962. — M. Ernest Denis rappelle à M. le Premier ministre que la majoration des droits de licence prévue à l'ordonnance du 29 novembre 1960 (article L 80, art. 4) est applicable à compter du 1^{er} janvier 1962. Il semble apparaître : a) que cette décision concernant un impôt soit du domaine du Parlement, au même titre, d'ailleurs, que la décision prise en janvier dernier de ne pas percevoir cette augmentation en 1961 ; b) qu'elle fût prise à une date trop tardive pour que les municipalités aient le temps de reviser le tarif de base communal avant la date limite du 31 décembre ; c) qu'elle fût prise sans avoir fait, au préalable, l'objet d'un texte d'application, contrairement à ce qui avait été stipulé à la 17^e ligne de la réponse du 5 octobre 1961 à la question n° 11893 ; d) qu'il eût été logique, puisque la majoration est destinée à payer l'indemnité prévue pour les débits « supprimés » et que son taux avait été fixé en tenant compte de leur grand nombre dans les zones 3 et 5, de réduire considérablement ce taux à partir du moment où, par l'effet du décret du 14 juin 1961, ce nombre est devenu très restreint. Il lui demande de lui préciser s'il n'envisage pas de reconsidérer cette question.

* (1.)

13492. — 20 janvier 1962. — M. Ernest Denis demande à M. le Premier ministre si la réglementation en vigueur dans la Seine est de nature à laisser les buvettes du futur stade de 100.000 places servir de la bière à consommer sur place, ou si les spectateurs désireux de consommer cette boisson, notamment ceux de province lors des déplacements de leur équipe, devront apporter leur récipient dans le stade.

13493. — 20 janvier 1962. — M. Ernest Denis, se référant aux réponses faites les 5 août, 5 octobre et 30 décembre 1961 à ses questions écrites n°s 10997, 11893 et 12394, demande à M. le Premier ministre de lui préciser si l'interprétation qu'il donne est bien en conformité avec l'interprétation officielle. A. — 1° Ne sont pas applicables celles des dispositions de l'article L 49-1 qui n'ont pas été expressément rendues applicables par le décret du 14 juin 1961 : par suite alors qu'avaient été déclarés « supprimés » par l'article 49-1 tous les débits des zones 3 et 5, sont seulement « supprimés » les débits de certaines zones 3 limitativement précisées par le décret du 14 juin : et aucun débit des zones 5 (sports, piscines, etc...) n'est plus passible de suppression ; 2° sont applicables toutes les autres

dispositions de l'ordonnance du 29 novembre 1960, du simple fait qu'elles n'ont pas été éliminées par un décret et malgré qu'elles n'aient pas fait l'objet d'un texte d'application ; 3° aucun autre décret ne viendra à l'avenir (réponse à la question n° 10997) établir ou rétablir d'autres zones où les débits seront supprimés. La thèse gouvernementale serait donc que les dispositions de l'ordonnance du 29 novembre 1960 — reconnue à l'origine immédiatement applicable sans restriction ni condition — subissent des sorts différents, les unes (une partie de l'art. L 49-1) ayant besoin d'un texte pour redevenir applicables, les autres (articles de l'ordonnance) étant applicables sans avoir besoin de texte d'application (réponses b et e à la question n° 12394), d'autres (reste de l'art. L 49-1) non applicables du simple fait qu'elles n'ont pas été expressément maintenues par un décret d'application, sans qu'il soit besoin d'un texte exprès d'abrogation. B. — D'autre part, il constate que le Gouvernement invoque, pour justifier un décret qui empêche l'application d'une partie d'un texte légal « les pouvoirs réglementaires pour assurer l'application des lois » : ce qui est totalement différent. Il résulte que, si l'attitude du Gouvernement s'impose aux fonctionnaires, rien ne prouve que les tribunaux l'adopteront le cas échéant. Cette inertitude aurait certainement été évitée si la ratification de l'ordonnance, promise pour avril, puis juillet, ensuite pour l'automne, avait été soumise au Parlement.

13494. — 20 janvier 1962. — M. Jean-Paul David demande à M. le Premier ministre de lui faire connaître l'état des pertes civiles et militaires en Algérie pour les années 1959, 1960 et 1961.

13495. — 20 janvier 1962. — M. Pierre Gabelle demande à M. le Premier ministre si, à la suite des décisions tendant à accorder aux fonctionnaires, à partir du 1^{er} janvier 1962 une prime de 6.000 anciens francs, le Gouvernement n'envisage pas une décision semblable en faveur des fonctionnaires retraités et dans l'affirmative s'il compte faire en sorte que cette décision soit annoncée dès que possible.

13496. — 20 janvier 1962. — M. de Lacoste Lareymondie demande à M. le Premier ministre si le message de M. Petitbon, commissaire général à la jeunesse en Algérie, diffusé le 6 janvier sur France V doit être tenu pour conforme à la nouvelle politique française en Algérie. Il note, en effet que M. Petitbon a affirmé que l'Algérie française était la seule formule politique qui soit écartée par le Gouvernement alors que le Premier ministre et le ministre des affaires algériennes ont pris encore récemment l'engagement formel de soumettre cette formule en même temps que l'autre au libre choix des Algériens ; que M. Petitbon a pu dire que la formule de l'Algérie française était la seule qui ne pouvait réunir une majorité au Parlement, alors qu'elle est, au contraire, la seule qui y ait trouvé une majorité le jour du vote de la motion Moatti et que le vote favorable à l'autodétermination n'a pu lui-même être obtenu le 16 octobre 1959 que sur l'affirmation de M. le Premier ministre du maintien de la souveraineté et de l'armée française en Algérie, et enfin que la déclaration du groupe majoritaire de l'Assemblée, l'U. N. R., engage ce groupe à maintenir la souveraineté française en Algérie ; que M. Petitbon a considéré la partition comme une solution possible alors que M. le ministre des affaires algériennes l'a formellement exclue dans une déclaration au Sénat. Il lui demande si le Gouvernement est devenu insensible au scandale que représente un fonctionnaire français payé par l'Etat, utilisant la radiodiffusion française pour faire l'apologie de la sécession, poussant des Français à abandonner leur qualité de Français et favorisant ainsi la rébellion. Il lui rappelle que l'apologie de la sécession ou de l'abandon d'un territoire est un crime réprimé par le code pénal et lui demande si le Gouvernement français considère qu'il est encore dans sa mission de faire appliquer par ses fonctionnaires les lois de la République.

13497. — 20 janvier 1962. — M. Lepidj rappelle à M. le Premier ministre le décret n° 60-332 du 8 avril 1960, article 5, instituant une commission d'études sur la vieillesse. Cette commission devait adresser un rapport au Gouvernement avant la fin de 1961. A toutes les mesures proposées pour améliorer la situation des personnes âgées en France il a été opposé, depuis la parution de ce décret, que le Gouvernement attendait le rapport de ladite commission et ne voulait pas prendre des mesures dont le caractère eut été forcément fragmentaire. C'est donc avec la plus grande impatience que les personnes âgées, dont la situation particulièrement pénible n'a plus à être soulignée, attendent de connaître comment leur sort sera fixé. Il lui demande, étant donné que la commission d'études sur la vieillesse, dite commission Laroque, a adressé son rapport au Gouvernement dans les délais prévus, s'il compte communiquer ce rapport aux parlementaires sous forme de publication officielle le plus rapidement possible, et à quelle date le Gouvernement, éclairé par le rapport de la commission, définira sa politique à l'égard du

problème de la vieillesse, notamment en ce qui concerne l'élévation du plafond donnant droit aux différentes allocations, plafond qui demeure inchangé depuis 1956 et qui laisse à peine 3 NF par jour aux personnes âgées pour subvenir à tous leurs besoins.

13498. — 20 janvier 1962. — M. Pigeot demande à M. le Premier ministre comment il concilie les déclarations qu'il a faites : 1° le 20 octobre 1961 devant la commission des finances de l'Assemblée nationale : « j'affirme, à la suite du chef de l'Etat, que les populations sahariennes seront consultées sur leur propre sort, chacune pour son compte, c'est-à-dire, dans des conditions qui répondent à leur nature et à leur diversité » ; 2° le 15 décembre 1961 à la tribune de l'Assemblée nationale : « la coopération devra s'étendre au Sahara, étant entendu, une fois les populations consultées, que l'avenir du Sahara ne peut être durablement dissocié de celui de l'Algérie ! ». Cette dernière déclaration rend en effet inutile toute consultation des populations du Sahara sur leur propre sort, à moins que « étant entendu » que leur avenir est déjà décidé, celles-ci ne soient au préalable « mises en condition » pour appuyer la décision prise par le Gouvernement.

13499. — 20 janvier 1962. — M. Davoust expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre que les jeunes gens admis au concours d'entrée à l'école nationale d'administration se voient contraints, quel que soit leur âge, de résilier le sursis d'appel dont ils bénéficiaient pour la poursuite de leurs études supérieures. Un cas notamment mérite d'être signalé : un élève reçu au concours à vingt-deux ans, doit, de ce fait, renoncer immédiatement à la préparation de son quatrième certificat de licence de droit et des diplômes de doctorat pour lesquels il a légalement droit à un maintien en sursis jusqu'à vingt-cinq ans. Il rappelle que, en un temps où les carrières supérieures de l'administration connaissent auprès des jeunes gens une désaffection croissante en raison des contraintes qu'elles comportent en regard d'une rémunération sensiblement inférieure à celles du secteur privé, ces dispositions peuvent être de nature à détourner définitivement de ces carrières les meilleurs éléments de notre jeunesse universitaire. Il demande si la réglementation afférente au recrutement des élèves de l'E. N. A. ne pourrait être assouplie, notamment en ce qui concerne les faits signalés ci-dessus.

13500. — 20 janvier 1962. — M. Baouya demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes : 1° si un statut spécial a été prévu, au cours des travaux en cours pour les Algériens musulmans ayant acquis la citoyenneté française par voie de naturalisation et autres textes sur la nationalité française avant les événements actuels ; 2° si, en tout cas, ils sont compris dans les projets relatifs à la promotion sociale et notamment s'ils pourront avoir accès à la fonction publique au même titre que les autres catégories de citoyens français musulmans d'Algérie.

AFFAIRES ETRANGERES

13501. — 20 janvier 1962. — M. Le Guen demande à M. le ministre des affaires étrangères, s'il peut lui fournir les renseignements suivants : 1° Quelle est la durée du service militaire dans chacun des pays suivants : Etats-Unis, U. R. S. S., Grande-Bretagne, France, Chine populaire ; 2° quelle est la part (en pourcentage) que représentent les dépenses militaires par rapport au revenu national de ces pays.

AGRICULTURE

13502. — 20 janvier 1962. — M. Padovani expose à M. le ministre de l'agriculture qu'il croit savoir qu'un projet de statut du cadre scientifique des laboratoires d'Etat du service de la répression des fraudes est actuellement en voie d'élaboration dans les services du ministère des finances ; que le laboratoire de répression des fraudes de son ministère est maintenant le seul à ne pas avoir de statut correspondant à la loi de 1948 ; et lui demande si les services de répression des fraudes du ministère de l'agriculture sont enfin visés par le statut en voie d'élaboration.

13503. — 20 janvier 1962. — M. Poudevigne demande à M. le ministre de l'agriculture : 1° S'il estime possible, dans les mois à venir, d'ouvrir un contingent de droits nouveaux pour la plantation de raisin de table ; 2° dans l'affirmative, s'il compte tenir le plus grand compte dans la répartition, de la qualité des jeunes agriculteurs ainsi que de l'importance de l'exploitation ; 3° s'il ne serait pas possible d'élargir l'éventail des qualités recommandées.

13504. — 20 janvier 1962. — **M. Padovani** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que dans divers services de son ministère et en particulier dans celui de la répression des fraudes et dans les établissements publics dont il est le tuteur, il est fait de plus en plus appel à du personnel contractuel ; et lui demande s'il n'estime pas opportun d'accorder à ces personnels un contrat type leur donnant des garanties d'indice et de rémunération et une convention collective réglementant leurs conditions de travail.

13505. — 20 janvier 1962. — **M. Brocas** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en raison du caractère essentiellement social du rôle des inspecteurs des lois sociales en agriculture, il lui paraît inopportun de fusionner ce cadre avec celui des services agricoles dont la mission est d'ordre technique. Il lui demande s'il entend cependant donner suite aux projets de fusion qui ont pu être envisagés.

13506. — 20 janvier 1962. — **M. Davoust** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** sa question n° 9758 du 8 avril 1961 et la réponse qu'il lui a faite le 9 mai suivant, concernant la publication du plan d'action régionale en faveur des pays de la Loire. Il demande si une solution au problème de l'abattage des haies, qui ne peut que favoriser les échanges amiables et les rectifications des parcelles de cultures, est proposée par ce plan.

13507. — 20 janvier 1962. — **M. Lurle** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est possible d'intégrer dans les cadres de l'agriculture les comptables, employés de bureau et chefs de cave ou ouvriers de chais des caves coopératives, ou à défaut, de décider leur inscription obligatoire à un régime de retraite complémentaire, et cela, pour les anciens de la profession, avec effet rétroactif laissant les annuités de retard à la charge de l'employé.

13508. — 20 janvier 1962. — **M. Le Douarec** expose à **M. le ministre de l'agriculture** : 1° que la politique de sauvetage des zones spéciales d'action rurale exige la présence, dans ces zones, de fonctionnaires hautement qualifiés et particulièrement dévoués ; 2° que cette exigence est irréalisable si la nomination en zone spéciale d'action rurale doit entraîner pour les fonctionnaires une véritable sanction pécuniaire sous forme d'abattement à un taux élevé pratiqué sur l'indemnité de résidence. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre d'urgence les mesures nécessaires pour supprimer ou tout au moins réduire très sensiblement les abattements subis par les fonctionnaires, dans les zones spéciales d'action rurale, en matière d'indemnités de résidence.

13509. — 20 janvier 1962. — **M. Jacson** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si le montant des décimes additionnels sur le principal de la contribution foncière des propriétés non bâties que la caisse d'assurances accidents agricoles est autorisée à percevoir dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, incombe, dans le cas d'exploitations agricoles données à ferme, au bailleur ou au preneur et, éventuellement, dans quelles conditions peut intervenir un partage de cette cotisation.

ANCIENS COMBATTANTS

13510. — 20 janvier 1962. — **M. René Ribié** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur les anciens combattants de la guerre 1914-1918, titulaires de la carte de priorité délivrée par la R. A. T. P. aux pensionnés pour blessures aux membres inférieurs avec un taux d'invalidité variant de 10 à 25 p. 100. Il lui demande s'il n'estime pas possible de faire revêtir cette carte de la mention « station debout pénible » pour les titulaires ayant atteint l'âge de soixante-dix ans.

13511. — 20 janvier 1962. — **M. Thomas** expose à **M. le ministre des anciens combattants** que le décret n° 61-871 du 29 août 1961, pris pour l'application de l'accord conclu le 15 juillet 1960 entre le Gouvernement français et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, a déterminé les bases et les modalités d'indemnisation des ressortissants français ayant été l'objet de persécutions national-socialistes. Les bénéficiaires sont : les déportés et les internés français victimes de ces persécutions tels qu'ils sont définis par le code des pensions militaires d'invalidité et

des victimes de la guerre, ou leurs ayants cause. Il demande pour quels motifs les expulsés ne peuvent bénéficier de ce texte et quelles sont les mesures prévues pour cette catégorie de victimes du nazisme.

ARMEES

13512. — 20 janvier 1962. — **M. Malnguy** expose à **M. le ministre des armées** que la réglementation sur les sursis actuellement en vigueur (décret n° 61-118 du 31 janvier 1961, J. O. du 4 février 1961) permet aux jeunes gens : 1° d'obtenir un sursis pour préparer le baccalauréat : 1^{re} partie jusqu'au 31 octobre de l'année civile où ils ont vingt ans ; 2° partie, sous certaines conditions, jusqu'au 31 octobre de l'année civile où ils ont vingt et un ans (cf. art. 11) ; 2° d'obtenir un sursis d'incorporation pendant la durée de leur scolarité : soit d'une classe de formation professionnelle donnant droit à la sécurité sociale étudiante, soit d'une école figurant dans la liste C dudit décret dans la mesure où les intéressés peuvent terminer leur scolarité le 31 octobre de l'année civile où ils ont vingt-trois ans, à condition d'être entrés dans lesdites classes ou écoles dans l'année civile où ils ont vingt ans (cf. art. 12). Or la liste C ne comporte aucune des écoles qui, figurant dans les listes A, A' au titre des enseignements de formation d'ingénieurs, comportent également et latéralement pour tant, une cycle de formation de techniciens (trois années d'étude) (ex. école Breguet, école Violet). Il semble donc qu'un élève, qu'il ait été reçu à la première partie dans l'année civile où il a eu vingt ans, ou qu'il ait échoué, ne pourra jamais obtenir le sursis nécessaire à un changement d'orientation pour entrer dans la branche des techniciens, car si cette scolarité peut effectivement se terminer avant le 31 décembre de l'année civile où il aura vingt-trois ans, il ne peut entrer à vingt ans dans une classe donnant droit à la sécurité sociale étudiante, celle-ci n'étant actuellement généralement accordée qu'aux élèves de deuxième année (cf. arrêté du 8 novembre 1960, J. O. du 18 novembre 1960). Au moment où la France manque de plus en plus de techniciens compétents, en particulier dans l'électronique, il lui demande s'il ne peut être envisagé : soit d'accorder le bénéfice de la sécurité sociale étudiante aux élèves des écoles de formation de techniciens dès leur première année ; soit de permettre auxdits élèves, dont la scolarité peut effectivement prendre fin dans l'année civile où ils ont vingt-trois ans, d'obtenir un renouvellement de leur sursis d'incorporation même si leur première année d'études dans ce cycle ne donne pas droit à la sécurité sociale étudiante ; soit par analogie avec les écoles régionales dont le niveau en culture est moindre, de faire figurer des écoles de formation de techniciens telles que écoles Breguet, Violet (cycle technique) dans la liste C, même si elles figurent déjà dans les listes A et A' au titre de la formation « ingénieurs » ; soit dans la réglementation sur les sursis de porter de vingt à vingt et un ans la limite supérieure d'accès dans une classe donnant droit à la sécurité sociale étudiante ; la fin de la scolarité étant maintenue à vingt-trois ans.

13513. — 20 janvier 1962. — **M. de Pierrebouurg** expose à **M. le ministre des armées** que la circulaire ministérielle n° 2929 DPMMA/D/D du 16 juin 1961, fixant les conditions des propositions pour la croix de chevalier de la Légion d'honneur en faveur des officiers de réserve, prévoit, en dehors du nombre d'annuités : un titre de guerre ou de résistance, blessure de guerre, citation avec Croix de guerre, croix du combattant volontaire, médaille de la Résistance, médaille des évadés. Or le fait pour un combattant de n'avoir pas été blessé, surtout quand il a fait sans désemparer un assez long séjour dans les premières lignes, notamment dans des secteurs tels que Souchez, Bois en H, Verdun (juin et octobre 1916), Argonne, Chemin-des-Dames, etc.) est un hasard providentiel, et ne fait qu'augmenter son mérite. Il lui demande s'il ne serait pas possible et équitable de tenir compte : du fait d'avoir été sous les armes pendant toute la première guerre, et jusqu'à l'armistice pendant la deuxième, et ce, parmi les combattants ; du fait aussi d'avoir été proposé en 1935, pour tenir compte de l'assiduité aux séances de l'E. P. O. R., en conformité avec les promesses d'un tour de faveur à ce sujet faites par les ministres d'alors et les chefs d'unité, proposition non solutionnée, malgré l'assiduité continuée jusqu'en 1939, et qui a valu un témoignage de satisfaction du ministre. Le tout appuyé en tant que résistant par une aide efficace aux F. F. I. (argent, essence, accueil et cachette) et aux personnes juives (dissimulation de leur personne et de leur mobilier) malgré les risques d'arrestation encourus.

13514. — 20 janvier 1962. — **M. Legaret** expose à **M. le ministre des armées** que le décret n° 55-1515 du 19 novembre 1955 a permis aux officiers de réserve qui ont accepté de continuer à servir jusqu'à l'âge de 57 ou 59 ans suivant leur grade, et qui ont fait la guerre de 1939-1945 et même, pour certains, celle de 1914-1918, d'obtenir la croix du combattant volontaire. La date limite du 5 novembre 1960 a été fixée pour le dépôt de la demande de cette décoration. Il lui demande s'il ne serait pas possible de rouvrir

ce délai. Bien des intéressés n'ayant pas eu connaissance du décret n'ont pas déposé en temps utile leur demande de croix du combattant volontaire, alors qu'ils possèdent les titres nécessaires pour obtenir cette décoration.

13515. — 20 janvier 1962. — **M. Douzans** signale à **M. le ministre des armées** que les militaires du contingent servant en Allemagne sont tenus de payer plein tarif sur les chemins de fer allemands, et considère qu'il y a là un préjudice certain causé à ces militaires par rapport à ceux qui servent sur le territoire métropolitain et qui bénéficient du quart de place. Il lui demande s'il compte prendre toutes dispositions utiles pour que le transport des militaires du contingent, titulaires d'une permission régulière, soit pris en charge dans son intégralité par l'Etat, pour la fraction de parcours située hors du territoire métropolitain.

13516. — 20 janvier 1962. — **M. Pierre Villon** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur la nécessité de revaloriser la situation des moniteurs des écoles de la direction des études et fabrications d'armement. Elle se justifie notamment par la sévérité de leur recrutement, leur formation psycho-pédagogique, leur responsabilité dans le choix et l'établissement des progressions d'exercices, la similitude de leurs fonctions avec celles des professeurs techniques adjoints de l'éducation nationale, leur collaboration, avec les services de l'éducation nationale, à l'élaboration des projets d'exercices et aux travaux des jurys des divers certificats d'aptitude professionnelle, leur participation à des stages périodiques afin d'enrichir leurs connaissances sur les techniques nouvelles. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour revaloriser la situation des moniteurs des écoles de la direction des études et fabrications d'armement et en particulier s'il n'envisage pas de classer les intéressés dans la catégorie « hors groupe », ce qui leur avait été reconnu par la décision ministérielle n° 11.871 C/D. E. F. A. du 28 février 1945.

CONSTRUCTION

13517. — 20 janvier 1962. — **M. Laurent** rappelle à **M. le ministre de la construction** que l'article 60 de la loi de finances pour 1962 prévoit que les trop-perçus de dommages de guerre intérieurs à 1.000 NF ne seront pas mis en recouvrement. Il lui demande si cette mesure s'applique aux remboursements déjà réclamés et inférieurs à 1.000 NF.

13518. — 20 janvier 1962. — **M. Farion** demande à **M. le ministre de la construction** : 1° de lui faire connaître son sentiment sur l'activité actuelle, en ce qui concerne le recrutement de son personnel, d'une grande entreprise automobile dont le principal établissement se trouve dans le département de la Seine et si elle lui semble conforme à l'esprit de la politique de décentralisation menée par le Gouvernement. Il lui rappelle en effet que cette entreprise aurait envoyé en province, notamment en Bretagne et dans certains départements du centre de la France, des équipes d'embauche comprenant, outre des médecins et des infirmières, un représentant des services locaux du ministère du travail pour y recruter plusieurs centaines de personnes afin de les installer à Paris et dans la région parisienne ; 2° à ce propos, s'il ne lui paraîtrait pas opportun de demander à l'entreprise considérée, dont les rapports avec l'Etat sont facilités par le statut qui la régit, de porter son effort plutôt vers le développement de ses succursales de province que vers celui de son principal établissement. Il souligne, en effet, que dans le courant de 1960 des licenciements relativement importants ont dû être effectués par cette entreprise et que le reclassement du personnel licencié a été infiniment plus difficile en province, et notamment dans la région du Mans, que dans la région parisienne ; 3° s'il ne pense pas que des efforts dans ce sens seraient susceptibles d'éviter que 1.200 personnes et leurs familles viennent augmenter encore les difficultés de tous ordres que connaît la région parisienne et permettraient en outre d'accroître l'activité des établissements de province, aujourd'hui encore sensiblement inférieure en ce qui concerne la durée des horaires de travail, à celle de la région parisienne.

13519. — 20 janvier 1962. — **M. Maurice Thorez** exprime à **M. le ministre de la construction** sa surprise de constater qu'il n'a pas jugé utile de répondre à sa question écrite n° 11.821 du 30 septembre 1961, concernant les agissements d'une société immobilière. Ce silence est d'autant moins admissible que l'auteur y protestait contre le caractère lénaissant des réponses faites à ses nombreuses questions déposées depuis deux ans sur le même sujet et qu'après le scandale du Comptoir national du logement, les agissements de

certain promoteurs, peu délicats, se poursuivent impunément sans que les souscripteurs aient la moindre possibilité d'exercer un contrôle. C'est ainsi qu'une association de défense et d'administration des souscripteurs de Vitry-sur-Seine vient de le saisir du refus persistant opposé par l'administration des finances et le Crédit foncier de France, de communiquer aux souscripteurs le plan de financement déposé par les promoteurs, ceci malgré un arrêt de la cour d'appel de Paris. Les intéressés soulignent que : « Cette attitude de l'administration des finances est d'autant plus incompréhensible qu'elle empêche de déceler les marges spéculatives réalisées par certaines sociétés promotrices grâce à l'aide financière de l'Etat. Ces marges excèdent largement le taux autorisé par les circulaires administratives ». Il lui demande : 1° les raisons précises pour lesquelles le plan de financement n'est pas communiqué aux souscripteurs intéressés en dépit de l'arrêt de la cour d'appel de Paris ; 2° où en sont les poursuites engagées contre les administrateurs de certaines sociétés immobilières et, si des condamnations ont été prononcées, lesquelles ; 3° pourquoi son département ministériel donne des instructions qui, généralement, correspondent aux pratiques des promoteurs et jamais aux intérêts légitimes des souscripteurs de logements en copropriété.

13520. — 20 janvier 1962. — **M. Baylot** signale à **M. le ministre de la construction** que les offices publics de logement exigent des candidats qui ont des titres sociaux, nés, soit de leur mariage, soit de la procédure d'expulsion dont ils font l'objet, qu'ils fassent la preuve, soit de la célébration du mariage, soit de la réception de la sommation de déguerpir qui clos la procédure. Dans les deux cas, cette exigence a l'inconvénient de retarder, pendant un nombre appréciable de mois, les inscriptions, en sorte que leurs titres ne sont examinés qu'après un long délai d'installation précaire pour des jeunes mariés, soit trop tard pour qu'ils soient relogés avant que l'expulsion soit réalisée. Il lui demande s'il ne croit pas plus logique que les inscriptions soient prises dès le moment où les projets de mariage sont conclus ou bien où les procédures d'expulsion sont engagées, étant entendu que les attributions de locaux ne seraient effectivement réalisées qu'après célébration du mariage ou terminaison de la procédure.

13521. — 20 janvier 1962. — **M. Gernex** expose à **M. le ministre de la construction** que ses déclarations favorables à l'accès à la propriété dans des logements individuels ont été accueillies avec beaucoup de bienveillance par les candidats salariés modestes ou moyens qui s'adressent aux sociétés de crédit immobilier ou aux sociétés coopératives H. L. M. Malheureusement et en supposant résolus les problèmes des terrains nécessaires et en adoptant des types de construction standardisés avec plans homologués, ces salariés se heurtent à deux obstacles insurmontables : apport personnel considérable et mensualités beaucoup trop élevées même avec le bénéfice de l'allocation logement. Il lui demande s'il compte faire en sorte qu'une première mesure immédiate consiste simplement à autoriser le Crédit foncier à prêter aux sociétés coopératives H. L. M. ou aux organismes sans but lucratif, pour une durée de 30 ans, comme cela est prévu pour les logements locatifs, au lieu de 20 ans, période beaucoup trop courte. (A noter que la Caisse des dépôts et consignations peut prêter en 30 ans) ; 2° que le plafond par logement des prêts Crédit foncier ou H. L. M. soit relevé sensiblement (au moins 25 p. 100) pour réduire l'apport personnel des candidats, qui doit atteindre, actuellement, au moins la moitié du prêt principal. Cette mesure permettrait de réduire l'apport personnel, c'est-à-dire le montant des prêts complémentaires à taux d'intérêt très élevé ; 3° que les plafonds des mensualités sur lesquelles se calcule l'allocation logement soient relevés sensiblement pour les prêts complémentaires nécessaires (U. C. B., Caisse d'allocations familiales) puissent être remboursés dans les délais imposés (5 ans en général).

EDUCATION NATIONALE

13522. — 20 janvier 1962. — **M. Chazelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent les maîtres auxiliaires de l'enseignement technique, en raison d'une part, de leur classement indiciaire en catégorie D, d'autre part, de l'insécurité de leur emploi, le statut de cette catégorie de personnel stipulant qu'ils ne sont employés qu'à titre précaire et qu'ils peuvent être licenciés sans préavis même en cours d'année scolaire. Il s'agit cependant de maîtres compétents qui ont rendu de grands services à l'enseignement technique et qui doivent en rendre davantage encore pendant quelques années par suite de l'insuffisance des effectifs du personnel enseignant et de la grave crise de recrutement de ce personnel. Il lui demande si pour améliorer la situation des maîtres auxiliaires de l'enseignement technique, il ne pourrait être envisagé des dispositions exceptionnelles adaptées aux circonstances actuelles, qui permettraient aux intéressés de pouvoir : 1° être classés dans l'une des catégories A, B ou C de la fonction publique ; 2° être titularisés à la suite d'un stage probatoire de 4 ou 5 années d'exercice.

13523. — 20 janvier 1962. — **M. Rieunaud** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il semblerait conforme à la plus stricte équité de prendre diverses mesures susceptibles d'améliorer la situation des maîtres auxiliaires de l'enseignement technique, qui constituent à l'heure actuelle la catégorie de personnel la plus défavorisée de l'éducation nationale. Il lui rappelle que, d'après leur statut, les maîtres auxiliaires ne sont employés qu'à titre précaire et peuvent être licenciés sans préavis, même en cours d'année scolaire; que, de par leur fonction, ils doivent pour une grande majorité d'entre eux changer chaque année de localité, d'établissement, sans aucune garantie d'un enseignement déterminé; que les seules possibilités de titularisation qui leur sont offertes actuellement sont les concours d'entrée aux écoles supérieures d'enseignement technique et école normale d'apprentissage et que les conditions mêmes dans lesquelles ils travaillent leur interdisent de se présenter avec de sérieuses chances de succès à ces concours. En matière de salaires la plupart des maîtres auxiliaires, et particulièrement les techniciens, sont classés dans la catégorie D, indice net (185/36), ne leur donnant droit qu'à un traitement mensuel de l'ordre de 450 NF environ. Ils doivent attendre cinq années avant de gravir un échelon ne leur apportant que la modeste augmentation de 40 NF environ et pour toute pension la retraite de la sécurité sociale. Cependant la compétence des maîtres auxiliaires et leurs qualités pédagogiques ne peuvent être contestées, puisque leur délégation rectorale (qui n'est qu'annuelle) ne leur est renouvelée que s'ils ont donné entière satisfaction dans leur fonction. Il lui demande si, en raison des services rendus et des qualités professionnelles acquises par les maîtres auxiliaires, il n'estime pas juste: 1° d'améliorer par des aménagements indiciaires le traitement de ce corps d'enseignants en permettant de façon plus large le classement de ces maîtres dans une des catégories A, B et C de la fonction publique; 2° d'accorder exceptionnellement, et pendant une période à déterminer, à ceux qui ont fait preuve de qualités professionnelles et pédagogiques, les possibilités d'être titularisés après quatre années de services dans leur fonction et l'obtention d'une note d'inspection au moins égale à un minimum à déterminer.

13524. — 20 janvier 1962. — **M. Malinguy** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la réglementation sur les sursis actuellement en vigueur (décret 61-118 du 31 janvier 1961, J. O. du 4 février 1961) permet aux jeunes gens: 1° d'obtenir un sursis pour préparer le baccalauréat: première partie jusqu'au 31 octobre de l'année civile où ils ont vingt ans; deuxième partie, sous certaines conditions jusqu'au 31 octobre de l'année civile où ils ont vingt et un ans (cf. art. 11); 2° d'obtenir un sursis d'incorporation pendant la durée de leur scolarité: soit d'une classe de formation professionnelle donnant droit à la S. S. étudiante, soit d'une école figurant dans la liste C dudit décret dans la mesure où les intéressés peuvent terminer leur scolarité le 31 octobre de l'année civile où ils ont vingt-trois ans, à condition d'être entrés dans lesdites classes ou écoles dans l'année civile où ils ont vingt ans (cf. art. 12). Or la liste C ne comporte aucune des écoles qui, figurant dans les listes A, A' au titre des enseignements de formation d'ingénieurs, comportent également et latéralement pourtant, un cycle de formations de techniciens (3 années d'études) (ex. école Bréguet, école Violet). Il semble donc qu'un élève, qu'il ait été reçu à la première partie dans l'année civile où il a eu vingt ans, ou qu'il ait échoué, ne pourra jamais obtenir le sursis nécessaire à un changement d'orientation pour entrer dans la branche des techniciens, car si cette scolarité peut effectivement se terminer avant le 31 décembre de l'année civile où il aura vingt-trois ans, il ne peut entrer à vingt ans dans une classe donnant droit à la S. S. étudiante, celle-ci n'étant actuellement généralement accordée qu'aux élèves de 2^e année (cf. arrêté du 8 novembre 1960, J. O. du 18 novembre 1960). Au moment où la France manque de plus en plus de techniciens compétents, en particulier dans l'électronique, il lui demande s'il ne peut être envisagé: soit d'accorder le bénéfice de la S. S. étudiante aux élèves des écoles de formation de techniciens dès leur 1^{re} année; soit de permettre auxdits élèves, dont la scolarité peut effectivement prendre fin dans l'année civile où ils ont vingt-trois ans, d'obtenir un renouvellement de leur sursis d'incorporation même si leur 1^{re} année d'études dans ce cycle ne donne pas droit à la S. S. étudiante; soit, par analogie avec les écoles régionales dont le niveau en culture est moindre, de faire figurer des écoles de formation de techniciens telles que écoles Bréguet, Violet (cycle technique) dans la liste C même si elles figurent déjà dans les listes A et A' au titre de la formation « ingénieurs »; soit dans la réglementation sur les sursis de porter de vingt à vingt et un ans la limite supérieure d'accès dans une classe donnant droit à la S. S. étudiante; la fin de la scolarité étant maintenue à vingt-trois ans.

13525. — 20 janvier 1962. — **M. Crucis** remercie **M. le ministre de l'éducation nationale** de sa réponse du 30 octobre 1961, à sa question n° 12611. Il lui demande toutefois de lui préciser le point suivant: dans le cas d'un service de transport d'élèves organisé dans les conditions prévues par le décret n° 61-189 du 20 février 1961, il arrive que des élèves fréquentant les écoles publiques empruntent le même moyen de transport que ceux fréquentant

les écoles privées sous contrat simple; l'Etat participe-t-il, alors, au financement de ce service dans les conditions prévues à la circulaire du 13 juin 1961, au prorata des élèves transportés fréquentant les écoles publiques?

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

13526. — 20 janvier 1962. — **M. Bergasse**, expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en vertu de l'article 22-L de la loi du 28 décembre 1959, sont passibles de la taxe complémentaire les personnes qui perçoivent ou réalisent des bénéfices ou revenus passibles de ladite taxe et notamment les bénéficiaires des professions non commerciales lorsqu'ils proviennent de recettes ne donnant pas lieu à déclaration obligatoire par des tiers. En application de cette disposition, il lui signale qu'un représentant mandataire domicilié en France et y exerçant sa profession vend pour compte d'une entreprise sarroise et perçoit des commissions de cette entreprise dont le produit net est soumis à la taxe complémentaire, en raison de l'absence de déclaration faite aux administrations fiscales françaises par ladite entreprise. Il en résulte que les revenus de l'espèce de ce contribuable (comme tous ceux qui proviennent des rémunérations perçues de débiteurs établis à l'étranger pour une activité exercée en France), sont plus lourdement taxés que les revenus provenant d'entreprises installées en France. Il lui demande si on ne pourrait affranchir de la taxe complémentaire les revenus dont il s'agit, sous le couvert d'une déclaration que les entreprises établies à l'étranger établiraient et adresseraient à l'inspecteur des contributions directes du lieu où s'exerce l'activité du redviable, de telle sorte que cesserait l'anomalie de cette taxation dans les relations entre ressortissants de pays membres de l'Europe des Six.

13527. — 20 janvier 1962. — **M. Collette** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel est, au regard des droits de mutation de jouissance (droit de ball) et des droits de mutation à titre gratuit, le régime fiscal applicable: 1° aux baux gratuits; 2° aux locations verbales gratuites.

13528. — 20 janvier 1962. — **M. Collette** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant: une succession, recueillie par parts égales, par deux héritiers, comporte pour tout actif, deux immeubles de même valeur, dont chacun est estimé deux millions de francs. L'un des immeubles est exonéré des droits de mutation, à titre gratuit, en application de l'article 1241 du C. G. I. Lors du dépôt de la déclaration de succession, les droits de mutation par décès dus par chaque héritier ont été liquidés sur un million de francs, montant de la part taxable. Postérieurement au dépôt de la déclaration de la succession, les héritiers ont procédé au partage pur et simple de la succession, chacun d'eux a donc été attributaire d'un immeuble. Il lui demande quelle est l'incidence du partage sur la liquidation des droits de mutation par décès effectuée antérieurement.

13529. — 20 janvier 1962. — **M. Noël Barrot** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** à la suite de la publication du rapport de la cour des comptes: 1° où et comment a-t-on pu obtenir des restitutions substantielles; 2° si l'expérience acquise à la lumière des rapports des années passées s'est révélée rentable pour les années présentes et à venir.

13530. — 20 janvier 1962. — **M. Padovani** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, outre le cadre scientifique, il existe dans les laboratoires de la répression des fraudes des agents contractuels dont le sort est lié à la situation d'ensemble de toutes les catégories d'agents contractuels des services centraux des services extérieurs et des établissements sous tutelle; et lui demande s'il ne juge pas opportun: 1° d'accorder à ces agents un contrat type fixant les règles d'avancement, les indices, etc.; 2° de leur accorder une convention collective réglant les problèmes du droit au travail, de la représentation du personnel, etc.

13531. — 20 janvier 1962. — **M. Rousselot** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un propriétaire agriculteur-exploitant cessant son activité loue son exploitation et cède à son fermier l'ensemble du cheptel mort et vif qui représente un capital de X. Il lui demande un délai de 15 ans pour le remboursement à échéances annuelles moyennant un intérêt de X p. 100, l'ensemble capital et intérêts étant indexé sur les prix des principaux prix agricoles. Il demande si de telles clauses sont légales, tant en ce qui concerne le capital que les intérêts.

13532. — 20 janvier 1962. — **M. Rousselot** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il entend faire procéder à un recensement des créances françaises sur les pays ayant fait partie de l'Empire russe, et, dans l'affirmative, dans quelles conditions et dans quel délai, et si, d'autre part, le Gouvernement compte intervenir auprès du Gouvernement soviétique pour envisager un règlement des créances de porteurs français de fonds russes. Il lui rappelle les suggestions faites par divers parlementaires dont lui-même dans la proposition de loi n° 579 tendant à assurer le règlement rapide et définitif de la dette russe.

13533. — 20 janvier 1962. — **M. Ernest Denis** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la situation de certains retraités devient de plus en plus critique au fur et à mesure que le coût de la vie suit une ascension régulière; et, que de nombreuses associations de retraités souhaitent, pour leurs membres les plus défavorisés, une pension au moins égale à 300 NF par mois pour un célibataire, veuf ou divorcé, et à 600 NF pour un ménage. Il n'ignore pas les difficultés d'ordre financier qui, jusqu'à présent, se sont opposées à la fixation d'un minimum raisonnable du montant des pensions; mais, afin de pouvoir chiffrer ce qu'il en coûterait au Trésor public pour que les pensions des fonctionnaires, inférieures aux chiffres indiqués ci-dessus, puissent atteindre ces chiffres, il lui demande de lui indiquer le nombre de fonctionnaires retraités classés d'après le montant de leur pension n'atteignant pas lesdits chiffres, y compris les allocations complémentaires qui pourraient s'y ajouter.

13534. — 20 janvier 1962. — **M. Cachat** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation des porteurs d'emprunts russes, qui attendent toujours un règlement de leurs créances. Or, nul n'ignore que l'U. R. S. S. est aujourd'hui l'un des pays les plus riches du monde, tant par ses mines, son pétrole que par ses moyens de production, et qu'elle n'hésite pas à dépenser des milliers de milliards pour ses expériences nucléaires. Il lui demande si le Gouvernement n'entend pas faire des démarches pressantes auprès du Gouvernement soviétique, pour ce règlement, alors que de l'aveu même de ce dernier, le remboursement qu'il refuse depuis 40 ans pourrait s'opérer très facilement en or.

13535. — 20 janvier 1962. — **M. Rombeaut** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il n'envisage pas de modifier les dispositions de l'arrêté ministériel fixant les taux de remise accordés pour la vente des publications pour les sous-dépôtaires débiteurs de tabacs, sous-dépôtaires libraires, diffuseurs et vendeurs. Ce taux actuellement fixé à 15 p. 100 moins les frais de transports est, à titre de dérogation, fixé à 20 p. 100 pour les villes de Paris, Lyon, Marseille; cette dérogation vient d'être étendue à la ville de Bordeaux et il apparaît souhaitable que ce taux soit fixé uniformément pour toute la France à ce pourcentage.

13536. — 20 janvier 1962. — **M. André Bégouin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles quantités d'essence détaxée et de pétrole ont été attribuées, en 1960 et en 1961, pour l'agriculture.

13537. — 20 janvier 1962. — **M. André Beauquille** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les nouveaux Etats indépendants africains et malgache qui bénéficieraient, alors qu'ils étaient territoires d'outre-mer français, du produit des emprunts contractés par eux pour leur équipement, continuent d'assumer la charge des intérêts et de l'amortissement de ces emprunts.

13538. — 20 janvier 1962. — **M. Mariotte** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, d'après l'article 81 de la loi du 21 décembre 1961, la taxation à l'impôt général d'une rétribution occulte comprend non seulement le montant de la rétribution, mais encore l'avantage fiscal résultant pour le bénéficiaire du paiement des impôts par la société. Il est demandé si cette réforme s'applique rétroactivement à toutes les rétributions de l'espèce payées au cours de l'exercice 1961, ou seulement aux rétributions payées après l'entrée en vigueur de la loi du 21 décembre 1961. En tout état de cause, il semble que la majoration d'impôt ne peut être ajoutée pour l'impôt cédulaire de 24 p. 100 à une rétribution antérieure au 25 décembre 1961 puisque les bases de la taxation

en matière d'impôt sur le revenu des valeurs mobilières sont déterminées par la situation à la date du fait générateur qui est celui du paiement effectif. Il semble d'autre part difficile d'admettre qu'un élément non taxable au titre de l'impôt cédulaire puisse être considéré comme taxable au titre de l'impôt global.

13539. — 20 janvier 1962. — **M. Mariotte** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, d'après l'article 5 de la loi du 21 décembre 1961, certaines dépenses somptuaires et l'amortissement des voitures de tourisme dont le prix d'acquisition dépasse 20.000 NF sont désormais exclus pour le calcul de l'impôt sur les B. I. C. Il lui demande: 1° si les mesures prévues par le texte ci-dessus s'appliquent aux nouvelles acquisitions somptuaires des entreprises, ou bien si elles ont effet sur les biens de l'espèce possédés avant le début de l'exercice 1961; 2° dans le cas où les dépenses s'appliqueraient aux acquisitions antérieures à 1961, de quelle façon il conviendrait de calculer, avec exemple à l'appui, la plus-value taxable ou la moins-value à déduire provenant des éléments dont les charges et l'amortissement n'ont été que partiellement réduits.

13540. — 20 janvier 1962. — **M. Mariotte** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, d'après les articles 15 et 80 de la loi de finances 1962, les intérêts des bons du Trésor et les intérêts des bons de caisse taxés à 50 p. 100 donnent lieu à une nouvelle méthode de déduction pour le calcul de l'impôt sur les sociétés. Il semble que ces mesures ne peuvent avoir aucune influence pour la taxation à B. I. C. des exploitants individuels. En conséquence, ces revenus doivent être déduits intégralement pour la taxation à B. I. C. et ils sont également exonérés pour la taxation cédulaire et à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il est demandé si ces solutions sont bien exactes.

13541. — 20 janvier 1962. — **M. Mariotte** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les fûts, caisses et bouteilles utilisés par les brasseries à l'extérieur de l'entreprise pour le transport et la livraison de leur bière, qui sont consignés par les clients et repris par l'entreprise après avoir été vidés, peuvent être admis au bénéfice du régime des amortissements dégressifs en tant que matériel de manutention, au même titre que les bouteilles à air comprimé ou à gaz, dont le cas est spécialement prévu par la note de la direction générale des impôts du 22 août 1960 (B. O. C. D. 1960 — 1 — 1202, § 10).

13542. — 20 janvier 1962. — **M. Mariotte** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation suivante. Une société sarroise a été jusqu'ici considérée comme étant filiale d'une société mère française. D'après la convention franco-allemande applicable en l'espèce, l'impôt de 25 p. 100 sur le revenu des valeurs mobilières prélevé à la source était considéré comme tenant lieu de l'impôt français de 24 p. 100 et permettait la redistribution aux actionnaires de la société française en exonération de cet impôt. Or, il semble que cette déduction cesserait d'être possible comme conséquence indirecte de l'art. 79 de la loi de finances pour 1962. Il est demandé: 1° si cette solution est admissible vu que l'impôt allemand reste toujours applicable et doit être considéré comme payé du point de vue de la législation française en exécution de la convention; 2° dans le cas où l'impôt allemand cesserait d'être déductible au même titre que l'impôt français, quelles mesures pourraient être envisagées pour éviter le préjudice causé aux sociétés françaises sollicitées de sauvegarder les intérêts de la France au regard du Marché commun.

13543. — 20 janvier 1962. — **M. Pigeot** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un redevable a comme activité de recevoir des déchets neufs d'industrie et de les revendre, dans tous les cas à des industriels producteurs, soit en l'état, soit après transformation faite par ses soins ou par les soins de faconniers. L'intéressé acquitte la T. V. A. sur toutes les ventes à ses clients producteurs de déchets qui ont subi des transformations chez les faconniers, quelles que soient la nature et l'importance de ces transformations. Pour le passé, l'intéressé avait fait une distinction suivant l'importance des transformations et n'avait acquitté la T. V. A. que sur les ventes de déchets ayant subi des transformations jugées insuffisantes. Étant possible qu'en la circonstance le Trésor n'a subi aucun préjudice, il est demandé s'il est possible de réclamer à l'intéressé de limiter son crédit T. V. A. aux factures de faconniers qui s'appliquent à des transformations importantes. Il est rappelé que, par une décision du 27 août 1955, la direction générale des impôts a admis la récupération de la T. V. A. ayant grevé des marchandises mélangées à des déchets exonérés.

13544. — 20 janvier 1962. — **M. Gauthier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant : « Deux personnes (B et C) ont acquis indivisément et par moitié entre elles une parcelle de terrain à bâtir. Sur cette parcelle, B a fait édifier pour son compte exclusif une maison d'habitation et a obtenu le permis de construire à son seul nom. Après achèvement de la construction, B et C procèdent par égales parts entre eux, au partage du terrain nu. Il est attribué : 1° à B, une partie du terrain nu (sur lequel se trouve la maison d'habitation qu'il a édifiée) ; 2° à C le surplus dudit terrain. Dans l'acte de partage pour la perception des droits d'enregistrement, de la taxe hypothécaire et du salaire du conservateur des hypothèques, seul le terrain nu a été évalué. Le conservateur du bureau des hypothèques a refusé la publication et exige que la maison construite (qui est pourtant hors partage) fasse l'objet d'une déclaration estimative, et ceci pour la perception de la taxe et du salaire ; il prétend que « la déclaration dans l'acte indiquant que les constructions édifiées sur le terrain partagé appartiennent en propre à l'un des copartageants, ne paraît pas de nature à éluder la taxe hypothécaire, et les salaires applicables à la valeur de ces constructions, la propriété du sol important la propriété des constructions ». Réponse a été faite au conservateur que la présomption d'après laquelle la propriété du sol emporte propriété des constructions n'est qu'une présomption *juris tontum* susceptible de s'effacer devant une preuve contraire ; laquelle, en l'occurrence, est établie par le permis de construire délivré au nom de B, seul bénéficiaire de la construction, et par la reconnaissance, dans l'acte de partage même, par C, que la construction existant sur le terrain partagé est la propriété exclusive de B. Malgré ces observations, le conservateur des hypothèques demeure sur sa position et demande l'évaluation de la maison d'habitation. Il demande si cette prétention est fondée, alors qu'il semble raisonnable que la perception des taxes et salaire soit effectuée sur la valeur du terrain nu.

13545. — 20 janvier 1962. — **M. Gauthier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant : B, lotisseur, a acquis une parcelle de terrain à bâtir, qu'il a lotie en 14 lots. Suivant promesses sous seing privé, il a vendu à divers acquéreurs les lots de ce lotissement. Sur chaque lot et pour le compte de chaque acquéreur de la parcelle de terrain promise en vente, il a fait édifier une maison d'habitation. Il a obtenu les 14 permis de construire, décisions provisoires de primes et certificats de conformité, à son nom, B lotisseur. Il a également obtenu, sous son nom, du Crédit foncier de France et du Sous-Comptoir des entrepreneurs, 14 ouvertures de crédit. B demande maintenant de régulariser uniquement les ventes des parcelles de terrain. Il demande quelles observations de telles ventes appelleraient de la part de l'administration de l'enregistrement. Cette administration considérerait-elle qu'il y a uniquement mutation de terrain, sans mutation des constructions.

13546. — 20 janvier 1962. — **M. Raymond Boldsé** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en matière successorale, lorsque des personnes décédées possèdent un compte en banque, soit un compte en espèce, soit un compte titres, certains établissements bancaires, très rares il faut le dire, exigent la production du certificat de l'enregistrement, attestant que les titres et sommes ont été compris dans la déclaration de succession. Si le seul actif que possèdent les héritiers se trouve déposé en banque, il est bien difficile de déposer la déclaration puisqu'il faut payer les droits en même temps et ainsi obtenir le certificat demandé. Il lui demande si un tel certificat peut être encore exigé des établissements bancaires, les dispositions des articles 794 et 795 du code général des impôts qui prescrivaient la présentation du certificat d'acquisition des droits, semblant abrogées par l'article 59-11 de la loi du 28 décembre 1959.

13547. — 20 janvier 1962. — **M. Frédéric Dupont** demande à **M. le ministre des finances** si un père de famille qui s'oblige, dans le contrat de mariage d'un de ses enfants à verser à celui-ci une rente annuelle est fondé à déduire le montant de cette rente de sa déclaration d'impôts (paragraphe IV, arrérages de rentes payées à titre obligation et gratuit).

13548. — 20 janvier 1962. — **M. Dorey** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les faits suivants : un commerçant a effectué des travaux importants, susceptibles de faire l'objet d'un amortissement, dans un immeuble affecté à l'exploitation de son commerce et dont il est locataire en vertu d'un « bail à périodes », la location étant consentie pour des périodes consécutives de 3, 6 ou 9 ans et chacune des parties disposant de la faculté de mettre fin au contrat à l'expiration de l'une ou de l'autre de ces périodes, le bailleur ou le preneur pouvant se dégager

au cours du bail et y mettre fin. D'autre part il est précisé dans le bail que : tous travaux, améliorations ou constructions qui seraient faits par le preneur appartiendraient, à la fin du bail, au bailleur, sans indemnité. L'amortissement devant être pratiqué sur la durée du bail restant à courir, il lui demande si l'on doit considérer séparément chacune des périodes de 3 ans et appliquer un taux de 33,33 p. 100 (si les travaux ont été effectués au cours de la première année par exemple) ou si, au contraire, il convient de retenir la durée totale du bail, soit 9 ans, et appliquer un taux de 11 p. 100.

13549. — 20 janvier 1962. — **M. Godonnèche** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que des relations commerciales et financières normales sont actuellement renouées avec l'U. R. S. S. Il lui demande si le Gouvernement français n'entend pas profiter de cette circonstance pour réaffirmer avec force au Gouvernement soviétique l'importance qu'il attacherait à l'ouverture de négociations en vue de rembourser les porteurs français d'emprunts russes.

13550. — 20 janvier 1962. — **M. Cartier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les actes par lesquels les sociétés de construction visées à l'article 1^{er} de la loi du 28 juin 1938 font à leurs membres, par voie de partage en nature à titre pur et simple, attribution exclusive en propriété de la fraction des immeubles qu'elles ont construits et pour lesquels ils ont vocation sont soumis à un simple droit fixe, actuellement de 20 nouveaux francs, à condition que l'attribution intervienne dans les dix années de la constitution desdites sociétés. Le paiement de ce droit fixe étant exclusif de toute autre perception au profit du Trésor, les actes dont il s'agit ne sont pas soumis au droit de timbre. La procédure instituée par le décret du 20 mai 1955 modifiant l'article 4 bis de la loi du 28 juin 1938, pour parvenir au partage des sociétés visées par cette loi et à l'attribution de fractions d'immeubles aux associés, conformément à leur vocation, prévoit plusieurs actes : 1° un projet de partage établi en la forme authentique par le liquidateur ; 2° un acte d'approbation du projet de partage signé par les associés ; 3° éventuellement, un procès-verbal de comparution ou de défaut des associés qui n'ont pas signé l'acte d'approbation et ont été sommés d'en prendre communication. Il lui demande si ces différents actes sont tous soumis au droit fixe de 20 nouveaux francs, ce droit étant exclusif de toute autre perception au profit du Trésor et notamment du droit de timbre. Il lui signale que cette interprétation n'est pas toujours celle de l'administration de l'enregistrement, certains receveurs prétendant que seul l'acte rendant définitif le partage et les attributions est soumis au droit fixe de 20 nouveaux francs, et dispense du droit de timbre, les autres l'ayant précédé, notamment le projet de partage, restant soumis au droit fixe de 10 nouveaux francs et au droit de timbre. Or, le projet de partage est toujours, parmi les actes nécessaires pour arriver au partage, celui qui exige la plus longue rédaction. Et dans le cas où l'on a recours à la procédure de sommation un simple procès-verbal établi sur deux rôles de minute suffit à rendre le partage définitif et serait, alors, seul dispensé du droit de timbre. Les conséquences d'une telle interprétation entraîneraient la délivrance, sur papier timbré, de titres de propriété établis sur un minimum de trente rôles, soit au tarif actuel, 75 nouveaux francs par copartageant, et une dépense totale de 7.500 nouveaux francs en cas de partage d'une société de construction comprenant cent membres. Il lui demande si tel a été l'esprit du législateur lorsqu'il a institué une tarification de faveur destinée à faciliter le partage des sociétés régies par la loi du 28 juin 1938.

13551. — 20 janvier 1962. — **M. Le Douarec** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1° que la politique de sauvetage des zones spéciales d'action rurale exige la présence dans ces zones de fonctionnaires hautement qualifiés et particulièrement dévoués ; 2° que cette exigence est irréalisable si la nomination en zone spéciale d'action rurale doit entraîner, pour les fonctionnaires, une véritable sanction pécuniaire sous forme d'abattement à un taux élevé, pratiqué sur l'indemnité de résidence. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre d'urgence les mesures nécessaires pour supprimer ou tout au moins réduire très sensiblement les abattements subis par les fonctionnaires, dans les zones spéciales d'action rurale, en matière d'indemnités de résidence.

13552. — 20 janvier 1962. — **M. Le Douarec** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1° quel serait le montant annuel des charges financières incombant à l'Etat du fait d'une éventuelle réduction à 4,44 p. 100 des abattements de zone de 8 p. 100, 7,56 p. 100, 6,87 p. 100, 5,78 p. 100 et 5,33 p. 100 en matière d'indemnités de résidence des fonctionnaires ; 2° quel serait le montant annuel des charges financières incombant à l'Etat du fait d'une éventuelle suppression totale des abattements de zone en matière d'indemnités de résidence des fonctionnaires.

13553. — 20 janvier 1962. — **M. Jarrosson** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1° qu'une personne, âgée de près de 80 ans, et qui s'est toujours tenue à l'écart des affaires, en quoi elle ne possède aucune expérience, a reçu de ses parents, sans soulte, en vertu d'une donation à titre de partage anticipé, remontant à plus de 20 années, une propriété de 5 hectares sise dans le voisinage, maintenant immédiat, d'une grande ville par suite du développement de celle-ci. Cette propriété comprend : une construction résidentielle et ses dépendances, le tout ancien, d'un entretien coûteux, sans valeur vénale, et un parc dont la configuration, l'exposition et la situation le rendent propre à l'édification de 400 logements environ. Or, cette personne ayant quatre héritiers présomptifs, dont l'un mineur, par suite du décès de son auteur, a constitué, avec ses trois héritiers majeurs, une société civile familiale pour prévenir, autant que possible, tout inconvénient à son décès et un démembrement malencontreux, regrettable à tout point de vue, consécutifs inévitablement à cet état de minorité, sans léser aucunement la mineure qui trouvera dans la succession éventuelle des parts sociales au lieu et place d'un immeuble. Il a été fait apport à cette société uniquement de la propriété et de sommes en espèces ; 2° que quatre personnes majeures sont propriétaire indivises d'un immeuble situé dans une grande ville, comprenant une construction ancienne à usage d'habitation et un terrain alentour à usage de jardin d'agrément, le tout d'une contenance d'environ 4.300 mètres carrés. Cette propriété se prête particulièrement à l'édification de constructions destinées à l'habitation collective. Pour organiser l'indivision existante et prévenir tout inconvénient en cas de décès, les indivisaires, dont certains ont de nombreux descendants, parmi lesquels un mineur au premier degré, se proposent de constituer entre eux une société civile à qui serait simplement apporté cet immeuble. Il lui demande si l'apport ou la vente par la société civile considérée, intervenant, aujourd'hui, au profit d'une personne morale ou physique qui procéderait à la construction, donnerait ou non lieu au dégrèvement d'une plus-value et à la taxation de celle-ci au sens de l'article 4 de la loi de finances du 21 décembre 1961.

13554. — 20 janvier 1962. — **M. Pierre Vilion** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la nécessité de revaloriser la situation des moniteurs des écoles de la direction des études et fabrications d'armement. Elle se justifie notamment par la sévérité de leur recrutement, leur formation psycho-pédagogique, leur responsabilité dans le choix et l'établissement des progressions d'exercices, la similitude de leurs fonctions avec celles des professeurs techniques adjoints de l'éducation nationale, leur collaboration, avec les services de l'éducation nationale, à l'élaboration des projets d'exercices et aux travaux des jurys des divers certificats d'aptitude professionnelle, leur participation à des stages périodiques afin d'enrichir leurs connaissances sur les techniques nouvelles. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour revaloriser la situation des moniteurs des écoles de la direction des études et fabrications d'armement et en particulier s'il n'envisage pas de classer les intéressés dans la catégorie « Hors groupe », ce qui leur avait été reconnu par la décision ministérielle n° 11871 C/DEFA du 28 février 1945.

13555. — 20 janvier 1962. — **M. Mainguy** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de différentes réponses ministérielles, il a été posé comme principe que le domicile du mari étant le domicile légal, le loyer du logement occupé par celui-ci est une dépense personnelle qui ne peut être admise en déduction comme frais réels pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il lui demande : 1° si un fonctionnaire de son ministère (D. G. I.) marié à une fonctionnaire (comptabilité publique) tous deux du cadre « A », muté d'office (premier poste) peut déduire comme nécessaires à l'acquisition de ses revenus les frais réels ci-après : frais de double résidence (bureau de l'intéressé sis dans un immeuble privé, dont la location totale a été imposée au fonctionnaire muté), les frais supplémentaires de nourriture ; les frais de transport du domicile au lieu du travail, la femme n'ayant pas été mutée et étant restée à son poste ; 2° si le même fonctionnaire peut déduire les mêmes frais exposés ci-avant dans le cas où le domicile des époux se trouve être le lieu de résidence administrative de la femme « astreinte à résidence » en qualité de comptable du Trésor, le mari étant titulaire d'un contrôle s'étendant sur 68 communes, à 60 kilomètres de son domicile, et non astreint à résidence ; 3° comment il entend concilier le principe que le domicile légal est celui du mari avec les faits, principalement dans le cas où la femme est astreinte à résidence et si des dérogations ne peuvent être envisagées dans le cas d'un ménage de fonctionnaires dont le mari se trouve être muté d'office.

13556. — 20 janvier 1962. — **M. Diligent** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 646, paragraphe 11 du code général des impôts, dans la rédaction résultant du décret n° 55-486 du 30 avril 1955, prescrit que doivent être enregistrés dans un délai d'un mois à compter de leur date les sentences arbitrales et les accords survenus en cours d'instance ou au cours ou en suite de la procédure, prévue par l'article 429

du code de procédure civile... ». Il lui demande si l'on doit en conclure que, lorsque des parties recourent directement à l'arbitrage et exécutent volontairement la sentence, cette sentence ne donne lieu à la perception d'aucun droit d'enregistrement.

13557. — 20 janvier 1962. — **M. André Beauguille** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le retard qui concerne la bonification de campagnes attendue par les cheminots A. C. 1939-1945. Les bonifications de campagnes sont attribuées aux anciens combattants des administrations et services publics, par les lois des 14 avril 1924, 8 août 1948, 24 juin 1950, 26 septembre 1951. Quant aux agents de la R. A. T. P., ils perçoivent cet avantage dit de « double campagne ». En dépit des assurances données lors du dernier débat budgétaire par M. le ministre des anciens combattants qui avait indiqué que son collègue des travaux publics lui avait donné son accord pour les cheminots anciens combattants, aucune solution n'est encore intervenue. Considérant, en raison de ce qui précède, que le retard dont il s'agit ne peut provenir que des services du ministère des finances et lui demande s'il compte faire en sorte que gain de cause soit rapidement accordé aux intéressés.

13558. — 20 janvier 1962. — **M. Callemier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1° s'il entend faire procéder à un recensement des créances françaises sur les pays ayant fait partie de l'Empire russe et, dans l'affirmative, dans quelles conditions et dans quel délai ; 2° si le Gouvernement compte intervenir auprès du Gouvernement soviétique pour envisager un règlement des créances des porteurs français de fonds russes. Il se permet de lui rappeler, à propos des questions évoquées ci-dessus, les suggestions faites par divers parlementaires, dont lui-même, dans la proposition de loi n° 579 tendant à assurer le règlement rapide et définitif de la dette russe.

13559. — 20 janvier 1962. — **M. Turc** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la procédure d'adjudication est génératrice de retards importants dans la réalisation des décisions des conseils municipaux et complique les formalités sans apporter de garanties supplémentaires, ni d'économies sensibles puisque la tutelle préfectorale appuyée par le contrôle des ponts et chaussées ou autres services techniques permet d'éviter tout abus ; que le souci d'éviter un choix préférentiel des entrepreneurs et d'assurer la concurrence se justifie pour des travaux importants mais que l'argument est de moindre portée pour des travaux dont le montant est faible ; que les dispositions du décret n° 60-724 du 25 juillet 1960 ont fixé à un plafond trop bas pour les communes de faible importance, le montant plafond des travaux pouvant être engagé par marché de gré à gré. Il demande si des dispositions sont envisagées pour que les chiffres-limites des travaux ne rendant pas nécessaire le recours à la procédure d'adjudication soient unifiés sur la base du maximum actuellement retenu pour les communes de plus de 20.000 habitants, ou relevés sensiblement pour permettre la mise en œuvre rapide de décisions des conseils municipaux au sujet de travaux de moyenne importance pour lesquels le contrôle budgétaire habituel offre des garanties suffisantes.

13560. — 20 janvier 1962. — **M. Le Douarec** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un jeune ouvrier, son apprentissage achevé, n'a pas été embauché par l'artisan menuisier chez qui il se trouvait depuis trois ans, sous le prétexte que cet employeur, comptant déjà à son service un compagnon et un apprenti débutant, la présence d'un second compagnon entraînerait la perte des avantages fiscaux attachés à la qualité d'artisan. Il lui demande s'il n'envisage pas, pour éviter de tels faits, de modifier la réglementation fiscale actuellement en vigueur en ce qui concerne les artisans, et de prévoir une dérogation au moins pour la période comprise entre la fin de l'apprentissage et le départ au service militaire de l'ancien apprenti.

INDUSTRIE

13561. — 20 janvier 1962. — **M. Fenton** demande à **M. le ministre de l'industrie** : 1° de lui faire connaître son sentiment sur l'activité actuelle, en ce qui concerne le recrutement de son personnel, d'une grande entreprise automobile dont le principal établissement se trouve dans le département de la Seine et si elle lui semble conforme à l'esprit de la politique de décentralisation menée par le Gouvernement. Il lui rappelle, en effet, que cette entreprise aurait envoyé en province, notamment en Bretagne et dans certains départements du centre de la France, des équipes d'embauche comprenant, outre des médecins et des infirmières, un représentant des services locaux du ministère du travail pour y recruter plusieurs centaines de personnes afin de les installer à Paris et dans la région parisienne ; 2° à ce propos, s'il ne lui paraîtrait pas opportun de demander à l'entreprise considérée, dont les rapports avec

l'Etat sont facilités par le statut qui la régit, de porter son effort plutôt vers le développement de ses succursales de province que vers celui de son principal établissement. Il souligne, en effet, que dans le courant de 1960 des licenciements relativement importants ont dû être effectués par cette entreprise et que le reclassement du personnel licencié a été infiniment plus difficile en province, et notamment dans la région du Mans, que dans la région parisienne; 3° s'il ne pense pas que des efforts dans ce sens seraient susceptibles d'éviter que 1.200 personnes et leurs familles viennent augmenter encore les difficultés de tous ordres que connaît la région parisienne et permettraient, en outre, d'accroître l'activité des établissements de province, aujourd'hui encore sensiblement inférieure en ce qui concerne la durée des horaires de travail, à celle de la région parisienne.

13562. — 20 janvier 1962. — **M. Thorez** expose à **M. le ministre de l'Industrie** que les 2.200 mineurs de Decazeville mènent depuis le 19 décembre dernier une grève « sur le tas » dans l'unité totale, avec le soutien de toute la population aveyronnaise et de toute la corporation minière. Ils luttent pour leurs revendications, leur droit au travail, contre la liquidation de l'industrie minière. Le Gouvernement n'a pas, jusqu'ici, jugé utile d'ouvrir les discussions directes demandées à maintes reprises par les mineurs, comme s'il comptait spéculer sur la difficulté de mener indéfiniment un tel mouvement, avec des semaines passées au fond de la mine par les ouvriers et la misère pour leurs familles. Les mineurs de Decazeville se dressent contre la politique charbonnière du Gouvernement, fondée sur le Marché commun et la Communauté européenne du charbon et de l'acier. Elle sacrifie la production nationale aux importations américaines et allemandes: 16 millions et demi de tonnes de charbon en 1961. Au cours de leur récente conférence de presse tenue à Paris devant les parlementaires, journalistes et représentants de diverses organisations, les mineurs de l'Aveyron ont fait état de vues du IV^e plan, selon lesquelles la production charbonnière française serait ramenée d'ici quelques années à 45 millions de tonnes par an (elle est déjà tombée de 60 à 53,5 millions de tonnes) à un moment où les besoins de l'économie grandiraient jusqu'à 90 millions de tonnes. Les députés de plusieurs groupes favorables à la politique « dite de la petite Europe », présents à cette conférence, n'ont pas contesté ces données. Il est également à noter que les mineurs de l'Aveyron fournissent le rendement le plus élevé. Mélangé avec les fines de Carmaux, leur charbon est cokéfiable. Il serait donc possible d'assurer dans l'intérêt national une production d'énergie électrique, de coke et une industrie carbo-chimique assurant leur gagne-pain. Il ne s'agit donc pas d'un problème purement technique portant sur les modalités d'une « reconversion » qui fait bon marché du sort de toute une corporation et ne prévoit aucune possibilité raisonnable ni pour la plupart des intéressés, ni pour la masse des jeunes de la région. Il s'agit d'un problème politique d'intérêt national: la survie et le développement de l'industrie minière française, les perspectives d'une politique de l'énergie mettant en œuvre toutes les ressources nationales, sans subordination aux intérêts cosmopolites, y compris ceux des monopoles pétroliers. Il lui demande: 1° si le Gouvernement ne croit pas nécessaire d'ouvrir les discussions directes demandées par les mineurs de l'Aveyron et leurs organisations; 2° quels sont les prix (rendus en France) et les modalités de paiement en devises ou par compensation, des charbons (coke et houille) importés de l'Allemagne fédérale, des Etats-Unis d'Amérique, de Grande-Bretagne; 3° quel est le montant des subventions versées par le budget pour l'importation de charbons étrangers au cours des dix dernières années.

INTERIEUR

13563. — 20 janvier 1962. — **M. Le Guen** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que, conformément à plusieurs arrêts de la cour de cassation (11 mai et 7 juin 1956, 25 octobre 1957), le paiement de la taxe vicinale incombait au fermier pour la double raison, d'une part que les prestations auxquelles la taxe vicinale a été substituée, étaient payées autrefois par le fermier, et d'autre part, que cette taxe devait être considérée comme une redevance perçue sur celui qui profite du produit de la taxe, à savoir l'exploitant fermier auquel bénéficie directement l'entretien des chemins vicinaux. L'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 a substitué à la taxe vicinale une taxe de voirie, destinée à l'entretien de l'ensemble des chemins communaux, voies communales, d'une part et chemins ruraux d'autre part, alors que la taxe vicinale était destinée seulement à couvrir l'entretien des chemins vicinaux. Par ailleurs, alors que pour la taxe des prestations il existe un plafond légal fixé par l'article 15 de l'ordonnance du 7 janvier 1959 à sept journées, aucune limitation n'est imposée aux conseils municipaux en ce qui concerne la taxe de voirie, laquelle apparaît donc comme une taxe différente de la taxe de prestations et non pas comme une taxe de substitution aux prestations. Il lui demande si l'on ne doit pas considérer que la taxe de voirie est bien différente de la taxe vicinale et qu'il n'y a pas lieu d'appliquer à cette taxe de voirie la jurisprudence que la cour de cassation avait instaurée pour la taxe vicinale, étant fait observer qu'il ne semblerait pas juste que les exploitants fermiers soient les seuls à subir les charges d'entretien de tout un réseau routier qui bénéficie à l'ensemble de la population.

13564. — 20 janvier 1962. — **M. Laurent** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** que le décret n° 55-687 du 21 mai 1955, dans son article 3, détermine les conditions dans lesquelles les conseils généraux doivent procéder à la répartition entre les communes de la part des dépenses d'aide sociale qui leur incombent pour les groupes II et III. Il est prévu, notamment, que 10 à 25 p. 100 de ces dépenses sont réparties au prorata du nombre, pendant l'année écoulée, des bénéficiaires de l'aide sociale résidant dans la commune au moment de leur admission. Cette répartition, même effectuée au taux de 10 p. 100, le plus faible possible, aux termes du décret, impose aux communes une charge, par admission, pouvant dépasser 100 NF, alors que certaines décisions d'admission n'engagent que des dépenses globales inférieures à cette somme et sont pourtant parfaitement justifiées lorsqu'il s'agit de personnes totalement démunies de ressources, ou de familles très chargées d'enfants. Il lui demande s'il n'envisage pas de nouvelles mesures réglementaires laissant aux conseils généraux une plus grande latitude dans la répartition des frais d'aide sociale laissés à la charge des communes.

13565. — 20 janvier 1962. — **M. Laurent** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** que le décret n° 55-687 du 21 mai 1955 portant règlement d'administration publique pour la détermination de la part des départements et communes dans les dépenses d'aide sociale a fixé le taux de la participation de l'Etat à des chiffres très variables suivant les départements, allant notamment, pour les dépenses du groupe III, de 10 à 88 p. 100. Il lui demande sur quelles bases ont été effectués ces calculs et si les éléments qui pouvaient justifier de semblables différences, en 1955, ne sont pas modifiés depuis six ans.

13566. — 20 janvier 1962. — **M. Renucci** apprenant certains faits qui se seraient passés au camp de concentration de Beaujon expose à **M. le ministre de l'Intérieur**, les faits suivants: Une heure avant l'arrivée d'une délégation de conseillers municipaux, une jeune fille mineure et six lycéens auraient été arrachés à leur cellule en leur laissant entendre qu'ils allaient être libérés. Ils auraient été conduits dans d'autres locaux où ils auraient passé l'après-midi sur un banc. Une heure après le départ de la commission, la jeune fille mineure et les six lycéens en cause auraient été ramenés dans leur cellule. Si ces faits sont exacts, il ne peut que s'indigner de procédés qui frisent singulièrement les méthodes d'un régime contre lequel la France et l'humanité se sont élevées aux yeux de l'Histoire. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire cesser de pareils procédés tout à fait indignes.

13567. — 20 janvier 1962. — **M. Laffin** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** s'il a été tenu au courant de certaines conditions de détention faites au camp de concentration de Beaujon où se trouvent, notamment, détenus six lycéens et une jeune fille mineure, et dans l'affirmative, s'il croit celles-ci compatibles avec la dignité de son gouvernement et avec l'esprit de résistance dont ce gouvernement se déclare le dépositaire.

13568. — 20 janvier 1962. — **M. Ernest Denis** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** qu'une plainte pour menace de mort vient d'être déposée auprès de M. le procureur de la République près le tribunal de Valenciennes contre l'auteur connu de lettres de provocation portant atteinte à l'ordre public et d'autres proférant des menaces de mort. Il lui demande: 1° de lui préciser si les instructions données à la police en ce qui concerne le maintien de l'ordre public et la procédure qui doit être appliquée sont les mêmes pour ce qui est de l'activisme gaulliste, étant donné que l'auteur visé ci-dessus est délégué, pour l'arrondissement de Valenciennes, de l'association pour le soutien de l'action du général de Gaulle, et fondateur du comité (clandestin) de défense républicaine Nord — titre utilisé pour la signature de ses feuilles; 2° de lui préciser s'il ne juge pas dangereux de laisser à des éléments aussi perturbateurs le soin de défendre les institutions républicaines.

13569. — 20 janvier 1962. — **M. Paul Coste-Floret** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** pour quelles raisons et dans quelles conditions le Gouvernement a décidé l'expulsion d'une personnalité katan-gaise, M. Dominique Diur, représentant de facto du gouvernement Tschombé à Paris, alors que lors de la dernière action des troupes de l'O. N. U. l'opinion publique française avait clairement manifesté sa compréhension pour la cause du Katanga; que M. Diur a juré sur l'honneur n'avoir aucun rapport avec le bureau de recrutement clandestin de Toulouse, que son action à Paris n'a enfreint ni les

lois ni la sécurité du pays, qu'il a toujours témoigné un profond respect pour la France et pour le Président de la République française et que sa présence n'obligeait nullement la France à reconnaître le Gouvernement katangais.

13570. — 20 janvier 1962. — **M. Carter** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que les dispositions de l'ordonnance du 5 juin 1959 de **M. le préfet de police** sur le bruit ne peuvent que rencontrer une approbation sans réserve en tant qu'elles interdisent tout bruit causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution. Il s'étonne cependant de voir que les cris ou chants publicitaires ainsi que le battage des tapis, draperies et étoffes avant 7 heures aient pu, par exemple, faire l'objet d'une intervention expresse, alors qu'il n'est pas question du chant du coq qui paraît, de ce fait, bénéficier d'un traitement de faveur bien injustifié. Il n'est pas moins curieux de constater que l'arrêt type réprimant le bruit excessif transmis aux préfets par une circulaire commune intérieur-santé publique du 28 mars 1961 ne vise que les hurlements et aboiements de chiens ou les mialements prolongés des chats. Il lui demande quel est le recours dont disposent les malheureux habitants de certaines communes du département de la Seine, dont le sommeil est compromis et les nerfs mis à rude épreuve par le sans-gêne des amateurs forcés de basse-cour.

13571. — 20 janvier 1962. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** pour quels motifs, au moment même où l'on constate que la Seine-et-Oise est un des départements les plus sous-équipés de France, un département beaucoup moins important en population voit porter le nombre de ses sous-préfectures de quatre à six, sans que les solutions réclamées, depuis des années, par les élus seine-et-oisien ne soient intervenues.

JUSTICE

13572. — 20 janvier 1962. — **M. Palmero** expose à **M. le ministre de la justice** qu'un arrêt de la cour de cassation du 18 juin 1958 a marqué un revirement de jurisprudence, lours de menaces, pour les contrats de rentes viagères réversibles, avec ou sans réserves de jouissance du bien vendu. En effet, la cour, cassant un arrêt de la cour d'Angers du 9 janvier 1952, a appliqué à la clause de réversibilité l'article 1097 du code civil qui interdit aux époux de se faire une donation mutuelle et réciproque par un acte unique considérant ainsi que la clause de réversibilité contenue dans les contrats de vente à rente viagère, consentis par deux époux, constitue une donation mutuelle frappée, à ce titre, de nullité si elle résulte d'un seul acte. Les parties étant renvoyées devant la cour de Rennes, celle-ci après avoir entendu le conseil supérieur du notariat, a pris le contrepied de la nouvelle jurisprudence de la cour de cassation en refusant de considérer la clause de réversibilité comme une donation mutuelle et réciproque, impossible à inscrire dans un seul et même acte. Mais la cour d'Angers, saisie en 1961, d'une question exactement semblable, a cru devoir adopter l'interprétation de la cour suprême et, par un arrêt du 16 juin 1961, a opiné aussi pour la nullité de la clause, estimant même que cette nullité entraînait celle de l'acte de vente dans son entier, ouvrant des conséquences extrêmement graves pour les crédientiers ayant eu recours à la sauvegarde réciproque de la réversibilité et pouvant les conduire à la gêne, voire à la misère, car l'acquéreur pourrait être fondé à réclamer rétroactivement la restitution des sommes perçues sans cause par les vendeurs, au titre de la vente déclarée nulle. Ainsi, pour sauver un principe valable, on provoque des suites néfastes. Il lui demande s'il n'envisage pas, en conséquence, de proposer une modification de l'article 1097 du code civil pour effacer la menace qui pèse sur des milliers de crédientiers.

13573. — 20 janvier 1962. — **M. Pierre Henault** expose à **M. le ministre de la justice** que la France, à la suite de campagnes menées en faveur de l'enfance martyre, est apparue comme détenant le privilège d'être le pays ayant le plus d'enfants martyrs en Europe. Des démarches paraissant avoir été entreprises auprès des pouvoirs publics par divers organismes, notamment par certains administrateurs de caisses des écoles parisiennes, lesquelles n'ont pas apporté d'apaisements, il apparaît que des précisions devraient être recueillies au sujet de cet angoissant problème. Il lui demande : 1° quel est le nombre d'enfants martyrisés par des parents ayant été arrêtés par la police entre 1951 et 1961, et ceci par année ; 2° combien d'enfants au cours de ces mêmes années sont décédés des suites des sévices endurés, le décès ayant entraîné l'arrestation des parents indignes ; 3° quel est le nombre des parents arrêtés et jugés pendant ces mêmes périodes et par année et quel est le nombre de condamnations : peines inférieures à un an de prison, peines entre un et deux ans de prison, peines de plus de deux ans de prison, peines de mort ; 4° étant donné l'indulgence des tribunaux, combien a-t-on constaté de récidivistes pendant cette même période ; quelles ont été, alors, les sanctions judiciaires qui leur ont été appliquées ; 5° combien de parents, parmi ceux qui ont été condamnés, étaient reconnus comme alcooliques.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

13574. — 20 janvier 1962. — **M. Bergasse** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** qu'à la suite d'une instance en justice ouverte par les époux G... à l'encontre de la dame V..., les époux B..., en tant que témoins du défendeur, ont été convoqués par lettre recommandée à l'adresse fournie au greffe du tribunal d'instance. Aussitôt que les adresses des témoins ont été portées à la connaissance des parties, les époux G..., demandeurs en justice, ont fait effectuer un contrôle à titre privé et il s'est avéré que l'adresse des époux B... était inexacte et irréaliste. Devant cette anomalie de fait, les époux G... ont immédiatement adressé une lettre recommandée aux époux B... qui, en faveur d'un heureux concours de circonstance, leur est parvenue comme celle expédiée par le greffe du tribunal. A cet effet, les époux G... ont fait une réclamation aux services postaux qui ont fait valoir que cette lettre recommandée a été remise à ses destinataires malgré l'inexactitude de l'adresse portée sur l'enveloppe. Cette réponse a incité les époux G... à protester auprès des services postaux en indiquant que le fait d'avoir à remettre une lettre à son destinataire n'implique nullement l'obligation absolue de rechercher ailleurs l'intéressé lorsque celui-ci ne se trouve pas à l'adresse portée sur l'enveloppe ; qu'en le faisant le facteur sort nettement du cadre de ses attributions et que, dans ces conditions, ils seraient pleinement satisfaits si on leur montrait le texte de loi ou du règlement prescrivant le contraire. Il est à préciser que l'élément essentiel de l'adresse portée sur l'enveloppe n'existe pas dans la voie en cause et que, dans ce cas, aucun renseignement réel n'y pouvait être recueilli par le préposé à la distribution postale. Pour toute réponse, un fonctionnaire des services postaux s'est rendu au domicile des époux G... et, n'y trouvant pas **M. G...** qui était à son travail, il a ennuyé **Mme G...** en tenant un jargon vulgaire et choisi, puis il s'est rendu à l'adresse où se trouvait **M. G...**, auquel il s'est présenté cavalièrement, et l'a gratifié d'un propos diffamant parce que celui-ci maintenait ses dires précités. Les services postaux ont été à nouveau saisis par suite du comportement de ce fonctionnaire envers les époux G... qui, au surplus de leurs dires sur la distribution postale, ont demandé communication des renseignements d'identité et d'adresse nécessaires pour le faire sanctionner par la justice, mais satisfaction n'est pas donnée aux époux G... Il lui demande : 1° si le fait d'avoir à remettre une lettre recommandée à son véritable destinataire implique, pour le préposé à la distribution, de rechercher obligatoirement l'intéressé à une adresse tout à fait autre que celle mentionnée sur l'enveloppe ; 2° si, lorsque le destinataire est absent de son domicile, au moment de la présentation d'une lettre recommandée, et qu'il se rend sur convocation au bureau de postes pour la retirer, le contrôle d'identité et d'adresse ne doit pas être rigoureusement exercé ; 3° relativement à la distribution, existe-t-il vraiment un règlement et, dans l'affirmative, comment peut-on parvenir à se le procurer ou le compiler ; 4° si les services postaux peuvent, à bon droit, s'abstenir de fournir tous renseignements concernant un de leurs agents qui, dans l'exercice de ses fonctions, s'est rendu coupable d'un délit quelconque à l'égard du public.

13575. — 20 janvier 1962. — **M. Becker** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** : 1° les raisons pour lesquelles les inspecteurs principaux adjoints de l'administration centrale des P. T. T. ont perçu une prime de rendement qui s'est trouvée d'environ le double de celle allouée aux inspecteurs principaux adjoints des services extérieurs de la même administration ; 2° cette différence ayant suscité un mécontentement, qui paraît légitime, s'il est possible de redresser une situation injuste.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

13576. — 20 janvier 1962. — **M. Polgnant** constate qu'un arrêté en date du 20 décembre 1961 (*Journal officiel* du 7 janvier 1962) vient de confirmer le classement indiciaire des directeurs administratifs des hôpitaux psychiatriques départementaux de plus de 800 lits, avec fin de carrière à l'indice 600 net. Il demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** s'il compte réaliser incessamment une révision indiciaire complète des personnels de direction et d'économat de l'ensemble des établissements d'hospitalisation, de soins et de cure publics, qui sont à peu près les seuls chefs de service fonctionnaires n'ayant pas vu leur carrière améliorée depuis 1949, malgré une responsabilité sans cesse grandissante, dans un domaine social en pleine extension. Il pense en outre qu'une harmonisation serait souhaitable dans le classement indiciaire des directeurs administratifs hospitaliers. En effet, à l'heure actuelle, les directeurs administratifs des hôpitaux psychiatriques de 801 lits terminent leur carrière à l'indice 600, alors que les directeurs des centres hospitaliers de 2.000 lits plafonnent à l'indice 530.

13577. — 20 janvier 1962. — **M. Noël Barrot** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur l'arrêté du 28 novembre 1961 qui a inscrit au tableau C des substances vénéneuses le gluconate de putassium, à l'exception de ses prépara-

tions sous la forme sirop ; et lui demande : 1° sur la proposition de quelle commission a été prise cette décision ; 2° si la toxicité du gluconate de potassium est moindre sous forme de sirop ; 3° s'il ne pense pas, au contraire, que cette forme préférée par les enfants aurait dû être soumise à la règle générale.

13578. — 20 janvier 1962. — **M. Roulland** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** : 1° quel est l'organisme officiel chargé d'homologuer les appareils qui pourront être utilisés pour lutter contre la pollution atmosphérique provoquée par la combustion des moteurs de voitures automobiles ; 2° quel est actuellement l'état de la question, et notamment s'il existe déjà des appareils agréés dont l'utilisation doit devenir obligatoire, aux termes de la loi.

13579. — 20 janvier 1962. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** les difficultés rencontrées par les jeunes médecins désireux de travailler dans les hôpitaux et hospices publics. D'une part, les commissions administratives sollicitent et obtiennent le plus souvent, des préfets, l'autorisation de maintenir au-delà de soixante-cinq ans les médecins en exercice, d'autre part, dans les hôpitaux ruraux et dans les hospices, l'absence de réglementation précise concernant les honoraires empêche les commissions administratives d'accorder des rémunérations suffisantes eu égard à l'obligation des jeunes médecins de se créer une clientèle en dehors de l'établissement hospitalier. Enfin, dans les hôpitaux ruraux, les préfets hésitent à nommer ces jeunes médecins parce qu'il existe de nombreux médecins anciens. Or, il n'apparaît pas dans la réglementation, que le nombre des médecins pouvant travailler dans l'hôpital rural soit limité et que les médecins des hôpitaux ruraux soient soumis à la limite d'âge. Il lui demande : 1° s'il compte rappeler d'une manière impérative aux préfets l'obligation de mettre à la retraite les médecins ayant atteint l'âge de soixante-cinq ans (rappel de la circulaire du 1^{er} février 1944) ; 2° s'il envisage d'établir une réglementation concernant le service médical des hôpitaux ruraux et des hospices et, en particulier, le régime des honoraires dans ces établissements ; 3° s'il compte instaurer le régime de plein temps dans les hospices et maisons de retraites de plus de 200 lits.

13580. — 20 janvier 1962. — **M. Davoust** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population**, comme suite à sa réponse du 15 novembre 1961 à la question écrite n° 11767 si les incompatibilités de l'article 16 du décret n° 59-1202 du 11 décembre 1958 jouent également pour les établissements visés à l'article 15 du même décret, étant précisé que le décret de création de l'établissement prévoit notamment : « ... la commission administrative est composée comme suit : trois représentants du conseil général élus par cette assemblée, quatre membres nommés par le préfet, un représentant de l'ordre des médecins choisis sur une liste de trois médecins proposés par le syndicat départemental des médecins, en accord avec le conseil de l'ordre... ». Il lui demande : 1° le représentant de l'ordre des médecins peut-il être choisi parmi les médecins chefs de service de l'établissement ; 2° une personne qui perçoit pour ses services des indemnités annuelles de l'établissement — un vétérinaire par exemple — peut-il être membre de la commission administrative ; 3° par assimilation avec l'article 17 du même décret, le vice-président peut-il être choisi parmi les représentants du conseil général. Dans le cas où ces questions comportent une réponse affirmative comme c'est le cas pour la question n° 11767 : 1° quelles sont les conséquences pratiques de désignations irrégulières ; 2° qui doit engager la procédure pour les faire cesser ; 3° quelle est cette procédure.

13581. — 20 janvier 1962. — **M. Philippe Vayron** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** de lui faire connaître le point des résultats qu'il était en droit d'attendre des dispositions du décret n° 59-930 du 31 juillet 1959 et de celles de l'arrêté de la veille, 30 juillet 1959 (Journal officiel des 4 août 1959 et 7 août 1959) visant respectivement le mouvement de certaines essences aromatiques susceptibles de participer à la confection familiale de « boissons apéritives anisées », aussi bien que celui de la dispensation par le commerce et dans les officines de pharmacie du véhicule de base, à savoir l'alcool bon goût. Il attacherait du prix à être informé du bilan que les services spécialisés de son département ont été en mesure de dresser pour chaque région sanitaire, quant aux opérations d'ouverture dans les officines du registre comptable spécial, confiées aux bons soins de l'inspection pharmaceutique, en coordination avec les représentants des contributions indirectes, dans les conditions précises prévues par les textes susvisés.

13582. — 20 janvier 1962. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si les dispositions de l'article L. 678 modifié par l'ordonnance du 11 décembre 1958, portant réforme de la législation hospitalière ont un caractère impératif et quelles sont ses conséquences sur une maison de retraite départe-

mentale fonctionnant comme un service non personnalisé et notamment si le rattachement à un établissement public existant peut permettre le maintien de la direction actuelle de cette maison assurée bénévolement. Quelles sont, également, les responsabilités du directeur de l'établissement public de rattachement.

13583. — 20 janvier 1962. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que les bons de vacances donnés aux familles au moment du départ de leurs enfants en colonie de vacances ne sont remis que pour les enfants d'un même sexe. Lorsque les enfants sont de sexe différent, il faut que la famille prenne l'initiative de demander un nouveau bon. Il lui demande s'il ne considère pas cette situation comme une anomalie et les mesures qu'il compte prendre pour dispenser les familles de cette charge supplémentaire.

TRAVAIL

13584. — 20 janvier 1962. — **M. Mainguy** expose à **M. le ministre du travail** que la réglementation sur les sursis actuellement en vigueur (décret n° 61-118 du 31 janvier 1961, Journal officiel du 4 février 1961) permet aux jeunes gens : 1° d'obtenir un sursis pour préparer le baccalauréat ; première partie jusqu'au 31 octobre de l'année civile où ils ont vingt ans ; deuxième partie sous certaines conditions jusqu'au 31 octobre de l'année civile où ils ont vingt et un ans (Cf. Art. 11) ; 2° d'obtenir un sursis d'incorporation pendant la durée de leur scolarité : soit d'une classe de formation professionnelle donnant droit à la S. S. étudiante ; soit d'une école figurant dans la liste C dudit décret dans la mesure où les intéressés peuvent terminer leur scolarité le 31 octobre de l'année civile où ils ont vingt-trois ans, à condition d'être entrés dans lesdites classes ou écoles dans l'année civile où ils ont vingt ans (Cf. Art. 12). Or la liste C ne comporte aucune des écoles qui, figurant dans les listes A, A' au titre des enseignements de formation d'ingénieurs, comportent également et latéralement pourtant, un cycle de formations de techniciens (trois années d'études) (ex. école Bréguet, école Violet). Il semble donc qu'un élève, qu'il ait été reçu à la première partie dans l'année civile où il a eu vingt ans, ou qu'il ait échoué, ne pourra jamais obtenir le sursis nécessaire à un changement d'orientation pour entrer dans la branche des techniciens, car si cette scolarité peut effectivement se terminer avant le 31 décembre de l'année civile où il aura vingt-trois ans, il ne peut entrer à vingt ans dans une classe donnant droit à la S. S. étudiante, celle-ci n'étant actuellement généralement accordée qu'aux élèves de deuxième année (Cf. Arrêté du 8 novembre 1960 Journal officiel du 18 novembre 1960). Au moment où la France manque de plus en plus de techniciens compétents en particulier dans l'électronique, il lui demande s'il ne peut être envisagé : soit d'accorder le bénéfice de la S. S. étudiante aux élèves des écoles de formation de techniciens dès leur première année ; soit de permettre auxdits élèves, dont la scolarité peut effectivement prendre fin dans l'année civile où ils ont vingt-trois ans, d'obtenir un renouvellement de leur sursis d'incorporation même si leur première année d'études dans ce cycle ne donne pas droit à la S. S. étudiante ; soit par analogie avec les écoles régionales dont le niveau en culture est moindre, de faire figurer des écoles de formation de techniciens telles que écoles Bréguet, Violet (cycle technique) dans la liste C même si elles figurent déjà dans les listes A et A' au titre de la formation « ingénieurs » ; soit dans la réglementation sur les sursis de porter de vingt à vingt et un ans la limite supérieure d'accès dans une classe donnant droit à la S. S. étudiante ; la fin de la scolarité étant maintenue à vingt-trois ans.

13585. — 20 janvier 1962. — **M. Mallon**, se référant aux dispositions de l'arrêté du 1^{er} septembre 1961 fixant la nouvelle base de calcul des cotisations de sécurité sociale dues pour le personnel des hôtels, cafés et restaurants, appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le cas de nombreux cafés de petite et moyenne importance situés dans les villes de province où l'emploi d'une personne peut être rendu obligatoire, soit en raison de l'âge des employeurs, soit du fait que l'exploitant se trouve seul pour assurer la marche de son commerce, soit en raison de l'existence d'une saison touristique en général relativement courte. Dans ces différents cas, les pourboires sont fréquemment perçus directement par la personne employée, sans être ajoutés au prix des consommations. Pour la plupart de ces cafés, le montant des pourboires perçus dans le cadre d'une année est inférieur au salaire national minimum à garantir dans cette branche d'entreprise, soit en espèces 257,16 nouveaux francs par mois, ce qui, compte tenu du logement et de la nourriture, représente un salaire total de 382,44 nouveaux francs. L'employeur est alors tenu à verser un complément de salaire s'ajoutant au montant des pourboires perçus. Il lui demande : 1° si, dans ce cas, il convient d'appliquer les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 1^{er} septembre 1961 prévoyant que les cotisations ne peuvent être calculées sur une base de rémunération inférieure à 400 nouveaux francs par mois ; 2° dans l'affirmative, à quelles prescriptions d'ordre comptable doit satisfaire les employeurs, et s'ils peuvent simplement inclure dans leur comptabilité le complément de salaire versé (les justifications de pourboires fournies par le personnel étant conservées par l'employeur à titre

de documents extra comptables) ; 3° dans la négative, s'il convient d'appliquer les dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 1^{er} septembre 1961 exigeant le calcul des cotisations sur une base forfaitaire minimum de 550 nouveaux francs par mois, étant fait observer que, dans ce cas, la base de calcul des cotisations serait manifestement supérieure au montant du salaire réel du personnel de ces cafés, lequel n'excède par 362,44 nouveaux francs par mois. Il lui demande alors comment expliquer que les employeurs devraient calculer les cotisations de sécurité sociale sur une base minimum de rémunération de 550 nouveaux francs par mois alors qu'ils ont l'obligation d'assurer à leurs salariés une rémunération minimum totale mensuelle de 362 nouveaux francs.

13586. — 20 janvier 1962. — M. Jaillon expose à M. le ministre du travail le cas suivant : une société à responsabilité limitée comporte trois associés : deux associés gérants, minoritaires à eux deux, et un associé non gérant, bailleur de fonds et non parent des gérants. Par suite de difficultés d'exploitation, les associés ont décidé de réduire l'activité et de maintenir la vie de la société en attendant une modification de l'objet social. Un seul gérant a conservé une activité professionnelle et il perçoit une rémunération, l'autre gérant minoritaire n'a plus d'activité dans la société et ne perçoit aucune rémunération. Il lui demande : 1° si, en vertu de la circulaire n° 57 SS du 16 mai 1956 le gérant minoritaire n'ayant plus d'activité professionnelle et ne percevant plus de rémunération en argent ou en nature est dispensé du paiement des cotisations aux organismes de sécurité sociale ; 2° si, en vertu de l'article 24 de la loi du 7 mars 1925 aux termes duquel « sauf stipulation contraire des statuts, les gérants de sociétés à responsabilité limitée ont tous les pouvoirs pour agir au nom de la société en toutes circonstances, toute limitation contractuelle des pouvoirs des gérants est sans effet à l'égard des tiers... », il faut admettre qu'un gérant est réputé, sans qu'il soit recevable à faire la preuve contraire, exercer l'activité commerciale ou industrielle se rapportant à la société dont il est le cogérant et par ce seul motif obligé à verser des cotisations à un organisme de sécurité sociale ; 3° si le texte de l'article 1^{er} du décret du 10 octobre 1946 qui est ainsi conçu : « Est considéré comme exerçant une activité professionnelle toute personne qui consacre à cette activité le temps moyen qu'elle requiert et en tire des moyens normaux d'existence... » peut être valablement opposé aux appels de cotisations qui seraient exigées par un organisme de sécurité sociale en s'appuyant sur les dispositions de l'article 24 de la loi du 7 mars 1925 citée au paragraphe 2° ci-dessus.

13587. — 20 janvier 1962. — M. Gabelle, se référant à la réponse donnée le 13 décembre 1961 à sa question écrite n° 12307, fait savoir à M. le ministre du travail que l'organisme désigné sous le sigle C. P. A. V. dans le texte de ladite question écrite est la caisse de prévoyance et d'allocations vieillesse (F. N. C. C.) et lui demande si cet organisme est bien dans le champ d'application de la loi n° 56-1222 du 1^{er} décembre 1956, modifiée par la loi n° 61-841 du 2 août 1961 relative aux modalités de liquidation des retraites complémentaires servies par des organismes professionnels et si, dans la négative, il envisage de publier un décret fixant les règles applicables pour la coordination des retraites servies par ladite caisse.

13588. — 20 janvier 1962. — M. Ulrich expose à M. le ministre du travail qu'en vertu de l'article 23 du livre II du code du travail, le repos de nuit des enfants de l'un ou de l'autre sexe et des femmes doit avoir une durée de onze heures consécutives au minimum ; cependant ce minimum de onze heures de repos de nuit n'est généralement pas respecté dans les entreprises de spectacles (cinémas, cirques, théâtres municipaux) et les femmes employées dans ces entreprises qui terminent leur travail vers minuit — heure de la fin du spectacle — sont souvent obligées de reprendre leur service à neuf heures du matin pour des répétitions ou autres prestations de service. Ce repos de nuit abrégé entraîne des conséquences profondément regrettables sur l'état de santé des intéressées, ainsi que sur leur vie de famille. Le législateur de 1925, en décidant un minimum de onze heures de repos continu de nuit pour les femmes et les enfants, avait pour souci de protéger l'équilibre physiologique des femmes et enfants salariés et aucune dérogation expresse n'a été prévue pour les salariés des entreprises du spectacle. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toute mesure utile, afin que les cinémas, cirques et théâtres adaptent leur plan de travail de manière que les femmes disposent d'au moins la durée légale de onze heures de repos de nuit et que les règlements intérieurs soient frappés de nullité lorsqu'ils prévoient un repos de nuit de moindre durée pour les femmes.

13589. — 20 janvier 1962. — M. Fenton demande à M. le ministre du travail : 1° de lui faire connaître son sentiment sur l'activité actuelle, en ce qui concerne le recrutement de son personnel, d'une grande entreprise automobile dont le principal établissement se trouve dans le département de la Seine et si elle lui semble conforme

à l'esprit de la politique de décentralisation menée par le Gouvernement ; 2° plus précisément de lui faire connaître les raisons pour lesquelles un représentant des services locaux de son département ministériel a pu être mis à la disposition des équipes d'embauche envoyées par cette entreprise en Bretagne et dans certains départements du centre, en vue de recruter plusieurs centaines de personnes pour les installer à Paris et dans la région parisienne ; 3° s'il ne lui paraîtrait pas opportun de demander à l'entreprise considérée, dont les rapports avec l'Etat sont facilités par le statut qui la régit, à porter son effort sur le développement de l'activité de certaines succursales de province, comme celle du Mans par exemple, ce qui aurait pour résultat : a) d'utiliser sur place la main-d'œuvre existante dont les difficultés qui ont été causées en 1960 par les licenciements intervenus à cette époque montrent l'intérêt qu'il y a à en assurer l'emploi localement ; b) de permettre, au moins, de porter la durée des horaires de travail, qui est restée au Mans à quarante et une heures par semaine, au niveau de celle qui a été retrouvée dans les établissements de cette entreprise dans la région parisienne où ces horaires atteignent à nouveau quarante-sept ou quarante-huit heures.

13590. — 20 janvier 1962. — M. Duveillard demande à M. le ministre du travail : 1° si la loi du 11 février 1950 sur les conventions collectives s'applique au personnel de la sécurité sociale et quelles sont les raisons pour lesquelles la commission nationale mixte, et surtout la commission nationale de conciliation n'ont pas été réunies à la demande d'un syndicat ; 2° quelles rémunérations, en rapport avec celles du secteur privé, pourraient être prévues pour les ingénieurs conseils et les contrôleurs de sécurité, le recrutement du personnel technique de qualité étant devenu impossible, par suite des traitements insuffisants.

13591. — 20 janvier 1962. — M. André Beauguitte expose à M. le ministre du travail le cas suivant : un assuré social rémunéré à la quinzaine perçoit, lors de chaque paie, la somme de 170 nouveaux francs. En outre une prime de rendement de 180 nouveaux francs est réglée avec le salaire de la deuxième quinzaine de décembre. Cet assuré tombe malade au cours de la première quinzaine de janvier 1962. L'indemnité journalière sera calculée sur 170 + 170 + 180 nouveaux francs soit 520 nouveaux francs. Par contre, à la même époque, si le même assuré est victime d'un accident du travail l'indemnité journalière sera calculée sur 170 nouveaux francs + 170 nouveaux francs + 30 nouveaux francs soit sur 370 nouveaux francs. (Il est précisé que la prime versée fin décembre est calculée d'après le travail effectué du 1^{er} juin au 30 novembre). Ainsi les prestations en espèces servies seront d'un montant inférieur si l'arrêt est dû à un accident du travail. Il est demandé s'il ne serait pas possible de corriger cette anomalie.

13592. — 20 janvier 1962. — M. Palméro demande à M. le ministre du travail s'il est exact qu'un accord a été conclu entre les syndicats patronaux et ouvriers pour la mise en application d'un régime de retraites complémentaires dans les industries de l'habillement, à dater du 1^{er} janvier 1962 ; et dans l'affirmative : 1° le nom et l'adresse de l'institution de retraites en cause ; 2° quelles sont les professions intéressées par ledit accord et si celui-ci est applicable aux professions ci-après : a) travailleurs en atelier : tailleurs, couturiers, lingères, modistes, etc. ; b) travailleurs en atelier : mécaniciens et ponceuses en atelier de fabrication d'ouvrages de dames, tels que : nappes, nappes, services à thé, porte-serviettes, sac à pain, bavoirs, etc. ; c) travailleurs à domicile : tailleurs, couturiers, brodeuses etc. ; 3° quelles pièces doivent fournir les intéressés, en vue de leur « reconstitution de carrière », lorsque leurs employeurs ont disparu ; 4° quel est le minimum d'années d'activité, pour permettre aux intéressés, âgés de plus de 65 ans, de prétendre à une retraite ; 5° quel est, dans ce dernier cas, le nombre de points de retraite auquel les ayants droit peuvent prétendre par année d'activité ; 6° quelles sont les références des textes officiels régissant la matière.

13593. — 20 janvier 1962. — M. Jacon demande à M. le ministre du travail : a) quel doit être le rôle de l'administration de tutelle vis-à-vis des œuvres des caisses de sécurité sociale ; b) s'il apparaît normal que cette administration prenne des mesures propres à favoriser le « débauchage » par une caisse du personnel d'une autre caisse située dans la même circonscription, en autorisant la seconde à offrir un salaire double de celui donné par la première à la même catégorie de personnel, les chiffres étant respectivement de : 18.200 nouveaux francs contre 8.920 nouveaux francs ; c) si, dans le cas particulier aux cliniques dentales des caisses de Nancy et de Troyes, il n'aurait pas été du rôle de l'administration de suggérer aux directions de ces deux caisses de coordonner leurs politiques en matière de recrutement du personnel, au lieu de favoriser la concurrence entre ces deux caisses.

13594. — 20 janvier 1962. — **M. Vanier** expose à **M. le ministre du travail** que les vieux travailleurs pensionnés à 40 p. 100 avant la mise en application du décret n° 61-272 du 28 mars 1961, bénéficient d'une majoration de 10 p. 100, étant donné qu'ils ont moins de 60 ans, alors que ceux qui sont âgés de plus de 60 ans n'en bénéficient pas. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cet état de choses, et notamment si un pensionné âgé de 59 ans en 1961, et invalide verra, lorsqu'il aura 60 ans, sa pension d'invalidité diminuée de 10 p. 100 ou non.

13595. — 20 janvier 1962. — **M. Pierre Villon** expose à **M. le ministre du travail** que les enfants âgés de 15 à 17 ans, placés en apprentissage agricole dans des conditions conformes aux dispositions du titre premier du livre premier du code du travail, ouvrent droit aux prestations familiales dès lors que le contrat régulier d'apprentissage a été reçu par le directeur départemental et des services agricoles et que l'apprenti est inscrit à un cours post-agricole; que, néanmoins, les prestations familiales ont été refusées à un père de quatre enfants, relevant du régime général de la sécurité sociale, pour sa fille, âgée de 16 ans, dont le contrat d'apprentissage de servante agricole, enregistré à la direction des services agricoles, stipule qu'elle recevra une rémunération de 60 nouveaux francs, et dont l'assiduité à un cours post-scolaire ménager agricole est attestée par un certificat de l'institutrice, chargée de ce cours. Il lui demande: 1° si une telle décision est conforme à la législation et à la réglementation en vigueur; 2° dans la négative, les mesures qu'il compte prendre pour en provoquer la révision.

13596. — 20 janvier 1962. — **M. Eric** demande à **M. le ministre du travail** sur quels critères la commission paritaire de la sécurité sociale se base pour refuser la notoriété à des médecins, chirurgiens ou spécialistes, nommés au concours, des hôpitaux des villes de faculté.

13597. — 20 janvier 1962. — **M. Pascal Arrighi** expose à **M. le ministre du travail** que la loi du 2 août 1957 a étendu, à compter du 1^{er} janvier 1957 le bénéfice des prestations du Fonds national de solidarité aux invalides civils; que la révision des dossiers entraîne actuellement la réduction ou la suppression de l'allocation supplémentaire, en raison du dépassement du plafond des ressources, à la suite des majorations successives de la pension principale, mais que, de ce fait, la somme totale perçue par les intéressés est notablement diminuée. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour faire en sorte que les invalides civils ne soient pas frustrés des avantages auxquels ils pouvaient, à bon droit, prétendre.

13598. — 20 janvier 1962. — **M. Milès** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les difficultés rencontrées par les salariés pour obtenir la liquidation de leur pension vieillesse de la sécurité sociale. Il lui signale notamment que: 1° pour justifier du versement des cotisations, les travailleurs salariés doivent produire les bulletins de paye remontant à plus de trente ans, c'est-à-dire à partir du 1^{er} juillet 1930. Faute de pouvoir représenter ces pièces, les salariés se voient refuser la liquidation de la totalité des versements correspondants aux bulletins de paye manquants. Certes, ils ont la possibilité d'exercer un recours contre leur employeur en vertu de l'article 1382 du code civil. Mais cette procédure est longue et coûteuse et, dans la majorité des cas, les vieux travailleurs sont désarmés pour faire valoir leurs droits. Il lui demande s'il envisage une procédure plus simple pour permettre aux intéressés d'obtenir une pension correspondant à la totalité des versements précomptés par l'employeur sur leur salaire; 2° l'article 64 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 prévoit qu'un décret pris après consultation du conseil supérieur de la sécurité sociale fixera la liste des activités reconnues pénibles. Ce décret n'ayant pas été publié jusqu'à ce jour, les vieux travailleurs qui à partir de l'âge de soixante-cinq ans sont en droit de demander la liquidation de leur pension se trouvent lésés car ils sont dans l'impossibilité, lors de la constitution de leur dossier, de réclamer la majoration prévue par l'ordonnance précitée. Or, il s'agit de vieux travailleurs qui, en raison même de la nature de la profession exercée, n'ont souvent que peu d'années à vivre. Il lui demande à quelle date le décret visé sera enfin publié.

13599. — 20 janvier 1962. — **M. Gernex** expose à **M. le ministre du travail** que de nombreux allocataires des caisses d'allocations familiales ont procédé à l'ouverture d'un compte chèque postal ou même d'un compte bancaire et désirent que les prestations familiales et d'allocation logement soient versées à leur compte par les caisses d'allocations familiales. Il lui demande en vertu de quel texte légal une caisse d'allocations familiales pourrait s'opposer d'une façon générale à tout virement à un compte chèque postal ou à un compte bancaire, et si, en supposant que le règlement intérieur de la caisse

d'allocations familiales le prévoit, ladite caisse peut s'opposer au virement demandé par un allocataire déterminé, en arguant éventuellement de ce que ledit allocataire a désigné comme mandataire une personne morale ou physique qu'il a chargée d'opérer certaines opérations pour son compte (règlements des consommations électricité et gaz, eau, loyer et mensualités H. L. M., etc.).

13600. — 20 janvier 1962. — **M. Gernex** signale à **M. le ministre du travail** que les caisses d'allocations familiales sur les injonctions de ses services départementaux exigent désormais l'enregistrement des contrats ou engagements initiaux, ou avenants intervenus avant le 1^{er} juillet 1961, entre les locataires attributaires et les sociétés coopératives d'H. L. M. Il se permet de rappeler qu'en réponse à sa question écrite n° 11885 sur le même problème des avenants, il avait bien voulu préciser le 28 novembre 1961 que « les avenants pourront être pris en considération pour l'assiette de l'allocation logement dès lors qu'ils sont intervenus avant le 1^{er} juillet 1961 dans les conditions régulières » et « la seule exigence résultant de l'article 12 du décret du 30 juin 1961 est que l'assiette de l'allocation logement soit désormais fixée une fois pour toute d'après un plan de remboursement précis et ayant acquis date certaine ». Or, les contrats initiaux ou avenants en cause ont déjà été envoyés avant le 1^{er} juillet 1961 aux dites caisses d'allocations familiales, qui, sur les bases indiquées, ont réglé antérieurement et pendant des années, l'allocation logement, et les locataires attributaires ne comprennent pas ce qu'apporterait de plus un enregistrement officiel d'un document ayant acquis date certaine par le seul fait que les caisses d'allocations familiales l'ont déjà en leur possession, et l'ont utilisé. Par ailleurs, l'exigence d'enregistrement porterait aussi sur les engagements postérieurs au 1^{er} juillet 1961 ce qui n'apporterait encore rien de plus précis aux caisses d'allocations familiales qui sont en possession du « plan de financement » dès l'entrée des locataires attributaires dans leur logement. Enfin, si cette mesure qui n'est basée sur aucun texte législatif et qui semblerait mettre en doute la sincérité des documents établis par les sociétés coopératives d'H. L. M., organismes officiels contrôlés par l'Etat, était maintenue, les frais de timbre et d'enregistrement, dont le total est important devraient être supportés par des locataires attributaires modestes qui ne comprendraient pas cette exigence administrative pour avoir droit à percevoir les allocations logement. Il lui demande s'il compte prendre d'urgence la décision de faire abandonner cette exigence d'enregistrement qui entraîne le blocage du versement de l'allocation logement par les caisses d'où impossibilité pour les locataires attributaires de régler leurs mensualités, avec comme risque soit un découvert important des sociétés coopératives qui encaissent, soit un démarrage de procédure d'expulsion pour défaut de règlement.

13601. — 20 janvier 1962. — **M. André Beauguilte** expose à **M. le ministre du travail** que, selon certains renseignements recueillis, il serait envisagé de supprimer plusieurs centres de formation professionnelle accélérée dont le maintien en activité ne se justifiait plus en raison de leurs faibles effectifs. Parmi les centres visés, se trouverait celui de Verdun-Thierville auquel il est notamment reproché de ne plus correspondre aux besoins actuels; d'autre part, bien que les locaux soient vastes, ils sont difficilement utilisables à des fins d'enseignement pratique. Enfin la situation locale de cet établissement est précaire du fait que le bail consenti par l'armée vient à expiration le 17 octobre 1965. En présence de cette situation de fait, et en plein accord avec les organisations professionnelles, le préfet de la Meuse a fait examiner sur le plan local les conditions dans lesquelles le centre Vauban pourrait être maintenu dans l'agglomération verdunoise après l'expiration du bail en cours. Il semble effectivement indispensable que ce centre soit maintenu pour les motifs que le préfet a judicieusement exposés. Il lui demande s'il compte faire en sorte que le centre Vauban soit maintenu dans l'agglomération verdunoise jusqu'à ce que son transfert dans des locaux plus adaptés lui permette de remplir, et d'une manière beaucoup plus large, la mission qui doit, en toute logique, lui incomber.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

13602. — 20 janvier 1962. — **M. Cachat** rappelle à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que, à la suite d'une première question écrite n° 2355 au sujet de la déviation de la R.N. 5 de Montgeron, il lui fut répondu le 15 octobre 1959 qu'il était impossible de reprendre les travaux, arrêtés faute de crédits, avant 1961, et que, d'autre part, l'ouverture de l'autoroute du Sud de Paris soulèverait la R.N. 5. Le 22 avril 1961, à la suite d'une seconde question écrite n° 9078, il lui fut répondu que l'année 1961 serait encore une année de transaction, et que l'administration devrait se borner à procéder aux acquisitions immobilières. Il lui rappelle, en outre, que le soulagement apporté par l'autoroute du Sud est dément par les faits suivants: en 1960, il s'est produit à Montgeron 135 accidents dont 55 matériels et 80 corporels, dont quelques-uns mortels; en 1961, jusqu'à la date du 22 décembre, il s'est produit 142 accidents dont 30 matériels et 112 corporels (4 tués et 141 blessés), classant ainsi Montgeron, par rapport à son étendue, comme une des villes les plus meurtrières de France. Il lui demande: 1° si, à la

suite des promesses faites dans la réponse à la question n° 9078, les acquisitions de terrain ont bien été effectuées au cours de l'année 1961 ; 2° dans l'affirmative, si cette déviation, qui se révèle extrêmement urgente, verra le commencement de son exécution en 1962.

13603. — 20 janvier 1962. — M. Carter, se référant aux articles de presse selon lesquels les progrès de l'industrie aéronautique française se concrétiseraient avantageusement par la sortie d'une supercaravelle, demande à M. le ministre des travaux publics et des transports si les mouvements de ces nouveaux appareils à vitesse supersonique s'effectueraient à partir des aérodromes existants ; et, dans l'affirmative, quelles sont les dispositions pouvant être prises pour que les avantages qui consisteront pour une clientèle privilégiée à être transportée dans des conditions de confort et de vitesse inégalées ne trouvent une injuste et inhumaine compensation dans une aggravation considérable des nuisances que supportent les populations dont la tranquillité est déjà compromise par le trafic aérien.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

MINISTRE DELEGUE

11795. — M. Davoust demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre quelle suite il compte donner à la ratification par la France de la convention contre les discriminations dans l'enseignement tant en ce qui concerne notre législation interne que les décisions prises ou à prendre pour tous les accès à la fonction publique (concours d'entrée par exemple) étant donné qu'au terme de la convention toutes les discriminations fondées sur l'opinion politique ou toute autre opinion ne peuvent s'exercer. (Question du 30 septembre 1961.)

Réponse. — Le Gouvernement ne fait aucune discrimination fondée sur les opinions politiques ni dans l'enseignement ni pour les concours donnant accès à la fonction publique.

11913. — M. René Ribière appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre sur les fonctionnaires des cadres supérieurs de l'outre-mer, qui n'ont pas encore bénéficié des mesures d'intégration prévues par le décret n° 59-1379 du 8 décembre 1959, et du rappel des sommes dues à leur avancement jusqu'à maintenant suspendu. Il lui demande quand seront appliquées aux fonctionnaires civils appartenant à la catégorie B les dispositions du décret n° 61-204 du 27 février 1961. (Question du 3 octobre 1961.)

Réponse. — Les conditions et modalités d'intégration dans les corps métropolitains des fonctionnaires des corps supérieurs d'outre-mer sont fixées au titre III du décret n° 59-1379 du 8 décembre 1959. Leurs demandes sont soumises en premier lieu à une commission interministérielle qui propose au Premier ministre la répartition, des intéressés entre différents corps latéraux. Les affectations décidées par le Premier ministre sont ensuite communiquées aux administrations dont dépendent ces corps. Celles-ci procèdent alors aux reconstitutions de carrière, qui sont soumises pour avis à une commission désignée à cet effet et notifiées ensuite aux intéressés. La commission interministérielle chargée de la répartition des demandes a terminé ses travaux en juillet dernier. 2.225 décisions d'intégration ont été adressées à diverses administrations. Celles-ci ont opéré à ce jour 912 reconstitutions de carrière intéressant 14 corps ; 1.343 reconstitutions de carrière intéressant 58 corps restent à opérer. Ces reconstitutions de carrière une fois notifiées, et acceptées par les intéressés, leur intégration dans les corps latéraux sera prononcée dans les formes requises et leur situation administrative régularisée. En ce qui concerne les dispositions du décret n° 61-204 du 27 février 1961, les fonctionnaires des anciens cadres supérieurs d'outre-mer doivent, dès leur intégration dans les corps latéraux, en bénéficier dans les mêmes conditions que les fonctionnaires des corps métropolitains classés en correspondance, le régime statutaire des corps latéraux étant aux termes des dispositions de l'article 24 du décret du 8 décembre 1959, identique à celui de ces derniers corps.

12634. — M. Pic demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre si un fonctionnaire ayant souscrit un engagement dans l'armée pendant la guerre 1939-1945 maintenu dans l'armée d'armistice par le Gouvernement de fait de Vichy, peut se prévaloir des dispositions de la loi n° 51-714 du 7 juin 1951 dès lors que l'intéressé a bien souscrit son engagement pendant la guerre et qu'il totalise bien les dix-huit mois de services militaires exigés. (Question du 15 novembre 1961.)

Réponse. — Aux termes de la loi n° 51-714 du 7 juin 1951, sont exclus des mesures de licenciement prévues par les lois n° 46-195 du 15 février 1946 et n° 47-1680 du 8 septembre 1947, ou réintégrés de plein droit dans leur emploi : « ... les engagés volontaires pendant les guerres de 1914-1918 et 1939-1945 justifiant de dix-huit mois de services militaires ou assimilés... ». Ainsi que le précise la circulaire interministérielle du 3 août 1951 (J. O. du 31 août 1951) relative à l'application de cette législation, les travaux préparatoires font très nettement apparaître la volonté du législateur de protéger tous les agents qui ont rendu, pendant la période des hostilités, aussi bien dans l'armée que dans les formations de la Résistance, des services volontaires d'une certaine durée. Dès lors, peuvent seuls se prévaloir des dispositions de la législation en cause, les agents qui ont souscrit leur engagement pendant la guerre et dont les services rendus au titre de cet engagement, d'une durée au moins égale à dix-huit mois, se situent au cours de campagnes reconnues comme campagnes de guerre. Les services accomplis dans l'armée de l'armistice ne sauraient donc être pris en considération pour l'application de la loi du 7 juin 1951.

12909. — 30 novembre 1961. — M. Baylot signale à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre que les inspecteurs du Trésor sont exclus du bénéfice de nomination directe dans la magistrature, accordée à différents corps de fonctionnaires de la catégorie A. Or, la culture et l'expérience de ces fonctionnaires leur donne vocation aux fonctions judiciaires à des titres équivalents à ceux des corps retenus. Il lui demande s'il compte réparer ce qui ne peut être qu'une omission. (Question du 30 novembre 1961.)

Réponse. — La liste des fonctionnaires susceptibles de bénéficier d'une nomination directe dans la magistrature, en exécution de l'article 30 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, portant loi organique relative au statut de la magistrature, est établie en considération de deux critères : a) ou bien l'appartenance à un corps groupant des fonctionnaires qui, sans être obligatoirement familiarisés avec la vie judiciaire, n'en auraient pas moins reçu une formation comparable à celle exigée des magistrats, et un « grade » d'un niveau hiérarchique équivalent : c'est l'exemple des administrateurs civils, et des corps issus de l'ancienne administration de la France d'outre-mer ; b) ou bien l'exercice de fonctions analogues à l'activité juridictionnelle, ou débouchant sur celle-ci : c'est l'exemple, d'une part, des membres des tribunaux administratifs, d'autre part, des commissaires de police de la sûreté nationale. Il n'apparaît pas que les corps des inspecteurs du Trésor répondent à l'un ou à l'autre de ces critères : en particulier, bien que les membres de ce corps soient classés dans la catégorie « A » des fonctionnaires, leur niveau hiérarchique demeure moins élevé que celui des agents exerçant, comme les magistrats, les plus hautes fonctions de cette catégorie.

13038. — M. Dalbos attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre sur la situation particulière de certains fonctionnaires de l'Etat affectés d'office en Algérie, pour une durée de trois ans, en application du décret n° 58-351 du 2 avril 1958, alors que l'article 1° du décret n° 61-531 du 31 mai 1961 ramène, pour les agents nommés d'office en Algérie à compter de cette date, le délai d'affectation de trois à deux ans. Il semble en effet que l'application rigoureuse et restrictive du décret n° 61-531 du 31 mai 1961 pourrait conduire à une injustice intolérable à l'égard des fonctionnaires nommés d'office en Algérie antérieurement au 31 mai 1961 si la durée maximum de leur affectation ou détachement n'était pas réduite dans la même proportion. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour uniformiser le régime des affectations afin d'apaiser les inquiétudes manifestées par les intéressés. (Question du 6 décembre 1961.)

Réponse. — Les fonctionnaires affectés ou détachés d'office en Algérie en application de la loi du 1° août 1957 ont perçu une prime d'installation dont le montant a été fixé en considération de la durée de séjour, prévue initialement pour trois ans. Il n'est dès lors pas apparu possible, lors de l'élaboration du décret du 31 mai 1961, de donner un effet rétroactif à la réduction du délai d'affectation, car cette décision aurait entraîné l'obligation de faire reverser aux intéressés une partie de la prime déjà perçue. Portant sur des sommes relativement importantes perçues depuis plus de deux ans, ces versements ne manqueraient pas d'entraîner de sérieuses difficultés pour les intéressés. Toutefois, ainsi qu'il a souligné lui-même à l'occasion notamment de diverses interventions de parlementaires, M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, ne se refuse pas, lorsque des impératifs du service ne s'y opposent pas, à examiner avec le maximum de compréhension les demandes de réintégration anticipée en Métropole présentée par des fonctionnaires détachés en application de la loi du 1° août 1947 antérieurement au 31 mai 1961.

13157. — M. Le Montagner expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre que l'article 41 de la loi du 19 mars 1928 permet à tout fonctionnaire pensionné de guerre de bénéficier, en cas d'indisponibilité constatée résultant de ses infirmités, d'un congé avec traitement d'un maximum de deux ans. Il lui demande si un

fonctionnaire âgé de soixante ans, mais n'ayant accompli que vingt-cinq ans de services, peut bénéficier de ce congé ou si, au contraire, l'âge de soixante ans fait obstacle au bénéfice des dispositions ci-dessus. (Question du 12 décembre 1961.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928 ne subordonnent à aucune condition d'âge l'octroi du congé d'une durée maximum de deux ans aux fonctionnaires intéressés.

AFFAIRES ALGERIENNES

12827. — M. Commenay demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes si le maintien d'office en activité des fonctionnaires retraités ou retraits est bien conforme à l'esprit du décret du 17 mars 1956, et si, en tout état de cause, il ne lui paraît pas souhaitable de lever et supprimer ces réquisitions à l'égard des fonctionnaires originaires de la Métropole, y ayant ascendants ou intérêts, surtout quand ces fonctionnaires justifient de vingt-cinq ou trente années de service en Afrique du Nord, et qu'ils tiennent du code des pensions civiles et militaires le droit absolu à pension d'ancienneté par le jeu des bonifications qui leur sont acquises. (Question du 28 novembre 1961.)

Réponse. — En vue de pallier la pénurie d'effectifs dont souffrent certains corps administratifs et d'assurer la continuité du service public, l'article 2 du décret n° 56-274 du 17 mars 1956 a habilité l'autorité administrative à requérir les retraités dans le cadre des dispositions de l'article 14, dernier alinéa, de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation en temps de guerre. Ainsi a pu être décidée la réquisition de certains fonctionnaires qui ne jouissaient pas de leur retraite depuis plus de cinq ans. D'autre part, il a été fait usage de la prérogative qui permet à l'administration de s'opposer au départ prématuré des fonctionnaires n'ayant pas encore atteint la limite d'âge de leur emploi. Dans l'un et l'autre cas, ces prescriptions ont fait l'objet d'une application très nuancée qui tient compte des observations formulées par l'honorable parlementaire. Il ne semble pas que l'on puisse, dans les circonstances présentes, aller au-delà.

13092. — M. Marçais expose à M. le Ministre d'Etat chargé des affaires algériennes que, selon une information parue dans la presse de ce jour, le conseil général du département d'Alger a ouvert sa session avec trente-huit conseillers généraux, un certain nombre d'entre eux, suspendus, ayant été réintégrés. Il lui demande : 1° combien de conseillers généraux ont été suspendus et à quelle date ; 2° combien de conseillers généraux ont été réintégrés et à quelle date ; 3° selon quel critère la réintégration a été opérée. (Question du 8 décembre 1961.)

Réponse. — Le décret du 19 octobre 1959 a fixé l'effectif du conseil général du département d'Alger à 52 membres. 1° Par arrêté de l'inspecteur général préfet d'Alger en date du 17 mai 1961, vingt-sept conseillers généraux qui avaient signé une motion d'allégeance aux dirigeants du mouvement sécessionniste du 22 avril 1961 ont été suspendus de leurs fonctions ; 2° l'examen de l'attitude de chacun de ces conseillers généraux pendant les journées où Alger a été entre les mains de la sédition a fait apparaître qu'aucun fait de violence ou de participation directe à l'activité sécessionniste ne pouvait être retenu à l'encontre de douze d'entre eux ; 3° par arrêté préfectoral du 1^{er} décembre ces douze conseillers généraux ont été, pour ces motifs, réintégrés dans leurs fonctions.

13261. — M. Mohamed Laradji expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes que des perquisitions ont été effectuées par l'autorité militaire chez des citoyens de toutes communautés. Il lui demande selon quels critères et quelles procédures ces perquisitions ont été effectuées et, notamment, si les ordres de perquisitions émanent de l'autorité civile ou de l'autorité militaire. (Question du 23 décembre 1961.)

Réponse. — L'exercice des pouvoirs de perquisition par des autorités non judiciaires en Algérie peut être soumis à deux procédures différentes selon le texte auquel il est fait référence. Il peut s'agir : soit des dispositions de droit commun de l'article 30 du code de procédure pénale qui autorise, lorsqu'il y a urgence, les préfets et préfets de police à effectuer tous actes de police judiciaire à l'effet de réprimer les atteintes à la sûreté de l'Etat ; dans ce dernier cas, l'autorité administrative est habilitée à ordonner ou autoriser les perquisitions qui sont normalement des actes de la compétence du procureur de la République ; soit des dispositions du décret du 17 mars 1956 relatif aux pouvoirs spéciaux, spécialement son article 1^{er}, alinéa 11. En vertu de ce texte, le délégué général et par délégation de celui-ci, les préfets peuvent prescrire ou autoriser des perquisitions à domicile de jour et de nuit sur l'ensemble du territoire. Il s'agit là de pouvoirs purement administratifs et non pas de pouvoirs de police judiciaire. Pour cette raison, les autorités militaires ont pu momentanément se voir déléguer les pouvoirs prévus par l'alinéa 11 de l'article 1^{er} du décret du 17 mars. C'est ainsi qu'actuellement dans un petit nombre de circonscriptions l'autorité militaire de secteur est habilitée à faire procéder à des perquisitions. Dans toutes les autres hypothèses, les forces militaires du maintien de l'ordre et notamment les forces de deuxième catégorie participent à des opérations de perquisition sur réquisition préalable des préfets, agissant en vertu de leurs pouvoirs propres.

AFFAIRES CULTURELLES

13199. — M. Pierre Villon expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles que, selon certaines informations qui ont suscité une vive émotion dans les milieux intéressés à l'enseignement de l'architecture et à l'exercice de la profession d'architecte, un décret portant réforme de l'enseignement de l'architecture serait sur le point d'être promulgué. Il lui demande : 1° si ces informations sont exactes ; 2° dans l'affirmative : a) pour quelles raisons il n'a pas saisi le Parlement d'un projet de loi ; b) sur quels principes est basée la réforme envisagée ; c) pour quels motifs il n'a pas cru devoir, pour l'élaboration de son texte, recueillir l'avis des milieux intéressés. (Question du 14 décembre 1961.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire emporte la raison suivante : 1° Les informations selon lesquelles un projet de décret tendant à réaliser une réforme de l'enseignement de l'architecture serait actuellement à l'étude sont exactes ; 2° Les mesures prévues étant du domaine réglementaire, il n'y a pas lieu de saisir le Parlement d'un projet de loi ; 3° Ces mesures visent : à décentraliser l'enseignement par l'ouverture d'écoles nationales en province ; à instituer un diplôme unique d'architecture ; à réformer le cycle des études par une gradation des enseignements répartis en deux cycles d'une formation technique, scientifique et artistique complète ; à assurer la promotion sociale en donnant aux techniciens et aux praticiens éprouvés la possibilité d'accéder au diplôme d'architecte ; 4° Le conseil supérieur de l'ordre des architectes, l'union nationale des syndicats d'architectes, les professeurs et la « grande masse » de l'école nationale supérieure des beaux-arts ont été consultés.

13207. — M. Marcel Dassault rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles que la manufacture de tapisseries anciennement royale de Beauvais jouit d'une renommée mondiale, et que les tapisseries qu'elle fabriquait autrefois constituaient l'une des plus belles manifestations de l'art français. L'usine a été détruite pendant la guerre et devait être reconstruite à Beauvais. Or, la population et les parlementaires du département de l'Oise se sont émus en apprenant que l'on projetait de reconstruire cette manufacture non pas à Beauvais mais à Paris. Il lui demande s'il compte reconsidérer cette décision qui est contraire à sa politique de décentralisation et qui priverait la ville de Beauvais d'un des plus beaux joyaux de son histoire artistique. La présence d'une manufacture d'Etat de tapisseries à Beauvais non seulement fournirait du travail aux artistes, ouvriers et ouvrières du département, mais permettrait également d'escompter la création dans le sillage de cette manufacture nationale d'un certain nombre de petites entreprises privées faisant travailler à façon les villageoises pendant l'hiver en vue de réaliser des tapisseries de moindre importance susceptibles d'être exportées. (Question du 14 décembre 1961.)

Réponse. — Le projet de construction à Paris d'un bâtiment nouveau pour les manufactures de tapisserie, prévu au budget d'équipement pour 1962 concerne avant tout la manufacture des Gobelins qui depuis plus de dix ans, après l'effondrement du bâtiment qui l'abritait, a été installée dans le musée des Gobelins au détriment de celui-ci. D'autre part cette reconstruction doit prendre place dans le cadre des manifestations commémoratives du tricentenaire (1962) de la fondation de cet établissement. La question de la reconstruction de la manufacture de Beauvais qui soulève de très nombreuses difficultés tant sur le plan technique que sur le plan financier n'est toujours pas tranchée, le directeur général des arts et des lettres s'est d'ailleurs rendu tout récemment à Beauvais pour en discuter avec la municipalité. Il a été décidé la création d'un musée national de la tapisserie et la reconstruction du musée départemental. Ultérieurement sera poursuivie l'étude du projet de reconstruction de la manufacture. En ce qui concerne la création par la suite de petites entreprises privées de tapisserie, cette initiative dépend de la municipalité ; elle devra être étudiée d'une façon très approfondie, en raison des difficultés de recruter une main-d'œuvre qualifiée et de trouver des débouchés pour une tapisserie de basse-lice d'un prix de revient très élevé.

AFFAIRES ETRANGERES

12758. — M. Tomasini expose à M. le ministre des affaires étrangères qu'en prenant connaissance de la liste des associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant reçu directement sur le plan national au cours de l'année 1960 une subvention à quelque titre que ce soit, document publié à la demande des députés, il constate que l'association dénommée Centre français du théâtre figure, sans autre indication, page 19, pour une subvention de 12.000 NF au titre du chapitre 42-22, Relations culturelles avec l'étranger. Il lui demande quel est le siège social de cette association et quelles en sont les activités à l'étranger. (Question du 23 novembre 1961.)

Réponse. — Le Centre français du théâtre a son siège social 7, rue du Heider. Les statuts spécifient que cette association a pour objet : a) de favoriser les échanges entre le Théâtre français et les théâtres étrangers ; b) de représenter le théâtre français à l'Institut international du théâtre (I. I. T.) et de donner la suite qui lui paraîtra convenable aux vœux et décisions de l'I. I. T. ; c) de prévoir tous actes qui peuvent servir la cause du théâtre français à l'étranger.

12759. — M. Tomasini expose à M. le ministre des affaires étrangères qu'en prenant connaissance de la liste des associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant reçu directement sur le plan national au cours de l'année 1960 une subvention à quelque titre que ce soit, document publié à la demande des députés, il constate que l'association dénommée Comité national de la musique figure, sans autre indication par 19, pour une subvention de 7.000 NF au titre du chapitre 42-22, Relations culturelles avec l'étranger. Il lui demande quel est le siège social de cette association et quelles en sont les activités à l'étranger. (Question du 23 novembre 1961.)

Réponse. — Le Comité national de la musique est une association créée en 1956 sur l'initiative du ministère des affaires étrangères, pour constituer la section française du Conseil international de la musique de l'UNESCO. Placé sous le haut patronage de M. le Président de la République, le C. N. M., siège au 252, rue du Faubourg-Saint-Honoré, à Paris. Il est placé sous la double tutelle du ministère d'Etat chargé des affaires culturelles et du ministère des affaires étrangères. Le Comité national de la musique est l'organisme à travers lequel sont établies les relations internationales de la France avec les autres pays membres du Conseil international de la musique. Il propose les bénéficiaires français de bourses de voyage, d'étude ou de séjour à l'étranger, offertes par l'UNESCO. Il accueille en France les bénéficiaires étrangers de bourses analogues, et les oriente dans leurs travaux. Il désigne le ou les représentants de la France dans les conférences internationales organisées par le Conseil international de la musique et ses sections. Son président et son secrétaire général sont les représentants de la France à l'Assemblée générale du Conseil international de la musique de l'UNESCO. Il édite un bulletin pour l'information des milieux musicaux, concernant la musique française: création, interprétation, enseignement, édition, facture d'instruments, etc. Depuis sa création, le Comité national de la musique a étudié et mis sur pied divers projets, dont le plus important est la création des « Semaines musicales internationales de Paris ». Ces semaines permettront d'accueillir en France des orchestres et des solistes étrangers, dès l'automne 1962.

12760. — M. Tomasini expose à M. le ministre des affaires étrangères qu'en prenant connaissance de la liste des associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant reçu directement sur le plan national au cours de l'année 1960 une subvention à quelque titre que ce soit, document publié à la demande des députés, il constate que l'association dénommée Centre international de formation et de recherche en vue du développement harmonisé figure sans autre indication, page 19, pour une subvention de 35.000 NF au titre du chapitre 42-26: Coopération technique avec l'étranger. Il lui demande: 1° Quel est le siège social de cette association; 2° quelles ont été les activités de cette association justifiant une telle subvention de l'Etat; 3° quel est le budget de cette association et la part que représente dans ce budget la subvention de l'Etat. (Question du 23 novembre 1961.)

Réponse. — 1° Le Centre international de formation et de recherche en vue du développement harmonisé (IRFED) est une association de droit privé constituée selon la loi de 1901, dont le siège social se trouve 262, rue Saint-Honoré, à Paris; 2° il a pour objet l'étude spécialisée des problèmes de formation de personnel et de recherche appliquée en vue du développement des pays où la France exerce ou peut exercer une action de coopération technique; 3° la subvention de 35.000 NF représente la première fraction d'un versement de 85.000 NF décidé en 1959 et effectué par tranches en 1960 et 1961, et qui constitue la participation du service de coopération technique internationale du ministère des affaires étrangères au contrat passé entre l'IRFED et le Gouvernement libanais pour l'établissement des plans de développement du Liban. La quote-part libanaise s'élève à 22.000 dollars, soit 110.000 NF. Cette subvention de 35.000 NF représentait, pour 1960, 10 p. 100 du budget de l'IRFED. Le reliquat de 50.000 NF, versé en 1961, en représente environ 14 p. 100.

12761. — M. Tomasini expose à M. le ministre des affaires étrangères qu'en prenant connaissance de la liste des associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant reçu directement sur le plan national, au cours de l'année 1960, une subvention à quelque titre que ce soit, document publié à la demande des députés, il constate que l'Association française pour les Nations-Unies figure, sans autre indication, page 19, pour une subvention de 10.000 NF au titre du chapitre 42-33: « Subventions à divers organismes ». Il lui demande quel est le siège social de cette association et quelles en sont les activités à l'étranger. (Question du 23 novembre 1961.)

Réponse. — Le siège social de l'Association française pour les Nations-Unies est situé 5, rue Louis-le-Grand, à Paris (2^e). L'Association française pour les Nations-Unies est membre de la Fédération mondiale des associations pour les Nations-Unies dont le siège est à Genève. La principale activité internationale de l'Association française est de participer à l'assemblée plénière annuelle de la Fédération mondiale des associations pour les Nations-Unies. Chaque année l'Association française pour les Nations-Unies envoie à cette assemblée générale une délégation dont les membres participent aux travaux des diverses commissions. C'est ainsi qu'à l'occasion de la dernière assemblée générale à Genève, le président de la délégation

française a exposé et défendu les vues de l'Association française sur la structure et le rôle des Nations-Unies. La délégation française a également apporté sur le problème de la décolonisation des éléments d'information et des arguments destinés à réfuter les accusations calomnieuses et mensongères dont les pays ex-colonisateurs, et la France en particulier, ont été l'objet de la part des représentants de certains Etats. De même un des délégués français a fait un long exposé sur le problème du désarmement et sur la position de la France en la matière. L'Association française pour les Nations-Unies participe en outre, aux rencontres, réunions d'études, séminaires organisés soit par des associations pour les Nations-Unies d'autre pays, soit par la Fédération mondiale des associations pour les Nations-Unies elle-même; cette dernière a organisé, par exemple, en juillet 1961, une école d'été dont le thème était « La faim dans l'abondance ». L'Association française pour les Nations-Unies entretient enfin des relations avec les autres Associations pour les Nations-Unies qui existent dans le monde, soit par l'envoi réciproque de documents, soit par des contacts directs à l'occasion de déplacements de leurs membres.

12762. — M. Tomasini expose à M. le ministre des affaires étrangères qu'en prenant connaissance de la liste des associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant reçu directement sur le plan national, au cours de l'année 1960, une subvention à quelque titre que ce soit, document publié à la demande des députés, il constate que l'Association française pour la Communauté Atlantique figure, sans autre indication, page 19, pour une subvention de 40.000 NF au titre du chapitre 42-33: « Subventions à divers organismes ». Il lui demande quel est le siège social de cette association et quelles en sont les activités à l'étranger. (Question du 23 novembre 1961.)

Réponse. — Le siège social de l'Association française pour la Communauté Atlantique (A. F. C. A.), est situé 185, rue de la Pompe, à Paris (16^e). L'Association française pour la Communauté Atlantique exerce ses activités à l'étranger dans le cadre de l'Association internationale du Traité de l'Atlantique (A. T. A.) dont elle est membre au même titre que les Associations Atlantiques des 14 autres pays membres de l'Alliance Atlantique. L'Association française entretient au sein de l'Association internationale un contact permanent avec les associations étrangères de même nature grâce aux réunions trimestrielles du conseil de l'A. T. A. et à l'assemblée générale annuelle de cet organisme. Elle peut ainsi défendre les positions françaises de façon d'autant plus efficace que les opinions publiques étrangères sont touchées par l'intermédiaire des groupements de leur nationalité. En dehors de ces réunions régulières l'Association française pour la Communauté Atlantique participe à des colloques et conférences à l'étranger ayant pour but de rechercher les moyens propres à renforcer l'unité du monde atlantique dans les domaines économique, psychologique, militaire, politique et culturel. D'autre part, l'A. F. C. A. organise des voyages d'études dans les pays de l'Alliance Atlantique et accueille en France les membres des délégations atlantiques étrangères. Elle s'efforce en outre d'intéresser la jeunesse française aux problèmes internationaux qui se posent dans le cadre de l'Alliance Atlantique. A cet effet elle a créé une section spéciale réservée aux étudiants et mis sur pied l'organisation à leur intention de conférences, de voyages d'études à l'étranger, de camps internationaux et d'un service de bourses de séjour à l'étranger.

12763. — M. Tomasini expose à M. le ministre des affaires étrangères qu'en prenant connaissance de la liste des associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant reçu directement sur le plan national au cours de l'année 1960 une subvention à quelque titre que ce soit, document publié à la demande des députés, il constate que l'association dénommée Bureau d'accueil aux étudiants tunisiens et marocains figure, sans autre indication, page 19, pour une subvention de 87.650 NF au titre du chapitre 42-28: Coopération technique avec le Maroc et la Tunisie. Il lui demande: 1° quel est le siège social de cette association; 2° en quoi consistent les activités de ce bureau d'accueil; 3° quel est le nombre d'étudiants marocains et tunisiens qui ont bénéficié de l'aide de cette association; 4° quelle forme cette aide a-t-elle revêtu; 5° quelle part représente la subvention de l'Etat dans le budget de cette association. (Question du 23 novembre 1961.)

Réponse. — Le bureau d'accueil aux étudiants marocains et tunisiens, créé à l'initiative du ministère des affaires étrangères, fonctionne depuis l'année universitaire 1958-1959. 1° Le siège social de cette association est situé 41, rue des Ecoles, Paris (5^e); 2° le bureau d'accueil assure l'accueil matériel des boursiers à leur arrivée en France, et les oriente dans les nombreuses démarches qu'ils doivent accomplir. Il exerce le contrôle de la scolarité des boursiers et sert d'intermédiaire entre les établissements scolaires et les autorités du pays d'origine. Il met en œuvre un programme d'activités culturelles. Pendant l'année universitaire 1960-1961, il a ainsi pris soin de 880 boursiers marocains et tunisiens, dont 360 marocains boursiers de coopération technique, 100 marocains boursiers universitaires, 350 tunisiens boursiers de coopération technique et 70 tunisiens boursiers universitaires. Pour l'année universitaire 1961-1962, le chiffre global est d'environ 1.250 étudiants. La subvention de l'Etat représente la totalité des recettes de l'association.

12764. — M. Tomasini expose à M. le ministre des affaires étrangères qu'en prenant connaissance de la liste des associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant reçu directement sur le plan national au cours de l'année 1960 une subvention, à quelque titre que ce soit, document publié à la demande des députés, il constate que l'association pour l'accueil des personnalités étrangères figure, sans autre indication, page 19, pour une subvention de 270.315 NF au titre des chapitres 42-26, 42-27 et 42-28. Il lui demande : 1° quel est le siège social de cette association ; 2° quelles ont été les activités de cette association justifiant une telle subvention de l'Etat ; 3° quel est le budget de cette association et la part que représente, dans ce budget, la subvention de l'Etat. (Question du 23 novembre 1961.)

Réponse. — 1° Le siège de l'association pour l'accueil des personnalités étrangères est situé 23, rue La Pérouse, Paris (16^e) ; 2° ce groupement, qui a été créé par le ministère des affaires étrangères, a pour objet de faciliter les opérations d'accueil en France de personnalités étrangères du monde universitaire ou culturel, des boursiers universitaires et des stagiaires de coopération technique ; 3° le budget général de cette association s'est élevé en 1960, en recettes et en dépenses, à 337.000 NF ; la part représentée par la subvention de l'Etat est de 326.955 NF. Sa gestion comptable est contrôlée par le contrôleur financier du ministère des affaires étrangères.

12765. — M. Tomasini expose à M. le ministre des affaires étrangères qu'en prenant connaissance de la liste des associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant reçu directement sur le plan national au cours de l'année 1960 une subvention, à quelque titre que ce soit, document publié à la demande des députés, il constate que l'association pour la diffusion de la pensée française figure sans autre indication, page 19, pour une subvention de 3.081.728 NF au titre des chapitres 42-22, 42-23, 42-24, 42-25, 42-26, 42-27. Il lui demande quel est le siège social de cette association et quelles en sont les activités. (Question du 23 novembre 1961.)

Réponse. — Le siège social de l'association pour la diffusion de la pensée française est située 23, rue La Pérouse, Paris (16^e). Constituée conformément à la loi de 1901, cette association, créée par le ministère des affaires étrangères, a pour but d'assurer, sous le contrôle étroit de ce département ministériel, la diffusion dans le monde des livres et périodiques français d'ordre scientifique, artistique et littéraire. Elle procède à l'achat et à l'expédition des livres, revues, publications, films, disques et diapositives destinés aux centres culturels français à l'étranger ; elle gère les bulletins, catalogues et revues bibliographiques publiés par le département en matière culturelle. Sa gestion comptable est contrôlée par le contrôleur financier du ministère des affaires étrangères.

12766. — M. Tomasini expose à M. le ministre des affaires étrangères qu'en prenant connaissance de la liste des associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant reçu directement sur le plan national au cours de l'année 1960 une subvention, à quelque titre que ce soit, document publié à la demande des députés, il constate que l'association dénommée Société de comptabilité de France figure sans autre indication, page 19, pour une subvention de 500 NF au titre du chapitre 42-22 : Relations culturelles avec l'étranger. Il lui demande quel est le siège social de cette association et quelles en sont les activités à l'étranger. (Question du 23 novembre 1961.)

Réponse. — La société de comptabilité de France est une association scientifique et professionnelle régie par la loi du 1^{er} juillet 1901. Elle a obtenu sa reconnaissance d'utilité publique par décret ministériel en date du 25 août 1916. Son siège social est à Paris, 10, avenue de Messine. Ses activités s'étendent à l'étranger par l'intermédiaire de sections et de délégations, notamment en Egypte, au Maroc, en Tunisie, au Liban et dans d'autres pays où l'usage de la langue française est largement répandu ; ces sections et délégations remplissent une mission d'enseignement spécialisé, font passer des examens commerciaux en langue française et délivrent des diplômes de comptabilité.

12767. — M. Tomasini expose à M. le ministre des affaires étrangères qu'en prenant connaissance de la liste des associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant reçu directement sur le plan national au cours de l'année 1960 une subvention, à quelque titre que ce soit, document publié à la demande des députés, il constate que l'association pour l'éducation, la science et la culture figure, sans autre indication, page 19, pour une subvention de 106.500 NF au titre du chapitre 42-22 : Relations culturelles avec l'étranger. Il lui demande quel est le siège social de cette association et quelles en sont les activités à l'étranger ; et si cette subvention ne fait pas double emploi avec celles, d'un montant de 17.000 NF, de 3.000 NF, de 4.000 NF et de 4.500 NF accordées à cette association par le ministère de l'éducation nationale au titre des chapitres 43-83, 43-04 et 43-05, qui figurent pages 40 et 41 du document visé ci-dessus. (Question du 23 novembre 1961.)

Réponse. — 1° L'association pour l'éducation, la science et la culture, dont le siège est à Paris, 23, rue La Pérouse, a été créée par le ministère des affaires étrangères pour assurer le secrétariat de la commission nationale pour l'UNESCO en application de l'article 7 du décret du 2 août 1946 portant création de cette commission nationale. Ses statuts ont été légalement déposés le 16 mai 1947 ; 2° les travaux de la commission nationale répondent aux différents domaines d'activités de l'UNESCO et, de ce fait, intéressent différents départements ministériels ; 3° la subvention attribuée par le ministère des affaires étrangères est destinée à couvrir les frais de fonctionnement du secrétariat de la commission nationale. Son utilisation est contrôlée par le contrôleur financier de ce ministère. Quant aux subventions de l'éducation nationale, elles ont un objet entièrement différent, qui est l'étude, l'élaboration et la mise au point de méthodes et de techniques audio-visuelles destinées à développer la diffusion de la langue et de la culture française à l'étranger.

13142. — M. Michel Sy expose à M. le ministre des affaires étrangères que le corps des inspecteurs d'identité judiciaire en Tunisie a été réorganisé en 1956 ; qu'à la suite de l'accord réalisé entre le Gouvernement français et le Gouvernement tunisien au sujet du régime de leurs traitements, l'ambassade de France à Tunis avait mandaté le paiement des rappels dus aux inspecteurs de l'identité judiciaire de nationalité française mais que la trésorerie générale de France en Tunisie avait refusé d'accorder le bon à payer ; que, d'autre part, la prime de réinstallation payée à ces inspecteurs lors de leur rapatriement a été calculée non en fonction de leur nouvel indice résultant de la réorganisation du corps, mais de l'indice de leur ancien traitement. Il demande quelles mesures compte prendre l'administration pour obtenir des services du ministre des finances et singulièrement du trésorier général de France en Tunisie pour que des rappels de traitements et primes de réinstallation dus à ces inspecteurs soient mandatés au plus tôt et conformément à leur nouveau statut. (Question du 11 décembre 1961.)

Réponse. — En exécution de l'arrêté tunisien du 9 novembre 1956 portant statut particulier du corps de l'identité judiciaire de la police tunisienne, le ministre de l'intérieur du Gouvernement tunisien a procédé à l'intégration des agents spéciaux archivistes dans le corps des inspecteurs de l'identité judiciaire. Les rappels de traitement dus à ces fonctionnaires n'ayant pu, compte tenu des instructions actuellement en vigueur, être pris en charge au titre de la « caution », qui était uniquement destinée à assurer le parallélisme entre les rémunérations tunisiennes et les traitements métropolitains, le ministère des affaires étrangères a demandé au ministère des finances et des affaires économiques, qui procède actuellement à l'étude de ce problème, d'envisager l'extension du bénéfice de la garantie du Gouvernement français pour le paiement de ces rappels de traitement, mesure qui entraînerait la révision de l'indemnité de réinstallation qui leur a été allouée.

13200. — M. Pierre Villon expose à M. le ministre des affaires étrangères : que l'ancien chef départemental de la milice en Dordogne a quitté le territoire national avec les troupes hitlériennes en 1944 ; qu'il a été condamné à mort par un tribunal français pour les crimes commis au service de l'occupant et du pouvoir de fait ; que le domicile de ce condamné est maintenant connu : Neu Ulm (Donau) Schützenstr. 1 ; que dans une lettre adressée à un quotidien régional, il indique : « la police française, le ministre des affaires étrangères français, etc... connaissent mon adresse depuis au moins sept ans et ont, après enquête, abandonné toute demande d'extradition ». Il lui demande : 1° si ces faits lui sont connus ; 2° les mesures qu'il compte prendre pour demander et obtenir l'extradition du condamné. (Question du 14 décembre 1961.)

Réponse. — Une demande d'extradition concernant un individu condamné à mort le 9 mars 1945 par la cour de justice de Périgueux des chefs d'intelligence avec l'ennemi, meurtre et assassinat, a été adressée par le Gouvernement français aux autorités américaines d'occupation en Allemagne le 6 mars 1953 par l'intermédiaire du haut-commissaire de France. Cet individu n'a pu être retrouvé au lieu de refuge indiqué. Les autorités de la République fédérale d'Allemagne ont eu à connaître de cette demande à la suite du dessaisissement à leur profit des autorités américaines. La convention d'extradition franco-allemande du 29 novembre 1951 qui a été ratifiée le 22 octobre 1959 n'aurait pu, même si elle avait été en vigueur, être appliquée en l'espèce, les crimes commis se situant avant le 8 mai 1945. L'article 23 de ladite convention stipule en effet que « la convention s'appliquera aux faits commis depuis le 8 mai 1945 ». La demande d'extradition présentée par les autorités françaises n'a pu dans ces conditions être maintenue.

13218. — M. Duthell demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il ne compte pas mettre sur pied une commission d'enquête pour contrôler l'emploi passé des subventions versées à diverses associations au titre de son budget ministériel (chapitre 42-33). (Question du 15 décembre 1961.)

Réponse. — Les diverses subventions prévues au chapitre 42-33 du budget du ministère des affaires étrangères sont versées aux

organismes intéressés sur production par ceux-ci de leur projet de budget pour l'année au titre de laquelle ils sollicitent la subvention, ainsi que de leur compte rendu d'activités et de leur compte de gestion pour l'année écoulée. Le ministère des affaires étrangères est donc ainsi en mesure de contrôler l'emploi des subventions qu'il verse à ces associations et il n'estime pas nécessaire de constituer à cet effet une commission d'enquête.

13255. — M. Pierre Villon demande à M. le ministre des affaires étrangères : 1° si avant de donner un avis favorable à la désignation au poste de président du comité militaire permanent de l'O. T. A. N. du général allemand qui occupe actuellement ce poste, le gouvernement avait examiné le passé de ce général au sein de l'état-major de l'armée hitlérienne ; s'il savait que celui-ci avait été un des auteurs du plan « Attila » d'agression contre la France et le responsable de multiples crimes de guerre ; 2° dans l'affirmative, pourquoi il a néanmoins donné un avis favorable ; 3° au cas où le Gouvernement français aurait ignoré le passé de ce général, s'il n'estime pas nécessaire, après les révélations qui viennent d'être faites par le gouvernement de l'U. R. S. S. de procéder à cet examen et de proposer le cas échéant la destitution de ce général et de décider sa traduction devant un tribunal français ; 4° s'il considère que l'accord quadripartite du 3 août 1945, concernant les poursuites judiciaires et le châtiment des criminels de guerre allemands, est toujours en vigueur, et au cas où il le considère comme caduc, depuis quand, et par quel acte diplomatique cet accord a été annulé. (Question du 15 décembre 1961.)

Réponse. — Le général Hensinger, qui représente l'Allemagne au comité militaire de l'O. T. A. N., a été porté le 12 décembre 1960 à la présidence de ce comité. A l'époque, aucune protestation n'a été formulée par qui que ce soit. Il n'est pas intervenu depuis lors d'élément susceptible de modifier la position prise à cette occasion par le Gouvernement français.

AGRICULTURE

12281. — M. Boscher expose à M. le ministre de l'agriculture la situation des planteurs de betteraves de l'île-de-France, région où une pluviosité médiocre peut amener une baisse de rendement à l'hectare importante empêchant les producteurs d'atteindre leur contingent, ce qui est le cas pour la campagne 1961. La méthode actuelle de rémunération ne respectant pas l'individualisation des excédents, il apparaît que ces planteurs déjà défavorisés par une récolte médiocre subissent une pénalisation proportionnellement supérieure à celle subie par les régions de grosse production. L'individualisation permettrait, par contre, aux planteurs de régions à vocation betteravière moins accusée que les plaines du Nord de la France mais où cette culture ne pourrait être supprimée sans un profond bouleversement économique et social, de connaître une rémunération stable et proportionnelle à leur production réelle. Au moment où le Gouvernement doit fixer le prix de la betterave, il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable de déterminer trois tranches dans la production betteravière : la première payée au prix plein, net de taxes, pour les betteraves correspondant aux sucres vendus sur la métropole, la seconde assortie d'une cotisation de résorption limitée correspondant aux sucres vendus dans la zone franc, tranche minorée d'une déprime plus ou moins importante, la troisième correspondant aux betteraves excédentaires qui seraient payées à un prix établi en fonction du prix mondial du sucre. (Question du 24 octobre 1961.)

Réponse. — Le décret du 15 mars 1961 modifié relatif à l'organisation de la campagne sucrière 1961-1962 et l'arrêté du 15 mars 1961 relatif à la répartition entre les usines de l'objectif de production de 13.662.617 quintaux, exprimé en raffiné, ont prévu la répartition de ce contingent entre les usines dans les conditions suivantes : chaque sucrerie ou sucrerie-distillerie s'est vu attribuer une part de ce tonnage global calculée sur la base de ses références de production intéressant les 8 campagnes 1953-1954 à 1960-1961 incluse. Des dispositions particulières ont été prises pour permettre à toute usine d'avoir une production au moins égale à 50 jours de marche sur la base du tonnage journalier traité en 1960-1961 et à l'ensemble des planteurs de chaque usine de produire un tonnage de betteraves égal à 50 p. 100 de l'ensemble des livraisons faites en 1960-1961. Les sucres produits en excédent des droits individuels ainsi définis peuvent être : soit reportés sur la campagne 1962-1963 dans la limite de 10 p. 100 des droits individuels de chaque usine ; les tonnages reportés seront imputés sur le contingent des usines en cause au titre de 1962-1963 et payés lors de leur remise sur le marché au prix de la campagne 1961-1962 ; en outre, il est envisagé de porter la limite de 10 p. 100 à 12 p. 100 ; soit commercialisés librement après dénaturation en vue de leur utilisation pour la fabrication d'aliments pour le bétail ; soit exportés moyennant le versement d'une cotisation de résorption spéciale. L'ensemble de ces dispositions s'inspire donc bien du principe d'individualisation préconisé par l'auteur de la question écrite.

12315. — M. Zillier expose à M. le ministre de l'agriculture que, pour une production pléthorique de produits agricoles, il est fait état, pour conquérir les marchés extérieurs, de n'exporter que des denrées loyales et marchandes et de priver du soutien du

F. O. R. M. A. tous producteurs qui ne se conformeraient pas à ces normes. Il lui demande si, pour le marché intérieur, il n'y aurait pas lieu de faire respecter ces mêmes normes et d'interdire les méthodes de fardage qui consistent à chercher à tromper l'acheteur par la présentation d'une première couche supérieure de produits impeccables cachant souvent, en dessous, une qualité différente et douteuse. (Question du 25 octobre 1961.)

Réponse. — Les fruits et légumes mis en vente pour le marché intérieur doivent, dès à présent, être de qualité saine, loyale et marchande et répondre aux conditions fixées par le décret du 19 août 1955 ainsi que par les arrêtés pris pour son application. Les critères fixés pour l'exportation de ces produits sont plus sévères que ceux imposés pour le marché intérieur. Mais les actions entreprises en vue de l'amélioration de la qualité des fruits et légumes — notamment dans le cadre de l'application progressive de la normalisation obligatoire, fondée sur le décret du 27 juin 1961 — contribueront à réduire ces disparités. Quant au fardage des colis de fruits et légumes, il constitue une tromperie aux termes de la réglementation en vigueur. Le service de la répression des fraudes s'emploie activement à réprimer cette pratique frauduleuse et à faire observer les règles de qualité, qu'il s'agisse du marché intérieur ou de l'exportation. Tous les ans, de nombreuses condamnations sont prononcées à la suite des procès-verbaux dressés par les agents de ce service en la matière. Toutefois, le contrôle est plus efficace en ce qui concerne les exportations, car chaque lot de fruits ou légumes expédié à l'étranger est examiné par un agent de la répression des fraudes alors que sur le marché intérieur, en raison de la multiplicité des lieux de production et de consommation, les vérifications ne peuvent être opérées que par sondages.

12562. — M. Laurent expose à M. le ministre de l'agriculture que d'importantes quantités de betteraves sucrières risquent de se trouver perdues parce qu'elles sont produites en supplément des contingents qui ont été donnés aux diverses sucreries. En effet, dans les conditions actuelles, les quantités excédant les contingents ne pourraient être valorisées dans des conditions telles que soient couverts les frais d'arrachage, de transport et de fabrication. Il lui demande quelles mesures il entend prendre notamment pour permettre le report de ces excédents sur la campagne prochaine. (Question du 9 novembre 1961.)

Réponse. — Un décret du 23 novembre 1961 a prévu certaines dispositions en vue d'assurer la meilleure valorisation possible des excédents de sucre. Ceux-ci peuvent être : soit reportés sur la campagne 1962-1963 dans la limite de 10 p. 100 des droits individuels de chaque usine ; les tonnages reportés seront imputés sur le contingent des usines en cause au titre de 1962-1963 et payés lors de leur remise sur le marché au prix de la campagne 1961-1962 ; en outre il est envisagé de porter la limite de 10 p. 100 à 12 p. 100 ; soit commercialisés librement après dénaturation en vue de leur utilisation pour la fabrication d'aliments pour le bétail ; soit exportés moyennant le versement d'une cotisation de résorption spéciale.

12884. — M. Fanton expose à M. le ministre de l'agriculture que la lecture de la liste des associations de la loi de 1901 subventionnées en 1960 fait apparaître qu'une somme de 959.200 nouveaux francs a été versée à un « centre technique pour le contrôle de la descendance ». Il lui demande de lui faire connaître le siège, la nature et les activités de cette association au cours de l'année considérée. (Question du 29 novembre 1961.)

Réponse. — Le « Centre technique pour le contrôle de la descendance » a son siège 5, rue de Logelbach, à Paris (17^e). Ce centre groupe des associations professionnelles agricoles s'occupant d'insémination artificielle ou ayant à en connaître. Il a pour but de promouvoir, exécuter, coordonner et financer toute action technique tendant, par le contrôle de la descendance des reproducteurs destinés à l'insémination artificielle, à l'amélioration des qualités du cheptel, à l'augmentation de sa productivité et de sa rentabilité. Au titre de l'année 1960, ses activités ont été les suivantes : a) établissement d'un service de documentation sur les aspects de la mise à l'épreuve sur la descendance ; parmi les réalisations de ce service, il convient de citer le lancement d'une enquête générale sur l'état du testage en France et la tenue du fichier des taureaux mis au testage ; b) la mise au point de documents de contrôle de la conformation des animaux ; c) l'exploitation des résultats du contrôle de conformation pratiqué sur 5.000 animaux ; d) l'exploitation des résultats du contrôle de croissance entrepris sur les descendants d'une série de taureaux limousins ; e) l'exploitation des résultats du contrôle laitier pratiqué sur des vaches issues de taureaux soumis au testage.

12885. — M. Fanton expose à M. le ministre de l'agriculture que la lecture de la liste des associations de la loi de 1901 subventionnées en 1960 fait apparaître qu'une somme de 137.535 nouveaux francs a été versée à une « union nationale des livres généalogiques ». Il lui demande de lui faire connaître le siège, la nature et les activités de cette association au cours de l'année considérée. (Question du 29 novembre 1961.)

Réponse. — L'Union nationale des livres généalogiques a son siège 16, rue Claude-Bernard, à Paris (5^e). Créée dans le cadre

de la loi de 1901, cette association groupe les fédérations des livres généalogiques des diverses espèces animales (bovins, porcins, chevalins et ovins). Elle a pour but de coordonner les actions entreprises par les fédérations et de mettre à leur disposition tous les éléments techniques qui leur sont nécessaires pour résoudre les problèmes relevant de chacune d'elles. Au titre de l'année 1960, ses activités ont été les suivantes : a) dans le domaine de la méthodologie, elle a procédé à la réorganisation technique d'un certain nombre de livres généalogiques bovins, porcins et ovins ; b) dans le domaine des études, elle s'est livrée à un certain nombre de travaux touchant notamment : l'appréciation de la valeur bouchère des bovins ; la valeur d'élevage des reproducteurs bovins et porcins ; c) dans le domaine de la coordination, elle a entrepris une enquête destinée à préparer l'harmonisation des procédés d'identification des animaux. La majorité des actions entreprises par l'Union nationale des livres généalogiques ont été réalisées en liaison avec l'institut national de la recherche agronomique.

12964. — M. Orvoen expose à M. le ministre de l'agriculture le cas d'une personne titulaire de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité sur la base annuelle différentielle de 158 NF ; lors de la liquidation des droits de l'intéressé, il a été tenu compte, dans l'appréciation des ressources, du revenu fictif découlant d'une catégorie de biens (cheptel évalué à 600.000 anciens francs), dont cette personne avait fait donation en 1951, c'est-à-dire moins de dix ans avant la demande d'allocation ; en 1961, à la fin de la période de dix ans à dater de cette donation, l'intéressé a fait une nouvelle demande afin d'obtenir une révision de ses droits estimant que le revenu des biens ayant fait l'objet de la donation ne devait plus être pris en considération ; mais la caisse mutuelle d'assurance vieillesse agricole lui a fait savoir qu'il ne lui était pas possible, dans le cas d'attribution d'une allocation différentielle, de transposer cette période de référence à une autre époque, pour en déduire que, lorsque dix ans se sont écoulés depuis la donation, il y a lieu à révision des droits de l'intéressé, afin d'exclure du montant des ressources le revenu fictif des biens ayant fait l'objet de la donation. Il lui demande si la caisse mutuelle d'assurance vieillesse agricole est bien fondée à opposer un tel refus et s'il ne lui semble pas normal qu'au bout d'une période de dix ans après la donation, une révision des droits puisse intervenir, en vue de permettre l'attribution d'une allocation au taux plein. (Question du 5 décembre 1961.)

Réponse. — L'article L. 539 du code de la sécurité sociale précise, en matière d'allocation supplémentaire, qu'il est notamment tenu compte, pour l'appréciation des ressources, des biens « dont l'intéressé a fait donation au cours des dix années qui ont précédé la demande ». La date fixée en la matière par la loi étant celle de la demande, il apparaît, sous réserve de décisions contraires qui pourraient être éventuellement prises par les juridictions compétentes, que la caisse a fait une application exacte des textes en vigueur.

12988. — M. Noël Barrot demande à M. le ministre de l'agriculture : 1° s'il est exact qu'il a autorisé la vente de viande hachée dans des conditions différentes de celles recommandées par l'académie de médecine et le conseil supérieur d'hygiène ; 2° s'il estime insuffisante la compétence des vétérinaires membres de ces deux hautes assemblées ; 3° combien d'inspections sanitaires des boucheries de détail ont été effectuées au cours du premier semestre 1961 ; 4° combien d'infractions ont été relevées et ont donné lieu à des poursuites dans ce domaine de protection sanitaire pendant la même période. (Question du 5 décembre 1961.)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° jusqu'alors la viande hachée pouvait être préparée librement, à moins que n'intervint une réglementation locale généralement insuffisante. C'est pour mettre fin à cette situation préjudiciable à l'hygiène publique, que les instructions en date du 3 février 1961, ont été envoyées aux préfets afin qu'intervint en la matière une réglementation sévère. Celle-ci a été préalablement étudiée et mise au point par des spécialistes qualifiés en matière d'hygiène et de salubrité des viandes. Les dispositions ainsi prises ne répondent pas, en tous points, aux avis émis par le conseil supérieur d'hygiène publique, organisme consultatif. Le vœu auquel fait allusion l'honorable parlementaire et qui a pu être émis par l'académie de médecine n'a pas été porté à la connaissance du ministre de l'agriculture ; 2° le ministre de l'agriculture n'a pas à porter d'appréciation sur la compétence, en fonction de leur qualité, des membres de l'académie de médecine ou du conseil supérieur d'hygiène ; 3° et 4° l'inspection sanitaire des boucheries de détail est placée sous l'autorité et la responsabilité des maires (article 97 (5°) du code de l'administration communale). Les infractions constatées peuvent être très diverses et ne sont portées à la connaissance du ministre de l'agriculture que dans le cas où leur gravité le justifie et intéresse les services de ce département.

13067. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre de l'agriculture que le décret n° 61-811 du 28 juillet 1961 relatif à l'organisation du marché des conserves de petits pois est, s'agissant du décompte de la taxe parafiscale, qu'il institue, susceptible de

deux interprétations. A en croire certains, cette taxe devrait s'entendre, dans l'hypothèse d'un dépassement des références de fabrication, comme s'appliquant à l'ensemble de la production de l'entreprise considérée. Certains affirment, à l'inverse, que le jeu des différents taux prévus doit s'instaurer suivant le système de la progressivité, les taux les plus élevés ne s'appliquant, par tranche, qu'à la fraction des fabrications ayant outrepassé les références de fabrication. Il lui indique qu'à son sens, cette seconde interprétation, plus libérale, s'impose, au moins pour la première année, compte tenu du fait que la date de parution du décret n'a pas permis aux entreprises de conserves — qu'elles se présentent sous la forme d'affaires personnelles, de sociétés ou de coopératives — de tenir compte de cette réglementation pour la détermination de leurs emplacements. Il lui demande, en tout état de cause, de donner dès que possible une interprétation officielle. (Question du 8 décembre 1961.)

Réponses. — Bien que n'étant pas dans la ligne de l'accord interprofessionnel du 15 mai 1961 conclu pour la campagne de pois de conserve 1961 entre la fédération nationale des producteurs de légumes, la fédération nationale des syndicats de conserves de produits agricoles et la fédération nationale des conserveries coopératives, l'interprétation de l'article 3 du décret n° 61-811 du 28 juillet 1961 préconisée par l'honorable parlementaire n'en mérite pas moins considération. La question étant de savoir si les termes de l'article 3, fixant les taux de la cotisation parafiscale assise sur les fabrications de conserves de petits pois, peuvent comporter une telle acception, mon département se concerte à ce sujet avec celui des finances, cosignataire du décret.

ARMÉES

12467. — M. Hostache expose à M. le ministre des armées qu'aux termes de l'article 18 du décret n° 61-118 du 31 janvier 1961, les élèves des classes préparatoires aux écoles énumérées dans une liste annexe, peuvent solliciter un sursis d'incorporation ou son renouvellement pour préparer le concours pendant deux années scolaires consécutives. Cependant l'article 14 précise que ceux des jeunes qui envisagent de poursuivre leurs études dans une école de ladite liste ne peuvent bénéficier des dispositions prévues par l'article 18 et doivent, pour obtenir le renouvellement de leur sursis, être admis à l'école elle-même au plus tard dans l'année civile où ils ont vingt ans. Il y a donc contradiction entre ces articles. Un jeune homme en effet qui n'a pas vingt ans n'est pas incorporable ; il n'a pas de sursis à solliciter ; il relève des dispositions de l'article 19. L'article 18 se présente comme inapplicable, à moins que, rédigé après l'article 14, il n'en veuille modifier l'esprit. Réciproquement, la dernière phrase de l'article 14 se comprend mal, car il est sans objet de prévoir le renouvellement d'un sursis pour poursuivre des études préparatoires qui devraient avoir été couronnées de succès par l'admission à une école dans l'année même du premier sursis ou à une période pendant laquelle celui-ci n'était pas nécessaire. Il lui demande de le mettre en mesure de renseigner les intéressés sur le sens de cette contradiction sans doute apparente, ou s'il compte faire éventuellement modifier ces textes. (Question du 6 novembre 1961.)

Réponse. — L'honorable parlementaire semble faire allusion aux conditions d'octroi et de renouvellement des sursis des jeunes gens désirant préparer le concours d'entrée dans une école de la liste A'. Deux cas sont à considérer : 1° les étudiants, titulaires du baccalauréat complet peuvent, conformément aux dispositions des articles 14, 18 et 19 du décret n° 61-118 bénéficier d'un sursis dans les conditions suivantes : sursis accordé pendant deux ans pour la préparation du concours ; sursis accordé pour la durée de la scolarité lorsque celle-ci peut se terminer au plus tard le 31 octobre de l'année civile où l'intéressé atteint l'âge de vingt-quatre ans ; 2° les jeunes gens, non titulaires du baccalauréat complet, peuvent, conformément aux dispositions de l'article 14 du même texte, obtenir un sursis à la condition d'être admis à l'école dans l'année civile où ils atteignent l'âge de vingt ans. La demande de sursis peut être examinée par le conseil de révision dans l'année où le jeune homme a atteint dix-neuf ans et même dix-huit ans, puisqu'à partir du 15 octobre 1962, le conseil de révision va examiner les demandes des jeunes gens appartenant à la classe 1964.

12604. — M. Joyon expose à M. le ministre des armées que des informations concordantes semblent démontrer que toutes les précautions nécessaires ne sont pas prises pour le transport des hommes servant en Afrique du Nord. Il rappelle que naguère, bien que les troupes envoyées outre-mer fussent composées de gens de métier, habitués aux changements de climat, on veillait néanmoins à ce que leur acheminement s'effectue dans les meilleures conditions possibles. Il s'étonne donc qu'on expédie, en trois jours, des appelés de Grenoble à Reggane, de manière à ce qu'ils arrivent par 40° à l'ombre, ou qu'on les ramène dans le même laps de temps, de telle sorte qu'ils passent brutalement de cette température à celle de la neige. Il demande si l'on ne pourrait, dans l'un et l'autre cas, prévoir une accoutumance intermédiaire de quinze à vingt jours. (Question du 14 novembre 1961.)

Réponse. — Le soutien des effectifs en Afrique du Nord pose un problème délicat pour lequel il convient de trouver une solution

assurant le rendement maximum des personnes et limitant au minimum l'allongement de la durée du service militaire. De ce fait, un acheminement aussi rapide que possible est recherché de manière à réduire au maximum le temps mort du transport des personnels qui transitent tous les deux mois. A moins d'abandonner les moyens de transports modernes, une transition ne pourrait être réalisée que par des échelles intermédiaires prolongées. Ces stages d'acclimatation exigeraient l'organisation de camps spécialement adaptés et se traduiraient par une chute appréciable du niveau des effectifs utiles. Les acheminements tels qu'ils sont actuellement organisés n'ont jamais donné lieu à des réserves systématiques de la part du service de santé. Une telle transplantation est devenue courante dans le cadre général de la vie moderne, et aucun voyageur civil, qui s'y trouve soumis, n'a éprouvé le besoin de bénéficier de périodes d'acclimatation intermédiaires.

12778. — M. Bignon expose à M. le ministre des armées que, dans le but de faire connaître aux officiers et sous-officiers leurs points faibles dans leur manière de servir l'état-major de l'armée de l'air, la note n° 800 A.S.M.P.-A.A. 2 C du 4 février 1960 a prescrit à toutes les autorités de cette armée de communiquer aux sous-officiers, afin qu'ils puissent en tenir compte, les notes qui leur sont données par leur chefs, mais que ces prescriptions sont restées lettres mortes dans la plupart des bases, directions et services de l'armée de l'air. Il lui demande de préciser la doctrine officielle au sujet de la communication annuelle des notes aux personnels pour toutes les armées, étant entendu qu'il y a là un moyen d'une part, d'encourager les bons serveurs, et d'autre part, d'appeler l'attention des autres sur leurs défauts. (*Question du 23 novembre 1961.*)

Réponse. — Aux termes de l'instruction visée dans la présente question, relative à la notation par points des sous-officiers de l'armée de l'air, « dès réception des notes annuelles définitives... chaque commandant d'unité est tenu de convoquer les personnels notés en vue de leur signaler les points satisfaisants et les points à améliorer et de leur donner tous conseils ou avertissements nécessaires ». Ces dispositions sont appliquées sans avoir donné lieu à remarques particulières. Toutefois, dans l'éventualité où l'honorable parlementaire serait saisi de cas précis de non-application, il lui est demandé de bien vouloir communiquer tous renseignements utiles afin de faire procéder à une enquête. Par ailleurs, dans les armées de terre et de mer, le même principe est retenu : les personnels militaires sont informés de l'impression générale qui se dégage de leurs notes et des points sur lesquels ils doivent porter leurs efforts.

12837. — M. Waldeck-Rochet demande à M. le ministre des armées : 1° S'il est exact que des recrues — antérieurement ajournées — soient, dès leur incorporation, envoyées en Algérie et qu'elles y soient maintenues, bien que les médecins militaires les reconnaissent inaptes à la marche ou faibles de constitution (F. 4) ; dans l'affirmative, s'il envisage de prescrire le rapatriement et l'affectation dans une unité stationnée sur le territoire métropolitain ou en Allemagne de ces jeunes soldats. (*Question du 28 novembre 1961.*)

Réponse. — Les instructions actuellement en vigueur ne prévoient plus d'aptitude particulière pour servir en Afrique du Nord, à l'exception des territoires du Sud. Les jeunes gens reconnus aptes au service, soit par les conseils de révision, soit par les commissions de réforme, reçoivent donc une affectation compatible avec leur aptitude physique et les propositions d'emploi dont ils ont fait l'objet, sans distinction de territoire de stationnement de l'unité d'affectation (métropole, A. F. N., F. F. A.).

12889. — M. Hostache expose à M. le ministre des armées que, dès juillet 1948, sous le n° 5006, une proposition de loi avait été déposée tendant à réparer, moralement du moins, le préjudice subi au lendemain de l'armistice par les officiers de carrière mis à la retraite d'office en application de l'acte dit loi du 2 août 1940. Les limites d'âge avaient été brusquement abaissées, sans discrimination, par une violation évidente du statut des officiers afin de paraître, vis-à-vis de l'opinion publique, infliger à ceux-ci une sorte de sanction de la défaite. Cette mesure profita aux officiers qui n'étaient pas encore atteints par la nouvelle limite d'âge. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable, comme le désire la nouvelle proposition n° 204, déposée au début de cette législature, pour réparer une grave injustice dont furent seuls victimes les officiers les plus âgés, de promouvoir rétroactivement au grade supérieur, même à titre posthume, et sans que cela n'entraîne aucune charge pour le Trésor : 1° les officiers et assimilés mis par anticipation à la retraite ou dans le cadre de réserve en exécution de l'acte dit loi du 2 août 1940 ; 2° les officiers de réserve ayant exercé pendant les opérations de 1930-1940 un commandement d'un grade supérieur pour une durée d'au moins trois mois, et qui ont été admis, par la suite, dans l'honorariat avec leur grade effectif. (*Question du 29 novembre 1961.*)

Réponse. — 1. Les officiers rayés des cadres au titre des lois du 2 août 1940 : loi fixant les limites d'âge des officiers de tous grades de toutes armes et services de l'armée de terre (J. O. du 4 août, page 4637), loi modifiant la loi du 4 mars 1929 — Marine — (J. O.

du 4 août, page 4638), loi relative à l'abaissement des limites d'âge des officiers de l'armée de l'air (J. O. du 5 août, page 4645) ont bénéficié des dispositions des lois du 2 août 1940 (marine) ou du 5 août 1940 (armée de l'air et armée de terre). Pour l'armée de terre, la loi du 5 août 1940 (J. O. du 9 août, page 4666) a prévu : la prise en compte pour le calcul de la pension, dans la limite de quatre ans, des services que les intéressés auraient accomplis sous le régime des limites d'âge antérieures ; le concours pour la Légion d'honneur, avec les officiers maintenus dans les rangs de l'armée active jusqu'au moment où ils devaient atteindre l'ancienne limite d'âge de leur grade ; pour les officiers figurant dans le premier quart de la liste d'ancienneté et ayant fait l'objet d'une promotion à titre temporaire ou exercé un commandement correspondant au grade supérieur, ou bien encore, s'étant avérés particulièrement méritants pendant la guerre : promotion du grade supérieur dans les réserves au moment de leur départ ; pour les officiers mis à la retraite avant le 1^{er} janvier 1941 : maintien de la solde d'activité pendant une durée égale au tiers du temps qui leur restait à accomplir en activité de service sous le régime des limites d'âge antérieures et au maximum dans la limite de neuf mois ou d'un an suivant qu'ils se trouvaient à moins ou à plus de quatre ans de ces limites d'âge. II. Les limites d'âge fixées en 1940 sont, sous réserve de quelques modifications de détail, demeurées en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 1952, date d'application du décret n° 52-135 du 4 février 1952 portant relèvement des limites d'âge des officiers, des fonctionnaires des corps de contrôle et des sous-officiers des armées de terre, de mer et de l'air. D'autre part, d'autres lois relatives au déchargement des cadres de personnels militaires (officiers ou sous-officiers) sont intervenues ultérieurement, notamment en 1942, 1945, 1946 et 1947. Les mesures proposées par l'honorable parlementaire ne sauraient donc, si elles étaient envisagées, être limitées aux seuls militaires visés dans la présente question. Enfin, il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi n° 56-1221 du 1^{er} décembre 1956 fixant le statut des officiers de réserve de l'armée de terre, l'avancement dans les réserves a pour objet de faire face, dans les différents grades, aux besoins de la mobilisation.

12927. — M. Bignon expose à M. le ministre des armées qu'il lui avait récemment signalé que dans certaines armes on différait systématiquement les demandes de mise à la retraite, ce qui était contraire à la lettre et à l'esprit de l'article 10 de la loi du 30 mars 1928 sur le statut des sous-officiers de carrière ; qu'il lui avait alors répondu que son département « a toujours considéré que l'ajournement des demandes de mise à la retraite proportionnelle des sous-officiers de carrière ne devait présenter qu'un caractère exceptionnel et temporaire ». C'est donc en « cas de crise » seulement qu'il convient de faire appel à cette procédure. Eu égard à cette position, deux textes ministériels ont, en l'espace de dix années, apporté en ce domaine les restrictions suivantes : a) d'août 1952 à août 1954, en raison des nécessités d'encadrement dues aux événements d'Indochine, n'étaient pas recevables les demandes formulées par les sous-officiers de carrière qui, lors du dépôt de ces demandes, avaient déjà fait l'objet d'une désignation effective pour les T. O. E. ; b) du 22 septembre 1956 au 1^{er} mars 1958, pour répondre également aux besoins d'encadrement résultant des opérations de pacification en Algérie, les sous-officiers de carrière ayant acquis des droits à pension proportionnelle étaient admis à faire valoir ces droits avant d'avoir atteint la limite d'âge à la condition toutefois d'être maintenus sous les drapeaux pendant six mois en qualité de sous-officiers de réserve par application du décret n° 56-374 du 12 août 1956. À partir mars 1958, toutes les demandes parvenues à l'administration centrale dans les délais prescrits (deux mois au moins avant le début du mois au cours duquel doit se produire la mise à la retraite) ont reçu satisfaction. Une exception est faite cependant, à l'encontre des sous-officiers ayant accompli un stage de préparation à certains brevets techniques, nécessitant un lien au service d'au moins deux ans à compter de la fin du stage : ces personnels ne peuvent présenter de demandes avant que les deux années ne soient écoulées. Compte tenu des observations qui précèdent, il ne semble pas que, actuellement, les demandes de mise à la retraite proportionnelle soient systématiquement retardées de six mois ; que telle ne semble pas être la position prise par l'armée de l'air puisque par circulaire n° 010996/D. P. M. A. A./21 du 10 novembre 1961, il a été notifié aux sous-officiers que toute demande d'admission à la retraite proportionnelle était susceptible d'être ajournée pour une durée plus ou moins longue ; qu'il s'agit bien là d'une décision de refus des demandes de mise à la retraite, ayant un caractère général, quels que soient, ajoute la circulaire, les inconvénients susceptibles d'en résulter pour les intéressés. Il lui demande dans ces conditions, s'il n'y a pas là une violation formelle des droits reconnus par la loi aux intéressés, celle-ci exigeant, comme le ministre des armées l'a rappelé, qu'il y ait « crise » pour que les ajournements de mise à la retraite proportionnelle puissent être permis. (*Question du 30 novembre 1961.*)

Réponse. — 1° Les instructions n° 3962 1/11 du 24 avril 1928 et n° 8531 PM/IB du 11 mars 1958 prises en application de la loi du 30 mars 1928 précisent que, si un sous-officier comptant 15 ans de services peut, à tout moment, demander son admission à la retraite proportionnelle, le ministre est en droit, toutefois, d'ajourner cette admission lorsque l'intérêt de la discipline ou les nécessités du service l'exigent. Une telle mesure d'ajournement a été confirmée par le tribunal administratif de Toulouse et par un arrêt du Conseil d'Etat en date du 26 novembre 1954. Compte

tenu de ces dispositions, et en fonction de la situation actuelle, le commandement a été dans l'obligation, afin de maintenir le potentiel des unités de combat, d'ajourner momentanément les demandes d'admission à la retraite proportionnelle présentées par certains personnels appartenant aux branches de spécialités très déficitaires. C'est donc pour nécessité de service et en conformité avec la loi que de telles décisions ont été prononcées; 2° la circulaire n° 10996 D. P. M. A. A./2 A. 1 du 10 novembre 1961, citée par l'honorable parlementaire a été diffusée dans le seul but de prévenir les sous-officiers de l'ajournement possible des demandes d'admission à la retraite présentées, et de la nécessité de ne pas prendre d'engagement dans le secteur civil avant d'avoir reçu notification de la décision les concernant; 3° en aucun cas l'ajournement des admissions à la retraite proportionnelle n'a eu un caractère général: c'est ainsi que sur 128 demandes présentées dans le courant du mois de novembre 1961, 28 seulement ont été ajournées.

13007. — M. Hostache expose à M. le ministre des armées qu'un médecin aspirant, père de deux enfants, vient d'être désigné pour une affectation prochaine en Algérie. Ceci lui paraissant en contradiction avec les termes de la circulaire n° 4320 EMA/IL du 20 octobre 1959, il lui demande si ce texte n'est pas applicable aux jeunes gens accomplissant leurs obligations militaires dans le service de la santé et, dans la négative, pour quelles raisons. (Question du 5 décembre 1961.)

Réponse. — Aux termes de la circulaire à laquelle se réfère l'honorable parlementaire (circulaire temporaire 4320/I/L du 20 octobre 1959, chapitre 2, paragraphe a, alinéa 4), les officiers et assimilés ainsi que les aspirants ne sont pas compris dans les catégories de militaires pouvant bénéficier d'une exemption de service en Algérie.

13098. — M. Le Roy-Ladurie demande à M. le ministre des armées quelle est la durée de service militaire que devra effectuer, après sa naturalisation, un ressortissant, actuellement de nationalité belge, ayant l'âge de vingt-sept ans, et un enfant, étant précisé que l'intéressé a déjà effectué, en Belgique, le service militaire normal. (Question du 8 décembre 1961.)

Réponse. — Compte tenu de son âge et de sa situation de famille le sujet naturalisé français, auquel s'intéresse l'honorable parlementaire, est appelé à accomplir: 1° la durée normale des obligations d'activité, soit 18 mois, déduction faite de la durée des services effectifs déjà accomplis dans l'armée belge; 2° la durée du maintien sous les drapeaux qui sera imposée, éventuellement, au contingent qui terminera ses obligations d'activité en même temps que lui.

13172. — M. Bellec expose à M. le ministre des armées que, répondant à une question écrite, il a été indiqué que le Gouvernement envisageait de déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi tendant à modifier certaines dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite, notamment en ce qui concerne les militaires atteints, en service, d'infirmités susceptibles d'ouvrir droit à pensions d'invalidité, auxquelles s'ajouteraient les soldes de réforme rémunérant leurs services. Il lui demande de le renseigner sur ce projet et notamment sur l'époque approximative vers laquelle il compte déposer ledit projet. (Question du 12 décembre 1961.)

Réponse. — Comme l'a indiqué M. le secrétaire d'Etat aux finances le 27 novembre 1961 à la tribune du Sénat (Journal officiel des débats Sénat, page 21621), le projet de loi auquel il est fait allusion dans la présente question « est actuellement pratiquement au point, ou du moins, susceptible de faire l'objet d'une prochaine délibération gouvernementale ». Il y a donc lieu de penser que le Parlement aura l'occasion de délibérer sur ce projet de remise en ordre et de simplification du code des pensions civiles et militaires de retraite, au cours de la prochaine session parlementaire. En matière de pension d'invalidité, ce projet prévoit que le militaire atteint en service d'infirmités susceptibles d'ouvrir droit à pension au titre du code des pensions militaires d'invalidité pourra cumuler la pension afférente à son grade avec la pension rémunérant les services accomplis, servie au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite.

13208. — M. Sicard demande à M. le ministre des armées: 1° s'il n'estime pas qu'il existe une opposition entre l'alinéa ajouté par le décret n° 61-298 du 29 mars 1961, au paragraphe B, article 1°, du décret du 20 avril 1939, alinéa prévoyant la délivrance, à partir de 1963, d'un diplôme aux futurs officiers supérieurs du corps des officiers de liaison et interprètes de réserve, et l'article 8 du même décret (du 29 mars 1961) précisant que l'avancement des officiers de ce corps est régi par les dispositions du chapitre IV de la loi du 1° décembre 1956, chapitre qui ne subordonne pas l'avancement des officiers de réserve des différents armes et services à l'obtention préalable d'un diplôme; 2° s'il ne lui paraît

pas excessif d'exiger des futurs officiers supérieurs de ce corps une formation d'officiers de réserve du service d'état-major, ce qui oblige ces officiers: a) à fournir un effort supplémentaire de préparation difficilement compatible avec leurs obligations professionnelles, ainsi qu'avec un horaire de travail fixe; b) à délaisser pendant deux années consécutives l'instruction de perfectionnement propre à la langue qu'ils pratiquent; 3° s'il ne lui semblerait pas plus opportun d'attribuer ce diplôme — en cas de maintien de celui-ci — ou le grade de commandant interprète, soit à l'issue d'une période ou d'un stage de franchissement de grade, soit à la suite d'un examen portant sur un programme bien défini de connaissances militaires et linguistiques; 4° s'il n'envisage pas d'instituer en faveur des officiers de liaison et interprètes de réserve des périodes ou stages comptant pour l'avancement, ainsi que la loi du 1° décembre 1956 le prévoit pour les diverses catégories d'officiers de réserve. (Question du 14 décembre 1961.)

Réponse. — 1° Il ne semble pas qu'il y ait une opposition entre les articles 1 et 8 du décret n° 61-298 du 29 mars 1961. En effet, le diplôme exigé pour la nomination au grade de commandant ne représente que la sanction d'un examen de franchissement de grade adapté aux missions que les officiers interprètes sont appelés à remplir. Ces personnels restent soumis pour l'avancement aux mêmes règles administratives que les officiers de réserve de l'infanterie; 2° l'effort demandé aux officiers interprètes ne paraît pas excessif, étant entendu que les intéressés suivent seulement les cours préparatoires de l'école des O. R. S. E. M. et ne sont pas astreints à participer aux cours de formation proprement dits et aux stages de perfectionnement. D'autre part, la valeur indéniable des connaissances linguistiques de l'ensemble du corps des interprètes doit permettre aux personnels en cause de se consacrer sans inconvénient majeur, pendant deux ans, aux études militaires considérées par le commandement comme indispensables pour des officiers destinés non seulement, à traduire, mais à commenter éventuellement les travaux des états-majors interalliés, ou même ceux des états-majors adverses; 3° l'attribution du diplôme doit sanctionner des connaissances militaires réelles qu'une simple période ou un stage de franchissement classique ne permettrait pas d'acquérir; 4° les officiers interprètes sont astreints tout au long de l'année à des cours de perfectionnement dont il est tenu compte au moment de l'établissement du travail d'avancement. Dans le cas où un officier de réserve n'a pu suivre convenablement les cours précités, l'intéressé est convoqué pour un stage de rattrapage: ans le but de vérifier ses capacités.

13216. — M. André Beaugultte attire l'attention de M. le ministre des armées sur l'insuffisance du relèvement des indices de soldes applicables aux militaires à soldes mensuelles bénéficiaires des échelles de soldes n° 2, 3 et 4, tel qu'il est paru au Journal officiel du 7 septembre 1961. Si l'on veut doter notre pays d'une armée modernisée et apte à faire face aux tâches nouvelles qui l'attendent, il paraît indispensable d'améliorer d'une manière substantielle la condition des cadres subalternes sur lesquels reposent l'instruction et l'encadrement. Par ailleurs, il ressort du tableau indiciaire paru au Journal officiel précité qu'un adjudant des armées de terre et de mer ne peut atteindre, après vingt-quatre ans de services, que l'indice 290 (échelle n° 2), alors que, dans la gendarmerie nationale, un adjudant, après vingt et un ans de services, atteint l'indice 392 (1° tranche) et peut accéder à titre personnel à l'indice 420, toujours pour la première tranche. Il lui demande quels sont les motifs de cette différenciation. (Question du 15 décembre 1961.)

Réponse. — Les crédits votés par le Parlement, au titre de la revalorisation des soldes militaires, et inscrits dans la loi de finances pour 1962 permettront de faire bénéficier les personnels auxquels s'intéresse l'honorable parlementaire d'un relèvement indiciaire. Les textes concernant cette mesure ont été soumis récemment à l'examen du département des finances. Par ailleurs, la différenciation observée entre un sous-officier de l'armée de terre du grade d'adjudant classé après 24 ans de service à l'échelle de soldes n° 2, indice 290 — il n'existe pas dans l'armée de mer de premier maître classé à l'échelle de soldes n° 2 — et un adjudant de gendarmerie classé à l'indice 400, indice de fin de carrière, s'explique par la différence de déroulement de carrière et surtout par une différence de qualification technique. En effet, le premier de ces sous-officiers ne possède aucun certificat ou brevet donnant accès aux échelles de soldes supérieures, alors que le second est officier de police judiciaire et titulaire de certificats ou brevets donnant, dans les armes et services, accès à ces échelles de soldes supérieures.

CONSTRUCTION

11968. — M. Baylot demande à M. le ministre de la construction pourquoi l'office public des habitations à loyers modérés de la ville de Paris refuse de régler les sommes qui ont été fixées, soit par la commission arbitrale d'évaluation, soit par le tribunal de la Seine, en appel des décisions de la précédente commission, lorsqu'un exproprié a décidé de se considérer comme satisfait de la décision intervenue et que l'office public est également dans le même état d'esprit. Il paraît inadmissible que l'office se retranche derrière des complications supplémentaires en exigeant des significations de jugement et une série de pièces très difficiles à obtenir et dont la justification ne s'impose pas. A partir du moment où les deux

parties sont d'accord, il apparaît que le paiement devrait être fait immédiatement. Il est inhumain de faire attendre des expropriés pendant des mois après des sommes qui souvent sont médiocres par rapport au préjudice subi et qui, toujours, sont de la plus grande nécessité pour les intéressés. Il cite en particulier le cas d'expropriés de la rue des Pêrichaux, dans le 15^e arrondissement, qui, en appel, ont obtenu du tribunal de la Seine statuant comme juridiction d'appel de la commission arbitrale d'évaluations, une indemnité révisée. Les intéressés n'ont pas encore touché la somme qui doit leur revenir, quoiqu'ils soient d'accord sur le chiffre alloué finalement, quoique l'office public ne se soit pas pourvu en cassation, et les expropriés eux-mêmes ayant fait savoir qu'ils ne se pourvoieraient pas en cassation. De tels procédés administratifs sont de nature à impatienter et irriter les justiciables qui attendent de percevoir leur dû sans qu'aucun obstacle normal ne puisse les empêcher de le faire et qui se voient exposés à des délais pénibles et à des frais lourds et inutiles. (Question du 3 octobre 1961.)

Réponse. — Il ne semble pas que les retards signalés par l'honorable parlementaire dans le paiement aux expropriés des sommes qui leur reviennent puissent être imputés aux offices d'I. L. M. au bénéfice desquels l'expropriation a été effectuée. Lorsqu'un appel est interjeté d'une décision rendue ou d'un jugement, en première instance, il est procédé conformément à la loi, au paiement des offres faites par l'administration devant la commission arbitrale d'évaluation ou le juge des expropriations, le surplus de l'indemnité étant versé au profit de l'exproprié, à la caisse des dépôts et consignations. Lorsque le jugement du tribunal de grande instance, ou l'arrêt de la cour depuis la mise en application de l'ordonnance du 23 octobre 1958, a été rendu, ce jugement ne peut être exécuté tant qu'il n'est pas devenu définitif. Il appartient donc à la partie la plus diligente, c'est-à-dire celle qui a obtenu gain de cause, de lever la grosse du jugement, de la signifier à l'autre partie et de produire à l'expiration d'un délai de deux mois, à compter du jour de la signification du jugement, un certificat de non-pourvoi en cassation. Dès que l'administration est en possession de ces pièces, lesquelles sont exigées par le règlement de comptabilité publique, il est procédé à la liquidation définitive des indemnités en cause. Il est bien évident que tout retard imputable aux expropriés, dans la production desdites pièces augmente, sans que l'administration puisse en être tenue pour responsable, le délai nécessaire au règlement des indemnités d'expropriation.

12970. — M. Ziller expose à M. le ministre de la construction qu'il aurait été question de construire de petites maisons individuelles pour des agriculteurs, âgés de soixante à soixante-cinq ans, abandonnant leurs exploitations aux jeunes. Cette opération s'effectuerait moyennant le versement de cotisations, pendant un certain nombre d'années, en vue de recevoir une petite maison entourée d'un hectare de terre dont l'intéressé pourrait continuer à s'occuper. Il lui demande : 1° quel est le montant de la cotisation prévue ; 2° quel est le nombre d'années de versements envisagés ; 3° si cette mesure ne pourrait pas être étendue aux commerçants et salariés des villes disposés à laisser la place à des personnes actives et jeunes. (Question du 5 décembre 1961.)

Réponse. — L'honorable parlementaire a vraisemblablement entendu faire allusion au système du domaine-retraite. Ce mécanisme d'épargne-capitalisation, institué par un décret-loi du 24 mai 1938 modifié par les décrets des 10 mars et 11 juin 1954, tend à permettre aux travailleurs de condition modeste d'acquiescer ou d'aménager lors de leur retraite une résidence dans une commune de moins de 2.000 habitants agglomérés au chef-lieu. La somme susceptible d'être obtenue est fonction du montant des cotisations, de leur durée et de la situation de famille. Ainsi, pour les personnes ayant versé le plafond de cotisation annuelle (300 NF) pendant la durée maximale (25 ans), elle varie entre 20.000 NF et 30.000 NF environ suivant le nombre d'enfants. Comme l'a souhaité l'honorable parlementaire, le bénéfice du domaine-retraite est accordé non seulement aux agriculteurs, mais aussi aux salariés et aux commerçants des villes ainsi d'ailleurs qu'aux petits industriels, aux artisans et aux membres des professions libérales. Les conditions à remplir sont, selon les cas, de ne pas avoir, au cours de l'année ayant précédé la demande de livret et des quatre années suivantes, ou bien disposé d'un salaire ou d'un revenu imposable supérieur au salaire-limite appliqué pour le calcul des cotisations de sécurité sociale du commerce et de l'industrie, ou bien occupé de manière constante plus de deux employés en dehors de la main-d'œuvre familiale. Les livrets de domaine-retraite sont ouverts par les caisses régionales de crédit agricole.

12975. — M. Ziller demande à M. le ministre de la construction, dans le cas de l'acquisition d'un logement à la campagne, quelles sont les différentes formes d'aide que l'Etat accorde aux habitants des villes, désireux de se retirer dans une commune rurale en libérant leur logement, pour l'acquisition ou l'aménagement d'un logement rural. (Question du 5 décembre 1961.)

Réponse. — Les personnes qui désirent procéder aux opérations visées par l'honorable parlementaire peuvent prétendre, soit aux avantages accordés par la législation sur les habitations à loyer modéré, soit à ceux prévus par les lois sur l'aide à la construction

privée. Si elles remplissent les conditions requises, notamment en ce qui concerne leurs ressources, pour bénéficier de la première de ces législations, elles sont, en effet, susceptibles d'obtenir des prêts « acquisition-réparation » couvrant 80 p. 100 du coût de l'opération (90 p. 100 pour les fonctionnaires, certains mutilés de guerre et les chefs de famille nombreux), dans la limite d'un plafond de 15.000 NF. Les travaux de réparation doivent représenter la moitié au moins du montant du prêt. Conformément aux dispositions de l'article 227 du code de l'urbanisme et de l'habitation, ces prêts ne sont pas subordonnés à une assurance sur la vie et leur durée fait l'objet d'un accord des parties, sans toutefois pouvoir excéder trente ans. Le taux d'intérêt, auquel s'ajoute une majoration pour frais de gestion de l'organisme d'habitations à loyer modéré, est de 2 p. 100. Pendant les dix premières années du prêt, les emprunteurs bénéficient d'une remise d'annuité de 1 p. 100. Quant à la législation sur l'aide à la construction privée, elle prévoit l'octroi : 1° ou bien des primes à l'amélioration de l'habitat rural, qui sont versées pendant quinze ans et qui sont égales, chaque année, à 4 p. 100 du montant des travaux, dans la limite de 4 NF par mètre carré de surface habitable et de 440 NF par logement. Ces primes peuvent être assorties de prêts à moyen terme des caisses régionales de crédit agricole d'une durée de quinze ans (taux d'intérêt : 5,25 p. 100) ; 2° ou bien des primes à taux réduit prévues pour les travaux de mise en état d'habitabilité, qui sont versées pendant vingt ans et qui sont calculées dans la limite de 90 mètres carrés par logement sur la base de 2 ou 3 NF par mètre carré de surface habitable, suivant que le montant des travaux atteint le tiers ou la moitié du coût de construction d'un immeuble neuf de mêmes caractéristiques. Les personnes ayant bénéficié de ces primes peuvent solliciter un prêt spécial à la construction du Sous-Comptoir des Entrepreneurs et du Crédit foncier de France qui peut s'élever à 50 p. 100 du devis. Lorsque le bénéficiaire de ces primes contracte un tel prêt, celles-ci sont versées sous forme de bonifications d'intérêts qui ramènent le taux du prêt à 3,75 p. 100. Enfin, il est rappelé qu'en application des articles 334 à 339 du code de l'urbanisme et de l'habitation, les personnes qui, soit libèrent un logement insuffisamment occupé, soit abandonnent un logement sis dans une commune de plus de 10.000 habitants ou dans certaines communes sinistrées pour aller habiter dans une autre commune, peuvent bénéficier de primes de démenagement et de réinstallation. L'octroi de ces dernières est toutefois subordonné à la condition que les ressources du demandeur ne dépassent pas le salaire servant de base au calcul des prestations familiales (soit, pour l'année 1961, 2.759 NF par an dans les communes non soumises à abattement de zone de salaire), majoré de 500 NF par an pour le conjoint et pour chacune des personnes à charge se réinstallant avec le demandeur.

13036. — M. Halbout expose à M. le ministre de la construction le cas d'une personne qui a sollicité du fonds national d'amélioration de l'habitat une subvention, en vue d'effectuer certains travaux importants (réfection de toiture et de façade, écoulement d'eau, adduction d'eau) dans une maison dont elle est propriétaire et qui fait l'objet d'une location, partie à usage commercial, partie à usage d'habitation ; sur une superficie totale de 60,08 mètres carrés, la partie louée à usage commercial correspond seulement à 12,36 mètres carrés ; la commission chargée d'examiner la demande de subvention a estimé que les travaux envisagés étaient pleinement justifiés, mais qu'il y avait lieu de rejeter la demande, le concours du fonds n'étant pas accordé dans le cas de location mixte d'habitation et de commerce ; or, en vertu de l'article 294, 2°, du code de l'urbanisme et de l'habitation, le prélèvement sur les loyers effectué au profit du F. N. A. H. est applicable aux locaux loués à usage commercial et situés dans un immeuble comportant, à concurrence de la moitié au moins de la superficie totale, des locaux soumis au prélèvement. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait normal qu'une personne assujettie au paiement du prélèvement sur les loyers pour un local à usage mixte puisse bénéficier d'une participation du F. N. A. H., en vue d'effectuer des travaux d'entretien dans la partie de son immeuble affectée à l'habitation, et s'il n'envisage pas de modifier éventuellement la réglementation actuelle dans la mesure où celle-ci s'oppose à une telle participation. (Question du 6 décembre 1961.)

Réponse. — Lorsqu'un local sert à la fois à l'habitation et à l'exercice d'un commerce, le bail doit être considéré comme commercial pour l'ensemble, quelle que soit l'importance des locaux affectés en fait à usage commercial. Or, la réglementation de la loi du 1^{er} septembre 1948 est inapplicable aux locaux soumis à la législation concernant les baux commerciaux. Ceux-ci ne sont donc pas passibles du prélèvement sur les loyers (cf. art. 49 du décret n° 55-486 du 30 avril 1955). En conséquence, leurs propriétaires ne peuvent solliciter le concours du F. N. A. H. même pour la partie de l'immeuble affectée à l'habitation. Si tel est le cas de la personne citée par l'honorable parlementaire, elle pourrait demander aux services de l'enregistrement, qui assurent le recouvrement du prélèvement sur les loyers, le remboursement des sommes indûment versées au titre de cette taxe. Toutefois, le prélèvement sur les loyers est applicable aux locaux loués à usage commercial lorsque ces locaux sont situés dans des immeubles qui comportant, à concurrence de la moitié au moins de leur superficie totale, des locaux soumis audit prélèvement. L'aide financière du Fonds national d'amélioration de l'habitat est alors effectivement accordée pour la réparation des parties communes de l'immeuble, selon la réglementation édictée par la commission nationale d'amélioration de l'habitat.

13064. — M. Bernasconi expose à M. le ministre de la construction qu'un abus semble couramment pratiqué dans l'application des mesures de ravalement à Paris. Des immeubles en pierre de taille sont fréquemment recouverts de peinture (de qualité souvent médiocre) au lieu d'être lavés et brossés. Une telle pratique, en se généralisant, risque de porter gravement préjudice à l'aspect monumental de la capitale. Il lui demande : 1° s'il compte prendre toutes dispositions nécessaires pour que l'aide financière de l'Etat ne soit plus accordée pour des « ravalements » de ce genre, en définitive plus nuisibles qu'utiles, car mieux vaut une façade en pierre même noircie que badigeonnée, et n'autoriser les peintures et badigeon que pour des façades plâtrées ou crépies ; 2° quelles sont les villes de province où les mesures de ravalement sont en vigueur. (Question du 7 décembre 1961.)

Réponse. — 1° Dans le domaine de l'exécution des travaux de ravalement, les propriétaires sont seuls juges des moyens à employer et il ne paraît pas nécessaire de prescrire des dispositions spéciales à cet égard. A Paris, l'administration préfectorale apporte d'ailleurs ses conseils en ce domaine, en indiquant notamment qu'il n'est pas souhaitable, sauf dans certains cas particuliers, de recourir de peinture un matériau noble, tel que la pierre de taille. Par ailleurs, l'Etat n'accorde aucune aide financière aux propriétaires pour assurer l'entretien de leurs immeubles ; seul le Fonds national d'amélioration de l'habitat, organisme à caractère de mutuelle, alimenté par le prélèvement sur les loyers, apporte son concours en la matière ; 2° les villes soumises aux dispositions de l'article 5 du décret du 26 mars 1852 relatives au ravalement décennal sont, par département, les suivantes :

DÉPARTEMENTS	VILLES	DÉPARTEMENTS	VILLES
Ain	Pont-de-Vaux, Bourg, Oyonnax, Divonne-les-Bains, Gex, Hauteville, Lompnes, Nantua.	Mayenne	Laval.
Aisne	La Fère-en-Tardenois, la Fère, Laon, Saint-Quentin, Soissons, Vervins, la Capelle, Guise, Nouvion-en-Thierache, Chauny, Bohain.	Meurthe-et-Mos. ...	Nancy.
Allier	Cusset, Saint-Pourçain.	Meuse	Commercy.
Alpes (Hautes) ...	Gap.	Morbihan	Vannes, Lorient, Locminé.
Alpes-Maritimes ..	Cannes, Nice, Antibes, Menton, Fontan.	Moselle	Metz, Thionville, Forbach, Boulay.
Ardèche	Annonay, Aubenas.	Nièvre	Clamecy.
Ardennes	Givet, Mézières, Revin, Sedan.	Nord	Armentières, la Bassée, Cambrai, Condé, Douai, Lille, Roubaix, Tourcoing, Faches-Thumesnil, Millan, Recquignies, Lesquin, Honnechy, la Madeleine, Landrecies, Malo-les-Bains, Marly, Marquillies, Saint-Amand-les-Eaux, Bavay, Saint-André, Gœulzin, Bévillers, Petite-Synthe, Rosendaël, Somain, Busigny, Flines-lès-Mortagne, Linselles.
Ariège	Mazères, Bèlèsta, Foix, Mirepoix, Pamiers, Saverdun, Saint-Girons, Mas-d'Azil.	Oise	Creil, Compiègne.
Aube	Bar-sur-Aube, Troyes.	Orne	Argentan, Vimoutiers, Alençon, Domfront.
Aveyron	Millau.	Pas-de-Calais	Boulogne-sur-Mer, Calais, Saint-Omer, Saint-Pol, Hesdin, Lens, Montreuil-sur-Mer.
Bouches-du-Rhône.	Aix, Marseille, Salon.	Puy-de-Dôme	Clermont-Ferrand, la Bourboule.
Calvados	Caen, Honfleur, Vire, Lisieux, Grandcamp-les-Bains, Isigny-sur-Mer, Langrunc-sur-Mer, Villerville.	Pyrénées (Basses) ..	Bayonne, Pau, Biarritz, Mourenx.
Charente	Cognac.	Pyrénées (Htes) ...	Tarbes.
Charente-Marit. ..	Saint-Jean-d'Angély, Montguyon, Marennes, Montendre.	Pyrénées-Orient. ...	Perpignan, Font-Romeu-Odeillo-Via.
Cher	Bourges, Saint-Amand, Vierzon.	Rhin (Bas)	Strasbourg, Haguenau.
Corrèze	Brive, Tulle.	Rhin (Haut)	Colmar, Mulhouse, Munster, Ribeauvillé, Neuf-Brisach.
Corse	Ajaccio, Bastia.	Rhône	Lyon, Neuville-sur-Saône.
Côte-d'Or	Nuits-Saint-Georges, Châtillon-sur-Seine.	Saône (Haute)	Vesoul, Gray.
Côtes-du-Nord	Lannion, Saint-Brieuc.	Saône-et-Loire	Autun, Chalon-sur-Saône, Charolles, Mâcon, Tournus, Digoin.
Dordogne	Cubjac, Lalinde, Lisle, Saint-Cyprien, Sarlat, Trélissac.	Sarthe	Le Mans, la Ferté-Bernard.
Doubs	Besançon.	Savoie	Chambéry.
Eure	Evreux.	Savoie (Haute) ...	Sallanches, Chamonix, Annemasse, Saint-Gervais, Evian-les-Bains, Thonon-les-Bains, Megève, Annecy.
Eure-et-Loir	Nogent-le-Rotrou, Chartres.	Seine	Paris, Aubervilliers, Boulogne, Clamart, Clichy, Fontenay-sous-Bois, Ivry, Levallois-Perret, Nanterre, Neuilly, Pantin, Puteaux, Saint-Denis, Saint-Ouen, Suresnes, Vincennes, Saint-Mandé, Maisons-Alfort, les Lilas, Courbevoie, Romainville, Bourg-la-Reine.
Finistère	Châteaulin, Quimperlé, Brest.	Seine-Maritime ...	Caudebec, Dieppe, Elbeuf, Fécamp, le Havre, Rouen, Sotteville-lès-Rouen.
Gard	Nîmes.	Seine-et-Marne ...	Meaux, Coulommiers.
Garonne (Haute) ..	Toulouse.	Seine-et-Oise	Arpajon, Maisons-sur-Seine, Pontoise, Poissy, Saint-Germain-en-Laye, Sèvres, Versailles.
Gers	Mirande.	Sèvres (Deux)	Bressuire, Thouars.
Gironde	Bordeaux, Sainte-Foy-la-Grande, Libourne.	Somme	Abbeville, Amiens.
Hérault	Sète, Clermont-l'Hérault, Lodève, Montpellier, Saint-André, Lunel, Paulhan, Caux.	Var	Draguignan, la Seyne, Salernes, Toulon.
Ile-et-Vilaine	Rennes, Saint-Servan, Saint-Malo, Fougères, Dinard, Paramé, Vitré.	Vaucluse	Avignon, Orange.
Indre	Issoudun, Châteauroux.	Vendée	Les Sables-d'Olonne.
Isère	Bourgoin, Grenoble, Vienne, Voiron.	Vienne	Châtelleraut, Poitiers.
Jura	Lons-le-Saunier.	Vienne (Haute) ...	Limoges.
Loir-et-Cher	Blois, Mer, Romorantin.	Vosges	Rambervilliers, Saint-Dié, Plombières-les-Bains.
Loire	Saint-Etienne, Roanne.	Yonne	Tonnerre, Vermenton, Avallon, Joigny, Sens.
Loire (Haute)	Le Puy, Langeac.		
Loire-Atlantique ..	Nantes, Saint-Nazaire, la Baule, Escoublac, Pornic.		
Loiret	Gien, Orléans, Châteauneuf-sur-Loire, Saint-Denis-en-Val.		
Lot-et-Garonne ...	Agen.		
Lozère	Mende.		
Maine-et-Loire	Angers, Cholet, Saumur.		
Manche	Cherbourg, Saint-Lô, Valognes.		
Marne	Ay, Epernay, Reims, Sézanne, Sainte-Menuehould, Vertus.		

13068. — M. Weimann demande à M. le ministre de la construction si les box individuels, construits sous les immeubles, ou à proximité, et les cuves à mazout nécessaires à l'alimentation du chauffage collectif, doivent être rangés dans la troisième classe des établissements insalubres ou dangereux et être ainsi soumis aux formalités prescrites par la loi du 19 décembre 1917 mise en application par le décret du 17 décembre 1918 et complétée par la loi du 20 avril 1932. (Question du 7 décembre 1961.)

Réponse. — Les garages individuels construits sous les immeubles, ou à proximité, et les cuves à mazout installées par les particuliers pour le chauffage d'immeubles n'ayant pas un caractère industriel ou commercial, ne sont pas soumis aux dispositions de la loi du 19 décembre 1917 et des textes pris pour son application, mais à celle du règlement national de construction (décret du 22 octobre 1955, art. 2, alinéas 2, 3 et 4 et arrêté du 23 mai 1960 relatif à la protection des bâtiments d'habitation contre l'incendie, art. 3). En outre, les maires, ou à leur défaut les préfets, ont la faculté, dans la limite de leurs pouvoirs de police, de prescrire toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des immeubles et du voisinage. C'est ainsi que pour Paris, par exemple, deux arrêtés du préfet de la Seine, des 23 juillet et 7 août 1936, ont précisé les conditions auxquelles doivent satisfaire les installations, sous les immeubles d'habitation, des dépôts de mazout et des garages ou remises d'automobiles.

13126. — M. Pierre Ferri expose à M. le ministre de la construction que le décret du 21 mai 1955 donnait aux propriétaires le droit d'appliquer la nouvelle valeur locative à partir du 1^{er} juillet 1961 aux locaux (catégories 2 A ou 2 B) qui occupent insuffisamment leur appartement et sous-locuent une pièce. Il lui demande si ce droit est toujours valable depuis la parution du décret n° 60-1064 du 1^{er} octobre 1960 concernant l'application du nouveau coefficient d'entretien au calcul des loyers. (Question du 11 décembre 1961.)

Réponse. — En vertu du paragraphe II de l'article 34 bis de la loi du 1^{er} septembre 1948 la valeur locative est applicable, à Paris, et dans les communes situées à moins de 50 kilomètres de Paris, ou dont la population municipale est au moins égale à 10.000 habitants, à la totalité des locaux inoccupés ou insuffisamment occupés et, sous réserve des mesures prévues au paragraphe III dudit article, à la totalité des locaux faisant l'objet d'une sous-location totale ou partielle. En raison du caractère d'ordre public des dispositions de la loi du 1^{er} septembre 1948, il y a lieu d'estimer, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que les locataires ou occupants des locaux en cause ne peuvent bénéficier des mesures transitoires prévues par le décret n° 60-1064 du 1^{er} octobre 1960 concernant l'application du nouveau coefficient d'entretien.

13153. — M. Garnier expose à M. le ministre de la construction qu'un propriétaire a, à la construction de son immeuble engagé des fonds en sus de l'indemnité de reconstruction. Il lui demande : 1° si ce propriétaire peut exiger de son locataire le service d'un intérêt sur ces fonds, et ce en sus du loyer calculé à la surface corrigée ; 2° dans l'affirmative, quel doit être le taux de cet intérêt et quel justificatif le locataire peut demander eu égard au montant de ces fonds. (Question du 12 décembre 1961.)

Réponse. — 1° Lorsqu'un propriétaire a investi dans la reconstruction de son immeuble sinistré, en complément de l'indemnité de dommages de guerre y afférente, des fonds personnels, l'article 71 de la loi du 1^{er} septembre 1948 lui permet de percevoir en sus du loyer légal, une majoration spéciale à condition que la part du coût de reconstruction laissée à sa charge excède en moyenne 3.000 NF par pièce principale ; 2° Cette majoration est égale à l'intérêt calculé au taux de 6 p. 100 des sommes ainsi dépensées. L'article 71 n'impose aucun formalité particulière au propriétaire pour l'exigence de ce supplément de loyer. Il y a lieu d'estimer toutefois, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que le locataire auquel il est réclamé peut prétendre avoir communication de toutes pièces justificatives utiles, en ce qui concerne notamment le montant total des dépenses de reconstruction et celui des indemnités de dommages de guerre dont le propriétaire a bénéficié.

13154. — M. Garnier expose à M. le ministre de la construction que l'article 1^{er} du décret n° 59-606 du 5 mai 1959 stipule que, lorsqu'un local est utilisé professionnellement, sa surface corrigée est majorée de 25 p. 100 ou, à la demande du locataire de 30 p. 100 de la surface totale, diminuée d'autant de fois 15 mètres carrés qu'il y a de personnes vivant habituellement avec le locataire. Il lui demande : 1° ce qu'il faut entendre exactement par : personnes vivant habituellement avec le locataire ; 2° si le propriétaire peut s'opposer au choix fait par le locataire dans le cas de majoration de 30 p. 100, et cela dans quelles conditions. (Question du 12 décembre 1961.)

Réponse. — Le ministre de la construction considère : 1° que par « personnes vivant habituellement avec le locataire » et susceptibles d'être retenues pour le calcul des abattements de 15 mètres carrés prévus par l'article premier du décret n° 59-606 du 5 mai 1959 en cas d'application de la majoration de 30 p. 100, il convient d'enten-

dre, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, toutes les personnes, qu'elles soient ou non de sa famille, cohabitant avec le locataire et n'ayant pas de résidence principale séparée, à l'exclusion des sous-locataires et du personnel à son service ; 2° qu'aucune disposition du texte susvisé ne permette au propriétaire de s'opposer à la demande du locataire tendant à l'application de la majoration de 30 p. 100 et comportant les justifications nécessaires concernant les personnes pouvant être retenues pour le calcul des abattements de 15 mètres carrés.

13249. — M. Le Guen expose à M. le ministre de la construction les faits suivants : par acte en date du 19 septembre 1957, M. X... a acheté à la ville de G... un terrain destiné à la construction d'une maison d'habitation avec salon de coiffure. Après acquisition du terrain, l'intéressé a découvert que la partie située le long de la rue était solide, mais que 10 mètres plus loin le terrain s'abaissait rapidement au niveau de la rivière et que le sol ne pouvait supporter des fondations. D'autre part, la première demande de permis de construire présentée par M. X... pour la construction envisagée le long de la rue a fait l'objet d'un refus, le terrain étant passible d'une servitude d'alignement de rue. L'intéressé a donc été obligé de renoncer à la construction envisagée et il s'est contenté d'édifier un salon de coiffure en matériau léger. Etant donné que le préjudice subi par M. X... est considérable, il lui demande s'il ne dispose pas de la possibilité d'un recours contre le vendeur (en l'occurrence la ville de G...) puisque celui-ci a abusé de la bonne foi de l'acheteur. (Question du 15 décembre 1961.)

Réponse. — Il semble qu'il s'agit essentiellement, dans cette affaire, d'une question de droit privé. En effet, une fois décidée par le conseil municipal et approuvée par le préfet, conformément aux dispositions du code de l'administration communale (décret n° 57-657 du 22 mai 1957, modifié par l'ordonnance n° 59-33 du 5 janvier 1959), la vente d'un terrain communal se traite dans les conditions du droit privé. Les différends qui peuvent s'élever entre la commune et l'acquéreur du terrain relèvent alors de la seule compétence des tribunaux civils et l'administration n'a pas qualité pour intervenir dans les affaires de cette sorte.

13252. — M. Rombeaut expose à M. le ministre de la construction qu'un certain nombre de vérificateurs techniques dépendant de son ministère ont suivi avec succès des stages de perfectionnement de bâtiment et d'urbanisme, d'une durée de trois ou quatre mois. Il lui demande : 1° quelle valeur sera attribuée aux diplômes remis à la sortie de ces stages, dans les nouveaux statuts qui sont actuellement à l'étude ; 2° si, dans le cadre des mesures transitoires prévues dans ces statuts, le diplôme de fin de stage de perfectionnement, permettra aux vérificateurs techniques le possédant d'être intégrés dans le grade de vérificateurs techniques principaux. (Question du 15 décembre 1961.)

Réponse. — Les stages de dessinateur d'urbanisme et du bâtiment, d'une durée de trois mois environ, organisés au centre de perfectionnement du ministère de la construction, ont essentiellement pour objet de permettre aux vérificateurs techniques et aux réviseurs, précédemment orientés vers les travaux de métré et de vérification concernant les dommages de guerre, de s'adapter plus facilement aux tâches permanentes incombant au ministère, notamment en matière de construction et d'urbanisme. Ces stages, à la différence de ceux, d'une durée beaucoup plus longue, qui ont été organisés pour le recrutement de vérificateurs techniques, ne sont pas destinés à donner aux intéressés une formation technique générale, mais à leur permettre d'acquiescer au niveau de leur grade la spécialisation que possèdent déjà ceux de leurs collègues qui ont été chargés plus tôt de tâches permanentes. Le certificat délivré aux fonctionnaires qui ont suivi les stages de reconversion atteste donc l'aptitude des intéressés à être affectés à ces tâches et ne saurait leur donner une vocation spéciale à un autre grade, notamment au grade de vérificateur technique principal dont le projet de statut, en cours d'examen par les départements ministériels intéressés prévoit la création. En l'état actuel de ce projet, aucune intégration directe ne serait prononcée dans le grade de vérificateur technique principal, l'accès à ce grade étant en principe réservé aux vérificateurs techniques qui, après avoir été inscrits sur une liste d'aptitude auraient satisfait à des épreuves de sélection professionnelle. Il va de soi que les connaissances acquises par les vérificateurs techniques au cours des stages de reconversion leur permettraient d'affronter plus facilement cette double sélection exigée pour la nomination au grade supérieur.

EDUCATION NATIONALE

11837. — M. Japiot demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1° s'il est exact qu'aucun diplôme étranger ne peut être admis en équivalence des titres exigés pour enseigner dans des établissements privés placés sous contrat ; et dans l'affirmative en vertu de quels textes ; 2° s'il s'agit d'une réglementation propre aux établissements privés ou d'une extension du régime applicable aux établissements publics. (Question du 30 septembre 1961.)

Réponse. — 1° Il n'est d'équivalence avec des titres étrangers que dans la mesure où ces équivalences sont expressément prévues

par un texte et dans les limites fixées par ce texte. En l'absence de tout texte en décidant autrement, les diplômés étrangers ne peuvent être admis en équivalence des titres et diplômes français à des fins d'enseignement. Toutefois, en vertu de la loi du 15 mars 1950, article 78, et du décret du 5 décembre 1950, article 1^{er}, les étrangers peuvent exercer des fonctions d'enseignement ou de surveillance dans un établissement d'instruction secondaire libre sous réserve d'avoir préalablement obtenu une autorisation spéciale du ministre de l'éducation nationale, après avis du conseil supérieur de l'éducation nationale. 2^o Sur ce point le régime des établissements sous contrat est aligné sur celui des établissements publics.

11840. — M. Fréville demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1^o Quel est, après la rentrée scolaire de 1961, dans chacun des départements des Côtes-du-Nord, du Finistère, du Morbihan et de l'Ille-et-Vilaine, le nombre des maîtres de l'enseignement primaire (titulaires, stagiaires et suppléants), anciens élèves d'une école normale d'instituteurs ou d'institutrices ; 2^o quel est, dans ces mêmes départements, le nombre des maîtres, de ces différentes catégories, titulaires du brevet supérieur, du baccalauréat complet, du seul brevet élémentaire ; 3^o si tous les postes existant budgétairement ont pu être valablement pourvus ; 4^o si des candidatures émanant de personnes diplômées n'ont pas reçu de suite et leur nombre ; 5^o si tous les enfants d'âge scolaire dont les parents en ont fait la demande, ont pu être accueillis dans un établissement d'enseignement primaire public. (Question du 30 septembre 1961.)

Réponse. — 1^o Nombre de maîtres (titulaires et stagiaires) de l'enseignement primaire, anciens élèves d'une école normale, en fonctions à la rentrée scolaire 1961-1962 dans les quatre départements ci-après désignés : Côtes-du-Nord : 1.396 ; Finistère : 1.677 ; Morbihan : 1.029 ; Ille-et-Vilaine : 1.031. Nombre de maîtres (titulaires et stagiaires) de l'enseignement primaire, anciens remplaçants ou suppléants, en fonctions à la rentrée scolaire 1961-1962 : Côtes-du-Nord : 917 ; Finistère : 1.233 ; Morbihan : 599 ; Ille-et-Vilaine : 659. Nombre de remplaçants et suppléants de l'enseignement primaire en fonctions à la rentrée scolaire 1961-1962 : Côtes-du-Nord : 431 ; Finistère : 417 ; Morbihan : 287 ; Ille-et-Vilaine : 234.

2^o Répartition, par diplômes, des maîtres de ces différentes catégories :

MAÎTRES POSSEDANT le :	ANCIENS normaliens (titulaires et stagiaires)	ANCIENS remplaçants ou suppléants (titulaires et stagiaires).	REMPLEÇANTS
<i>Côtes-du-Nord.</i>			
Bacc.	779	516	416
B. S.	617	262	2
B. S. C.	"	"	5
B. E.	"	108	8
D.F.E.S. et D.C.E.S.	"	31	"
<i>Finistère.</i>			
Bacc.	808	609	416
B. S.	863	342	1
B. S. C.	"	1	"
B. E.	6	281	"
<i>Morbihan.</i>			
Bacc.	608	369	278
B. S.	421	140	"
B. S. C.	"	"	4
B. E.	"	90	5
<i>Ille-et-Vilaine.</i>			
Bacc.	540	377	241
B. S.	490	227	"
B. S. C.	"	"	10
B. E.	1	55	"
B. S. C. (première partie) ou bacc. première partie)	"	"	13

3^o A la rentrée scolaire, 284 postes n'ont pu être pourvus par un titulaire ou un stagiaire dans le département des Côtes-du-Nord, 155 dans le Finistère, 170 dans le Morbihan, 197 dans l'Ille-et-Vilaine. Tous ces postes sont tenus par des remplaçants ou des suppléants. 4^o Toutes les candidatures émanant de personnes munies des titres requis ont été agréées. Dans l'Ille-et-Vilaine, il n'a pas été donné suite aux candidatures d'un certain nombre de jeunes gens et jeunes filles : ils avaient sollicité simultanément des postes dans plusieurs départements et avaient pu être intégrés dans l'un d'eux ; 5^o dans les quatre départements déjà cités, tous les enfants d'âge scolaire dont les parents en ont fait la demande, ont pu être accueillis dans un établissement d'enseignement primaire public.

11967. — M. Chapalain expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un décret du 29 novembre 1948 de M. le ministre de l'intérieur, décidant la réouverture des écoles annexes des écoles normales, a spécifié, en son article 2, que l'installation et l'entretien de ces écoles étaient à la charge du département. Il s'ensuit que, considérées comme écoles départementales, il appartient aux conseils généraux d'assumer la charge des indemnités représentatives de logement des maîtres qui y exercent (point précisé par la circulaire du 24 février 1949). Il lui demande si cette prise en charge doit s'étendre aux indemnités pour études et cantines surveillées effectuées par ces maîtres. (Question du 2 octobre 1961.)

Réponse. — En l'absence d'un texte spécial mettant le paiement des indemnités pour surveillance des études et des cantines scolaires à la charge des départements, il ne peut être envisagé d'autre solution que de faire assurer ce paiement par les municipalités. Il convient d'ailleurs de remarquer que, bien que l'école annexe soit départementale, elle accueille les enfants résidant dans la commune où siège l'établissement. Il est donc normal que la municipalité prenne en charge la dépense résultant de la surveillance des enfants déjeunant à la cantine ou demeurant à l'étude après la classe du soir.

12705. — M. Dolez expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les maîtres de l'enseignement privé intégrés à l'enseignement public dans les conditions prévues par l'arrêté du 21 novembre 1960 bénéficient, pour leur classement et la liquidation de leurs pensions de retraite, de la prise en compte des services qu'ils ont accomplis dans l'enseignement privé antérieurement à leur intégration. Il lui demande s'il n'estime pas qu'une mesure analogue doive, en toute justice, intervenir en faveur des maîtres de l'enseignement public qui, avant leur entrée dans les cadres de cet enseignement ont exercé dans l'enseignement privé. (Question du 21 novembre 1961.)

Réponse. — Il est exposé à l'honorable parlementaire qu'en l'état actuel des textes il n'est pas possible de préciser dans quelle mesure il peut être tenu compte des services effectués dans l'enseignement privé par des instituteurs devenus membres de l'enseignement public. Cependant l'importance de cette question n'a pas échappé au ministre de l'éducation nationale dont les services ont préparé un projet de décret fixant les conditions de titularisation et de reclassement des maîtres de l'enseignement public qui peuvent se prévaloir de services antérieurs dans l'enseignement privé. Ce texte est à l'étude des ministres intéressés.

12850. — M. Desouches expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'au moment où partout le manque de personnel d'encadrement des établissements d'enseignement technique se fait sentir de plus en plus gravement, le classement en deux échelles des surveillants généraux des collèges d'enseignement technique risque de gêner le recrutement. Il lui demande si cette mesure ne peut être reportée et s'il n'est pas possible que les surveillants généraux bénéficient des avantages que leurs fonctions leur permettent d'espérer. (Question du 28 novembre 1961.)

Réponse. — Les mesures prises par le Gouvernement en ce qui concerne les surveillants généraux des collèges d'enseignement technique, dans le cadre des mesures générales de revalorisation de la fonction enseignante, ne constituent pas un déclassement pour les intéressés. En effet, leur situation dans la hiérarchie du personnel enseignant n'a pas été modifiée par rapport à ce qu'elle était au 1^{er} mai 1961 ; ils bénéficiaient et bénéficient toujours de mêmes indices que les professeurs techniques adjoints des collèges d'enseignement technique. Les services de l'éducation nationale étudient actuellement un projet de statut qui, s'il aboutit, offrira à ces agents des débouchés plus larges que ceux qui leur sont actuellement offerts.

12868. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre de l'éducation nationale que de nombreux instituteurs et institutrices suppléants, occupant, soit des postes fixes touchent leur traitement avec beaucoup de retard. C'est ainsi qu'un certain nombre d'entre eux n'avaient pas encore touché leur traitement d'octobre 1961.

20 novembre. Il est évident que ces retards, inadmissibles, placent ces jeunes enseignants dans des situations matérielles particulièrement difficiles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le mandatement des traitements de ces fonctionnaires soit effectué dès le mois écoulé. (Question du 29 novembre 1961).

Réponse. — Dès le début de la présente année scolaire des instructions impératives ont été adressées aux inspecteurs d'académie pour que le traitement des instituteurs auxiliaires soit mandaté sans retard. Il semble donc que la situation signalée soit accidentelle. Toutefois, un rappel de ces instructions a été aussitôt adressé aux inspecteurs d'académie.

12872. — M. Fanton expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la lecture de la liste des associations de la loi de 1901 subventionnées en 1960 fait apparaître qu'une somme de 38.000 NF a été versée à une « fédération des clubs d'études et de relations internationales et de groupes de l'U. N. E. S. C. O. ». Il lui demande de lui faire connaître le siège, la nature et les activités de cette association au cours de l'année considérée. (Question du 29 novembre 1961.)

Réponse. — Cette association, agréée le 31 décembre 1956 sous le n° 56-7, dont le siège est situé 23, rue La Pérouse, Paris (16^e), a pour but d'aider dans leur action les clubs de relations internationales et de susciter la création de nouveaux clubs d'amis de l'U. N. E. S. C. O. Pour réaliser ces objectifs, elle emploie les moyens d'action suivants : réunions et discussions ; conférences ; présentations de films ; publications de documents (notamment d'un bulletin de liaison intéressant les membres de l'association) ; organisation de voyages et de l'accueil des étrangers. En 1960, cette association a notamment créé trente nouveaux clubs ; publié la revue « L'U. N. E. S. C. O. et ses amis » ; organisé un circuit de conférences sur « les problèmes d'actualité et l'initiation aux formes de l'art et aux diverses civilisations » ; organisé des expositions itinérantes et un rassemblement d'une centaine d'animateurs de clubs à Houlgate ; enfin pris l'initiative de convoquer un stage d'animateurs de clubs U. N. E. S. C. O. à Marly-le-Roi. Elle s'est en outre associée aux journées mulhousiennes ; aux rencontres Orient-Occident de Copenhague, au festival d'Avignon, aux voyages, aux Jeux olympiques et aux stages Connaissance de la France. Elle a favorisé également de nombreux voyages à l'étranger : Italie, Allemagne, Espagne, Portugal, Grèce, Maroc. Elle s'est enfin occupée de l'accueil de jeunes étrangers dans des familles françaises, de la rencontre internationale de Saint-Céré ; de l'organisation du club de Brest et de la conférence d'information sur « l'organisation de la communauté » avec circuits nationaux (22) et régionaux (8) qui ont été préparés avec la participation d'étudiants ou de personnalités des Etats de Madagascar, Côte-d'Ivoire, Haute-Volta et Mali. La fédération des clubs de l'U. N. E. S. C. O. regroupe jeunes et adultes, français et étrangers, et les initie aux problèmes internationaux, spécialement aux problèmes européens.

12873. — M. Fanton expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la lecture de la liste des associations de la loi de 1901 subventionnées en 1960 fait apparaître qu'une somme de 17.000 NF a été versée à une « amicale des sportives françaises ». Il lui demande de lui faire connaître le siège, la nature et les activités de cette association au cours de l'année considérée. (Question du 29 novembre 1961.)

Réponse. — L'amicale des sportives françaises, association constituée sous le régime de la loi de 1901, a pour objectif : de grouper les championnes et les anciennes et actuelles dirigeantes des différents sports féminins (ce que ne réalise aucun autre organisme) ; d'organiser des cours de gymnastiques pour adultes et des séances d'étude ouvertes aux cadres féminins pour les tenir au courant de l'évolution des techniques ; d'assurer une propagande en faveur du sport féminin, notamment par l'organisation annuelle de grandes manifestations (gala du Georges-V en 1960 et du Palais de Chaillot en 1959). Organisme de coordination, d'entraide, d'information et de perfectionnement technique, l'amicale des sportives françaises commence à étendre son rayonnement en province. Le conseil d'administration comprend les principales dirigeantes du sport féminin français. Le siège social est situé à Paris, 15, rue La Fayette.

12877. — M. Fanton expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la lecture de la liste des associations de la loi de 1901, subventionnées en 1960, fait apparaître qu'une somme de 65.000 NF a été versée à une « académie populaire d'arts plastiques ». Il lui demande de lui faire connaître le siège, la nature et les activités de cette association au cours de l'année considérée. (Question du 29 novembre 1961.)

Réponse. — Le but de cette association, dont le siège social est situé 10, rue Tournefort, Paris (5^e), est de rechercher les méthodes propres à assurer la diffusion de la culture artistique dans les milieux populaires. L'académie populaire d'arts plastiques est le centre expérimental national d'associations provinciales similaires, actuellement au nombre de trente. Elle assure de nom-

breux cours de dessin et de peinture, chaque soir, et le samedi toute la journée, à l'intention d'un large public à dominante d'enseignants (professeurs, instituteurs, éducateurs, jardinières d'enfants...). Ces cours ont un double objet : d'une part préparer ces éducateurs à assumer des responsabilités d'animateurs dans le domaine post-scolaire ; d'autre part, permettre l'élaboration de méthodes et de documents à l'usage des associations culturelles d'éducation populaire. Les thèmes de recherche intéressent les problèmes fondamentaux de l'art, par référence aux grandes œuvres classiques. Ils sont étudiés dans les cours de l'académie et illustrés par les travaux des élèves, ceux-ci donnant lieu à une documentation photographique. L'académie dispose de plusieurs centaines de photographies 40 x 50 (environ 300) qui couvrent l'enseignement d'un cours progressif de trois années. Cet ensemble de documents est conçu pour être présenté sous forme d'exposition circulante, et constitue également la matière d'un cours par correspondance. Enfin l'académie populaire d'arts plastiques est un lieu de rencontre, de confrontations et de débats portant sur les problèmes de l'art et de la diffusion artistique en milieu populaire. Elle est connue non seulement en France, mais à l'étranger : elle a notamment préparé et assuré la présentation dans ses locaux de l'exposition « Jeunes peintres du monde à Paris » organisée sous l'égide de l'U. N. E. S. C. O.

12933. — M. Lecocq fait remarquer à M. le ministre de l'éducation nationale que le décret n° 60-390 du 22 avril 1960, relatif au contrat simple passé avec l'Etat par les établissements d'enseignement privé a fixé, en son article premier, les effectifs requis pour l'ouverture de classes dans lesdits établissements. En application de ce texte : une école privée de 35 élèves pourra avoir deux classes ; une école privée de 350 élèves pourra avoir dix classes. Or, dans l'enseignement public les créations de classes ne sont possibles que si l'effectif d'une école dépasse 40 élèves ; ce qui revient à dire : qu'une école publique de 35 élèves ne pourra pas ouvrir de deuxième classe ; qu'une école publique ne comptant que 350 élèves ne pourra ouvrir que huit classes, la neuvième ne pouvant être ouverte qu'à partir de 360 élèves. Il lui demande quelles sont les raisons qui justifient cette différence de traitement. (Question du 1^{er} décembre 1961.)

Réponse. — Aucun texte réglementaire ne précise le nombre d'élèves à partir duquel une classe d'enseignement élémentaire d'école publique pourrait être dédoublée. Il est certes souhaitable que, pour une classe, l'effectif ne dépasse pas 35 élèves. Mais l'insuffisance de la dotation budgétaire, comme la crise du recrutement du personnel enseignant, font que, malgré le désir du ministre de l'éducation nationale d'alléger la tâche des maîtres, certaines classes demeurent trop chargées. Le décret n° 60-390 du 22 avril 1960 fixe les conditions d'effectifs sans lesquelles un établissement d'enseignement privé ne peut obtenir un contrat. Mais, pour les établissements privés qui demandent à passer contrat avec l'Etat, comme pour les établissements d'enseignement public et pour des considérations budgétaires analogues, le ministre de l'éducation nationale est conduit, dans certains cas, à demander le regroupement et refusera dans l'avenir le dédoublement de certaines classes.

12955. — M. Philippe Vayron demande à M. le ministre de l'éducation nationale, pour chacune des deux années 1937 et 1960 (ou années scolaires 1936-1937 et 1959-1960) en distinguant, si possible, l'académie de Paris des autres académies : 1° le nombre des élèves des établissements d'enseignement public du second degré, en métropole ; 2° le nombre des membres du corps enseignant de ces mêmes établissements ; 3° la répartition numérique de ces membres entre agrégés, certifiés, licenciés d'enseignements, licenciés libres, non-licenciés ; 4° le nombre des candidats admis : a) à l'agrégation ; b) au C. A. P. E. S. ; c) au dernier certificat de la licence d'enseignement ; d) au dernier certificat de la licence libre ; e) à la seconde partie du baccalauréat ; 5° la répartition numérique des étudiants de l'enseignement supérieur entre le droit, les lettres, les sciences, la médecine et la pharmacie ; 6° le sens de l'évolution depuis 1960, s'il est connu. (Question du 1^{er} décembre 1961.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire exige le regroupement de nombreux chiffres statistiques, précédée d'enquêtes auprès des services de personnels des établissements et des universités, sur l'ensemble du territoire, ainsi que des recherches d'archives relatives à la situation de l'enseignement dans les années précédant immédiatement la dernière guerre ; un délai de quatre mois est demandé afin que les enquêtes nécessaires puissent être effectuées, permettant de dégager des conclusions suffisamment exactes et précises. Toutefois, une réponse partielle peut, dès maintenant, être donnée à l'honorable parlementaire. 4° c) Candidats admis au dernier certificat de la licence d'enseignement : 1937 : lettres, 1.289 (1) ; sciences, 794 (1). — 1960 : lettres, 3.002 ; sciences, 2.679.

4° d) Candidats admis au dernier certificat de licence libre. Année 1937 : lettres (1) ; sciences (1). Année 1960 : lettres, 463 ; sciences, 2.071.

(1) En 1937, les résultats de la licence d'enseignement et de la licence libre n'étaient pas distingués.

e) Candidats admis à la deuxième partie du baccalauréat.

	PHILOSOPHIE	MATHEMATIQUES	SCIENCES expérimentales.	MATHEMATIQUES techniques.	TECH. économique.	TOTAL
1937	10.816	4.623	"	"	"	15.439
1960:						
Paris	5.250	5.194	3.368	779	72	14.663
Province	18.094	11.867	12.075	2.469	419	41.624
Total	23.344	17.061	15.443	3.248	491	59.287

5° Effectifs inscrits.

	DROIT	LETTRES	SCIENCES	MEDECINE	PHARMACIE	TOUTES disciplines.
1937	20.400	16.750	10.713	17.930	6.022	71.815
1960:						
Paris	13.881	20.787	19.581	13.046	2.609	69.904
Province	18.592	36.265	45.925	18.281	5.453	121.516

6° Sens de l'évolution depuis 1960.

	DROIT	LETTRES	SCIENCES	MEDECINE	PHARMACIE	TOUTES disciplines.
1961:						
Paris	14.358	22.827	19.463	13.169	2.697	72.511
Province	19.780	40.275	48.818	17.118	5.919	132.210

13044. — M. Henri Buot expose à M. le ministre de l'éducation nationale le cas des candidats à la deuxième partie du baccalauréat âgés de vingt ans, qu'un échec prive définitivement du sursis d'appel sous les drapeaux. Ces jeunes gens risquent leur avenir à l'unique session de juillet, exposés à la précipitation et à l'effolement. Il lui demande s'il n'envisage pas, au seul bénéfice de ce petit nombre de candidats, l'organisation d'une seconde session en septembre. (Question du 6 décembre 1961.)

Réponse. — L'article 11/A du décret n° 61-118 du 31 janvier 1961, concernant les conditions d'attribution et de renouvellement des sursis d'incorporation, prévoit que les jeunes gens qui effectuent des études secondaires peuvent bénéficier d'un sursis d'incorporation pour préparer le baccalauréat, dans les limites d'âge suivantes: 1° première partie: jusqu'au 31 octobre de l'année civile où ils ont vingt ans; 2° deuxième partie: jusqu'au 31 octobre de l'année civile où ils ont vingt et un ans. Dans le cadre du nouveau régime du baccalauréat, les candidats bénéficient de deux séries consécutives d'épreuves constituées l'une par le groupe d'épreuves écrites, l'autre par l'examen oral de contrôle auquel sont admis à se préparer tous les candidats ayant obtenu une note moyenne au moins égale à 7 sur 20. Cet examen de contrôle correspond à une véritable deuxième session, ainsi que le prouve le nombre important de candidats qui y sont regus. Les jurys ont en outre la possibilité, en tenant compte des renseignements contenus dans le dossier scolaire, de déclarer admis des candidats ne justifiant pas la moyenne de 10 sur 20. Les intérêts des candidats sont donc pleinement sauvegardés et il n'est pas possible d'envisager, à l'intention d'une catégorie particulière de jeunes gens, l'institution d'une session supplémentaire en septembre. Par ailleurs, une série de mesures sont intervenues en vue de faciliter la poursuite de leurs études aux candidats au baccalauréat, n'ayant pas bénéficié de sursis d'incorporation. Pendant leur présence sous les drapeaux, les intéressés peuvent préparer les épreuves du baccalauréat avec l'aide du centre national d'enseignement par correspondance. Lors de l'examen, leur cas fait l'objet d'une délibération spéciale du jury. D'autre part, au moment de leur libération, les candidats n'ayant pu se présenter à la session normale de l'année précédente du fait de leur maintien sous les drapeaux, bénéficient d'une session de remplacement organisée au mois de février. Pendant les trois années suivant leur démobilisation, les jeunes ayant servi plus d'un an en Algérie, bénéficient en outre, de programmes restreints d'examen et de délibérations spéciales des jurys.

13124. — M. Peretti demande à M. le ministre de l'éducation nationale les raisons pour lesquelles le statut financier des collèges d'enseignement général (anciens cours complémentaires) annexés aux écoles communales est différent de celui qui résulte, pour les cours complémentaires privés (adjoints ou non à une école primaire privée) à la conclusion d'un contrat d'association les liant à l'Etat. Les frais de fonctionnement (matériel) des premiers établissements sont en effet à la charge des communes, alors que ceux des seconds (privés sous contrat d'association) sont assumés par l'Etat en vertu de deux principes posés par les textes d'application de la loi scolaire: 1° reconnaissance explicite de la qualité d'établissements du second degré aux cours complémentaires publics; « par leur place dans les structures scolaires actuelles et, en particulier, par leur participation à la mise en œuvre du cycle d'observation, les collèges d'enseignement général publics (anciens C. C.) sont considérés comme établissements du second degré »; 2° décision de l'Etat d'assumer seul les dépenses de fonctionnement (matériel) des classes des établissements du second degré placées sous le régime de l'association. Dans ces conditions, on ne comprend pas pourquoi les communes continueraient à supporter obligatoirement les frais de fonctionnement (matériel) des collèges d'enseignement général prolongeant une école primaire communale, d'autant plus que les élèves sont recrutés en dehors de toute notion d'attache avec les communes qui entretiennent ces établissements. Il insiste très vivement pour un examen rapide de cette situation dont le caractère anormal est accusé par sa circulaire du 17 novembre 1961 qui envisage de charger dorénavant — de préférence — les collèges d'enseignement général de toutes les classes du premier cycle: observation (6°, 5°); orientation (4°, 3°). (Question du 11 décembre 1961.)

Réponse. — En vertu de la réforme de l'enseignement, l'enseignement général court est un enseignement du niveau du second degré. C'est la raison pour laquelle les cours complémentaires privés ont été considérés, lors de la mise en application de la loi du 31 décembre 1959 sur les rapports de l'Etat et des établissements d'enseignement privés, comme des établissements de second degré. En ce qui concerne l'enseignement public, si les cours complémentaires ont été transformés en collèges d'enseignement général, aucune modification n'a été apportée à leur régime administratif et financier en raison de la nécessité de revoir au préalable l'ensemble des rapports financiers de l'Etat et des collectivités locales en matière d'enseignement. L'extension des collèges d'enseignement général, qui dans une grande proportion ne sont plus des annexes

d'écoles primaires, mais des établissements de plein exercice, et l'importance des charges que leur fonctionnement impose aux communes alors que le recrutement est de moins en moins communal nécessitent qu'ils soient rapidement dotés d'un statut administratif et financier particulier. L'article 59 du décret du 6 janvier 1959 tout en maintenant, à titre provisoire, pour des raisons purement pratiques le régime administratif des établissements d'enseignement, prévoit d'ailleurs que des décrets procéderont aux adaptations nécessaires. Il est vraisemblable que cette adaptation se fera, pour les collèges d'enseignement général, dans le sens d'une prise en charge par l'Etat d'une partie des dépenses de fonctionnement. Un texte est actuellement à l'étude et la commission d'études des problèmes municipaux, instituée par le décret du 29 octobre 1959, a déjà été saisie de la question.

13171 — M. Jacson expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un brevet de maître-nageur a été rendu obligatoire par décret en 1952 et que des dispositions ultérieures contraignent les intéressés à repasser tous les cinq ans la dure épreuve de leur diplôme. En cas d'échec, l'intéressé perd son poste. Or, la rétribution des maître-nageurs est laissée au bon vouloir des administrations municipales qui les assimilent à des indices variables, allant du manœuvre au contremaître. Etant donné les lourdes responsabilités qui incombent aux maître-nageurs et les qualités exceptionnelles, physiques et morales, que l'on exige tout naturellement d'eux, il lui demande s'il n'estime pas décent et urgent de les doter d'un statut sur le plan national. (Question du 12 décembre 1961.)

Réponse. — La loi du 24 mai 1951 sur la sécurité dans les établissements de natation, a rendu obligatoire la surveillance des baigneurs payantes, par un personnel titulaire du brevet de maître-nageur-sauveteur. Les arrêtés d'application des 31 juillet 1951 et 15 mars 1958 ont institué un diplôme d'Etat et un examen qui a pour but de s'assurer que les maître-nageurs-sauveteurs en exercice offrent toujours des garanties suffisantes. Les épreuves de révision imposées comportent des épreuves portant sur la technique du maître-nageur-sauveteur agréé, notamment la recherche du mannequin et l'action du sauveteur sur le noyé. L'épreuve de révision est facile et les procès-verbaux des examens, en 1959, 1960 et 1961, font ressortir un nombre d'échecs peu important. Des jurys ont signalé la réussite de candidats âgés de plus de cinquante ans, voire de soixante ans. Il est exact que les conditions d'utilisation et de rétribution des maître-nageurs-sauveteurs sont extrêmement variables puisqu'elles sont décidées de gré à gré entre l'employé et l'employeur, lequel est le plus souvent une municipalité ou une entreprise commerciale. Il est difficile dans ces conditions de concevoir un statut national fixant, même dans les grandes lignes, les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération des intéressés. Tout au plus pourrait-on imaginer une certaine uniformité dans les recrutements effectués par des collectivités publiques. Mais cet aspect de la question est du ressort de M. le ministre de l'Intérieur, s'agissant d'imposer, éventuellement, certaines règles dans leur gestion aux représentants élus des collectivités locales.

13220 — M. Boscher expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le principe du double financement des constructions de gymnase partagé entre les crédits de l'éducation nationale et ceux relevant du haut-commissariat aux sports serait actuellement mis en cause. De nombreuses municipalités ayant lancé des opérations dont le financement fait appel au concours des deux administrations ci-dessus désignées, il lui demande s'il peut donner l'assurance que le double financement promis sera effectif. (Question du 15 décembre 1961.)

Réponse. — Les craintes exprimées ne sont pas fondées car les gymnases scolaires portés à des normes supérieures en vue d'une utilisation complémentaire par les associations sportives civiles, seront effectivement subventionnés par l'Etat, (pour la dépense principale sur les crédits des constructions scolaires et pour la dépense supplémentaire sur les crédits de l'équipement sportif des collectivités). La circulaire ministérielle 21/SA du 1^{er} septembre 1961 a fixé la procédure applicable à ces opérations, lorsqu'elles relèvent d'établissements des enseignements élémentaires et complémentaires. Une autre circulaire, en préparation, fixera la procédure pour les opérations concernant les établissements relevant des autres ordres d'enseignement.

13228 — M. Cermolacce demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles mesures conservatoires il compte prendre dans le cadre de la révision du statut du personnel d'intendance et d'économat des établissements d'enseignement technique du premier degré pour que ce personnel titulaire en fonctions : a) atteigne en fin de carrière les indices terminaux des catégories pilotes auxquelles ils sont assimilés, indices qu'ils pouvaient prétendre obtenir en rentrant dans la carrière, à savoir pour les adjoints des services économiques l'indice 390 net, pour les économistes et les sous-intendants l'indice 460 net, pour les intendants l'indice net 550; b) bénéficie de conditions d'avancement et de promotion de grade au moins aussi favorables que dans l'ancien statut. (Question du 15 décembre 1961.)

Réponse. — Le projet de décret portant statut particulier des fonctionnaires de l'intendance a été élaboré conformément à l'enga-

gement pris par le Gouvernement de doter ces fonctionnaires d'un statut comparable à celui du personnel de l'administration universitaire. Il répond également au souci de leur apporter au sein des établissements dépendant de l'éducation nationale, une place comparable à celle des membres du corps enseignant avec lesquels ils collaborent quotidiennement. C'est ainsi que : a) l'indice net de la classe exceptionnelle des secrétaires de l'intendance universitaire (anciens adjoints des services économiques), actuellement fixé à 330, sera porté à 360; b) les sous-intendants et les économistes seront regroupés dans le corps des attachés d'intendance qui comprendra deux grades comportant respectivement les indices terminaux 460 et 490; c) le grade d'intendant comportera deux classes dont les indices terminaux seront fixés à 535 et 550, indices retenus par le décret n° 61-881 du 8 août 1961 pour les professeurs certifiés. Les dispositions essentielles de ce décret, qui constituent une carrière plus avantageuse pour les intéressés, ont reçu un accord définitif du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre délégué auprès du Premier ministre. Elles prendront effet à dater du 1^{er} mai 1961.

13270 — M. Billoox expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, sur la base d'un examen de passage arbitrairement tronqué, sur avis d'un conseil des professeurs incomplet, cinq élèves de l'école normale supérieure d'éducation physique (jeunes gens) ont été évincés définitivement de leur école, sans préavis, alors que notre pays manque de professeurs d'éducation physique. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de réexaminer la situation de ces cinq élèves après leur avoir fait passer un véritable examen portant sur toutes les épreuves prévues au programme. (Question du 23 décembre 1961.)

Réponse. — Le conseil des professeurs de l'école normale supérieure d'éducation physique et sportive de jeunes gens a décidé, au mois de juin 1961, d'imposer des épreuves de rattrapage à 12 élèves pour insuffisance de travail au cours de l'année scolaire 1960-1961. En octobre, le même conseil, après examen des épreuves de ces 12 candidats, et étude de chaque cas particulier, a proposé les décisions suivantes, qui ont été acceptées : exclusion définitive de 5 élèves; exclusion temporaire de 5 élèves; envoi, devant la commission nationale médicale de surexposition, d'un élève; et avertissement du conseil des professeurs à un autre élève. Le conseil des professeurs qui a délibéré en juin et en octobre avait une composition tout à fait normale, et l'on ne saurait soupçonner d'arbitraire les décisions majoritaires prises par une assemblée de 19 universitaires. Les exclusions définitives prononcées ne sont pas de nature à nuire au recrutement. En effet des postes de délégués ont été attribués aux éliminés, qui occupent donc dès maintenant des postes d'enseignants. La décision n'est pas de nature non plus à les empêcher de poursuivre leurs études et ils pourront se présenter normalement à l'examen du professorat d'éducation physique et sportive. Pour leur donner le maximum de chances, l'administration a décidé de les nommer dans l'académie de leur choix et, s'ils le souhaitent, dans une ville où ils peuvent poursuivre leurs études.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

11362. — M. Diligent, se référant à la réponse de M. le ministre des finances et des affaires économiques à la question écrite n° 4026 (J. O. Débats A. N. du 1^{er} juin 1960) lui fait observer que le recours obligatoire aux banques est entièrement gratuit pour les encaissements de coupons et d'opérations diverses pour toutes les valeurs qui y sont domiciliées, alors que pour les titres déposés s'ajoute aux 24 p. 100 d'impôts un minimum de 5 p. 100 de frais d'encaissement de coupons jusqu'à 10 p. 100 sans compter les autres taxes et les droits de garde qui deviennent fort importants puisqu'ils sont prélevés sur des valeurs sans revenus telles que par exemple les obligations brésiliennes et celles de la ville de Tokio 5 p. 100 1912 dont le dépôt est obligatoire depuis 1952; en ce qui concerne les actions nominatives notamment celles de la Banque des règlements internationaux dont la négociation est déjà difficile, qui exigent beaucoup de formalités, et surtout l'agrément de la Banque de France, on ne s'explique pas le maintien du blocage; il lui demande si les raisons qui prévalaient en mai 1960 en faveur du maintien des dispositions de l'article 4 de l'ordonnance du 7 octobre 1944 sont toujours aussi impérieuses. (Question du 5 août 1961.)

Réponse. — Les considérations précédemment invoquées demeurent valables et ne permettent pas d'envisager la suppression totale et immédiate de l'obligation de dépôt qui pèse sur les valeurs mobilières étrangères. En revanche, l'effort d'assouplissement déjà entrepris sera poursuivi dans toute la mesure du possible. Depuis le mois de mai 1960 d'ailleurs a été publié au Journal officiel du 23 juillet 1960 l'avis n° 717 qui étend considérablement les dérogations existantes et vise à libérer de l'obligation de dépôt les titres de peu de valeur ou ne produisant pas de revenus, pour lesquels le paiement des droits de garde peut constituer une charge excessive. En ce qui concerne plus particulièrement les catégories de titres cités, il est fait observer que leurs détenteurs n'ont pas, dans la plupart des cas, à supporter le paiement de droits de garde, soit parce que ces titres bénéficient de dérogations à l'obligation de dépôt, soit parce qu'ils ont été appelés au remboursement et peuvent être encaissés. Il en est ainsi notamment de la plupart des titres des emprunts brésiliens, emprunts fédéraux, emprunts des Etats et de certaines compagnies de chemins de fer ainsi que

des obligations du Port de Para 5 p. 100, série française, 2^e dividende, et Brazil Railway Company 4 1/2 p. 100 or 1910, série française. Il en va de même d'ailleurs des obligations Ville de Tokio 5 p. 100 1912. En revanche, si les titres de certaines catégories d'emprunts brésiliens émis en livres et non encore appelés au remboursement ainsi que les actions de la Banque des règlements internationaux restent soumis à l'obligation de dépôt, il convient de souligner que ce sont des titres appréciés et productifs. Les indications fournies par l'honorable parlementaire au sujet des diverses perceptions auxquelles peuvent donner lieu des valeurs mobilières appellent, d'autre part, les remarques suivantes : on observera tout d'abord que la taxe fiscale sur le revenu des valeurs mobilières ne doit pas être prise en considération puisqu'elle frappe indistinctement toutes les valeurs, aussi bien françaises qu'étrangères. D'autre part, la gratuité pour le service des valeurs domiciliées ne s'applique qu'aux valeurs françaises ; le service des valeurs mobilières étrangères — qu'elles soient domiciliées ou non — donne toujours lieu au paiement d'une commission. Enfin, le dépôt des valeurs mobilières entraîne normalement la perception de droits de garde, qu'il s'agisse de titres français ou étrangers, domiciliés ou non.

12471. — M. Gabelle demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il peut lui donner l'assurance que sera prochainement publié le décret prévu à l'article 9 de la loi n° 61-691 du 3 juillet 1961, instituant une redevance d'équipement. (Question du 6 novembre 1961.)

Réponse. — La mise au point du décret visé par l'honorable parlementaire n'incombe pas exclusivement au département des finances et des affaires économiques qui participe, avec les autres départements ministériels intéressés, à l'élaboration de ce texte. Cette mise au point s'est révélée particulièrement délicate, en raison des importantes répercussions qui peuvent intervenir sur les finances des collectivités locales, ainsi que sur les charges des particuliers. Les travaux sont cependant activement poussés et il est permis d'espérer que le texte en cause pourra être prochainement soumis à l'approbation du Gouvernement.

12815. — M. Duchâteau demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques, pour quelles raisons les indices afférents au personnel des polices d'Indochine n'ont pas bénéficié des majorations attribuées aux agents de la sûreté nationale. (Question du 28 novembre 1961.)

Réponse. — Les fonctionnaires de nationalité française qui appartenaient aux cadres des polices d'Indochine, et qui répondaient aux conditions fixées par l'article 1^{er} de la loi n° 57-261 du 2 mars 1957, ont été, soit intégrés dans les cadres de la sûreté nationale, soit dégaugés des cadres, et dans ce dernier cas, admis au bénéfice des avantages prévus par ladite loi. Avec la mise en application de cette loi, les cadres métropolitains de la police ne peuvent donc plus comporter d'agents ayant encore les indices antérieurement attribués aux personnels des polices d'Indochine et la question d'un aménagement de ces indices paraît être sans objet.

12826. — M. Peratti expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que d'anciens militaires de carrière mis à la retraite d'office par suite de l'abaissement des limites d'âge réalisées par les lois des 2 et 25 août 1940 ont été réadmis dans des administrations à titre d'auxiliaires, puis titularisés après le 1^{er} février 1942. Conformément à l'article 86 du décret du 23 mai 1951 codifiant les textes législatifs concernant les pensions civiles et militaires de retraites, ils ont subi les retenues réglementaires sur leurs traitements et ont également été admis à effectuer le versement des retenues pour validation des services précédemment rendus à titre d'auxiliaires. Ils n'ont jamais été informés par leur administration de l'impossibilité dans laquelle ils se trouvaient de concourir à l'obtention d'une nouvelle pension. Ce n'est qu'au moment de la présentation par ladite administration de leurs dossiers de liquidation que les services des finances ont refusé le droit à pension, en application de l'article 133 L du décret précité. Cette même administration des finances refuse également le reversement aux intéressés des retenues subies par eux à compter de leur titularisation, n'admettant que le remboursement des versements afférents aux périodes de validation. Si ces agents avaient été nettement informés que leur titularisation n'avait pour but que de leur conférer la qualité de fonctionnaires sans avoir pour effet de les rendre tributaires du régime général de retraites, ils eussent préféré demeurer auxiliaires ou contractuels ou bien démissionner pour se reclasser dans le secteur privé afin, dans l'un et l'autre cas, de continuer d'être affiliés au régime général de sécurité sociale. Il y a donc eu un manque de précision de la part de l'administration employant ces personnels qui, du fait même qu'elle soumettait leurs dossiers de liquidation aux services des finances, supposait bien elle-même qu'ils avaient droit à pension. Pourquoi, dans ce cas, pénaliser ces agents en ne leur remboursant pas les retenues subies afin de les réserver

à l'assurance vieillesse de la sécurité sociale ainsi qu'il est prévu à l'article L 88 du code des pensions pour les fonctionnaires civils et militaires venant à quitter le service avant de pouvoir obtenir une pension. Si l'article 86 de ce code impose l'obligation du prélèvement de la retenue pour retraite, même si les services rémunérés ne sont pas susceptibles d'être pris en compte pour la constitution du droit ou la liquidation de la pension, encore faut-il que les intéressés soient nettement informés de la situation juridique dans laquelle ils se trouvent au regard de leur statut et faut-il aussi que l'administration qui les emploie ne paraît-elle-même ignorante de cette situation, il lui demande s'il ne lui semblerait pas équitable de faire droit à la demande des intéressés — au demeurant peu nombreux — et d'envisager, pour eux, l'application de l'article 88 L du code des pensions. (Question du 28 novembre 1961.)

Réponse. — En application de l'article 7 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 qui a ajouté un deuxième alinéa à l'article L 133 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les officiers et sous-officiers de carrière mis d'office à la retraite avec le bénéfice d'une pension proportionnelle par abaissement des limites d'âge réalisés par les lois des 2 août et 25 août 1940, peuvent acquérir de nouveaux droits à pension au titre d'une nouvelle activité publique. La situation évoquée par l'honorable parlementaire se limite donc au cas de ceux des intéressés qui ont été retraités par limite d'âge en 1940 avec le bénéfice d'une pension d'ancienneté. En ce qui concerne ces derniers, il est exact que les dispositions du premier alinéa de l'article L 133 précité leur interdisent l'acquisition de nouveaux droits à pension au titre des services ultérieurement accomplis dans un second emploi de l'Etat, bien que ces services aient donné lieu au versement de retenues pour la retraite dans les conditions fixées par l'article L 86 du code des pensions. Le fait que les intéressés n'aient pas été informés de l'article L 133 ne saurait faire échec à leur application, ni engager la responsabilité de l'administration (cf. arrêt Treussart du 20 février 1959 ; jugement tribunal administratif de Lyon du 13 mai 1960, sieur Bastide ; jugement tribunal administratif de Caen du 30 mai 1961, sieur Henaff). L'interdiction générale rappelée ci-dessus qui s'inscrit dans le cadre de la réglementation des cumuls, ne saurait pour autant permettre aux retraités militaires en cause d'être admis au bénéfice des mesures de coordination prévues avec le régime vieillesse de la sécurité sociale dans le cadre de l'article L 88 du code des pensions. En effet, le seul fait pour les intéressés d'être titulaires d'une pension du régime de l'Etat, les exclut du champ d'application dudit article L 88 dont les bénéficiaires se limitent aux fonctionnaires ou militaires qui viennent à quitter le service « avant de pouvoir obtenir une pension ». Les inconvénients résultant de l'application de la législation actuelle aux anciens militaires n'ont pourtant pas échappé à l'attention du Gouvernement qui se propose d'y apporter certains assouplissements dans le projet de loi portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite, actuellement à l'étude dans mon département.

13006. — M. Mocquieux appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les anomalies particulièrement choquantes résultant, pour les fonctionnaires d'une même administration, du classement des localités dans les différentes zones de salaires. Ainsi dans le département de Seine-et-Marne, les villes de Melun et de Meaux — d'importance sensiblement égale, à même distance de Paris, en expansion démographique et économique identique, toutes deux « villes satellites » de Paris — ne bénéficient pas du même régime, bien que le coût de la vie soit aussi élevé dans l'une ou l'autre de ces deux villes. Melun est en zone « O », alors que Meaux figure dans les localités dont l'abattement ressort à 2,22 p. 100. Il en résulte, pour les fonctionnaires en résidence à Meaux, une réduction de rémunération appréciable par rapport à leurs collègues de Melun, puisqu'elle porte à la fois sur l'indemnité de résidence, les prestations familiales et sur la suppression de l'indemnité de transport. Il lui demande s'il n'envisage pas de réparer cette injustice par l'adoption de mesures identiques pour les deux localités en cause. (Question du 5 décembre 1961.)

Réponse. — Il est signalé tout d'abord à l'honorable parlementaire que les fonctionnaires résidant dans les zones à abattement se trouvent relativement favorisés par rapport aux salariés du secteur privé puisqu'ils subissent sur leur rémunération un abattement égal à celui applicable en matière de salaire minimum interprofessionnel garanti, soit 8 p. 100 au maximum alors que les écarts réels constatés dans le secteur privé entre les salaires pratiqués dans la zone d'abattement maximum et ceux de la zone sans abattement sont beaucoup plus importants et atteignent 25 p. 100. Quoi qu'il en soit le classement des communes entre les diverses zones de salaires, classement qui est applicable en matière d'indemnité de résidence des fonctionnaires, a été réalisé par des arrêtés du ministre du travail et confirmé par la loi du 11 février 1950. En ce qui concerne les abattements de zones en matière de prestations familiales, les agents de la fonction publique sont soumis à la réglementation visant l'ensemble des allocataires du régime général de sécurité sociale. Un décret du 1^{er} août 1961 a ramené à 8 p. 100 le taux d'abattement applicable en la matière. Une nouvelle réduction de ce taux n'est pas envisagée actuellement. S'agissant enfin de la prime de transport, celle-ci est allouée aux agents de la fonction publique exerçant leurs activités dans la première zone de la région parisienne, sans qu'il soit tenu compte de la commune de résidence des intéressés.

13105. — M. Van Der Meersch expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que M. X a acheté, en octobre 1954, à ses employeurs, une maison pour la somme de 2.995.000 anciens francs avec clause d'indexation sur le salaire du manœuvre M 2 A pratiqué dans ces établissements à cette époque. Depuis lors ledit salaire a augmenté de cinq fois, à savoir en mars 1959, février 1960, octobre 1960, mai 1961 et octobre 1961. L'acheteur a remboursé depuis six ans 920.724 anciens francs et selon les décomptes établis par les vendeurs, il leur serait encore redevable de 3.554.020 anciens francs, à payer au cours de vingt-trois ans à venir, sans tenir compte des majorations qui pourraient lui être encore réclamées. Il lui demande : 1° si les ordonnances n° 58-1374 (art. 79-3) et 59-246 (art. 14) autorisent de telles indexations ; 2° quelle est, en l'occurrence, la réglementation en vigueur. (Question du 8 décembre 1961.)

Réponse. — Aux termes de l'article 79-3 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, modifié par l'article 14 de l'ordonnance n° 59-246 du 4 février 1959, sont prohibées, dans les nouvelles dispositions statutaires ou conventionnelles, toutes clauses prévoyant des indexations fondées sur le salaire minimum interprofessionnel garanti, sur le niveau général des prix ou des salaires, ou sur les prix de biens, produits ou services n'ayant pas de relation directe avec l'objet du statut ou de la convention ou avec l'activité de l'une des parties. Toutefois, ces dispositions ne sont applicables aux contrats souscrits antérieurement à l'entrée en vigueur des ordonnances précitées que dans la mesure où ceux-ci comportent des obligations réciproques à exécution successive. Tel n'étant pas le cas d'un contrat de vente d'immeuble, la clause d'indexation visée par l'honorable parlementaire, peut, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, continuer à jouer dans le cadre de cette réglementation.

13119. — M. Rieunaud expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les anciens combattants et victimes de la guerre du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes ont pris connaissance, avec une légitime amertume, des dispositions du troisième projet du nouveau statut des personnels du S. E. I. T. A. qui, s'il rétablit partiellement certains droits acquis, a pour effet d'en supprimer d'autres auxquels les anciens combattants et victimes de la guerre sont particulièrement attachés. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier ce projet dans le sens souhaité par les anciens combattants et victimes de la guerre afin que ceux-ci soient assurés de se voir maintenir le bénéfice des avantages suivants : 1° droits reconnus aux anciens combattants et victimes de la guerre du S. E. I. T. A. en matière de décompte d'ancienneté, d'une part, pour les personnels actuellement en service et, d'autre part, pour les futurs candidats et notamment les jeunes soldats ayant servi en Algérie, qui doivent pouvoir prétendre, comme tous les anciens combattants de 1914-1918 et de 1939-1945, à la reconnaissance de la nation ; 2° dispositions antérieures concernant les pourcentages d'emplois qui leur sont réservés, c'est-à-dire : agents de service : 75 p. 100 ; ouvriers 6/9 (3/9 invalides, 3/9 anciens militaires) ; ouvrières 6/8 (3/8 veuves de guerre, 3/8 orphelines) ; employés : 75 p. 100 ; 3° droits acquis quant à l'application des campagnes simples et doubles dans le décompte des annuités liquidables pour la retraite et prise en compte, dans cette liquidation, de toutes les années de services militaires et services assimilés accomplis au service de la nation. (Question du 11 décembre 1961.)

Réponse. — En l'état actuel d'élaboration du projet de statut des personnels du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes, il n'est pas permis d'apporter à l'honorable parlementaire une réponse définitive touchant le maintien aux anciens combattants et victimes de guerre des avantages dont ils bénéficiaient avant la transformation en établissement public à caractère industriel et commercial de l'administration des tabacs. Cette transformation implique, en effet, une gestion de type plus industriel que par le passé et dont la conciliation avec certaines des dispositions actuelles de la réglementation applicable aux anciens combattants et victimes de guerre est moins facile que sous le régime ancien. Il est cependant précisé que les modifications en cours d'étude ne s'appliqueraient qu'aux personnels recrutés sous l'empire du nouveau statut et qu'en toute hypothèse, elles ne seront pas arrêtées sans l'accord du ministre des anciens combattants et victimes de guerre qui participera à la mise au point des dispositions du projet concernant le problème en cause.

13183. — M. Dorey expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en vertu de l'article L. 6 (3°) du code des pensions civiles et militaires de retraite, les femmes mariées ou mères de famille ayant accompli au moins quinze ans de service ont la possibilité d'obtenir une pension proportionnelle à jouissance immédiate ou différée, selon leur situation de famille ; qu'aux termes des dispositions de l'article L. 36 dudit code, la jouissance de la pension proportionnelle visée à l'article L. 6 (3°) est immédiate pour les femmes fonctionnaires mères de trois enfants vivants ou décédés par faits de guerre. Il appelle son attention sur l'intérêt que lui semble présenter l'extension de ces dispositions aux femmes fonctionnaires mères de deux enfants vivants ayant eu la douleur de perdre un enfant même mort-né. Il s'agirait là d'une décision d'équité qui irait dans le sens des déclarations faites à la tribune de l'Assemblée nationale, à l'occasion du débat sur le maintien de l'allocation de salaire unique par un représentant du Gouvernement, déclarations

d'après lesquelles le Gouvernement a toujours le souci de favoriser le retour de la femme au foyer. Il lui fait remarquer qu'une telle mesure n'aurait qu'une incidence financière négligeable et que l'administration s'est déjà engagée dans cette voie, en ce qui concerne l'attribution des bonifications de service, puisque, en vertu de l'article L. 9 (2°) du code des pensions, les femmes fonctionnaires bénéficient d'une bonification de service d'une année pour chacun des enfants qu'elles ont eus et puisqu'il y a quelques mois une instruction ministérielle a précisé que, pour l'application de cette mesure, il n'est pas nécessaire que l'enfant soit vivant au jour de l'admission à la retraite et même un enfant mort-né ouvre droit à la bonification prévue, s'il a fait l'objet d'une déclaration à l'état civil. Il lui demande de lui préciser sa position à l'égard de la mesure proposée et s'il n'envisage pas d'insérer une disposition en ce sens dans le projet de réforme du code des pensions qui est actuellement en préparation. (Question du 13 décembre 1961.)

Réponse. — A l'origine, le droit à pension proportionnelle ouvert par l'article 17 de la loi du 14 avril 1924 en faveur des femmes fonctionnaires mariées ou mères de famille ne prévoyait pas la jouissance immédiate de ladite pension. Les aménagements apportés sur ce point par l'article 39 de la loi du 30 mars 1929 puis par l'article 24 de la loi du 20 septembre 1948 (article L. 36 du code des pensions civiles et militaires de retraite) constituent essentiellement des mesures destinées à améliorer la situation de celles des bénéficiaires jugées les plus dignes d'intérêt : mère de trois enfants vivants ou décédés par faits de guerre, femmes fonctionnaires infirmes ou dont le conjoint est lui-même atteint d'une infirmité. Eu égard à l'avantage très important que représente la jouissance immédiate de cette pension, il apparaît justifié d'appliquer strictement ces conditions et aucun assouplissement ne saurait être envisagé dans ce domaine. L'assimilation des enfants morts-nés aux enfants vivants pour l'appréciation des bonifications d'âge et de services prévues aux articles L. 7, 3° et L. 9, 2° du code des pensions résulte du fondement même de ces bonifications lequel repose essentiellement sur les fatigues inhérentes à chaque maternité. Ces considérations ne sauraient jouer pour l'application de l'article L. 36 du code des pensions qui s'attache à la notion l'existence d'enfants vivants exception faite de ceux décédés pour faits de guerre.

INDUSTRIE

13246. — M. Le Guen expose à **M. le ministre de l'Industrie** que les membres de la chambre syndicale des horlogers, bijoutiers, joailliers, orfèvres, se sont émus des conséquences que le projet de loi relatif à la réforme du registre des métiers pourrait avoir sur les effectifs de la caisse de retraite professionnelle des commerçants et industriels horlogers, bijoutiers, joailliers, orfèvres et, par voie de conséquence, sur les avantages accordés en matière de retraite aux adhérents de ladite caisse. Ce projet dispose en effet que doivent être immatriculées au registre des métiers les entreprises n'employant pas plus de cinq salariés, une réserve étant faite pour les entreprises qui effectuent des opérations de production, de transformation, de réparation ou de prestation de services à titre accessoire à une opération de vente. Etant donné que l'activité principale des bijoutiers détaillants est la vente et qu'ils n'effectuent qu'accessoirement des travaux de réparation, transformation ou même de création, il semble que les dispositions envisagées devraient leur permettre d'obtenir le maintien du caractère commercial de leurs entreprises. Il lui demande s'il peut lui donner l'assurance que ces entreprises continueront à être classées comme maisons de commerce et que la réforme envisagée ne leur sera pas applicable. (Question du 15 décembre 1961.)

Réponse. — Le projet de décret relatif au répertoire des métiers et aux titres d'artisan et de maître-artisan prévoit en principe l'immatriculation audit répertoire de toutes les entreprises n'employant pas plus de cinq salariés qui ont une activité de production, de transformation, de réparation ou de prestation de service, à l'exclusion des entreprises agricoles ou de pêche, d'entreprise ou de gestion d'affaires, de celles qui se limitent à la vente ou à la location de choses achetées en l'état ou dont les prestations ont un caractère spécifiquement intellectuel. En conséquence, ne sera pas soumise à cette immatriculation l'entreprise dont l'activité se limiterait à acheter et à vendre des montres, pendules, réveils et bijoux. Le fait de pratiquer sur l'objet vendu, conformément aux usages de la profession, une intervention indispensable à l'utilisation de cet objet, constitue un acte accessoire à la vente en l'état et comme tel n'entraînera pas l'immatriculation. Par contre, devra être immatriculée au répertoire des métiers l'entreprise n'occupant pas plus de cinq salariés qui aurait normalement et habituellement une activité de production, de transformation, de réparation de montres, pendules, réveils et bijoux relevant des professions et métiers recensés sous les numéros 295.5 et 295.6 de la nomenclature des entreprises, sans qu'il y ait lieu de distinguer si cette activité est exercée isolément, ou, quelle qu'en soit l'importance, en concomitance avec une activité purement commerciale. Toutefois, si l'entreprise ne devait se livrer que d'une manière occasionnelle ou inhabituelle à des actes relevant de l'exercice normal de semblables métiers, leur discontinuité pourrait les faire considérer comme n'étant pas susceptibles de constituer une activité professionnelle déterminée. L'entreprise n'aurait alors à être immatriculée au répertoire des métiers. Ce sont ces solutions qui seront confirmées par la rédaction définitive du projet de décret. Celui-ci a d'ailleurs prévu l'institution de commissions chargées de régler ces cas d'espèce selon une procédure

très simplifiée et où seront représentés les artisans et les commerçants. Il n'apparaît pas que ce projet de décret soit de nature à modifier gravement les critères d'affiliation aux caisses de régimes de retraites vieillesse des non-salariés créées par la loi du 17 janvier 1958. L'affiliation à l'organisation autonome des professions industrielles et commerciales ou à l'organisation autonome des professions artisanales, prévue par l'article 645 du code de la sécurité sociale des chefs d'entreprise exerçant simultanément une activité purement commerciale — qui considérée en elle-même ne donnerait pas lieu à immatriculation au répertoire des métiers — et une activité de production, transformation ou réparation donnant lieu à cette immatriculation, continuera d'être appréciée selon les dispositions de cet article sous le contrôle des tribunaux compétents en matière de sécurité sociale conformément aux critères actuellement en vigueur. Au surplus, le projet de décret comporte des clauses de sauvegarde de l'équilibre financier des deux régimes de retraites vieillesse, qui pourraient jouer si les nouvelles procédures d'inscription au répertoire devaient entraîner d'importants déplacements entre les deux secteurs. Il n'en serait d'ailleurs ainsi que si dans les conditions actuelles le registre des métiers ne constituait qu'un recensement inexact des artisans. En conséquence, les inquiétudes qui se sont manifestées parmi certaines catégories de commerçants et plus spécialement chez les horlogers-bijoutiers en ce qui concerne l'influence du projet de décret en cause sur l'effectif de leur caisse de retraite, ne semblent aucunement fondées.

INFORMATION

12995. — M. Richards expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'information, qu'un hôtelier a installé, dans les chambres destinées à ses clients, des appareils de T. S. F.; qu'il n'en tire aucun profit. Il lui demande: 1° si cet hôtelier, dont les postes ont été déclarés à son nom, doit la redevance de 25 NF par poste ou si, au contraire, il ne doit payer la taxe que sur le premier appareil ainsi que cela se pratique pour les usagers non commerçants; 2° si la radiodiffusion peut considérer que la présence d'un poste de T. S. F. dans une chambre d'hôtel doit être assimilée aux auditions faites en public; 3° ou si, au contraire, on doit tenir compte que la chambre d'hôtel est un lieu privé, ainsi qu'il ressort d'une jurisprudence récente; 4° quelle serait la situation d'un client qui, apportant lui-même son appareil à transistors personnel, l'utiliserait dans les mêmes conditions que le client qui se servirait de l'appareil mis à sa disposition par la direction de l'hôtel et appartenant à cette dernière. (Question du 5 décembre 1961.)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes: 1° il est dû par l'hôtelier en cause autant de redevances au taux prévu pour les récepteurs classés en 1^{re} catégorie, soit 25 NF, qu'il existe de postes dans les différentes chambres de son établissement. Toutefois, ce taux subit un abattement de 25 p. 100 à partir du 1^{er} récepteur, de 50 p. 100 à partir du 3¹; 2° et 3° la chambre d'hôtel occupée par un client étant considérée, de jurisprudence constante, comme un lieu privé, les récepteurs s'y trouvant installés sont assimilés, du point de vue du taux de la redevance, aux appareils détenus par un particulier. A noter d'ailleurs que, depuis le 1^{er} janvier 1961, le taux de la redevance applicable aux postes installés dans un lieu public à l'exception des débits de boissons de 2^e, 3^e et 4^e catégories, est identique à celui dont sont passibles les récepteurs détenus par les particuliers; 4° le client apportant dans une chambre d'hôtel son poste personnel est tenu, à l'égard de la Radiodiffusion-télévision française, au versement de la redevance annuelle afférente à cet appareil.

INTERIEUR

11697. — M. Sadok Khorsl expose à M. le ministre de l'Intérieur que les récentes mesures d'expulsion prises à l'encontre d'Algériens vivant en métropole se sont produites tant en ce qui concerne les arrestations que le retour en Algérie et les assignations à résidence, de façon inhumaine convenant davantage à un régime autoritaire inquisitionnel qu'à un pays libéral et démocratique. Il lui demande si ces mesures doivent s'appliquer aux seuls musulmans résidant en métropole ou à toutes les personnes sans distinction d'origine ou de religion vivant sur les deux rives de la Méditerranée. (Texte transmis au ministre de l'Intérieur.) (Question du 23 septembre 1961.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de se reporter à la réponse faite à la question qu'il a posée, en termes identiques, au ministre de l'Intérieur sous le n° 11750, publiée au Journal officiel, compte rendu des débats de l'Assemblée nationale du 27 octobre 1961, page 3171.

11957. — M. Trebosc expose à M. le ministre de l'Intérieur la situation des chefs des services municipaux pour lesquels les communes ont prévu par délibération du conseil municipal le remboursement des frais de déplacement à l'intérieur de la commune de fonction. Il semble qu'en vertu de l'arrêté du 30 septembre 1953, article 3, que les chefs des services municipaux pourront être autorisés, par les assemblées compétentes, à faire usage, pour les

besoins de service, de leur voiture personnelle automobile et bénéficier à ce titre d'indemnités kilométriques conformément aux dispositions prévues. Il demande à M. le ministre de l'Intérieur si, en vertu de cette réglementation, les fonctionnaires municipaux peuvent percevoir des indemnités kilométriques pour les déplacements intra-muros, étant entendu que les fonctionnaires de l'Etat appelés à se déplacer, dont les missions s'exercent par définition presque exclusivement extra-muros, en sont exclus. (Question du 3 octobre 1961.)

Réponse. — La demande de l'honorable parlementaire a déjà fait l'objet de questions identiques posées par différents parlementaires à M. le ministre des finances et des affaires économiques. La position du département des finances sur cette question a été exposée dans les réponses faites par celui-ci à M. Piales, sénateur (J. O., C. R. du 16 mars, page 762) et à M. Taittinger (J. O., A. N. du 25 novembre 1960, page 4081). La recherche d'une solution satisfaisante au problème posé est actuellement poursuivie par mes services en liaison avec le département des finances.

12184. — M. Boscher expose à M. le ministre de l'Intérieur que les caisses d'allocations familiales sont déchargées du paiement des allocations familiales au profit des sapeurs-pompiers volontaires pères de familles, victimes d'accidents en service commandé. Les communes étant dès lors substituées aux caisses dans ce paiement, l'administration de tutelle avait recommandé aux municipalités intéressées de contracter une police d'assurance les garantissant contre ce risque d'autant plus important lorsqu'il s'agit de centres de secours secondaires effectuant de nombreuses sorties et intervenant contre des feux de forêt. Une commune se trouvant dans ce cas ayant voulu contracter une assurance auprès d'une compagnie d'assurance, l'autorité préfectorale a refusé d'approuver la délibération autorisant le maire à signer la police en arguant qu'une étude faite par M. le ministre de l'Intérieur a fait ressortir que la couverture de ce risque n'est pas possible en l'état actuel de la réglementation. Il lui demande s'il compte modifier sans retard ladite réglementation afin de permettre aux communes de se couvrir d'un risque qui peut éventuellement être très dommageable pour la bonne gestion de leurs finances. (Question du 17 octobre 1961.)

Réponse. — Les sapeurs-pompiers volontaires, pères de famille, victimes d'un accident en service commandé continuent à bénéficier de plein droit des prestations familiales, pendant la durée de leur incapacité temporaire. Ces prestations familiales doivent, en la circonstance, être considérées comme l'accessoire des indemnités journalières incombant à la commune et qui sont destinées à compenser la perte de salaire subie par les intéressés; les communes se trouvent donc substituées en fait aux caisses d'allocations familiales pour leur règlement, conformément à l'avis exprimé antérieurement par M. le ministre du travail. Ces collectivités recherchant généralement la garantie du paiement des indemnités versées aux sapeurs-pompiers accidentés par une clause du contrat d'assurance relatif au fonctionnement du service de protection contre l'incendie, la question avait pu se poser de déterminer si ce risque supplémentaire afférent aux allocations familiales pouvait être couvert par l'assurance. Mes services ont été amenés à préciser que si des mesures avaient pu être préconisées précédemment à cet effet, leur mise en application ne semblait pas compatible avec l'état actuel de la législation; le problème consistant en l'occurrence à assurer tout à la fois la garantie des cotisations dont le service se trouve interrompu par l'employeur habituel du pompier accidenté et le paiement des prestations elles-mêmes. Au surplus, comme l'avait fait remarquer à l'époque M. le ministre du travail, les collectivités locales étant affiliées au fonds national de compensation des collectivités locales, il apparaît que si l'on fait application des règles générales, aucune difficulté particulière pour la commune sinistrée ne puisse subsister. Il en résulte que, dans cette hypothèse, la mise à la charge des communes du versement des allocations familiales n'a pu donner lieu à des difficultés nombreuses ou notoires, le risque occasionnel dont il s'agit ne devant pas finalement obérer les finances communales. La suggestion présentée par l'honorable parlementaire en vue de pallier des inconvénients du régime d'indemnisation propre aux sapeurs-pompiers non professionnels ne pourrait être utilement retenue que si les collectivités intéressées apportaient la démonstration d'une impossibilité de fait de réaliser effectivement la compensation.

13290. — M. Laffin demande à M. le ministre de l'Intérieur s'il peut préciser les motifs qui l'amènent à suspendre des publications d'inspirations politiques et à en autoriser d'autres dont les éditoriaux affichent, avec indécence, des appels au désordre, invitant même des fonctionnaires de la République à la désobéissance. (Question du 23 décembre 1961.)

Réponse. — Afin de permettre au ministre de l'Intérieur de répondre en pleine connaissance de cause, l'honorable parlementaire est prié de faire connaître avec précision les publications auxquelles il se réfère.

13024. — M. Michel Sy expose à M. le ministre de l'Intérieur que, depuis plus de dix ans, les fonctionnaires de la sûreté nationale, ex-cadres du Maroc, de Tunisie ou d'Indochine ont été placés dans des situations familiales et professionnelles qui les défavorisent par

rapport à leurs camarades métropolitains. En 1957, à la suite du rapatriement en métropole de ces fonctionnaires, un certain nombre furent envoyés en mission de six mois en Algérie à la disposition de M. le ministre de l'Algérie. En 1958-1959, tous ces fonctionnaires furent intégrés dans la sûreté nationale et la grande majorité, ainsi que ceux déjà envoyés en « mission » de six mois, affectés à la sûreté nationale en Algérie ce, sans avoir fait acte de volontariat, pour la plupart. Intégrés dans un cadre métropolitain, ils n'en ont eu donc jusqu'ici que tous les inconvénients sans pouvoir prétendre à l'égalité avec leurs camarades de la métropole qui ne sont affectés en Algérie que s'ils sont volontaires ou pour des missions d'une extrême brièveté. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il y a, en l'occurrence, violation des dispositions de la loi du 1^{er} août 1957 et de l'ordonnance n° 58-1018 du 29 octobre 1958 qui limitent la durée de séjour outre-mer des cadres métropolitains, à trois ans et au plus à quatre ans sur la demande des intéressés et s'il ne lui semble pas normal d'accorder une priorité à ces fonctionnaires, remplissant les conditions d'un séjour de plus de trois ans en Algérie, dans l'ordre d'acceptation des demandes de mutation en métropole. (Question du 6 décembre 1961.)

Réponse. — Au moment de leur prise en charge par le ministère de l'intérieur, et en raison des besoins considérables de l'Algérie en personnel, les fonctionnaires de police des anciens cadres du Maroc, de Tunisie et d'Indochine ont fait l'objet, pour les moins âgés et les moins chargés de famille, d'une affectation en Algérie. Leur désir, comme celui de fonctionnaires de police d'autres origines servant en Algérie, est de recevoir une affectation en métropole. Il n'est toutefois, pas possible actuellement de prévoir à leur profit des retours en France, en nombre important, car les besoins de l'Algérie n'ont pas diminué et les possibilités de remplacement sont limitées. D'autre part, les fonctionnaires de police de la sûreté nationale, qui ont, en vertu de leur statut, vocation à exercer leurs fonctions soit en métropole, soit en Algérie, sont classés en « catégorie spéciale » par la loi n° 48-1504 du 28 septembre 1948. De ce fait, ils ne sont pas soumis aux dispositions ultérieures résultant de la loi n° 59-871 du 1^{er} août 1957 et de l'ordonnance n° 58-1018 du 29 octobre 1958.

13032. — M. Le Tac expose à M. le ministre de l'intérieur qu'à de multiples reprises les personnels de la préfecture de police ont réclamé l'application de la représentation proportionnelle dans les élections professionnelles à caractère statutaire, ceci conformément à l'arrêté rendu par le Conseil d'Etat, le 29 janvier 1960. Il lui demande : 1° pour quelles raisons il n'a pas encore été donné suite à l'avis de la haute juridiction ; 2° s'il entend mettre fin à cet état de choses. (Question du 6 décembre 1961.)

Réponse. — L'arrêté rendu par le Conseil d'Etat le 29 janvier 1960 concerne le seul ministère de l'intérieur dans une instance qui l'opposait à l'un de ses fonctionnaires. En ce qui concerne la préfecture de police, un recours analogue est actuellement en instance devant le tribunal administratif de Paris et il semble dans ces conditions qu'il convienne d'attendre la décision de cette juridiction avant d'envisager une modification des textes en vigueur. Quoiqu'il en soit, une telle modification entre dans la compétence exclusive du préfet de police auquel l'intérêt de la question posée par l'honorable parlementaire n'a pas échappé.

13052. — M. Delbecq expose à M. le ministre de l'intérieur qu'ayant reçu la visite d'une personne inconnue de lui jusqu'alors, il a constaté qu'elle portait à la face de nombreuses traces de coups et blessures. Cette personne a déclaré avoir été arrêtée le 29 novembre et maintenue vingt-quatre heures dans les locaux d'une police de Lille. Elle est en possession d'un acte médical attestant la gravité des coups et blessures reçus et d'un certificat d'incapacité de travail. Ce « suspect » remis en liberté est un ancien combattant blessé de guerre, titulaire de dix-sept citations dont douze à l'ordre de l'armée. Ouvrier métallurgiste, père de trois enfants en bas âge, il s'est vu notifier par son employeur d'avoir à quitter l'entreprise « parce que coupable de sentiments nationaux ». Il lui demande si ses services ont reçu des directives pour user à l'égard de « suspects », lors des interrogatoires d'identité, de moyens de pression physique et, dans la négative, quelles sanctions il compte prendre contre ces quelques policiers qui déshonorent l'ensemble des polices. Dans l'intérêt et pour la sécurité des citoyens, il lui demande les limites dans lesquelles peuvent encore s'exprimer les opinions différentes de celles du Gouvernement. Il lui demande également si des pressions ont été exercées sur des employeurs pour priver d'emploi des « suspects » arrêtés par erreur. Il lui demande enfin ce que compte faire le Gouvernement pour réparer et indemniser les dommages subis par ces citoyens français, victimes morales, matérielles et physiques des erreurs de la police chargée spécialement de la répression des « délits d'opinion politique ». (Question du 7 décembre 1961.)

Réponse. — L'enquête à laquelle il a été procédé à la suite de la question posée par l'honorable parlementaire n'a pas permis d'identifier, parmi les personnes appréhendées dans le département du Nord le 29 novembre 1961, au cours des opérations effectuées

en application de l'article 30 du code de procédure pénale, la personne à laquelle il a été fait allusion. Il conviendrait donc que M. Delbecq veuille bien faire connaître le nom de cette personne afin qu'une réponse exacte puisse être fournie.

13141. — M. Baylot signale à M. le ministre de l'intérieur que les Tunisiens expatriés ou réfugiés en France reçoivent une carte rose s'ils peuvent produire un certificat d'hébergement de proches parents français. Mais il leur est demandé de prouver cette parenté. Or, l'état civil n'existe en Tunisie, pour les Tunisiens, que depuis 1911. Dans un cas connu de lui, une personne qui ne peut, pour cette raison, obtenir un bulletin de naissance de son père décédé, né en 1911, ne peut obtenir la fiche rose et est ainsi menacé d'expulsion. Il lui demande si, dans des cas où des événements douloureux sont souvent mêlés aux raisons du départ, il ne pourrait être usé d'une plus grande souplesse, accompagnée de beaucoup d'humanité. (Question du 11 décembre 1961.)

Réponse. — En vertu des instructions en vigueur, la situation des étrangers et notamment des Tunisiens qui, venus en France sans visa d'établissement, sollicitent l'autorisation de résider sur notre territoire font l'objet d'un examen particulièrement bienveillant dès lors que la demande de régularisation est justifiée par des considérations humanitaires ou familiales. L'appréciation du lien de parenté n'est généralement soumise à aucune formalité particulière. Dans ces conditions, il apparaît que les difficultés signalées par l'honorable parlementaire sont survenues à titre exceptionnel, à l'occasion d'un cas d'espèce. Il y aurait donc intérêt à ce que mon département puisse être saisi directement de cette affaire par la personne intéressée.

13144. — M. Boscher exprime à M. le ministre de l'intérieur son étonnement d'apprendre que plusieurs centaines de citoyens tunisiens, anciens agents subalternes des services locaux de la police française, sont en voie d'être incorporés dans les cadres de la sûreté nationale sans avoir passé de concours et semble-t-il, sans enquête, alors qu'il apparaît que certains d'entre eux ont des relations plus ou moins suivies avec les milieux du F. L. N. Ces incorporations auraient lieu au minimum au plafond de la seconde classe du traitement des O. P. A. (indice 430). Il lui demande : 1° quels textes permettent l'incorporation de citoyens étrangers dans les cadres de la police française ; 2° quelles garanties les intéressés ont pu faire valoir vis-à-vis des autorités françaises ; 3° pour quelle raison, alors que leur compétence est notoirement inférieure à celles des policiers français, ils ont des traitements parfois supérieurs aux fonctionnaires français de leur catégorie ; 4° s'il est question de naturaliser ces fonctionnaires, et quelle procédure serait utilisée à cet effet. (Question du 12 décembre 1961.)

Réponse. — Il faut d'abord observer qu'en l'état actuel, le nombre de fonctionnaires de nationalité tunisienne susceptibles d'être intégrés est au maximum d'une vingtaine. 1° Ces intégrations sont prévues par l'ordonnance n° 59-70 du 7 janvier 1959 (Journal officiel du 8 janvier 1959) et du décret n° 60-302 du 18 mars 1960 pour l'application de l'ordonnance précitée relative à la situation des ressortissants ou anciens ressortissants de certains états (Tunisie) (Journal officiel du 2 avril 1960) ; 2° le décret précité a prévu la procédure à employer : les demandes des intéressés sont adressées au ministre des affaires étrangères et accompagnées d'un dossier réglementaire permettant à la commission prévue à l'article 8 dudit décret de se prononcer sur l'intégration dans le ministère de rattachement des candidats. Cette commission est en possession des enquêtes qui ont été prescrites soit à sa demande, auprès de l'ambassade de France à Tunis, soit à la demande des services du personnel de police, auprès des anciens chefs hiérarchiques des postulants ; 3° La situation administrative future des candidats est appréciée par la commission précitée sur propositions des services du personnel de la sûreté nationale ; 4° il est prévu que l'intégration ne pourra être définitivement prononcée que lorsque les intéressés auront acquis la nationalité française par naturalisation. L'article 3 du décret du 18 mars 1960 prévoit expressément les conditions dans lesquelles cette demande de naturalisation doit être présentée.

13169. — M. Caillemier demande à M. le ministre de l'intérieur pour quels motifs a été interdite une réunion organisée en la salle de la Mutualité par l'union de défense du commerce et de l'artisanat, alors que cette réunion avait un caractère électoral et que les orateurs inscrits étaient des candidats ou des élus consulaires. Si l'interdiction a été motivée par la crainte de troubles sur la voie publique, il lui demande ce qui pouvait, en la circonstance, justifier une telle crainte. (Question du 12 décembre 1961.)

Réponse. — Le caractère donné par les dirigeants de l'union de défense du commerce et l'artisanat à cette réunion et la publicité faite en sa faveur permettaient de penser que sa tenue serait une source de trouble pour l'ordre public. C'est dans ces conditions que le préfet de police a été amené à prononcer l'interdiction de cette manifestation par arrêté du 23 novembre 1961.

JUSTICE

12533. — M. Ziller demande à M. le ministre de la justice, comme suite à la réponse faite le 18 octobre 1961 à la question écrite n° 11645, si la prescription prévue par divers articles du code de commerce ne pourrait pas être étendue à une durée supérieure à celle actuellement en vigueur avec le bénéfice des intérêts de retard calculés sur la base des majorations de retard calculées par les administrations des contributions et de la sécurité sociale, le premier en ce qui concerne les impôts et les amendes et la dernière en ce qui concerne les cotisations non réglées dans les délais prescrits. (Question du 8 novembre 1961.)

Réponse. — L'action en paiement des salaires ouverte aux salariés est, aux termes des articles 2271 et suivants du code civil et 433 du code de commerce, soumise à un délai de prescription relativement bref, en raison de la présomption de paiement qui s'attache à ces dettes, habituellement réglées à très court terme, les prestataires de services étant généralement soucieux de percevoir rapidement leurs salaires. Mais il convient de remarquer que lorsqu'il y a eu interruption de cette courte prescription par un des procédés énumérés à l'article 2274, la prescription qui se substitue à la prescription interrompue est la prescription trentenaire de droit commun. D'autre part, en ce qui concerne l'intérêt qui peut être dû pour les salaires non payés à leur échéance, il y a lieu de noter que le décret n° 59-967 du 5 août 1959 a déjà majoré le taux de l'intérêt légal en cas d'assignation en justice. Une modification de la législation en vigueur ne paraît donc pas s'imposer.

13028. — M. Robert Batlanger expose à M. le ministre de la justice que 4.500 instances devant les juridictions civiles, 750 plaintes déposées, des milliers de réclamations individuelles ont conduit à l'ouverture d'une nouvelle enquête administrative et à l'inculpation de l'animateur d'une société immobilière. Les souscripteurs des programmes de cette société éprouvent cependant de vives inquiétudes quant aux suites de cette affaire en raison des faits suivants : 1° les requérants ne sont pas convoqués par les autorités judiciaires ; 2° aucune sanction en application de la loi du 7 août 1957 n'est encore intervenue ; 3° les victimes continuent de recevoir des injonctions, des mises en demeure et même des lettres de menaces de ce promoteur dont « l'activité » se poursuit au grand jour sans aucune entrave. Il lui demande de lui faire connaître : 1° où en est la procédure ; 2° s'il est exact qu'un non-lieu mettrait prochainement un terme à cette affaire. (Question du 6 décembre 1961.)

Réponse. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire : 1° que l'information ouverte contre les dirigeants de la société immobilière visée par le texte de la question écrite ci-dessus est toujours en cours et que son objet est de rechercher notamment si des infractions à la loi du 7 août 1957 ont été commises, susceptibles d'entraîner l'application des sanctions prévues par ce texte. Une expertise a été ordonnée par le magistrat instructeur qui doit, par ailleurs, procéder aux nombreuses investigations et vérifications imposées par la complexité de l'affaire ; 2° qu'il est inexact qu'une décision de clôture soit envisagée dans cette procédure dont la date et les perspectives de règlement sont actuellement imprévisibles.

13192. — M. Michel Sy expose à M. le ministre de la justice qu'un fonctionnaire de police français est actuellement poursuivi par un tribunal métropolitain pour l'assassinat au Maroc d'un ressortissant français, alors qu'au Maroc deux dahirs en date du 19 décembre 1955 et du 2 mai 1956 avaient amnistié tous les faits ayant donné lieu de 1944 à 1955 à des poursuites ou des condamnations par les juridictions chérifiennes ou françaises au Maroc ; de même l'ordonnance n° 59-199 du 31 janvier 1959 instituait une amnistie en faveur de toutes personnes poursuivies ou condamnées entre 1953 et 1956 pour des infractions en relations avec les événements qui se sont déroulés au Maroc. Il demande si ces dispositions ne pourraient, à l'image de ce qui a été réalisé par le Maroc lui-même, être appliquées, dans les formes prévues par l'ordonnance du 13 janvier 1959, aux poursuites engagées contre ce fonctionnaire de police en raison de l'extrême fragilité des prétendues charges qui pèsent sur lui. (Question du 14 décembre 1961.)

Réponse. — L'article 4 de l'ordonnance du 31 janvier 1959 qui dispose que peuvent être amnistiées par décret toutes personnes poursuivies ou condamnées pour des crimes ou délits commis entre le 1^{er} janvier 1953 et le 2 mars 1956, lorsque ces infractions sont en relation avec les événements qui se sont alors déroulés au Maroc, prévoit un délai d'un an pour le dépôt de la requête. Ce délai est expiré depuis le 2 février 1960. D'autre part, la loi du 31 juillet 1959 qui, par son article 8, a amnistié de plein droit les personnes poursuivies ou condamnées pour des infractions commises antérieurement au 31 décembre 1956 en territoire marocain, lorsque ces infractions sont en relation directe avec des événements d'ordre politique, a expressément exclu les crimes du bénéfice de cette amnistie. Il serait en conséquence nécessaire que le cas d'espèce qui a motivé la question posée par l'honorable parlementaire soit porté à la connaissance du ministre de la justice pour qu'il y soit répondu en complète connaissance de cause et qu'il soit notamment vérifié si l'intéressé n'a pas déposé de requête en amnistie en temps utile.

13214. — M. Mariotte signale à M. le ministre de la justice que de nombreux délinquants sans domicile fixe, arrêtés par les gendarmes pour des délits divers sont envoyés en prison, condamnés et rendus à la vie civile après avoir purgé leur peine. Or, ces personnes se retrouvent en liberté sans que des pièces d'identité leur aient été délivrées et peuvent ainsi être arrêtées à nouveau pour le même délit, sauf bienveillance exceptionnelle de la gendarmerie. Il demande quelles mesures peuvent être prises pour remédier à cet état de choses regrettable. (Question du 15 décembre 1961.)

Réponse. — Il semble que l'honorable parlementaire soit préoccupé par les problèmes que soulève la répression du vagabondage. Or, le défaut de carte d'identité ne constitue ni un élément du délit de vagabondage, ni même une quelconque infraction. Le décret du 22 octobre 1955 a en effet abrogé les articles 1 et 9 de la loi du 27 octobre 1940 qui sanctionnaient par des peines de simple police le défaut de carte d'identité. Par ailleurs, la situation regrettable des vagabonds n'a pas manqué de retenir l'attention des pouvoirs publics. Des mesures de réadaptation et d'hébergement ont été spécialement prévues en ce qui les concerne par le décret n° 59-143 du 7 janvier 1959 modifiant certaines dispositions des titres III et IV du code de la famille et de l'aide sociale, ainsi que par le décret n° 61-1370 du 11 décembre 1961. Diverses circulaires de la chancellerie, notamment du 15 février 1960 et du 10 mars 1960, ont donné, aux juges de l'application des peines et aux parquets, les instructions nécessaires à la mise en œuvre de ces mesures d'aide sociale aux individus en état de vagabondage, tandis que des projets de lois sont actuellement à l'étude, qui devront compléter les dispositions légales existant en la matière.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

13152. — M. Garnier expose à M. le ministre des postes et télécommunications que le budget des postes et télécommunications de 1961 prévoyait la transformation de 1.000 emplois d'agents de bureau en agents d'exploitation et que, à l'heure actuelle, aucune mesure n'a été prise pour permettre de réaliser cette mesure. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour régler rapidement cette situation. (Question du 12 décembre 1961.)

Réponse. — Le budget annexe des postes et télécommunications de 1961 comporte effectivement la transformation de 1.000 emplois d'agent de bureau en emplois d'agent d'exploitation. Mais, pour permettre aux agents de bureau occupant les emplois ainsi transformés d'accéder au grade d'agent d'exploitation, cette mesure budgétaire doit être complétée par des dispositions statutaires. A cet effet, un projet de décret modifiant le statut particulier des agents d'exploitation a été élaboré afin d'autoriser le recrutement d'une partie des agents d'exploitation par voie d'inscription à un tableau d'avancement réservé aux agents de bureau remplissant certaines conditions d'âge et d'ancienneté. Ce projet est actuellement soumis à l'avis du ministère des finances.

RAPATRIES

13059. — M. Brice expose à M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés que des personnes qui exercent outre-mer la profession d'assureurs, et que la « décolonisation » a forcé à venir en métropole, sont désireuses de se réinstaller dans la même profession dans laquelle elles ont compétence ; que pour ce faire, il est nécessaire à ces rapatriés de procéder à l'acquisition d'un portefeuille d'agent d'assurance et — comme ils ont perdu leur épargne outre-mer — ils doivent solliciter dans le cadre de l'aide aux rapatriés, un prêt de réinstallation du crédit hôtelier ; que cet organisme exige des sollicitants qu'ils donnent soit la caution d'une compagnie d'assurances, ce qui revient à demander une garantie difficile à obtenir en pareil cas, soit qu'ils fournissent une garantie réelle sur des immeubles sis en métropole ce qui est exiger l'impossible ; que le crédit hôtelier se retranche d'ailleurs derrière les exigences d'un prétendu comité spécial interministériel dont l'existence en droit est parfaitement inexistante. Il lui demande : 1° si les agents d'assurances ayant exercé outre-mer peuvent avoir l'espoir de pouvoir bénéficier de la solidarité nationale en sorte qu'il leur soit permis de se réinstaller sans avoir à fournir des garanties qui leurs sont impossibles à fournir ; 2° quelle est la composition, la compétence et la filiation légale ou réglementaire de ce « comité spécial interministériel » qui, à ce qu'il paraît, impose, pour l'octroi de prêts de réinstallation à certains rapatriés, des conditions telles qu'elles sont l'homologue d'un refus. (Question du 7 décembre 1961.)

Réponse. — La question posée appelle les observations suivantes : 1° une convention, en date du 19 mars 1957, modifiée par des avenants des 9 juillet 1958 et 26 juin 1959, intervenue entre le ministre des finances et le président de la caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel, prévoit que les demandes de prêt formées par des rapatriés sont soumises à un comité qui apprécie, compte tenu notamment des garanties offertes, s'il convient d'allouer le prêt. Ce comité comprend le président du crédit populaire de France

ou son représentant, président, le commissaire du gouvernement près le crédit populaire de France, un représentant du ministre des finances, un représentant du ministre des affaires étrangères, un représentant du ministre de l'intérieur, un représentant du crédit national, un représentant du crédit foncier de France, un représentant de la caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel. 2° Ce comité estime que l'acquéreur d'un portefeuille d'assurances ne peut bénéficier d'un prêt que s'il est en mesure d'offrir des garanties telles que la caution d'une compagnie d'assurances ou une hypothèque sur des biens immobiliers de métropole. Toutefois, un assouplissement des conditions d'octroi de prêts est actuellement mis à l'étude, afin de permettre aux rapatriés de bénéficier plus largement des prêts, et de leur assurer ainsi de plus grandes facilités de reclassement.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

11612. — M. Godonnèche expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale a adopté, le 8 décembre 1960, la proposition de loi n° 845 tendant à valider les services accomplis par des assistants ou assistantes sociales dans des services sociaux privés transformés en services publics. Compte tenu de l'intérêt social que présente cette proposition et du long délai écoulé depuis son adoption en commission, il lui demande si le Gouvernement se propose, et dans quel laps de temps, de la faire inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée en vertu des dispositions de l'article 48 de la Constitution. (Question du 11 septembre 1961.)

Réponse. — Sous réserve des conclusions auxquelles conduiront les études actuellement menées entre mes services et le ministère des finances et des affaires économiques sur les incidences éventuelles, administratives et financières, de la mesure proposée, la proposition de loi n° 845 présentée par Mlle Dienesch et certains de ses collègues, qui reprend les mêmes dispositions que plusieurs propositions de lois présentées au cours de la précédente législature, reçoit le plein accord de principe du ministre de la santé publique et de la population. Le nombre des assistantes sociales susceptibles de demander la validation de leurs services est d'environ 800 d'après la plus récente évaluation faite par le ministère de la santé publique et de la population. En outre, les services dont la validation est demandée sont d'une durée limitée et la consultation du conseil supérieur de service social prévue à l'article 3 de la proposition apporte une garantie sérieuse pour éviter les abus dans l'appréciation donnée. Enfin, l'application de telles dispositions permettrait d'assurer le recrutement d'assistantes sociales expérimentées et de pallier les difficultés que posent actuellement les vacances de postes dans les services publics.

12468. — M. Toutain expose à M. le ministre de la santé publique et de la population qu'un médecin du travail d'une grande usine de la région parisienne s'est vu répondre par le médecin du secteur de la sécurité sociale : « Vous avez bien voulu nous demander des renseignements concernant M. X... en vue de son embauche dans votre société... Le respect du secret professionnel ne me permet pas de vous adresser ces renseignements en tant que médecin du travail d'une entreprise ». Or, il est de la plus haute importance, dans certaines industries, de connaître les antécédents pathologiques des futurs embauchés pour ne pas risquer de les employer à un poste qui serait susceptible d'avoir pour eux des conséquences tragiques. Par ailleurs, il existe ici une discrimination abusive entre médecin du travail et médecin traitant, celui-ci susceptible d'être renseigné, celui-là ne pouvant l'être. Il lui demande : 1° En vertu de quel texte un médecin de la sécurité sociale est en droit de refuser des renseignements demandés par le médecin d'une usine ou de tout autre établissement en vue d'une embauche éventuelle ; 2° S'il n'estime pas utile de faire déterminer par un texte légal ou réglementaire le sens précis qu'il convient de donner au terme « secret professionnel » dont l'emploi a déjà été et peut être encore mal compris. Il doit être en effet catégorique s'il risque de sortir du milieu médical, alors qu'il ne devrait pas en être question au sein — et uniquement au sein — de ce milieu, étant bien entendu que par milieu médical, un « service médical » d'usine, par exemple, ne doit pas être compris. (Question du 6 novembre 1961.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante : 1° Aux termes de l'article 378 du code pénal et de l'article 7 du code de déontologie il est stipulé que « le secret professionnel s'impose à tout médecin sauf dérogation établie par la loi ». De plus, l'article 55 du code de déontologie précise que les médecins conseils sont tenus au secret professionnel vis-à-vis de leur administration. L'échange de renseignements d'ordre médical entre médecin conseil et médecin du travail ne fait l'objet d'aucune dérogation. C'est donc à bon droit que le médecin conseil a refusé de donner les renseignements demandés par le médecin du travail ; 2° Le secret professionnel, tel qu'il est défini par le code pénal et le code de déontologie, est un principe d'ordre public. Les dérogations à ce principe doivent être expressément prévues par la loi. Toute atteinte au principe du secret pro-

fessionnel qui ne serait pas justifiée par l'intérêt général, comme c'est le cas par exemple pour la déclaration des maladies contagieuses, risquerait d'avoir des conséquences très graves, sans doute plus lourdes que celles qui peuvent résulter dans certains cas, de la stricte application de ce principe.

12496. — M. Kasperelt expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que, dans le cas où un médecin procède à une radioscopie au cours d'une consultation, cette radioscopie est considérée comme un simple complément de l'examen clinique (comme il en est pour l'usage d'un appareil à tension ou d'un stéthoscope) et que les deux actes ne peuvent pas se cumuler. Or, il apparaît, d'une part que l'examen radioscopique est rendu nécessaire dans le cas de certaines maladies chroniques, par exemple, exigeant une surveillance totale et périodique des malades. D'autre part, cet examen demande l'emploi d'un appareil onéreux, et il est normal que son utilisateur puisse l'amortir en comptant cette opération en sus de la consultation, ce qui entraîne, bien sûr, son remboursement au malade. Il semble bien, d'ailleurs, que ce dernier point ne soit pas contesté puisque cet acte est remboursé au tarif de 6,20 NF lorsqu'il est distinct de la consultation. Ce qui revient à dire que le patient doit aller une fois chez son médecin pour un examen général, puis y retourner même quelques minutes plus tard pour que la radioscopie éventuelle soit effectuée. Il lui demande : 1° depuis quelle date et à la suite de quel texte ces radios ne sont plus remboursées ; 2° pour quelles raisons cette décision a été prise ; 3° s'il compte supprimer, dans la tarification des remboursements effectués par les caisses de sécurité sociale, le non-cumul des radioscopies et des consultations. (Question du 6 novembre 1961.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire, appelle la réponse suivante : 1° la décision de ne plus rembourser l'examen radioscopique effectué au cours d'une consultation a été prise par un arrêté du 4 juillet 1960, relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, chirurgiens dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux ; 2° cette décision a été prise après avis favorable de la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels, pour freiner les abus qui s'étaient manifestés dans ce domaine, et pour éviter que ne soient inutilement multipliés les examens radioscopiques qui peuvent présenter certains dangers dus aux rayonnements ionisants ; 3° toutefois, compte tenu des considérations dont l'honorable parlementaire s'est inspiré la question a été à nouveau soumise à la commission permanente de la nomenclature, ainsi qu'au haut comité médical de la sécurité sociale. Ces deux commissions, après une étude approfondie, ont donné un avis favorable au rétablissement du cumul du remboursement de la consultation et de l'examen radioscopique du thorax, sous réserves toutefois : d'une part, que les installations radiologiques répondent aux conditions qui seront prescrites par arrêté conjoint du ministère du travail et du ministère de la santé publique, afin d'assurer la protection contre les radiations ionisantes et conformément aux dispositions de l'article 19 du décret du 12 mai 1960 ; d'autre part, que les examens radioscopiques fassent l'objet d'un bulletin d'information et d'un compte rendu écrit. Un arrêté a été préparé dans ce sens par le ministère de la santé publique et par le ministère du travail.

12674. — M. Turc expose à M. le ministre de la santé publique et de la population qu'au sein de la commission départementale des bourses et de la commission départementale d'aide sociale, la situation réelle des exploitants agricoles n'est pas toujours connue suffisamment des membres de ces commissions qui, dans leur majorité, sont composées de non-agriculteurs. Il demande si, pour informer ces commissions des situations professionnelles des intéressés, la participation à titre consultatif de représentants des divers organismes professionnels de droit public, chambres d'agriculture, chambre des métiers ne pourrait être envisagée. (Question du 17 novembre 1961.)

Réponse. — L'importance de la question soulevée par l'honorable parlementaire, notamment en matière d'aide sociale, n'a pas échappé au Gouvernement. C'est dans ces conditions que l'article 126 du code de la famille et de l'aide sociale, fixant la composition de la commission d'admission à l'aide sociale, prévoit que doit siéger au sein de la commission, pour les affaires concernant sa commune, le maire de la commune intéressée, qui peut se faire représenter d'ailleurs, par un membre du conseil municipal et le conseiller général du canton. Il est indéniable que, surtout dans les petites communes rurales, le maire qui est, pour la plupart du temps, lui-même un agriculteur, est particulièrement à même de connaître les problèmes inhérents à la profession, pour chaque cas particulier soumis à la commission et qu'il en est de même du conseiller général. Au surplus, aussi bien l'article 126 précité, relatif à la commission d'admission que l'article 128 du même code de l'aide sociale, relatif à la commission départementale (décret n° 59-143 du 7 janvier 1959, article 1), reproduisant d'ailleurs sur ce point les dispositions antérieures, précisent qu'à côté des membres titulaires desdites commissions doit notamment siéger, à titre consultatif, un représentant de la mutualité sociale agricole. Ce délégué a pour vocation d'apporter aux commissions les renseignements dont il est amené, de par sa qualité, à disposer sur la situation exacte des postulants de profession agricole, comme le représentant des organismes de sécurité sociale, qui siège aussi à titre consultatif à

ses côtés, est à même d'être en possession de toutes précisions utiles concernant celle des demandeurs appartenant à des professions non-agricoles. La circulaire interministérielle (Intérieur-Santé publique), du 24 août 1954, adressée aux autorités locales pour fixer les modalités d'application de la réforme des lois d'assistance et du décret précité du 11 juin 1954 a invité les préfets à se mettre en rapport avec l'inspecteur divisionnaire des lois sociales en agriculture, en vue de la désignation de ces représentants.

12700. — M. Van Der Meersch expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que l'article 14 de la loi du 30 juin 1838 (codifié sous le n° 339 du code de la santé publique) précise que toute personne placée dans un établissement psychiatrique cessera d'y être retenue dès que la sortie aura été requise par l'une des personnes ci-après désignées, savoir : 1° le curateur nommé en exécution de l'article suivant ; 2° l'époux ou l'épouse ; 3° s'il n'y a pas d'époux ou d'épouse, les ascendants ; 4° s'il n'y a pas d'ascendants, les descendants ; 5° la personne qui aura signé la demande d'admission, à moins qu'un parent n'ait déclaré s'opposer à ce qu'elle use de cette faculté sans l'assentiment du conseil de famille ; 6° toute personne à ce autorisée par le conseil de famille. S'il résulte d'une opposition notifiée au chef de l'établissement par un ayant droit qu'il y a dissentiment soit entre les ascendants, soit entre les descendants, le conseil de famille prononcera. Il lui demande si, tenant compte de l'ouvrage édité en 1884, sur l'avis du ministre de l'intérieur et intitulé : « Législation sur les aliénés », et contenant les débats de l'Assemblée sur cet objet, il estime que la liste précitée des personnes qualifiées pour solliciter la sortie d'un malade mental doit être considérée comme établie par le législateur par ordre préférentiel ou simplement énumératif. (Question du 21 novembre 1961.)

Réponse. — Il a été répondu à la date du 16 décembre 1961 à la question écrite n° 12701 posée directement en des termes identiques à M. le ministre de la santé publique et de la population par l'honorable parlementaire.

12917. — M. Fanton expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que la lecture de la liste des associations de la loi de 1901 subventionnées en 1960 fait apparaître qu'une somme de 2.000 NF a été versée à une « Association des conseils familiaux français ». Il lui demande de lui faire connaître le siège, la nature et les activités de cette association au cours de l'année considérée. (Question du 30 novembre 1961.)

Réponse. — L'association des conseils familiaux français, créée en 1955, a son siège social 91, avenue de Wagram, à Paris, et son secrétariat, 14, rue Saint-Benoît, à Paris. Aux termes de ses statuts, elle a pour objet : 1° d'étudier et de promouvoir en France, l'organisation et le développement de centres de consultations familiales afin de contribuer à la solution des problèmes familiaux et conjugaux ; 2° d'assurer la qualification des conseillers de relations familiales ; 3° de coopérer avec les organismes familiaux et les éducateurs à l'étude des problèmes posés par la préparation des jeunes au mariage et à la vie de famille. Au cours de l'année 1960, l'association a poursuivi la formation des conseillers et conseillères, à Paris et dans plusieurs villes de province. Elle a, d'autre part, organisé une session d'études à Paris, les 5 et 6 mars. A l'étranger, et dans les pays anglo-saxons en particulier des organismes très importants se sont attachés à l'étude de ces problèmes dont l'intérêt familial et social est incontestable. L'association des conseils familiaux français, animée par des personnalités qualifiées, a déjà obtenu, avec des moyens beaucoup plus modestes, d'appréciables résultats.

12920. — M. Godonnèche expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que la situation qui a été faite aux prothésistes dentaires par l'arrêté du 11 mai 1947 semble porter une atteinte regrettable à la fois aux intérêts légitimes de cette catégorie professionnelle et à une application correcte et efficace de la prothèse dentaire. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas équitable et utile de modifier cet arrêté, en vue de pourvoir les prothésistes dentaires d'un statut analogue à celui des orthopédistes et des opticiens, et de leur permettre ainsi d'exécuter des appareils de prothèse sur ordonnance et sous le contrôle de chirurgiens dentistes et stomatologistes. (Question du 30 novembre 1961.)

Réponse. — La conception, l'exécution et l'adaptation endo-buccale des prothèses dentaires demandent des connaissances étendues concernant l'anatomie et la physiologie dentaire, la pathologie dentaire et la biomécanique, ainsi que la thérapeutique et l'hygiène générale, toutes notions indispensables que ne possèdent pas les mécaniciens en prothèse dentaire et qu'il paraîtrait difficile de leur enseigner étant donné qu'il n'est exigé aucun diplôme à l'entrée dans une école professionnelle dans laquelle ils reçoivent un apprentissage strictement axé sur l'industrie de l'appareillage. Les mécaniciens en prothèse dentaire ne peuvent avoir qualité pour procéder à des actes thérapeutiques qui ne peuvent être effectués qu'après l'établissement d'un diagnostic précis concernant l'état buccal, et en toute connaissance des incidents et accidents possibles.

13005. — M. Marchetti expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que des mesures d'harmonisation et de normalisation ont été prises, en février 1960, en faveur des officiers de police (lieutenants et capitaines) du contrôle sanitaire aux frontières. Ces mesures doivent assurer un déroulement des carrières, sans barrage, de l'indice net 185 à l'indice net 340, avec un échelon supérieur exceptionnel accessible à 20 p. 100 de l'effectif et coté à l'indice net 360. Cependant, l'augmentation sensible du nombre des candidats, pour un très faible nombre de vacances, a enlevé à des lieutenants, bloqués à l'indice net 275, tout espoir d'accéder au grade supérieur. Il lui demande si le statut en cours d'élaboration prévoit pour le grade de lieutenant, un déroulement de carrière normal et sans barrage, leur permettant de passer de l'indice 185 à l'indice 340, et, dans quelles conditions d'ancienneté ou de choix. (Question du 5 décembre 1961.)

Réponse. — Le décret n° 61-204 du 27 février 1961 a fixé les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B. Son article 1^{er} stipule que le décret s'applique aux fonctionnaires appartenant à un corps classé dans la catégorie B prévue à l'article 17 de l'ordonnance du 4 février 1959 et dont le statut particulier en vigueur à la date de publication de ce décret prévoit la répartition en deux classes normales et une classe exceptionnelle divisée en deux échelons. Tel n'est pas le cas des officiers de police sanitaire dont les dispositions du statut particulier ne correspondent pas à la définition de l'article 1^{er} du décret susvisé. En conséquence et corrélativement à la modification du statut des fonctionnaires de ce corps, un nouvel échelonnement indiciaire est proposé, soit en ce qui concerne les lieutenants : indice 185 net à 315 net en 4 échelons, avec une classe exceptionnelle à l'indice net 340 pour 20 p. 100 de l'effectif ; la promotion du grade de lieutenant à celui de capitaine restant toutefois l'avancement au choix prévu par l'article 28 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires.

13065. — M. Bernasconi expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que l'organisation des services de médecine physique (rééducation fonctionnelle et soins associés) dans les hôpitaux civils est très insuffisante malgré l'importance croissante de cette discipline. Il semble qu'actuellement des salles de rééducation aient été créées — généralement avec de faibles moyens — dans les seuls établissements hospitaliers dont les chefs de service l'ont sollicité, mais qu'aucun véritable service de médecine physique ne puisse être créé. Il s'étonne que cette situation qui prive des malades rééducables (surtout parmi les personnes âgées et difficiles à faire admettre dans des centres spécialisés souvent lointains) d'une technique dont ils bénéficieraient, dans nombre de pays étrangers, sans avoir à quitter leur ville. Il lui demande si, en attendant la formation d'un personnel médical qualifié, il ne serait pas possible de confier à des médecins spécialisés dans cette discipline — et qu'il conviendrait d'honorer sur la base de contrats équitables — la direction des soins de l'espèce, ces soins devant être donnés à tout le moins, et dans des conditions conformes aux progrès accomplis dans ce domaine, dans les hôpitaux de toutes les localités de quelque importance. (Question du 7 décembre 1961.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population est parfaitement conscient de l'importance et de l'intérêt que revêt la rééducation fonctionnelle dans les hôpitaux publics. Divers textes réglementaires ont d'ailleurs été élaborés par ses services, qui montrent bien le souci qu'il a de ce problème. 1° Le décret du 30 janvier 1950, pris en application de la loi du 2 avril 1949 (loi Cordonnier), qui prévoyait que les hôpitaux publics devaient s'assurer le concours d'un technicien chargé d'examiner l'état de santé des infirmes bénéficiaires de l'aide médicale en vue de leur rééducation ; 2° L'arrêté du 29 septembre 1953 fixant les conditions d'agrément, d'installation et de fonctionnement des centres et services de réadaptation ; 3° L'ordonnance du 11 décembre 1958, qui place la réadaptation fonctionnelle dans les attributions normales des établissements hospitaliers publics ; 4° Le décret du 3 août 1959 qui spécifie que tout centre hospitalier régional doit posséder un ou plusieurs services de réadaptation fonctionnelle et que tout centre hospitalier doit posséder les moyens nécessaires pour assurer la réadaptation fonctionnelle aux premiers stades du traitement. Il y a lieu de considérer que ces services et centres de rééducation fonctionnelle font appel à des techniques complexes (médecine physique, ergothérapie, psychothérapie, etc.) qui impliquent des locaux et un matériel fort importants ainsi qu'un personnel paramédical très qualifié. Faute de disposer de ces moyens, les services de rééducation fonctionnelle s'avèreraient inefficaces, parfois même dangereux pour les malades qui y auraient recours. Tout service incomplet entraînerait sans aucun doute un gaspillage d'argent et d'énergie. C'est pourquoi d'ailleurs, il est apparu nécessaire, dès 1953, de fixer les normes techniques d'installation et de fonctionnement des centres de rééducation fonctionnelle, normes qui s'appliquent aussi bien aux établissements privés qu'aux établissements publics. Il existe actuellement en France une soixantaine d'établissements répondant à ces normes groupant environ 5.000 lits, parmi lesquels il convient de citer des centres particulièrement bien organisés et disposant d'installations complètes et modernes tels l'hôpital Raymond-Poincaré à Garches ou les services spécialisés des centres hospitaliers régionaux de Nancy, Rennes, Lyon, etc. Mais il est indéniable que l'équipement existant est encore loin de répondre aux besoins. Aussi le plan d'équipement sanitaire qui vient d'être arrêté par le Gouvernement prévoit-il la construction ou l'aménagement d'environ 2.200 lits dans des

centres ou services de rééducation fonctionnelle représentant une dépense de 56 millions de nouveaux francs. A ce programme, il convient d'ailleurs d'ajouter des aménagements moins importants dans divers services hospitaliers permettant la rééducation fonctionnelle précoce. Quant à la suggestion formulée in fine par la question de l'honorable parlementaire, elle semble se référer à une situation particulière que les services ministériels examineront bien volontiers s'il veut bien leur apporter toutes précisions utiles à ce sujet.

13071. — M. Maurice Thorez expose à M. le ministre de la santé publique et de la population qu'il a été saisi par les habitants du quartier Michelet à Ivry, de pétitions contre les mauvaises odeurs dégagées par des ateliers de traitement de déchets de boucherie et des élevages de porcs. Les enseignants des écoles de ce quartier populaires et des industriels se sont joints à ces protestations; que, déjà dans le passé, des interventions d'élus cantonaux et municipaux n'ont pas été suivies de mesures efficaces, que la gravité de faits a été reconnue le 16 octobre dernier par un commissaire inspecteur des établissements classés de la Seine qui a dressé procès-verbal contre un établissement d'Ivry sans toutefois que la situation se soit améliorée depuis. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour faire appliquer la législation en vigueur. (Question du 7 décembre 1961.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population fait connaître à l'honorable parlementaire que les usines en question sont des établissements classés en vertu de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes assujettis, en vue de garantir la salubrité du voisinage, à des prescriptions strictement définies dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation. Les dispositions législatives en la matière relèvent de la compétence de M. le ministre de l'industrie, chargé d'en assurer l'application. Le ministre de la santé publique et de la population est intervenu auprès de son collègue pour lui signaler tout particulièrement les doléances des habitants du quartier Michelet à Ivry et lui demander de prendre toutes mesures utiles pour remédier aux insalubrités occasionnées par les établissements en cause.

13181. — M. Sallenave demande à M. le ministre de la santé publique et de la population : 1° s'il est exact qu'un statut des ambulances est en préparation; 2° dans l'affirmative, quelle serait la date approximative de sa publication; 3° quelles seraient les grandes lignes de la réglementation envisagée. (Question du 13 décembre 1961.)

Réponse. — 1° Transporter les malades et les blessés jusqu'au lieu où ils pourront recevoir les soins que leur état exige est une mission dont l'importance est telle qu'il paraît indispensable de la soumettre à certaines règles que mon administration s'efforce de déterminer, en accord avec les autres départements ministériels intéressés et après consultation des organisations professionnelles compétentes, les ambulanciers ayant eux-mêmes ressenti la nécessité d'une telle réglementation; 2° il est probable que celle-ci interviendra en 1962, les consultations utiles étant d'ores et déjà assez avancées; 3° il convient d'envisager d'une part des obligations concernant les spécifications techniques du matériel d'ambulance (véhicule et accessoires) et d'autre part des obligations concernant la qualification sanitaire du conducteur ou de l'accompagnateur. En contrepartie des sujétions qui leur seront imposées, les intéressés pourront bénéficier de certains avantages, notamment en matière de police de la circulation, de tarif et d'agrément pour le service des bénéficiaires des lois sociales.

TRAVAIL

12866. — M. d'Aillères signale à M. le ministre du travail les anomalies existant dans les divers régimes de pensions ou de retraites des assurances sociales: si l'assuré est né avant le 1^{er} avril 1886, ses droits sont obligatoirement liquidés à soixante ans (décret-loi du 28 octobre 1935); de ce fait, ses versements ayant cessé, sa pension se trouve réduite au minimum. Par contre, l'assuré, né également avant le 1^{er} avril 1886, mais immatriculé après soixante ans, bénéficie d'une retraite nettement supérieure à l'exemple ci-dessus (art. 17, loi du 14 mars 1941). Quant aux veuves de ces assurés, elles n'ont presque jamais droit à pension de reversion ni aux prestations en nature de l'assurance maladie. De même la veuve d'un assuré qui a cotisé pendant trente ans, mais qui décède avant soixante ans, ne peut prétendre à la pension de reversion. Elle ne peut percevoir que l'allocation de veuve, actuellement de 36.200 anciens francs. Elle aussi n'a pas le droit aux prestations en nature de l'allocation maladie. Toutes ces veuves, déjà très éprouvées, ne comprennent pas ces subtilités qui les écartent: soit de la reversion, soit du bénéfice des prestations au moment où elles en auraient le plus grand besoin et où elles seraient en droit d'y compter. Il lui demande, si, pour les cas précités, il ne serait pas possible d'humaniser les dispositions en vigueur en tenant compte des conditions le plus favorables pour les intéressés, notamment en supprimant, pour le dernier exemple, la référence à la date du décès

du mari, la période de cotisation étant seule prise en considération. (Question du 29 novembre 1961.)

Réponse. — Il est rappelé, en premier lieu, que la pension de reversion est prévue par l'article L. 351 du code de la sécurité sociale en faveur des veufs ou veuves des assurés relevant du nouveau régime d'assurance vieillesse institué par l'ordonnance du 19 octobre 1945; il s'agit donc des conjoints survivants d'assurés ayant atteint leur 60^e anniversaire à compter du 1^{er} avril 1946, premier jour du trimestre civil suivant la mise en vigueur de ladite ordonnance, ou d'assurés nés avant le 1^{er} avril 1886, ayant été affiliés à la sécurité sociale après l'âge de 60 ans. Toutefois, en application de l'article L. 355 du code précité, les conjoints survivants des assurés sociaux tributaires de l'ancien régime d'assurance vieillesse fixé par le décret-loi du 28 octobre 1935 modifié (c'est-à-dire, en principe, les assurés nés avant le 1^{er} avril 1886) peuvent éventuellement obtenir la pension de reversion prévue par l'article L. 351 précité (laquelle comporte le bénéfice des prestations en nature de l'assurance maladie) sous réserve que le *de cujus* ait été titulaire, ou susceptible de bénéficier d'une pension de vieillesse ou d'une rente d'assurances sociales correspondant à au moins 10 ans de versements de cotisations et à condition que le décès soit survenu postérieurement au 31 décembre 1945. La situation des veuves d'assurés relevant du régime du décret-loi précité, qui ne peuvent prétendre au bénéfice des prestations en nature de l'assurance maladie, a d'ailleurs retenu tout particulièrement l'attention. En ce qui concerne les veuves d'assurés sociaux décédés avant l'âge de 60 ans, les intéressés ne peuvent en principe bénéficier d'une pension de reversion. Cependant l'article L. 323 du code de la sécurité sociale prévoit l'attribution d'une pension de veuves au profit de la veuve d'un assuré ou d'un titulaire de droit à la pension d'invalidité qui n'est pas elle-même bénéficiaire ou susceptible de bénéficier d'un avantage au titre de la législation de la sécurité sociale lorsque ladite veuve est elle-même atteinte d'une invalidité permanente réduisant au moins de deux tiers sa capacité de travail ou de gain. Cette pension est accordée quel que soit l'âge du défunt, dès l'instant qu'il remplissait à la date de son décès les conditions administratives requises sous réserve toutefois que sa veuve n'ait pas atteint elle-même l'âge de 60 ans. A la date du 60^e anniversaire de la veuve la pension est transformée en une pension vieillesse de veuve d'un montant égal. Cette pension, attribuée au titre de l'article 323 du code de la sécurité sociale, donne bien entendu droit aux prestations de l'assurance maladie. D'autre part, il y a lieu de signaler que lorsque l'assuré décède des suites d'un accident de travail, sa veuve bénéficie d'une rente correspondant à 30 p. 100 du salaire de base de la victime, le taux étant porté à 50 p. 100 dudit salaire, en application de l'article 454 du code de la sécurité sociale, lorsque la veuve atteint l'âge de 60 ans ou est atteinte avant cet âge d'une incapacité de travail générale d'au moins 50 p. 100 à condition que ladite incapacité ait une durée d'au moins 3 mois et que d'autre part l'intéressée ne soit pas elle-même bénéficiaire d'une pension de vieillesse ou d'invalidité du chef de son propre travail ou de ses propres versements. Enfin, il est possible que la commission d'étude des problèmes vieillesse qui siège auprès de M. le Premier ministre, ait été amené à examiner la question de la suppression de la condition de date de décès du *de cujus* en matière d'attribution de la pension de reversion prévue par l'article L. 351 du code de la sécurité sociale. Dans ce cas, la suppression de cette condition d'attribution ne saurait être, en toute hypothèse, envisagée qu'en faveur des conjoints survivants d'assurés sociaux ayant, de leur vivant, cotisé au moins 15 ans au régime général de la sécurité sociale. Cependant, il serait prématuré, tant que ne seront pas connues les conclusions d'ensemble de la commission précitée, d'envisager une décision en matière de reversion en dehors des solutions qui pourront être apportées aux problèmes posés par l'assurance vieillesse.

12950. — M. Noël Barrot appelle l'attention de M. le ministre du travail sur les difficultés que rencontrent les entrepreneurs menuisiers de la Haute-Loire en raison des exigences des services de l'U. R. S. A. F. qui prétendent les obliger à déclarer comme salariés affiliés obligatoirement au régime général de la sécurité sociale les artisans poseurs auxquels ils sous-traitent des travaux d'installation de menuiserie sur chantiers, alors que lesdits artisans sont inscrits au registre des métiers comme menuisiers, et sont considérés comme artisans fiscaux par l'administration des Impôts. De telles exigences placent les administrateurs de la Haute-Loire en position d'infériorité sur le plan de la concurrence par rapport aux entreprises similaires situées dans d'autres départements tels que l'Ardèche, la Drôme, la Loire, dans lesquels l'emploi de poseurs sous-traitants ne donne pas lieu aux mêmes difficultés. Il lui demande si les exigences des services de l'U. R. S. A. F. de la Haute-Loire ne proviennent pas d'une interprétation abusive de la réglementation en vigueur et s'il n'estime pas opportun de donner au service intéressé toutes instructions utiles afin de mettre un terme aux difficultés signalées. (Question du 1^{er} décembre 1961.)

Réponse. — En application de l'article L. 241 du code de la sécurité sociale, sont obligatoirement affiliés à la sécurité sociale toutes les personnes salariées ou travaillant à quelque titre et en quelque lieu que ce soit pour un ou plusieurs employeurs et quels que soient le montant et la nature de leur rémunération, la nature, la forme ou la validité de leur contrat. Pratiquement, chaque fois qu'une personne est réputée ou regardée comme travaillant au service d'autrui, il convient de rechercher si, à l'occasion de son travail, ladite personne entre dans le champ

d'application de l'article L 241, c'est-à-dire si elle se trouve en fait dans le rapport d'employé à employer vis-à-vis de celui ou de ceux qui utilisent son concours. Dans les cas d'espèces qui font l'objet de la question écrite de l'honorable parlementaire, il ressort de l'enquête à laquelle il a été procédé que l'U. R. S. S. A. F. de la Haute-Loire s'est rendu compte, à la suite de contrôles systématiques des entrepreneurs du bâtiment, qu'un certain nombre d'entre eux, notamment dans la menuiserie, la plâtrerie, la peinture, le carrelage, employaient des particuliers qui, parce qu'ils étaient inscrits au registre des métiers, étaient considérés par eux comme des travailleurs indépendants et ne faisaient donc pas l'objet du versement des cotisations de sécurité sociale des salariés. Ces particuliers, la plupart du temps, ne possèdent pas d'ateliers et n'ont qu'un matériel des plus sommaires. Ils ne fournissent pas de matières premières. Ils travaillent sur le chantier, selon un horaire qui leur convient, mais doivent toutefois exécuter leur travail dans un délai déterminé. Ils sont payés le plus souvent à la tâche : tant pour la pose d'une porte, tant pour le mètre carré de peinture, etc. Ils n'ont aucun rapport avec la clientèle et sont rémunérés directement par l'entrepreneur aux directives duquel ils doivent se conformer pour l'exécution de leur travail. Tous ces éléments ont paru suffisants à l'union pour considérer que ces particuliers entraient bien dans le champ d'application des articles 241 et 242 du code de la sécurité sociale et devaient, par conséquent, être obligatoirement affiliés aux assurances sociales. L'U. R. S. S. A. F. de la Haute-Loire a donc été amenée à engager un certain nombre d'actions (nombre d'ailleurs très limité) à l'encontre des entrepreneurs occupant du personnel dans les conditions décrites ci-dessus. Il est précisé, d'autre part, que les actions engagées par l'union de recouvrement n'ont été effectuées qu'après enquête approfondie et lorsque celle-ci a pu établir qu'un lien de subordination qui caractérise les rapports d'employé à employer paraissait vraiment établi. En tout état de cause, à la suite des actions engagées par la caisse, il appartient, le cas échéant, aux employeurs visés de contester la position de l'union de recouvrement devant les juridictions contentieuses. Cependant, jusqu'à présent, la commission de première instance de la Haute-Loire n'a été saisie que d'un seul litige portant sur le problème évoqué ci-dessus.

12978. — M. Richards expose à M. le ministre du travail que l'article 336 du code de la sécurité sociale mentionne « que l'assuré qui a accompli au moins cinq années mais moins de quinze années d'assurance, a droit, lorsqu'il atteint l'âge de soixante-cinq ans, à une rente égale à 10 p. 100 du total du montant de ses assurances vieillesse pour la période écoulée du 1^{er} juillet 1930 au 31 décembre 1935 et de la moitié des doubles cotisations d'assurances sociales versées à son sujet après le 1^{er} juillet 1936. Il lui demande : 1^o si, pour tenir compte des augmentations successives qui sont intervenues dans les taux de salaires, lesdites cotisations doivent être majorées des coefficients de revalorisation habituellement fixés tous les ans par la direction générale de la sécurité sociale ; 2^o comment on doit interpréter la formule de « la moitié des doubles cotisations » et si cela a pour signification par exemple :

$$A. S. ouvrière 6 \% + \text{cotisation patronale } 13,50 \% = 9,75 \%$$

2

du montant des salaires déclarés à la caisse primaire ; 3^o si le pourcentage de répartition de 9 p. 100 qui est à la base des cotisations d'assurance vieillesse pour les assurés volontaires est le même à prévoir, le cas échéant, et si celui-ci est susceptible d'être affecté des majorations habituelles de revalorisation. (Question du 5 décembre 1961.)

Réponse. — 1^o Conformément aux dispositions de l'article L. 344 du code de la sécurité sociale, qui prévoit la fixation, chaque année, de coefficients de majoration applicables aux salaires et cotisations servant de base au calcul des pensions ou rentes de vieillesse, il est procédé, avant le calcul de la rente visée à l'article L. 336 du code, à la revalorisation, par ces coefficients, des cotisations figurant au compte individuel de l'assuré ; 2^o dans l'exemple choisi qui s'applique spécialement à l'année 1961, durant laquelle le taux de la cotisation des assurances sociales s'élève à 19,50 p. 100 des salaires « la moitié de l'ensemble des doubles contributions » prises en compte pour le calcul de la rente de vieillesse, correspond, en effet, à 9,75 p. 100 du salaire ayant donné lieu au versement des cotisations pour les travailleurs âgés de moins de soixante-cinq ans. Ce taux se trouve ramené à 7,75 p. 100 pour les travailleurs âgés de plus de soixante-cinq ans, du fait que la cotisation ouvrière acquittée par les intéressés est réduite de 6 p. 100 à 2 p. 100 du salaire. 3^o Pour le calcul de la rente, la cotisation totale acquittée par l'assuré volontaire, affilié pour l'ensemble des risques, est assimilée à la double contribution de l'assurance obligatoire. En cas d'affiliation pour le seul risque vieillesse, il est procédé fictivement à la reconstitution de la cotisation totale qu'aurait versée l'assuré s'il avait été affilié pour l'ensemble des risques. Les cotisations acquittées au titre de l'assurance volontaire sont majorées à l'aide des coefficients fixés en application de l'article L. 344 du code de la sécurité sociale. Dans un but de simplification, il est envisagé, à l'occasion d'une modification des textes réglementaires concernant l'assurance volontaire, d'insérer une disposition nouvelle tendant à ce que la rente de vieillesse correspondant à la période d'assurance volontaire soit fixée uniformément à 10 p. 100 de la cotisation acquittée par l'intéressé au titre de l'assurance vieillesse.

13062. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre du travail qu'il avait indiqué, lors des derniers débats budgétaires, que le recrutement des assistantes sociales se tarissait de plus en plus. Or, une élève d'école d'assistantes sociales, qui a satisfait à l'examen d'entrée et à celui du ministère de la santé publique et de la population, ne peut bénéficier de la sécurité sociale des étudiants si elle est âgée de plus de vingt-six ans (loi du 23 septembre 1948 et articles 565 et 575 du code de sécurité sociale). C'est ainsi qu'une élève assistante sociale, âgée de vingt-sept ans, ayant été empêchée — pour des raisons indépendantes de sa volonté — de participer aux examens, se voit privée de la sécurité sociale des étudiants. Il lui demande si ce texte est susceptible de dérogation ou de modification afin de permettre à toutes les étudiantes de bénéficier de la sécurité sociale. (Question du 7 décembre 1961.)

Réponse. — En l'état actuel des textes et notamment de l'article L. 566 du code de la sécurité sociale et du décret n° 48-2006 du 31 décembre 1948 modifié, pris pour son application l'âge de vingt-six ans fixé comme limite à l'admission au régime d'assurances sociales des étudiants ne peut être reculé que dans les trois circonstances suivantes : 1^o report de l'âge limite pour temps passé sous les drapeaux ; 2^o report de l'âge limite pour interruption des études, en cas de maladie ayant donné lieu, pendant une ou plusieurs périodes de six mois, au versement des prestations du régime d'assurances sociales des étudiants ; 3^o report de un à quatre ans accordé par voie d'arrêts « en considération soit de l'âge minimum ou des diplômes universitaires exigés au début de certaines études, soit de la durée de la scolarité de certaines disciplines (ex-préparation de certains certificats ou diplômes de spécialisation des étudiants en médecine) ». Une élève assistante sociale âgée de vingt-sept ans ne pourrait donc prétendre au bénéfice du régime d'assurances sociales des étudiants, que si ayant été affiliée audit régime, elle avait dû interrompre ses études pendant plusieurs périodes de six mois pour une affection ayant donné lieu au versement des prestations de l'assurance maladie.

13077. — M. Bignon expose à M. le ministre du travail que le décret du 28 mars 1961 a amélioré la situation sociale des invalides du travail dont la pension a été liquidée postérieurement à la publication de l'ordonnance du 19 octobre 1945 et que, en raison de cette restriction les invalides dont la pension a été liquidée antérieurement à la nouvelle législation n'ont bénéficié d'aucune majoration de leur pension. Il y a là, évidemment une injustice sociale, et il lui demande s'il n'envisage pas de modifier le décret du 28 mars 1961 ou, si un texte législatif était nécessaire, de déposer un projet de loi qui tendrait à faire bénéficier ces invalides du régime des invalides dont la pension a été liquidée postérieurement au 19 octobre 1945. (Question du 7 décembre 1961.)

Réponse. — Le décret n° 61-1260 du 20 novembre 1961 a étendu les dispositions des articles 4 et 5 du décret du 28 mars 1961, aux bénéficiaires de certaines pensions d'invalidité liquidées en application de l'article 10 du décret du 28 octobre 1935 modifié et revalorisées conformément à l'article L. 313 du code de la sécurité sociale. En conséquence, les pensions liquidées en vertu du décret du 28 octobre 1935, sont portées, à compter du 1^{er} janvier 1961 à 50 p. 100 du salaire annuel moyen, lorsque leurs titulaires sont absolument incapables d'exercer une profession quelconque.

13215. — M. Juskiewski demande à M. le ministre du travail de lui préciser : 1^o la nature juridique du statut des praticiens conseils chargés du service du contrôle médical du régime général de la sécurité sociale, fixé par le décret n° 61-1281 du 27 novembre 1961 (Journal officiel du 1^{er} décembre 1961) ; 2^o si par suite les praticiens conseils de la sécurité sociale sont liés à celle-ci par un contrat de droit public ou par un contrat de droit privé ; 3^o dans le cas où ce statut serait de droit privé, en vertu de quelle jurisprudence un décret, acte de droit public, peut réglementer une profession régie par le droit privé. (Question du 11 décembre 1961.)

Réponse. — 1^o Le statut des praticiens conseils chargés du service du contrôle médical du régime général de sécurité sociale est fixé par le décret n° 61-1281 du 27 novembre 1961 (Journal officiel du 1^{er} décembre 1961), conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 60-453 du 12 mai 1961 relatif au contrôle médical du régime général de sécurité sociale. Ce décret du 12 mai 1960 a été pris par M. le Président de la République, après avis du Conseil d'Etat en application de l'article 37 de la Constitution. Le décret du 27 novembre 1961 est ainsi un acte réglementaire ; 2^o les praticiens conseils sont des agents des caisses régionales de sécurité sociale, organismes de droit privé. Ils sont nommés par les caisses d'administration de ces caisses (article 3 du décret n° 60-453 du 12 mai 1960) et liés aux organismes employeurs par des contrats de droit privé (article 12 du décret du 27 novembre 1961) ; 3^o l'intervention de textes de droit public pour réglementer des professions privées est très fréquente, qu'il s'agisse de professions libérales (textes concernant l'exercice de la médecine ou de la profession d'avocat par exemple) ou de certaines catégories de salariés (statut du mineur). Compte tenu des intérêts généraux en cause et de la mission de service public du contrôle médical, il était naturel que les pouvoirs publics se préoccupent de doter les praticiens conseils d'un statut garantissant leur compétence et leur indépendance.

13198. — M. Lollive expose à M. le ministre du travail que, dans l'état actuel de la législation, les pensions de vieillesse de la sécurité sociale sont calculées à l'âge de soixante-cinq ans avec un maximum de cent vingt trimestres d'assurance; qu'à partir de 1961, des assurés réunissent plus de trente années d'assurance lorsqu'ils demandent, à soixante-cinq ans, la liquidation de leurs droits. Il lui demande si cette situation a retenu son attention, et quels sont les projets du Gouvernement à cet égard. (Question du 14 décembre 1961.)

Réponse. — La question de la modification éventuelle des modalités de calcul des pensions de vieillesse du régime général des assurances sociales, pour tenir compte des versements de cotisations opérés en sus des trente années requises pour l'attribution de la pension entière, figure parmi les problèmes que posent actuellement les régimes d'assurance vieillesse. Pour examiner les problèmes de la vieillesse, le Gouvernement a institué une commission d'études qui doit lui proposer les solutions à leur donner dans le cadre d'une politique d'ensemble, compte tenu de l'évolution démographique prévisible au cours des années à venir. Il est très vraisemblable que la question posée par l'honorable parlementaire sera examinée à la lumière des travaux de cette commission.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

12566. — M. Cermolacce attire l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur les faits suivants: 1° depuis quinze ans, les conditions d'exploitation de mine d'amiante de Canari (Corse), et plus particulièrement le rejet à la mer des stériles provenant de cette exploitation soulèvent les plus vives protestations des habitants voisins ainsi que des organisations locales et professionnelles. Fin décembre 1957, M. le secrétaire d'Etat à la marine marchande était saisi de cette affaire, et notamment des préjudices causés aux marins pêcheurs du littoral voisin. Le 13 janvier 1958, le préfet de la Corse faisait connaître qu'il avait invité la société exploitante à établir une étude technique et financière des différentes solutions susceptibles d'obvier aux inconvénients découlant du rejet à la mer des stériles d'amiante. Le 11 mars 1958, dans une nouvelle intervention auprès de M. le secrétaire d'Etat à la marine marchande, il était insisté particulièrement sur la violation des dispositions du code maritime du 4 juillet 1852 et du décret du 28 décembre 1912 interdisant tout jet à la mer de substances détruisant les produits de la mer. Depuis lors, on a fait état, d'une part, d'études sur le roulement des déchets vers des dépressions sous-marines, d'autre part, de l'évacuation en montagne, et enfin de la construction d'une digue destinée à empêcher que les stériles rejetés à la mer soient entraînés le long de la côte par les courants marins. Dans l'hypothèse de la construction d'une digue de protection, la Société minière de l'amiante devait établir un programme de travaux en liaison avec le comité consultatif des établissements classés, mais aucune décision n'était intervenue au 8 septembre 1961, date à laquelle le département ministériel des travaux publics, des transports et du tourisme confirmait simplement les réponses antérieures; 2° la baie d'Albo où se trouve une ancienne tour génoise classée monument historique, ayant été prise comme sujet de l'affiche touristique de la Société nationale des chemins de fer français sur la Corse, est antérieurement comblée, son hameau se trouve isolé de la mer, ses deux hôtels ont été désertés par les touristes. Le site incomparable de Nonza se trouve englobé aujourd'hui dans la zone atteinte. Les déchets stériles atteignent un volume de plusieurs millions de mètres cubes, flottent en partie à la surface de la mer sur plusieurs kilomètres et se déposent sous forme de vase, empêchant toute activité des marins pêcheurs de la région. Ainsi, alors que les prescriptions relatives à la protection des sites sont strictement appliquées à l'égard des particuliers, la Société minière de l'amiante apparaît comme placée hors de la réglementation générale; 3° le dépoussiérage des minerais traités n'étant effectué que par un arrosage insuffisant, les poussières provenant de l'exploitation se répandent en couches épaisses sur les plantations, les immeubles et la route nationale voisine où de nombreux accidents mortels ont été à déplorer, la chaussée en étant rendue dangereuse en temps de pluie. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que la Société de la mine d'amiante de Canari soit contrainte, tout en poursuivant son activité, de mettre un terme à des agissements contraires à l'intérêt national. (Question du 10 novembre 1961.)

Réponse. — Les résultats de l'étude que la Société minière de l'amiante, à Canari (Corse), a fait effectuer par une entreprise qualifiée au sujet du problème que pose l'évacuation à la mer des stériles provenant de son usine de Canari (Corse), l'ont amenée à rejeter deux des solutions qui avaient tout d'abord été envisagées, à savoir le dépôt des stériles dans les terres et l'immersion de ces stériles dans la mer, à quelques centaines de mètres de la côte. Actuellement, la société paraît s'orienter vers la solution de l'endiguement, le projet établi à cet effet prévoyant la construction de trois épis perpendiculaires à la côte: le premier à la hauteur de la tour d'Albo qui assurerait le stockage des stériles produits pendant deux à trois années, le deuxième entre Albo et Nonza et le troisième à la hauteur du rocher de Nonza; l'ensemble, selon les techniciens, devrait pouvoir retenir environ 90 p. 100 des stériles. Il est certain, cependant, que l'adoption de cette solution soulève certains problèmes importants et, en premier lieu, celui du financement des travaux envisagés dont la réalisation entraînera des frais considérables auxquels la société redoute de ne pouvoir faire face

et qui, d'après elle, risque de l'amener à envisager l'arrêt de son exploitation. En second lieu, du point de vue de la protection des sites, la question se pose de savoir quelle sera l'efficacité réelle de l'endiguement des stériles envisagés. L'affaire se présente donc sous un aspect très complexe et c'est pourquoi il est apparu au ministère de l'Industrie qu'il était nécessaire, compte tenu des difficultés que les dernières études ont révélées, de procéder à de nouveaux échanges de vues avec les différentes administrations intéressées.

12919. — M. Fanton expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que la lecture de la liste des associations de la loi de 1901 subventionnées en 1960 fait apparaître qu'une somme de 180.000 nouveaux francs et une somme de 800 nouveaux francs ont été versés à un « Institut du transport aérien ». Il lui demande de lui faire connaître le siège, la nature et les activités de ce service au cours de l'année considérée. (Question du 30 novembre 1961.)

Réponse. — L'Institut du transport aérien est une association sans but commercial constituée sous le régime de la loi de 1901 et domiciliée à Paris (7^e), 4, rue de Solferino. C'est essentiellement un centre international d'étude et de documentation pour tous les problèmes relatifs au transport aérien dans le monde, qu'ils soient d'ordre technique, économique ou politique. Ses adhérents, membres actifs ou associés, comprennent, du côté français, outre le secrétariat général à l'aviation civile, des administrations également intéressées à titre secondaire au transport aérien, telles que le secrétariat général à la marine marchande, diverses compagnies de transport et de travail aérien, des sociétés de construction aéronautique et, du côté étranger, des organismes publics ou privés relevant d'une quarantaine de pays. En 1960, comme au cours des années antérieures, l'activité de l'association s'est concrétisée par la publication régulière de documents, publiés en anglais et en français, où sont diffusés les résultats des études et recherches effectuées par cet institut. Ces documents comprennent: un bulletin hebdomadaire qui contient des informations d'une très grande actualité sur les aspects économiques et techniques du transport aérien dans le monde. Ces informations sont largement utilisées par de nombreux services du secrétariat général à l'aviation civile et aussi par ceux du secrétariat général à la marine marchande; des séries d'études au nombre de trois; notes de travail: études originales essentiellement de caractère technique, très approfondies, dont certaines servent de documents de travail dans les discussions internationales auxquelles participe la France. En 1960, sept notes de travail ont été publiées (n° 330 à 336), soit 329 pages; notes d'information: analyse ou synthèse très élaborées de documentation, généralement à partir de documents en langue étrangère. En 1960, huit notes d'information ont été publiées (n° 150 à 157), soit 189 pages; notes essentiellement de caractère économique, dites Notes bleues, dont l'établissement a commencé en 1960. Deux Notes bleues (57 pages) ont été publiées en 1960. Le rythme de parution de ces dernières études est maintenant d'une dizaine par an. L'Institut du transport aérien offre en outre à ses adhérents un certain nombre de services, auxquels le secrétariat général à l'aviation civile fait appel fréquemment et qui consistent en: la mise à la disposition de l'administration d'un service de consultation, d'un service de documentation et d'une bibliothèque, auxquels divers services du S.G.A.C. recourent très fréquemment, en particulier pour préparer les dossiers de négociations internationales et pour préparer des réunions de caractère national; la participation des collaborateurs de l'Institut du transport aérien, en tant qu'experts, à un certain nombre de comités, commissions, ou jurys (jury des pilotes de ligne, comité du matériel civil, etc.); l'organisation de manifestations internationales sur des thèmes économiques et techniques du transport aérien, telles que les journées franco-italiennes Léonard de Vinci qui réunissent tous les deux ans les responsables italiens et français de l'aviation civile. En contrepartie de ces services qui lui assurent une base de documentation permanente et toujours au fait de l'actualité aéronautique, le secrétariat général à l'aviation civile a été conduit à verser à l'Institut du transport aérien une contribution financière à ses dépenses de fonctionnement, qui s'est élevée pour l'année 1960 à 120.000 nouveaux francs. Pour la même raison le secrétariat général à la marine marchande a versé à cet organisme une somme de 800 nouveaux francs. Pour l'année 1960, ces subventions représentent dans le budget de l'Institut du transport aérien 28,5 p. 100 de ses recettes, le complément étant constitué par les cotisations de ses adhérents: 24 p. 100, et le produit de la vente d'études et de travaux particuliers: 47,5 p. 100. Il convient d'ajouter en terminant que, tant par le nombre et la qualité de ses publications qui touchent de nombreux pays étrangers, qu'en raison de la participation de ses experts aux travaux des organisations internationales aéronautiques, l'Institut du transport aérien constitue un élément efficace de diffusion de la pensée française dans le monde pour tout ce qui intéresse le transport aérien.

12997. — M. Cruels appelle l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur le fait qu'en dehors de la médaille d'honneur des travaux publics, exclusivement réservée aux conducteurs de chantiers, agents de travaux des ponts et chaussées, officiers de ports, agents des phares et des ports, ouvriers permanents de l'administration, il n'existe aucune décora-

tion propre au ministère des travaux publics et des transports. Or, de nombreuses administrations ont instauré des ordres destinés à récompenser ceux qui, parmi leurs fonctionnaires, se sont distingués par leur zèle et leur dévouement : ordres des palmes académiques, du mérite agricole, de l'économie nationale, du mérite commercial, du mérite maritime, du mérite social, de la santé publique, des arts et des lettres, du mérite du combattant, etc. Il lui demande, par exemple, quel genre de décoration peut être demandée pour un ingénieur en chef des ponts et chaussées ou un ingénieur des travaux publics de l'Etat, particulièrement méritant, et s'il n'estime pas opportun d'instaurer un ordre propre à son département ministériel. (Question du 5 décembre 1961.)

Réponse. — Le ministre des travaux publics et des transports n'est pas démuné de moyens de récompenser ceux des fonctionnaires relevant de son autorité qui se sont particulièrement distingués. Sont actuellement à sa disposition le mérite maritime, le mérite touristique, la médaille de l'aéronautique, la médaille d'honneur des travaux publics, la médaille d'honneur des chemins de fer, la médaille d'honneur des marins du commerce et la médaille d'honneur de l'aéronautique. Il paraît donc inutile d'ajouter une décoration à celles existant déjà et qui ne pourraient que se trouver dévaluées par une création nouvelle. De plus, les ingénieurs des ponts et chaussées et les ingénieurs des travaux publics de l'Etat particulièrement méritants peuvent se voir attribuer la Légion d'honneur.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu
dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 (alinéas 2 et 6) du règlement.)

12649. — 16 novembre 1961. — M. René Schmitt expose à M. le ministre de l'agriculture qu'en vertu de l'article 1122 du code rural « le conjoint du chef d'exploitation âgé de soixante-cinq ans, ou de soixante ans en cas d'incapacité au travail, perçoit la retraite de base prévue au 1° de l'article 1121 s'il n'est pas lui-même bénéficiaire d'un avantage au titre d'un régime de sécurité sociale » ; qu'ainsi un ménage dont le mari a été inscrit maritime et la femme exploitante agricole touchent, lorsqu'ils ont atteint les âges imposés la retraite vieillesse agricole et la retraite sécurité sociale du chef du mari ; que lorsque le mari vient à décéder, la femme a droit à la reversion de la pension du mari, mais touchant ainsi un avantage « au titre d'un régime de sécurité sociale », il lui est supprimé (en vertu de l'article susvisé), la retraite vieillesse agricole qu'elle percevait antérieurement de son propre chef. Il lui demande s'il ne juge pas tout à fait anormal que le décès d'un des conjoints prive sa veuve de la retraite dont elle était bénéficiaire pour sa propre activité et ne lui laisse le bénéfice que d'une pension de reversion inférieure à celle que touchait le mari ; et quelle mesure il entend prendre pour assurer une meilleure coordination des régimes et mettre fin à ces anomalies.

12660. — 16 novembre 1961. — M. Crucis demande à M. le ministre de l'agriculture : 1° s'il est exact que des importations de haricots en provenance, principalement, de la Bulgarie, doivent être réalisées prochainement ; 2° dans l'affirmative, de lui faire connaître la liste des pays qui exportent des haricots en France, le tonnage par pays desdites importations, ainsi que les prix pratiqués ; 3° quelles sont, pour chacun des pays considérés, les prévisions d'importations restant à réaliser ; 4° si les importations actuelles et, éventuellement, celles à venir sont des opérations compensées, et quels produits la France exporte en échange des haricots importés.

12671. — 17 novembre 1961. — M. Fanton expose à M. le ministre de l'agriculture que, lors du débat budgétaire, aussi bien dans la discussion des charges communes que dans celle des taxes parafiscales, il a été établi que l'Office national interprofessionnel des céréales avait procédé à des achats de blé dur à l'étranger dans des conditions particulièrement onéreuses. M. le secrétaire d'Etat aux finances a indiqué que l'O. N. I. C. ayant acheté à un prix effectivement élevé (140 dollars au lieu de 90), il lui sera demandé de récupérer sur la disparité de prix des exercices à venir, la surcharge due à cette opération. Compte tenu du fait que l'O. N. I. C. dépend de son département ministériel, il lui demande les mesures qu'il compte effectivement prendre à l'encontre des dirigeants de cet office dont les erreurs risquent ainsi de grever lourdement le budget pendant plusieurs années.

12682. — 17 novembre 1961. — M. Collob expose à M. le ministre de l'agriculture que différents arrêtés ministériels ont accordé à certains employés de l'Etat, autrefois rétribués sur des fonds hors budget la possibilité de valider, en vue de leur future pension de

retraite, les services accomplis antérieurement à leur intégration dans la fonction publique, et lui demande s'il ne lui paraît pas désirable que semblable mesure soit prise en faveur de certains personnels de son département.

13191. — 14 décembre 1961. — M. Karcher expose à M. le ministre de la justice que l'article 1° de la loi validée du 3 avril 1942 frappe de nullité de plein droit les obligations contractées pour rémunération de leurs services ou de leurs avances, envers les intermédiaires qui se chargent d'assurer aux victimes d'accidents de droit commun ou à leurs ayants droit le bénéfice d'accords amiables ou de décisions judiciaires, lorsque les émoluments de ces intermédiaires sont convenus au préalable. D'autre part, l'article 2 de cette même loi, tel qu'il a été interprété par la cour de cassation (chambres réunies 3 juillet 1957), édicte des sanctions pénales contre tout intermédiaire convaincu d'avoir offert ses services à une victime ou à ses ayants droit, dès lors que les services ainsi offerts ne sont pas gratuits. Il lui demande : 1° si commet une infraction pénale l'intermédiaire qui accepte un mandat à lui donné par un client qui lui a écrit pour lui demander de se charger de ses intérêts, ou qui est allé le voir à son cabinet, sur la recommandation d'un tiers (ancien client, agent d'assurances, camarades de travail, ministre du culte, médecin, instituteur, voisin, mécanicien qui répare le véhicule détérioré, etc.) ; 2° si, en l'absence de toute offre de services à la victime d'un accident de droit commun ou à ses ayants droit, la licéité du mandat salarié donné à un intermédiaire (contentieux accidents, mandataire spécialisé, conseil juridique, etc.) par cette victime ou par ses ayants droit peut être valablement contestée.

13193. — 14 décembre 1961. — M. Michel Sy expose à M. le ministre de l'intérieur que près de trois cents policiers exerçant ou ayant exercé en Algérie, ont été rayés des cadres ou mis en congé spécial à la suite d'une décision présidentielle du 8 juin 1961 : le Journal officiel a publié la liste des policiers frappés par ces mesures et à l'égard desquels on ne pouvait retenir aucune faute professionnelle mais seulement leur dévouement au maintien de l'intégrité du territoire et leur attachement à la cause de l'Algérie française. Il lui demande : 1° si les publications de pareilles listes ne pourraient avoir pour effet de dresser de véritables listes de « suspects » désignés ainsi aux yeux du F. L. N. ; 2° quelles mesures compte prendre l'administration pour garantir à ces policiers dont beaucoup sont rentrés dans les départements métropolitains, leur sécurité personnelle, celle de leur famille ou de leur domicile, envers les agents du F. L. N. dont l'action risque d'être ainsi orientée et facilitée.

13194. — 14 décembre 1961. — M. Michel Sy expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le montant des frais professionnels déductibles du revenu brut de certaines catégories de professionnels peut être calculé forfaitairement lorsque le montant de ces frais est notablement supérieur au pourcentage retenu pour l'ensemble des salariés ; que les professeurs et membres de l'enseignement supérieur sont tenus en raison de leur fonction même à des dépenses importantes telles que la nécessité d'une pièce servant de bureau de travail dans leur logement, achats de livres et de revues, réception de collègues étrangers, frais de secrétariat et de dactylographie de leurs travaux ; que les crédits de fonctionnement des facultés très insuffisants obligent ces professeurs à suppléer à leurs frais aux lacunes des bibliothèques ou des instruments de travail. Il lui demande si, devant l'évidence et la lourdeur des charges considérées, l'administration des finances envisage d'établir une déduction forfaitaire supplémentaire de 10 p. 100 qui éviterait l'établissement des multiples pièces de justification qu'exige la déclaration des frais réels des intéressés qui ne disposent d'aucun service de comptabilité pour les aider dans leur déclaration.

13195. — 14 décembre 1961. — M. Michel Sy signale à M. le ministre des armées l'état déplorable dans lequel se trouvent les salles de l'hôpital militaire Bégin ; récemment dans le service médecine 3, salle 17, on a signalé des invasions nombreuses de punaises dont les piqûres rendent le sommeil impossible pour les quarante-cinq soldats réunis dans la salle et provoquant des cas de septicémie, d'infection oculaire, etc. Il lui demande : 1° si de pareils faits lui paraissent compatibles avec l'hygiène rigoureuse qui doit être de règle dans un hôpital ; 2° quelles mesures ont été prises pour assurer la destruction de ces parasites et éviter le renouvellement de pareils incidents dont l'ampleur semble imputable à la négligence et à un entretien défectueux.

13196. — 14 décembre 1961. — M. Molinet expose à M. le ministre des armées que, par note n° 2871/CAB, du 2 novembre 1961, le général commandant supérieur des forces en Algérie a donné aux commandants de zone les instructions suivantes : « Mise en garde

concernant les invitations de jeunes soldats par des civils douteux. Il arrive fréquemment que de jeunes soldats soient invités par des civils dans des cafés ou autres établissements publics. Or, des incidents récents montrent que ces invitations qui s'adressent à des jeunes gens inexpérimentés, ne poursuivent pas toujours un but uniquement désintéressé. Après plusieurs entrevues, ces prises de contact se soldent parfois par des sollicitations à fournir des renseignements, des armes, des munitions ou même des véhicules. Les généraux commandants de zone voudront bien attirer l'attention de leurs cadres sur cet aspect de la subversion et prendre toutes dispositions utiles pour mettre en garde les militaires sous leurs ordres. Ceux-ci seront invités à se montrer circonspects dans les relations avec les civils et, dans le cas où ils feraient l'objet de sollicitations précises, à rendre compte immédiatement à leur commandant d'unité. Il leur sera rappelé qu'en pareil cas la conduite à tenir doit être la suivante : accepter les invitations ; laisser parler ; tenir sa langue ; fixer un nouveau rendez-vous en retenant bien la physionomie de l'individu ; rendre compte immédiatement ». Il lui demande : 1° de lui préciser si le Gouvernement prend ces instructions à son compte ; 2° dans l'affirmative, s'il concilie ces consignes de délation provoquée avec la dignité des soldats français et le respect que la population civile doit à l'armée.

13197. — 14 décembre 1961. — M. Baudis demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques les conditions dans lesquelles un fonctionnaire âgé de cinquante-six ans, appartenant à une administration financière, ayant trente-huit années de service, peut envisager de prendre sa retraite, et de lui préciser de quelle façon celle-ci sera calculée en fonction des dispositions prévoyant des avantages pour le départ anticipé à la retraite d'un agent de la fonction publique.

13201. — 14 décembre 1961. — M. Pierre Villon expose à M. le ministre de l'intérieur qu'un ancien préfet de la Dordogne a été révoqué sans pension en 1945 pour son attitude pendant l'occupation et pour ses responsabilités personnelles dans la répression des actes de la résistance en Dordogne ; qu'une décision prise fin octobre 1961 annule cette décision et admet l'intéressé à faire valoir ses droits à la retraite depuis le 26 septembre 1944. Il lui demande : 1° quel est le montant des sommes versées à l'intéressé (rappel de traitement, rappel de pension, montant actuel de la retraite) ; 2° les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme à une situation qui scandalise la population d'un département qui fut un haut lieu de la résistance française.

13205. — 14 décembre 1961. — M. Jouault expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les décrets d'application de la loi scolaire du 31 décembre 1959 relatifs aux traitements des maîtres de l'enseignement libre pris en charge par l'Etat aboutissent à défavoriser singulièrement les titulaires du baccalauréat qui enseignent dans le secondaire ou dans le technique par rapport à ceux qui sont en fonctions dans le premier degré, puisqu'il a été calculé qu'un maître bachelier ayant quinze années d'ancienneté, marié et père de deux enfants, titulaire d'un poste dans le second degré, touche un traitement mensuel inférieur de quelque 100 nouveaux francs à celui qu'il toucherait dans le premier degré et d'environ 250 nouveaux francs à celui d'un enseignant de cours complémentaire. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable que des mesures soient prises pour qu'à égalité de titres la parité de traitement soit rétablie entre ces maîtres, quel que soit le degré d'enseignement dans lequel ils sont affectés.

13206. — 14 décembre 1961. — M. Jouault demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si le propriétaire d'une petite exploitation rurale peut déduire de ses revenus fonciers les frais de construction d'un hangar destiné à remplacer un bâtiment vétuste, étant bien spécifié que cette construction nouvelle constitue une « amélioration non rentable » au sens du 4° alinéa de l'article 31 du code général des impôts ainsi qu'en témoigne le fait que le fermage en demeure inchangé.

13209. — 14 décembre 1961. — M. Deshors demande à M. le ministre de la justice, d'une part, le nombre de libérations conditionnelles accordées en 1961 et, d'autre part, combien l'ont été à moitié des peines infligées.

13210. — 14 décembre 1961. — M. Deshors demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si, pour la détermination du revenu net à comprendre dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, l'administration est habilitée à

prétendre que la réfection complète d'une installation électrique constitue une dépense locative qui, à ce titre, ne peut être admise en déduction du revenu brut foncier, en sus de la déduction forfaitaire de 20 p. 100.

13211. — 14 décembre 1961. — M. Médecin expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre que l'article 3 de la loi n° 53-89 du 7 février 1953 relative à la réparation des préjudices de carrière prévoit que le ministre statue dans les trois mois ; mais il est admis par la jurisprudence que ce délai n'est pas imparti à peine de nullité ; d'autre part, selon ce même article 3 le ministre redresse la situation administrative jusqu'à la date de sa décision. Il lui demande : 1° quelle est la date la plus éloignée de cette décision ; quelle en est la plus rapprochée ; 2° si la décision, qu'elle soit implicite ou explicite, peut être prise sans avis préalable de la commission de reclassement, avis prévu à l'article 3 de ladite loi.

13212. — 14 décembre 1961. — M. Palmero demande à M. le ministre des anciens combattants s'il envisage une revalorisation des pensions d'invalidité de 10 à 95 p. 100 et, dans le cas d'une proportionnalité des pensions, quelle serait la valeur du point d'indice par rapport au pourcentage d'invalidité.

13213. — 15 décembre 1961. — M. Desouches expose à M. le ministre des anciens combattants que, dans de nombreux cas, les jeunes gens ayant subi au cours de leur séjour en Algérie des préjudices physiques importants ne peuvent en obtenir la reconnaissance, alors qu'ils reviennent diminués de façon telle que leur santé est parfois définitivement compromise. Il lui demande : 1° s'il n'est pas possible d'obtenir une compréhension plus humaine des tribunaux chargés de fixer le pourcentage des pensions ; 2° s'il n'envisage pas le dépôt d'un texte précisant les conditions de reconnaissance de ces droits.

13215. — 15 décembre 1961. — M. Pierre Villon demande à M. le ministre des affaires étrangères si, après l'admission de la République populaire de Mongolie à l'Organisation des Nations Unies, le Gouvernement a l'intention de reconnaître cet Etat et d'établir des relations diplomatiques avec lui.

13217. — 15 décembre 1961. — M. René Schmitt expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'ordonnance du 9 octobre 1958 a autorisé la validation pour la retraite des services rétribués sur les comptes de trésorerie ouverts pour le paiement des frais entraînés par l'occupation (agents employés auprès des réquisitions allemandes). Il lui demande quelles mesures il compte adopter pour la prise en compte de ces mêmes services dans le calcul de l'ancienneté administrative. Les agents recrutés par les préfetures entre 1940 et 1941, affectés alors aux réquisitions allemandes, subissent en effet un préjudice de carrière par rapport à ceux qui ont été affectés dans les autres services des préfetures, alors que le hasard seul a présidé à leur affectation. La mesure à intervenir, qui ne semble concerner qu'un nombre restreint de fonctionnaires appartenant le plus souvent aux cadres C et D, constituerait pour eux une juste réparation.

13219. — 15 décembre 1961. — M. Boscher expose à M. le ministre de l'intérieur que le régiment des sapeurs-pompiers de Paris dispose de 28 millions de nouveaux francs de crédit de fonctionnement provenant du budget général de l'Etat. Les sommes mises à la disposition des corps de sapeurs-pompiers de Seine-et-Oise et provenant de ce même budget s'élèvent à la somme extrêmement modeste de 40.000 nouveaux francs. Il s'étonne, étant donné l'importance des risques d'incendie existant en Seine-et-Oise et la forte densité démographique caractérisant ce département, qu'une telle disproportion puisse exister. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux corps de sapeurs-pompiers de Seine-et-Oise de s'équiper et de recevoir à cette fin une part équitable des sommes inscrites au budget de l'Etat.

13222. — 15 décembre 1961. — M. Dalbos demande à M. le ministre du travail quelle serait l'importance de l'effort budgétaire nécessaire pour assurer à chaque citoyen de plus de soixante-cinq ans : 1° un revenu égal à la moitié du S. M. I. G. ; 2° un revenu égal aux deux tiers du S. M. I. G.

13224. — 15 décembre 1961. — **M. Lepidi** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** la décision gouvernementale annoncée à la tribune de l'Assemblée nationale de mettre une somme de 3 à 5 millions de nouveaux francs à la disposition du fonds de secours aux victimes du plastic. Il lui demande, sans préjuger des dispositions qui pourront être prises ultérieurement sur les modalités de répartition de cette somme de lui indiquer, d'ores et déjà, quels documents seront demandés pour la constitution du dossier des ayants droit, afin que les victimes du plastic puissent rassembler ou conserver les pièces nécessaires.

13225. — 15 décembre 1961. — **M. Jean Valentin** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**, que, parmi les ressources nouvelles récemment votées par le Parlement, figure un prélèvement exceptionnel sur les réserves des sociétés. Mais certaines sociétés ont, par suite d'une mévente de leurs produits et pour ne pas avoir des exercices déficitaires, omis volontairement d'effectuer, à la clôture de ces exercices, tous les amortissements auxquels elles avaient droit. Le déficit a ainsi été évité, mais les réserves se sont accrues. Il demande si ces sociétés seront autorisées, avant que soit déterminée la base d'application de la taxe sur les réserves des sociétés, à rétablir la situation comptable réelle en effectuant les amortissements qui avaient été ainsi omis. Une telle solution paraîtrait logique.

13226. — 15 décembre 1961. — **M. Cance** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur le problème suivant : depuis plusieurs années déjà, une commission siégeant auprès du ministre des anciens combattants a été chargée d'étudier la pathologie de la captivité. Le but de cette commission était de rechercher si, pour de nombreux prisonniers de guerre, gravement malades, n'ayant pu faire la preuve de l'imputabilité de leur maladie, ou n'ayant pas été en mesure de bénéficier de la présomption d'origine, avant la fin du délai de forclusion fixé au 8 juin 1946, il ne conviendrait pas de reporter ce délai, du moins pour certaines maladies, telles que la tuberculose, les maladies du tube digestif, des nerfs, rhumatismales ou osseuses. Cette commission a été saisie de divers rapports, notamment : de l'étude de l'ancien médecin du stalag 1 A, résultant tant de ses travaux, en captivité, que de l'enquête effectuée par la fédération nationale des prisonniers de guerre, auprès de ses ressortissants ; de l'enquête effectuée par l'association des prisonniers de guerre de la Seine, avec le concours des services médicaux de la caisse primaire centrale de sécurité sociale de la région parisienne. Cette enquête faisait ressortir que, par comparaison avec la population de même résidence, de même sexe et de même âge, une morbidité particulière était à observer parmi les anciens prisonniers de guerre ; de diverses enquêtes effectuées, notamment celle relative aux maladies de carence des prisonniers de guerre yougoslaves, etc. Or, il apparaît que ladite commission ne s'est pas réunie depuis de nombreux mois, et que ses travaux semblent avoir cessé sans qu'aucune conclusion n'ait été portée à la connaissance, ni de ses membres, ni des intéressés. Il lui demande de préciser : 1° les résultats des travaux effectués par la commission de la pathologie de la captivité ; 2° les raisons pour lesquelles ces travaux ont cessé depuis plusieurs mois, sinon plusieurs années ; 3° quelles mesures il compte prendre pour résoudre favorablement les cas signalés plus haut, visant les prisonniers de guerre atteints de maladies graves consécutives à la captivité, mais n'ayant pu bénéficier du droit à pension parce qu'ils ne pouvaient apporter la preuve de l'imputabilité de celles-ci à la captivité, et la constatation essentielle de leur état ayant été effectuée après la fin du délai de forclusion de la présomption d'origine.

13229. — 15 décembre 1961. — **M. Lollive** expose à **M. le ministre du travail** que le capital-décès n'est versé aux ayants droit de l'assuré que si celui-ci avait occupé un emploi salarié pendant au moins soixante heures au cours des trois mois précédant la date du décès ; qu'il s'ensuit que les ayants droit du titulaire d'une pension de vieillesse de la sécurité sociale sont écartés injustement du bénéfice du capital-décès. Or, une société mutualiste d'une entreprise privée ayant décidé, en assemblée générale, d'allouer une indemnité pour frais d'obsèques de 300 nouveaux francs ayant ayants droit de ses adhérents pensionnés, la préfecture de la Seine a contraint ladite société mutualiste, en vertu d'un arrêté du 25 juillet 1961, de ramener à 250 nouveaux francs le montant de cette indemnité. Il lui demande : 1° s'il n'a pas l'intention d'améliorer la législation afin que les ayants droit d'un titulaire d'une pension de vieillesse de la sécurité sociale puissent bénéficier de l'assurance décès ; 2° les raisons pour lesquelles la préfecture de la Seine a cru devoir réduire le montant de l'indemnité pour frais d'obsèques fixé par l'assemblée générale de la société mutualiste en cause.

13231. — 15 décembre 1961. — **M. Lavigne** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, jusqu'à l'entrée en vigueur du décret n° 58-1423 du 31 décembre 1958, le pourcentage de déduction applicable aux biens et services était celui dégagé

au cours de l'année précédente, ce pourcentage étant provisoire et les déductions ainsi opérées devant être corrigées au début de l'année suivante en fonction du prorata réel ressortant des chiffres de l'exercice d'acquisition des biens. Depuis le 1^{er} janvier 1959, le pourcentage de déduction applicable à l'année en cours est celui des opérations réalisées l'année précédente, sans régularisation. Or, un redevable dont les pourcentages de déduction étaient les suivants : année 1957 : 100 p. 100, année 1958 : 30 p. 100 ; année 1959 : 100 p. 100, se voit appliquer par l'administration, en vertu de l'ancienne législation, le pourcentage de 30 p. 100 aux biens non amortissables et services acquis en 1958 et, en vertu de la nouvelle législation, le même pourcentage aux biens et services acquis en 1959. Il lui demande si cette manière de procéder n'est pas contraire à l'esprit de la loi et n'entraîne pas abusivement, semble-t-il, l'application d'un même pourcentage de déduction désavantageux pour deux exercices successifs.

13232. — 15 décembre 1961. — **M. Dolez** expose à **M. le ministre du travail** qu'en vertu des dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 60-746 du 28 juillet 1960, les maîtres agréés donnant leur enseignement dans les classes des établissements d'enseignement privés placés sous le régime du contrat simple perçoivent directement de l'Etat une rémunération mensuelle, qui leur est versée suivant les règles de la comptabilité publique. D'après les informations qui lui sont parvenues, cette rémunération est versée aux maîtres agréés — tout au moins lorsqu'il s'agit de maîtres visés à l'article 3 du décret du 28 juillet 1960 susindiqué, assimilés aux instituteurs remplaçants de l'enseignement public — les cotisations de sécurité sociale dues par le salarié (6 p. 100) ayant été déduites. Les intéressés ne possèdent aucune justification de cette déduction et les caisses primaires de sécurité sociale refusent de leur accorder les prestations de l'assurance maladie, du fait qu'ils sont dans l'impossibilité de produire une fiche de paie comportant les indications réglementaires : montant du salaire — montant de la retenue — nom et adresse de l'organisme où sont versés les cotisations, etc. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes dispositions nécessaires, en liaison avec le ministre de l'éducation nationale, en vue de mettre fin à cette situation regrettable.

13233. — 15 décembre 1961. — **M. Dilligent** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'en vertu des dispositions du décret n° 61-498 du 15 mai 1961, l'allocation de loyer ne peut être accordée que si le logement occupé par le bénéficiaire comporte deux pièces au maximum pour une personne vivant seule, et une pièce supplémentaire par personne en plus. Dans certaines régions, il existe un très grand nombre de petites maisons individuelles ne comportant que deux pièces au rez-de-chaussée et deux pièces à l'étage, sans couloir, et dans lesquelles la disposition des locaux ne permet pas la cohabitation. Une personne âgée occupant une de ces maisons, s'est vu récemment opposer un refus à sa demande d'allocation de loyer, comme ne remplissant pas les conditions d'occupation suffisante. Il lui demande s'il ne serait pas possible de modifier le règlement en vigueur, afin de permettre l'attribution de l'allocation de loyer, même si les postulants occupent un nombre de pièces plus important que celui précisé dans le décret, dès lors que l'état des lieux, constaté après enquête s'oppose à une division du local susceptible de permettre la cohabitation, étant fait observer que dans certaines agglomérations où la crise du logement est virtuellement terminée, le régime devrait être appliqué avec une certaine souplesse.

13234. — 15 décembre 1961. — **M. Dilligent** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1° s'il est exact que l'exonération des droits de succession, dont jouissent les constructions édifiées postérieurement à 1948, n'est pas étendue aux parts et actions des sociétés civiles immobilières détenues par les copropriétaires pendant la période précédant la dissolution de la société et la répartition des appartements ; 2° dans l'affirmative s'il n'estime pas qu'il y a une lacune regrettable de la législation étant donné que le développement actuel des constructions en copropriété oblige les futurs propriétaires à se constituer préalablement en société de construction ; 3° s'il n'estime pas opportun qu'un texte intervienne afin d'étendre le bénéfice des exonérations en matière de droit de succession aux détenteurs des parts sociales visées au 1° ci-dessus.

13235. — 15 décembre 1961. — **M. Chazelle** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que des particuliers non commerçants, propriétaires d'un immeuble en copropriété à usage exclusif de garage automobile louent des emplacements, soit entièrement nus, soit fermés, pour l'entreposage et le gardiennage des véhicules ; chaque locataire entre et sort librement, chacun possédant une clé d'entrée de l'immeuble ; la copropriété procure aux usagers : un concierge logé dans l'immeuble qui n'assure aucun service et dont la tâche est comparable à celle d'un concierge d'immeuble à usage d'habitation ; le chauffage en hiver ; la libre disposition par les

locataires d'un emplacement comportant un robinet d'eau réservé au lavage des voitures; l'éclairage; la libre disposition d'un monte-voitures dans les étages. La copropriété a, d'autre part, contracté une assurance pour couvrir les propriétaires de l'immeuble des risques de vol et d'incendie des autos. Le loyer des garages est fixe, les commodités énumérées ci-dessus n'étant pas récupérées au titre de « remboursement de charges ». D'après la jurisprudence constante du Conseil d'Etat et conformément à la réponse donnée à la question écrite n° 2485 (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale du 17 novembre 1956, page 4796) l'opération de location n'est imposable, ni aux taxes sur le chiffre d'affaires, ni à la patente, ni à la taxe complémentaire sur les B. I. C.; cependant, une autre réponse ministérielle (réponse à la question écrite n° 9779, *Journal officiel*, débats Assemblée nationale du 14 juin 1961, page 1049) fait au contraire relever cette opération de location d'une activité commerciale. Il lui demande s'il peut lui confirmer que les opérations de location effectuées dans les conditions exposées ci-dessus, sans fourniture d'aucun service, mais en assurant seulement dans l'immeuble les mêmes commodités que celles qu'un propriétaire procure aux locataires de locaux d'habitation, ne relèvent pas d'une activité commerciale et, par suite, ne sont pas assujetties aux taxes sur le chiffre d'affaires, à la patente et à la taxe complémentaire sur les B. I. C.

13236. — 15 décembre 1961. — M. Collomb expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'impôt sur le revenu des personnes physiques est le même pour un contribuable marié sans enfants que pour un assujéti âgé de plus de soixante-cinq ans qui a élevé une famille nombreuse avant la législation relative à la sécurité sociale, aux allocations familiales aux primes de natalité et autres avantages sociaux. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable que certains dégrèvements fiscaux soient accordés aujourd'hui à des contribuables qui, dans le passé, ont élevé un grand nombre d'enfants sans aucune aide de l'Etat.

13238. — 15 décembre 1961. — M. Collomb expose à M. le ministre du travail le cas douloureux des familles qui ont un enfant mongolien à leur charge exclusive lorsque celui-ci a dépassé l'âge de vingt et un ans, puisqu'elles ne peuvent pas, dans la plupart des cas, prétendre obtenir le bénéfice de l'aide aux grands infirmes, étant donné que le plafond de ressources exigible pour l'attribution de cette allocation spéciale est si bas qu'il dépasse largement les revenus d'un ménage d'ouvriers ou de petits fonctionnaires. Il lui demande s'il n'estime pas absolument nécessaire de modifier la législation actuelle afin que les prestations de la sécurité sociale continuent d'être attribuées, même après leur majorité légale, à ces malheureux enfants qui ne deviendront jamais des adultes normaux.

13239. — 15 décembre 1961. — M. Bouillat expose à M. le ministre du travail les faits suivants: M. X..., employé d'une caisse d'allocations familiales, désire préparer le concours d'entrée à l'école nationale de sécurité sociale. Un examen préalable à la préparation de ce concours étant nécessaire, M. X... échoue une première fois et réussit la seconde. Le candidat prépare donc le concours du cours moyen de l'école nationale de sécurité sociale en 1960-1961. Il y subit un échec, mais, aux termes d'une circulaire de 1957, il peut se représenter une deuxième fois audit concours en le préparant dans une deuxième scolarité. Or, par lettre, motivée bien légèrement, le directeur de la caisse d'allocations familiales de M. X... refuse de soutenir sa candidature et en quelque sorte lui interdit de se représenter. Il demande s'il n'y a pas là un abus et une appréciation trop extensive de ses droits pour le directeur de la caisse d'allocations familiales et si M. X... n'a aucun recours.

13240. — 15 décembre 1961. — M. de Gracia expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes que l'application de dispositions de la loi n° 57-871 du 1^{er} août 1957, que la durée de l'affectation ou du détachement de certains fonctionnaires de l'Etat en Algérie paraît excessive. En effet, le décret n° 58-531 du 2 avril 1958 portant réglementation d'administration publique de ladite loi a précisé, en son article 5 que « la durée de l'affectation ou du détachement ne peut excéder trois ans sans le consentement de l'intéressé »; puis la durée de service des fonctionnaires en Algérie a été ramenée à deux ans par les dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 61-531 du 31 mai 1961. Il semble désirable d'appliquer ce délai aux fonctionnaires affectés en A. F. N. entre le 1^{er} juin 1960 et le 31 mai 1961, afin d'éviter qu'ils ne manifestent un mécontentement bien compréhensible si la fin de leur service en Algérie intervenait après celle des autres fonctionnaires qui ont été, ou seront affectés entre le 1^{er} juin 1961 et le 31 mai 1962. Il apparaît en raison des instructions ministérielles que les services de la délégation générale n'acceptent pas de laisser partir un fonctionnaire affecté pour trois ans en vertu du décret

du 2 avril 1958, à la fin des deux ans prévus au décret n° 61-531 basant leur retus sur l'absence d'un texte ou sur des « impératifs de service » et cela malgré les apaisements que semble contenir la lettre ministérielle répondant à une pétition des intéressés. Il lui demande de lui donner tous éclaircissements sur cette situation.

13241. — 15 décembre 1961. — M. Michel Sy expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les modalités de calcul des retraites civiles et militaires sont entièrement faussées par la non-répercussion dans le calcul des retraites des indemnités diverses accordées à certaines catégories ou à l'ensemble même de fonctionnaires (indemnités d'attente, classes exceptionnelles ou fonctionnelles dont l'accès est refusé aux retraités ayant atteint la fin de carrière, etc.), que ces pratiques constantes sont en contradiction formelle avec les dispositions de l'article 61 de la loi du 20 septembre 1943 qui établissait une péréquation intégrale des pensions. Il demande: 1° quelles mesures sont envisagées pour rétablir dans un bref délai les retraites civiles et militaires dans leurs droits intégraux, par la mise en vigueur de simples dispositions légales qui ont été systématiquement violées; 2° si dans la revision actuellement à l'étude du code des pensions on envisage la consultation des organismes représentatifs des pensionnés et retraités.

13242. — 15 décembre 1961. — M. Michel Sy expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que la loi du 14 avril 1914, modifiée par celle du 20 septembre 1948 a institué en faveur des fonctionnaires et agents des industries nationalisées des bonifications de campagne (double ou simple) qui sont attribuées en sus de la durée des services accomplis en temps de guerre; que le personnel de la S. N. C. F. se voit seulement décompter la durée des services accomplis en temps de guerre sans aucune bonification; qu'une pareille disparité ne saurait être justifiée, ni par les régimes de retraites différents qui ont été fixés antérieurement à 1914 pour les fonctionnaires comme pour le régime des compagnies de chemins de fer, ni par des considérations financières, les études faites évaluant à 9 millions de francs le coût de cette revalorisation des retraites d'anciens combattants. Il demande quelles mesures compte prendre son administration pour faire aboutir une revendication « profondément juste » comme l'a reconnu un de ses prédécesseurs et pour assimiler au personnel des autres entreprises nationalisées, le personnel ancien combattant de la S. N. C. F. qui se trouve être le seul service public titulaire de la Légion d'honneur.

13243. — 15 décembre 1961. — M. Simonnet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les maisons à succursales multiples sont soumises à la T. V. A. sur leurs ventes au détail dès l'instant qu'elles possèdent plus de quatre points de vente. Le fait générateur de la taxe est en principe la livraison des marchandises aux clients ou aux adhérents. Toutefois, en vertu d'une décision du 6 mai 1949 (n° 2278) ces maisons sont autorisées à acquitter la T. V. A. au moment de la livraison des marchandises aux succursales auxquelles ces marchandises sont débitées à l'aide d'une facturation interne. Lorsque les succursales sont des camions-magasins, ce système présente des difficultés pratiques quasi insurmontables étant donné le réapprovisionnement journalier des camions et la masse énorme de documents comptables à créer, enregistrer et regrouper. De plus, la pratique révèle que, dans certains cas particuliers, le contrôle rigoureux des chargements sur camions-magasins fait défaut, le chargement étant effectué de nuit et par un personnel peu doué pour les tâches administratives. Enfin la masse des travaux comptables nécessités par la tenue des documents qui conditionnent la facturation interne des livraisons aux camions-magasins est telle qu'il en résulte un volume de frais généraux absolument disproportionnés, d'une part, avec les marges pratiquées par les coopératives de consommation, et, d'autre part, avec les moyens financiers d'une affaire coopérative dont les possibilités d'appel aux capitaux extérieurs sont pratiquement nulles. Pour aplanir ces difficultés, il semblerait possible d'admettre un procédé forfaitaire de détermination des bases de la T. V. A. due par les coopératives considérées — procédé qui consisterait à calculer les livraisons réalisées dans les différentes catégories d'articles à taux de T. V. A. différenciés, en partant des achats effectués par la coopérative et en majorant ces derniers du taux de marge brute sur achats appliqué pour chaque catégorie d'articles. Exemple: achats sucre du mois: 2.000,00 × 1,04 (T. s / achats) = 2.080,00 T. V. A. base. Achats savon du mois: 3.000,00 × 1,12 (T. s / achats) = 3.360,00. Achats conserves, légumes du mois: 5.000,00 × 1,22 T. (s / achats) = 6.100,00. Il lui demande quelles sont ses intentions à l'égard de la solution proposée étant fait observer que ce procédé forfaitaire ne pourrait être que favorable au Trésor public puisqu'il éliminerait toutes les incidences des événements tels que pertes, avaries, dépréciations de marchandises qui soustraient généralement une partie des articles achetés à la revente, donc au paiement de la T. V. A. sur la livraison.

13247. — 15 décembre 1961. — **M. Rieunaud** expose à **M. le ministre des anciens combattants** le cas d'un Espagnol qui, pendant la guerre de 1939-1945, a été interné au camp de Vernet-d'Ariège et envoyé ensuite à Hazeubrouck dans un camp de travaux forcés. Jusqu'à ces derniers temps les autorités allemandes n'avaient pas décidé si elles devaient ou non accorder aux internés des camps de travaux forcés avant été soumis à l'autorité de l'organisation Todt, les avantages prévus par la loi sur l'indemnisation des victimes du nazisme. A l'heure actuelle, ces autorités demandent aux intéressés de présenter une carte d'interné ou de déporté politique, en se basant en particulier sur la décision qui a été prise au mois de septembre 1961, prévoyant la réouverture pour une durée de six mois du délai attribué pour le dépôt des nouvelles demandes. Cette décision des autorités allemandes crée des difficultés pour les affaires d'indemnisation concernant des personnes qui se trouvent dans la situation de l'intéressé. Il est incontestable que la majorité des camps de l'organisation Todt où ont été internés les Espagnols doivent être considérés comme de véritables camps de travaux forcés, en raison des mauvais traitements qui y étaient appliqués et du travail surhumain qui était exigé des internés. Cependant, il apparaît difficile que le Gouvernement français prenne la décision de délivrer des cartes d'interné politique ou de déporté politique aux Espagnols qui ont été internés dans ces camps, une telle mesure risquant d'avoir une répercussion financière très importante puisque des milliers de personnes auraient alors droit aux pensions accordées aux anciens internés et déportés politiques. Mais alors le refus du ministère des anciens combattants de délivrer des cartes aux personnes détenues par les Allemands dans ces camps aurait pour résultat le refus de la part des autorités allemandes d'indemniser les intéressés. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé de délivrer aux Espagnols anciens détenus des camps de travaux forcés des attestations spéciales justifiant des motifs politiques de leur détention, afin de permettre à ces anciens internés de bénéficier de l'indemnisation accordée aux victimes du nazisme.

13248. — 15 décembre 1961. — **M. Gabelle** expose à **M. le ministre du travail** que, depuis la création des services de prévention des caisses régionales de sécurité sociale, les personnels de ces organismes, ingénieurs-conseils et contrôleurs de sécurité, n'ont pu obtenir que soient fixées les règles relatives à leur catégorie professionnelle : conditions de recrutement, discipline, classification, traitements. Il lui demande de lui faire savoir : 1° si la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives est applicable aux personnels des organismes de sécurité sociale et, dans l'affirmative, quelles raisons se sont opposées jusqu'à présent à ce que soient réunies, d'une part, la commission mixte et, d'autre part, la commission nationale de conciliation, ainsi qu'une demande en a été faite par l'un des syndicats des personnels en cause ; 2° s'il n'estime pas indispensable que soient revalorisées les rémunérations des ingénieurs-conseils et des contrôleurs de sécurité des caisses régionales de sécurité sociale, afin de mettre ces rémunérations en rapport avec celles du secteur privé, et d'assurer le recrutement de personnel technique de qualité, celui-ci étant devenu impossible en raison de l'insuffisance des traitements offerts, ce qui est préjudiciable à la protection des salaires du régime général de la sécurité sociale contre les accidents du travail.

13250. — 15 octobre 1961. — **M. Le Guen** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, par acte en date du 19 septembre 1957, M. X... a acheté à la ville de G... un terrain destiné à la construction d'une maison d'habitation avec salon de coiffure. Il a bénéficié alors d'une réduction des droits de mutation, sous la condition que la construction intervienne dans un délai de quatre ans. Après l'acquisition du terrain, l'intéressé a découvert que la partie située le long de la rue était solide, mais que 10 mètres plus loin le terrain s'abaissait rapidement au niveau de la rivière et que le sol ne pouvait supporter de fondations. D'autre part, une première demande de permis de construire, qui comportait la construction le long de la rue, a été refusée, le terrain étant passible d'une servitude d'alignement de rue. L'intéressé a donc été obligé de renoncer à son projet et il s'est contenté de faire construire un salon de coiffure en matériau léger. Ce bâtiment étant à usage professionnel ne lui ouvre pas droit à la réduction des droits de mutation accordée aux acquisitions de terrains à bâtir. Il lui demande si, étant donné la bonne foi de M. X..., et le préjudice considérable qu'il a subi, le bénéfice de l'exonération des droits ne pourrait lui être maintenu.

13251. — 15 décembre 1961. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la taxe différentielle sur les véhicules à moteur est exigible le premier décembre de chaque année pour la période allant de cette date au 30 novembre de l'année suivante, cette taxe étant due également à la date de la première mise en circulation, sauf si celle-ci a lieu après le 15 août, pour la période d'imposition en cours. Le tarif de la taxe est réduit de moitié pour les véhicules ayant plus de cinq ans d'âge, cet âge devant être déterminé à partir de la date de la première mise en circulation et s'appréciant au premier jour

de la période d'imposition. Il résulte de ces dispositions qu'une voiture automobile, mise en circulation en février 1957 a donné lieu au paiement de la vignette en février 1957, décembre 1957, décembre 1958, décembre 1959 et décembre 1960, et que son propriétaire devra de nouveau payer la vignette au tarif complet au 1^{er} décembre 1962, puisque l'âge de la voiture, apprécié au 1^{er} décembre 1962, n'a pas atteint cinq ans. Il s'ensuit que la vignette aura été payée six fois au tarif complet, alors que pour un propriétaire ayant acquis son véhicule entre le 15 août 1957 et le 1^{er} décembre 1957, le paiement de la vignette au tarif complet n'interviendra que cinq fois, puisque, au 1^{er} décembre 1962, la voiture aura plus de cinq ans d'âge. Il lui demande s'il n'estime pas que cette situation constitue une anomalie de la réglementation actuelle et s'il n'envisage pas de modifier celle-ci afin que les propriétaires de véhicules automobiles ne soient astreints au paiement de la vignette à tarif plein que pendant cinq années, quelle que soit la date de mise en circulation du véhicule.

13253. — 15 décembre 1961. — **M. Cermolacce** appelle l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur la situation des ressortissants de la caisse autonome mutuelle de retraites des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer secondaires et des tramways. D'une part, la révision d'une partie des coefficients sur salaires prévue par le décret du 23 novembre 1955 n'a pas encore reçu de solution ce qui lèse d'une somme importante, chaque année, les retraités dont la pension a été liquidée pendant la période 1943-1952. D'autre part, le temps de service militaire n'est pas valide pour le calcul de la retraite. Enfin, les ressortissants de ladite caisse ne bénéficient pas de la péréquation automatique et intégrale des retraites telle qu'elle est prévue par la loi du 20 septembre 1948 portant réforme des pensions civiles et militaires. Il lui demande : 1° les dispositions qu'il compte prendre pour remédier à cet état de choses et pour améliorer le sort des retraités de la caisse autonome mutuelle des retraites ; 2° s'il n'envisage pas l'affiliation à cette caisse de tous les agents des tramways, des chemins de fer départementaux, et des conducteurs salariés de véhicules de transports routiers de voyageurs.

13254. — 15 décembre 1961. — **M. Robert Ballanger** demande à **M. le ministre de la construction** : 1° si le locataire d'un terrain sur lequel, avec l'accord du propriétaire, il a implanté une construction légère doit acquitter un loyer calculé conformément aux dispositions du décret n° 49-908 du 15 juin 1949 ; 2° dans l'affirmative, comment ce loyer, qui était annuellement de 60 nouveaux francs en 1956 a pu être porté à 120 nouveaux francs en juin 1959 et à 200 nouveaux francs à partir du 1^{er} janvier 1962 ; 3° dans la négative, quelle est la réglementation applicable en l'espèce.

13256. — 15 décembre 1961. — **M. Dilligent** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** où en est l'examen par le Gouvernement des conclusions de la commission d'étude des problèmes familiaux dite « commission Prigent » et quelles sont, à la suite de cet examen, les mesures qu'il entend prendre soit par voie réglementaire, soit par dépôt d'un projet de loi devant le Parlement.

13258. — 15 décembre 1961. — **M. Palméro** demande à **M. le ministre de l'intérieur** pour quelles raisons les collectivités locales sont tenues de verser 20 p. 100 des traitements indiciaires au titre de cotisations pour la retraite de leurs agents, alors que l'Etat ne verse que 12 p. 100 pour ses propres fonctionnaires.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

12511. — 7 novembre 1961. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un grand nombre de contribuables se sont trouvés dans l'obligation, en raison de l'impossibilité de tout échange, d'acheter, les uns le logement qu'ils occupaient, mais en vente avec l'immeuble entier (cela afin d'éviter d'en être expulsés par l'acquéreur éventuel), les autres un local plus grand, rendu indispensable par l'accroissement de leur famille. Les intéressés éprouèrent souvent, dans cette opération, leurs économies. Cependant, une interprétation abusive de l'article 30 du C. G. I. paraît les imposer à l'impôt sur le revenu des personnes physiques « pour le produit

que pourrait rapporter leur logement s'il était donné en location», c'est-à-dire pour un loyer qu'ils ne perçoivent pas, alors qu'ils n'ont pas eu à s'en « réserver la jouissance », expression impliquant un choix que ne peuvent faire ceux qui ne sont propriétaires que d'un seul logement. Il lui demande : 1° si cette interprétation n'est pas condamnée par l'article 12, qui taxe seulement les revenus effectivement réalisés, ou dont le contribuable a effectivement disposé, et nullement « les formes de perception en nature » de quelque revenu que ce soit, foncier ou autre ; 2° s'il estime conforme à l'équité fiscale de pénaliser les pères de familles nombreuses et les gens âgés, alors que l'opération qui les a fait propriétaires malgré eux les a privés des intérêts, parfois appréciables, que produisaient les économies longuement et péniblement accumulées et qu'ils ont été contraints d'y investir.

12513. — 7 novembre 1961. — M. Denvers expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, dans un arrêt rendu le 6 mai 1960 par la Cour des comptes, 3^e chambre, il est, en outre, enjoint au comptable... « 6° de veiller à ce que la contribution forfaitaire de 5 p. 100 soit décomptée sur la moitié seulement de l'indemnité de gestion du receveur municipal, le surplus devant être considéré comme représentatif de frais ». D'autre part, une organisation syndicale professionnelle informe ses adhérents que : « à la suite de l'arrêt de la Cour des comptes du 6 mai 1960, la question est posée des incidences fiscales au travers des déclarations de revenus qui en découlent ». Considérant que les avis sur l'interprétation à donner au texte de l'arrêt dont il s'agit sont partagés et que la comptabilité publique se refuse à formuler sur ce point son propre avis, il est demandé dans quel sens il convient d'interpréter les dispositions de la Cour des comptes, touchant au décompte de la contribution forfaitaire de 5 p. 100, lorsqu'elle affecte l'indemnité de gestion versée par les communes aux percepteurs-receveurs municipaux.

12514. — 7 novembre 1961. — M. Fanton demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1° de lui faire connaître les instructions qu'il n'a pu manquer d'adresser aux chefs d'établissements à la suite de la circulaire que ceux-ci viennent de recevoir de la Ligue de l'enseignement au sujet de l'application d'un circulaire émanant de son département ministériel et concernant la création éventuelle d'aumôneries dans certains établissements scolaires en application de la loi du 31 décembre 1959 et du décret du 22 avril 1960 ; 2° s'il a attiré l'attention sur l'interprétation qui risquerait d'être donnée de l'attitude de ceux qui accepteraient, comme le leur demande la Ligue de l'enseignement, de convoquer les parents signataires de demandes d'aumôneries, afin de les amener à retirer leurs signatures ; 3° de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre à l'égard des dirigeants de ces associations qui, pour empêcher l'application de décisions prises en vertu d'une loi votée par le Parlement, demandent à des serviteurs de l'Etat d'organiser l'obstruction administrative et appellent à « la multiplication des incidents » ; 4° s'il considère que l'attitude des dirigeants de la Ligue de l'enseignement est conforme à « l'idéal » de cette association tel qu'il avait été défini dans une réponse faite par son prédécesseur à la question écrite n° 8801 dans les termes suivants : « Par idéal laïque, il convient d'entendre la généralisation de l'enseignement, son développement démocratique, le respect de la liberté de conscience des jeunes de toutes races et de toutes confessions et le soutien de l'école publique ouverte à tous » ; 5° si les activités de la Ligue de l'enseignement telles qu'elles sont rattachées ci-dessus lui paraissent correspondre aux critères retenus pour subventionner les associations de jeunesse tels qu'ils ont été définis par le haut-commissaire à la jeunesse et aux sports devant l'Assemblée nationale, le 28 octobre 1961, en ces termes : « Nous ne considérons que les activités. Nous ne finançons pas des mouvements, mais des activités ». Il appelle à ce propos que la Ligue de l'enseignement, qui reçoit une subvention directe de 645.200 nouveaux francs, reçoit également par ses sections une somme de 495.036,50 nouveaux francs, ainsi que 2.183.203 nouveaux francs grâce aux associations adhérentes à la ligue ; 6° s'il est décidé à supprimer pour 1962 cette subvention dès lors que les fonds ainsi versés par la République sont utilisés pour recommander le chantage, organiser l'obstruction administrative et préparer « la multiplication des incidents ».

12528. — 8 novembre 1961. — M. Marçais expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes que, d'après ses informations, le Président de la République aurait reçu dix-huit fois au Palais de l'Elysée une éminente personnalité musulmane aujourd'hui arrêtée pour trafic de fonds considérables au profit du F. L. N. Les activités de cette personnalité étant vraisemblablement connues depuis longtemps des services compétents, il lui demande pour quelle raison il n'a pas eu devoir attirer l'attention personnelle du chef de l'Etat sur les agissements de cette personnalité, ce qui eût épargné au chef de l'Etat la révélation humiliante de rapports fréquents et suivis qu'il a entretenus avec un criminel, complice actif et efficace des rieurs du F. L. N.

12529. — 8 novembre 1961. — M. Jean Lainé demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il ne lui paraît pas désirable que les résultats des collectes effectuées par des organismes officiels pour les causes les plus variées (appels à la solidarité nationale en cas de catastrophe, lutte contre divers fléaux sociaux, aide à certaines catégories de citoyens, etc.) fassent l'objet, ne serait-ce que pour couper court à certaines rumeurs malveillantes qui prétendent que les fonds recueillis ne parviennent pas toujours intégralement à ceux auxquels ils sont destinés, d'une publication au *Journal officiel* comportant en particulier : 1° les résultats de ces collectes détaillés par département ; 2° le montant des frais de souscription ; 3° la répartition du solde entre les organismes chargés de la distribution des sommes recueillies.

12535. — 8 novembre 1961. — M. Ziller expose à M. le ministre du travail que certains cadres et V. R. P. ne perçoivent de leur caisse de retraites que des pensions inférieures au S. M. I. G. et que les règlements de ces caisses ne permettent pas à ces retraités de continuer à exercer leur profession habituelle. Il lui demande : 1° si l'autorité de tutelle ne pourrait pas intervenir auprès de ces institutions de retraites en vue de reviser cette position et de permettre aux intéressés de rechercher un emploi cadrant avec leur aptitude professionnelle, emploi dans lequel ces retraités pourraient percevoir des rémunérations ne dépassant pas le plafond de la sécurité sociale, ce plafond étant le critère qui ne permet aucune attribution de points de retraite ; 2° si un système similaire à celui existant dans les professions commerciales, continuation du versement de cotisations, sans attribution de points ne pourrait être établi, ce qui aurait l'avantage d'améliorer la situation financière des dites caisses, ceci intéressant les commerçants n'ayant aucun enfant à leur charge et qui versent des cotisations aux allocations familiales.

12536. — 8 novembre 1961. — M. Ziller expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'il apparaît que, du fait de l'application des nouveaux barèmes d'imposition, de nombreux petits salariés et retraités — parvenant tout juste à vivre difficilement avec des salaires ou des retraites insuffisants — paient un impôt atteignant six fois la valeur locative de l'appartement occupé, pour le seul motif qu'ils n'ont ni retraites ni salaires leur permettant de payer le loyer d'un appartement de luxe, non soumis à la limitation des loyers. Il lui demande si le Gouvernement, pour pallier cette anomalie, n'envisage pas d'augmenter le nombre des bénéficiaires de l'allocation loyer et en diminuant les formalités et le plafond des ressources pour en faciliter son obtention.

12539. — 8 novembre 1961. — M. Hostache expose à M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur que certains établissements privés, et notamment des écoles de coupe et de couture, utilisent dans leurs raisons sociales le mot « national ». Il lui demande s'il ne convient pas d'interdire l'usage du mot « national » dans le titre de sociétés et établissements qui n'y sont pas autorisés.

12543. — 8 novembre 1961. — M. Tomasini demande à M. le ministre de la santé publique et de la population quelles mesures il compte prendre pour rendre obligatoire, comme cela paraît souhaitable la recherche du groupe sanguin au même titre que celle qui est opérée pour le B. W. lors des examens systématiques prénuptiaux et prénataux.

12546. — 3 novembre 1961. — M. Charret demande à M. le ministre des anciens combattants : 1° quel est le nombre des bénéficiaires de la retraite du combattant ; c) de la guerre 1914-1918 ; b) de la guerre 1939-1945 ; 2° quel est le montant total des sommes déboursées à ce jour, année par année, depuis la création de la retraite du combattant ; 3° quel est le montant de la dépense totale prévue pour le paiement du pécule aux anciens prisonniers de guerre de 1914-1918.

12551. — 8 novembre 1961. — M. Frys attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants sur la situation difficile de certains combattants de la guerre 1914-1918, aujourd'hui très âgés, et qui, en raison de leur âge, ne peuvent bénéficier des avantages de la sécurité sociale parce qu'ils n'ont pu cotiser le minimum de temps imposé pour obtenir une retraite de cet organisme. Il s'ensuit qu'ils doivent supporter entièrement les frais médicaux que leur état de santé leur impose. Il lui

demande s'il compte se pencher avec bienveillance sur ce problème et d'étudier avec ses collègues des ministères intéressés les mesures qui pourraient être prises pour que ces anciens combattants puissent bénéficier du remboursement des frais de médecins et de pharmaciens.

12555. — 9 novembre 1961. — M. Richards expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que l'inscription maritime refusé à un Annamite, déclaré sujet français en 1923, le bénéfice de la retraite généralement servie aux navigateurs de la marine marchande. Il lui demande : 1° pour un indigène déclaré sujet français antérieurement à la loi du 12 avril 1941, article 2, et qui n'a pas demandé sa naturalisation de citoyen français, quelle solution équitable pourrait intervenir ; 2° si les droits de ce marin annamite déclaré sujet français ne peuvent pas être revendiqués antérieurement à la loi précitée ; 3° dans la négative, si l'employeur ne devait pas verser les cotisations à la sécurité sociale, depuis 1930, comme l'obligation en est faite à tous ceux qui emploient de la main-d'œuvre ; pour le motif que, depuis 1930, ledit Annamite avait son domicile en France, que les navires touchaient les ports français et que la société de navigation est française et a son siège social en France ; 4° si la compagnie de navigation qu'il a servie pendant trente-trois ans, même si elle a fait des versements à la caisse des marins en ce qui regarde la prévoyance maladie, n'aurait pas dû précompter pour les assurances sociales du régime général, afin de sauvegarder les droits de son employé ; 5° comment il est possible, éventuellement, d'établir le préjudice qui a été causé à ce marin du commerce ; et quelle est la juridiction compétente.

12558. — 9 novembre 1961. — M. Pascal Arrighi expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques, le cas d'un retraité de l'administration des eaux et forêts d'Algérie, qui s'est retiré dans le département de la Corse, dont la retraite et les prestations familiales sont payées sur le budget de l'Algérie et qui est affilié à la caisse de sécurité sociale en Algérie. Il lui demande si l'intéressé a droit à une indemnité différentielle en ce qui concerne les prestations familiales, dont le taux est sensiblement plus élevé en métropole qu'en Algérie, et dans l'affirmative quel doit être l'organisme payeur.

12568. — 9 novembre 1961. — M. Bourguind demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui faire connaître les répercussions des dispositions du décret n° 61-1101 du 5 octobre 1961, intégrant dans les traitements et soldes, l'indemnité spéciale dégressive et l'abondement résidentiel, à raison de la moitié de leur montant à compter du 1^{er} novembre 1961, et de la totalité à partir du 1^{er} décembre 1962, sur les points suivants : 1° montant global des sommes complémentaires des traitements et soldes ainsi soumise à retenue de 6 p. 100 à compter du 1^{er} novembre 1961 ; 2° montant global, en valeur absolue, des majorations de pensions qui seront accordées à l'ensemble des retraités bénéficiaires de cette mesure ; 3° montant global des sommes complémentaires, servies aux mêmes retraités au titre du fonds national de solidarité, qui ne le seront plus par suite de l'entrée en vigueur du décret susvisé.

12570. — 9 novembre 1961. — M. Deschizeaux demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° si, pour une société en nom collectif, provenant de la transformation d'une société à responsabilité limitée sans création d'un être moral nouveau, les solutions admises concernant la possibilité de report des déficits figurant au précédent bilan de la société à responsabilité limitée dont elle prend la suite (code annoté 1957, article 44 S) sont valables depuis la loi des finances du 23 décembre 1959 ; 2° si les solutions antérieures n'étaient pas reconduites, peut-on envisager cependant la possibilité de report pour les déficits figurant au dernier bilan clos avant le 23 décembre 1959 ; 3° s'il n'est pas à considérer le fait de l'associé gérant dont le traitement porté dans les frais généraux (gérant de S. A. R. L.) a été taxé à l'I. R. P. malgré des pertes et qui, sans le report, subit une double taxation.

12576. — 10 novembre 1961. — M. Jouault demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si le propriétaire d'un immeuble d'habitation, dont la construction a été réglée avec des dommages de guerre, est assujéti au paiement de la cotisation au fonds national d'amélioration de l'habitat, dans le cas où les locaux ne sont pas soumis à la réglementation du prix des loyers prévue par les articles 26 à 38 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948.

12585. — 10 novembre 1961. — M. Caillemier demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes ce qu'il autorise le Gouvernement à affirmer que « les hommes qui nous combattent représentent la majorité des sentiments du peuple algérien », et par quels moyens cette volonté populaire s'est affirmée jusqu'à ce jour.

12590. — 12 novembre 1961. — M. Dellaune expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en exécution du livre I^{er}, titre III, chapitre II (art. L. 236 du code des pensions) et du décret n° 51-590 du 23 mai 1951 portant codification, il est opéré une retenue de 1/6 sur le temps de présence effective de certains fonctionnaires civils. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de supprimer cette retenue, aussi abusive qu'injuste, et s'il envisage la discussion prochaine, par l'Assemblée nationale, du projet de réforme du code des pensions, dont propositions ont été adressées au Gouvernement par la direction du budget, il y a environ deux ans. De nombreux fonctionnaires attendent cette décision pour demander leur retraite, ce qui dégrèverait des emplois pour leurs collègues désireux d'être affectés en métropole.

12596. — 14 novembre 1961. — M. Boscher demande à M. le ministre de la santé publique et de la population s'il envisage dans un proche avenir le relèvement de l'allocation principale et du plafond de l'aide sociale aux aveugles et grands infirmes afin que celle-ci permette une vie décente à cette catégorie particulièrement défavorisée ; et s'il ne lui paraît pas opportun d'établir, pour ces grands invalides, une codification des obligations familiales dans un sens similaire à ce qui a été décidé pour les vieillards bénéficiant du Fonds national de solidarité.

12598. — 14 novembre 1961. — M. Voilquin demande à M. le ministre des anciens combattants : 1° s'il compte faire en sorte que les prisonniers de guerre capturés dans une unité combattante, titulaires d'une pension d'invalidité résultant de blessures ou de maladies contractées pendant leur séjour dans les camps et pouvant attester de l'origine par preuve, soient assimilés aux pensionnés pour blessures ou maladies contractées dans une unité combattante en présence de l'ennemi et puissent bénéficier de l'article L. 36 ou L. 37 du code des pensions militaires d'invalidité et victimes de la guerre ; 2° si — en accord avec le ministre des armées — les anciens combattants de 1914-1918 et de 1939-1945 évacués d'une unité combattante pour blessures reçues sur les champs de bataille ou pour maladies contractées en présence de l'ennemi (ainsi que les prisonniers de guerre faisant l'objet du paragraphe ci-dessus) et actuellement réformés à 100 p. 100 pour ces blessures ou maladies ne pourraient pas être assimilés aux réformés à 100 p. 100 pour blessures de guerre et se voir ouvrir le droit au bénéfice des contingents dans l'ordre national de la Légion d'honneur réservés à ces derniers.

12608. — 14 novembre 1961. — M. Sablé expose à M. le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer que le décret n° 52-1050 du 10 septembre 1952 a accordé à tous les retraités et pensionnés résidant dans les départements d'outre-mer et territoires d'outre-mer des avantages pécuniaires et des majorations servies dans les mêmes conditions qu'aux fonctionnaires et militaires en activité aiant, selon les régions géographiques, de 35 p. 100 à 75 p. 100. Il lui demande pour quelles raisons les retraités et pensionnés originaires des Antilles ou y résidant ne bénéficient pas des dispositions de ce décret.

12610. — 14 novembre 1961. — M. Szigeti attire l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur le décret n° 57-999 du 28 août 1957 modifiant le décret n° 54-724 sur la police de la circulation routière. Ce décret précise que tout conducteur de cyclomoteur doit être âgé d'au moins quatorze ans. De nombreux lycées accueillent chaque jour des enfants de douze à quatorze ans qui viennent d'agglomérations situées à parfois plus de 10 km du lycée et qui ne possèdent pas de moyens de transport en commun utilisables par ces enfants, qui utilisent, généralement, pour se rendre à leurs cours, des cyclomoteurs de moins de 50 centimètres cubes. Il demande si, dans ce cas précis, l'âge limite de quatorze ans ne pourrait être abaissé de deux ans, compte tenu du fait que ces enfants conduisent, généralement, avec la plus grande prudence et que, dans l'arrondissement de Montargis, par exemple, aucun accident de leur part n'a été relevé dans les trois dernières années.

12617. — 14 novembre 1961. — **M. Van der Meersch** demande à **M. le ministre des anciens combattants** s'il ne compte pas intervenir auprès de son collègue compétent pour faire bénéficier immédiatement des prestations maladie de la sécurité sociale les anciens combattants de 1914-1918, leur femme et leurs enfants à charge, impotents ou invalides. S'il est exact que les dépenses d'aide médicale sont écrasantes pour l'Etat, il n'en est pas moins incontestable que des vieillards ne solliciteraient pas cette aide s'ils étaient assurés sociaux et si 80 p. 100 de leurs frais médicaux et pharmaceutiques leur étaient remboursés. Il conviendra en effet qu'il est pénible de voir, par exemple, un vieux soldat décoré, cité être dans l'obligation de retirer ses dernières économies de la caisse d'épargne pour payer des frais médicaux, médecin et ordonnance, parce que non bénéficiaire de l'aide de la sécurité sociale.

12619. — 14 novembre 1961. — **M. Van der Meersch** demande à **M. le ministre de l'agriculture**: 1° quelles sont les raisons pour lesquelles il n'a pas été exporté de pommes de terre en Allemagne de l'Est, alors que l'Angleterre, l'Allemagne de l'Ouest, les pays

du Marché commun et la plupart de ceux du monde libre commercent avec cette région de l'Europe occupée. L'argument de « non-relations officielles » n'a pas de valeur, car il peut être tourné facilement, d'autant plus qu'il ne s'agit pas de contrebandes de guerre, comme c'est le cas pour certains de nos amis, associés ou alliés, mais d'un produit alimentaire de base, excédentaire en France. Des exportations auraient pu se faire par cargos (déroutés), au départ de Dunkerque, pour dégager, dans de bonnes conditions, les surplus de la région du Nord; 2° s'il a été avisé normalement de ce débouché possible et prévisible depuis quelques mois: les restaurants et cantines d'usines de l'Allemagne de l'Est ne pouvant plus servir de pommes de terre tous les jours, et il y a désormais officiellement dans ce pays deux jours « sans pommes de terre » dans la semaine (journal *Der Morgen* et la presse française du 7 novembre). Les affirmations données généralement d'imposer, suivant les termes du traité de Rome, l'exportation de produits agricoles dans les pays du Marché commun semblent imprudentes, car chacun d'eux se déclare en état de surproduction, ainsi que l'auteur de la question l'a constaté dans les pays du Benelux. Ainsi l'occasion nous est donnée d'accorder notre soutien alimentaire à des populations sans défense, qui risquent d'être affamées si, comme il est prévu, cet hiver est rigoureux.